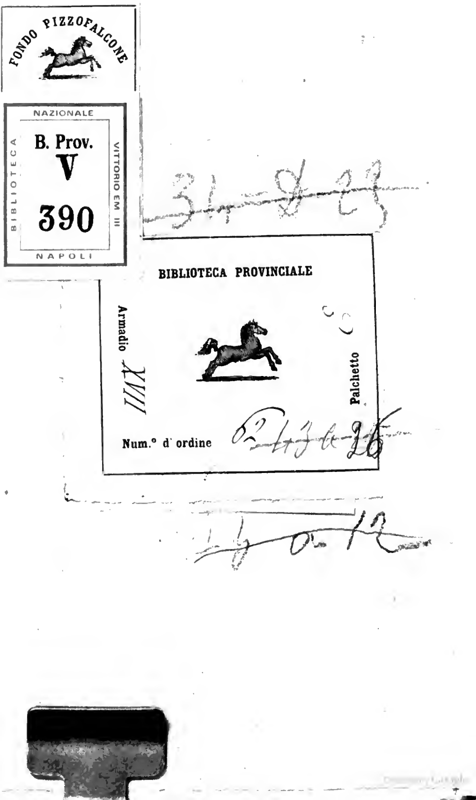

FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITTORIO EM III
B. Prov.
V
390
NAPOLI
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d'ordine

CORRESPONDANCE

HISTORIQUE

ET LITTÉRAIRE.

CET OUVRAGE SE VEND AUSSI CHEZ LES LIBRAIRES CI-DESSOUS DÉSIGNES :

Agen, Noubel.
Aix-la-Chapelle, Laruelle.
Amiens, Allo.
Amsterdam, Delachaux, Dufour.
Angers, Fourier-Mame.
Angoulême, Tremeau et Ce, Ve Broquisse.
Anvers, Vanderhey.
Arras, Topino.
Aurillac, Grassal.
Avesne, Viroux.
Bayonne, Gosse, Behrichard.
Besançon, Girard, Deis.
Béziers, Cambon.
Bordeaux, Coudert, Lawalle et Neveu.
Bourg, Bottier.
Breslaw, Th. Korn.
Brest, Lefournier et Deperiers. Auger, Egasse.
Cahors, Plessis.
Calais, Leleux.
Cambrai, Auguste Giard.
Castres, Pilliamet et Charrière.
Châlons-sur-Saône, Delespinasse.
Clermond-Ferrand, Landriot.
Colmar, Pannetier.
Dijon, Gaulard Marin.
Gand, Houdin.
Genève, Paschoud.
Grasse, Gaillard.
Grenoble, Durand et fils.
La Haye, Vallée.
Le Mans, Tontain, Belon.
Le Puy, Lacombe.
Leipsick, Grieshammer.
Liège, Desoër, Collardin.
Lille, Vanackere, Leleux.
Limoges, Bargeas.
Londres, Bossange et Masson; 14 Great. — Marlborong-street, Treuttel et Wurtz, 30 Shosquare. — Duleau et C.e
Lyon, Maire, Targe, Faverio, Chambet.
Manheim, Artaria et Fontaine.
Marseille, Camoin frères, Masvert.
Metz, Devilly.
Milan, Giegler.
Montauban, Laforgue fils ainé.
Mons, Leroux.
Montpellier, Sevale, Gabon.
Nantes, Busseuil ainé.
Naples, Borel, Vanspandoch et Marotta.
Nimes, Melquioud.
Niort, Robin.
Pau, Bernede.
Perpignan, Alzine.
Quimper, Derrien.
Rennes, Dekerpen, Duchesne, Molliex.
Rouen, Frère ainé, Renault.
Saint-Gaudens, Longuefosse.
Saumur, Degouy ainé.
Strasbourg, Treuttel et Wurtz, Levrault.
Tarbes, Lagleize.
Toulon, Bellue.
Toulouse, Vieusseux.
Tulle, Chirac.
Turin, Bocca, Pic.
Valence (Drôme), Dourille (de Crest).
Varsovie, Glücksberg.
Vienne (Autr.), Schalbacher.

CORRESPONDANCE

HISTORIQUE

ET LITTÉRAIRE.

Omnia vis bellè, Matho, dicere, dic aliquandò et benè ; dic neutrum ; dic aliquandò malè.

MART. *Epig. lib.* X.



A PARIS,
CHEZ F. BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, No. 57;
ET A BRUXELLES, CHEZ LECHARLIER, LIBRAIRE.

1819.

AU LECTEUR.

Un Souverain d'Allemagne peu crédule, et doutant, pour cause, de l'exactitude des relations officielles ; voulant cependant connaître la vérité, s'est occupé des moyens de savoir ce qui se passe en France. Il s'est adressé à M. le comte de Tumesberg, qui est au milieu de nous sans que nous soupçonnions son existence. Ce comte, dont le pays a d'abord été bouleversé, puis réuni à un autre, est devenu cosmopolite. N'ayant plus de patrie, pleurant la sienne, il en cherche une, ayant le projet d'adopter l'un des pays où les lois seront bonnes et les gouvernants sages: en attendant, il nous étudie.

Il rend un compte exact et journalier des événements; son récit a, suivant la nature des faits, tantôt la forme d'un journal ou d'une lettre, tantôt celle d'un dialogue ou d'une note. Il a bien voulu nous communiquer sa Correspondance avant de la faire passer au Prince. C'est du consentement des deux parties que nous en publions des frag-

ments, nous contentant de faire remarquer, lorsqu'il est nécessaire, que nous ne partageons pas toujours l'opinion du Correspondant, dont la critique nous paraît quelquefois trop sévère.

Si le Lecteur, désirant de connaître le Prince, faisait à ce sujet des conjectures, nous devons déclarer que nous ne pouvons ni les appuyer ni les détruire. Ayant exprimé le même désir au Comte, il nous répondit que c'était un secret qu'il consentait à nous confier, si nous l'assurions que nous *étions certains de notre discrétion, et que nous pouvions compter sur nous-mêmes.* On devine bien notre réponse, car *qui est-ce qui ne compte pas sur soi-même?* Au moment où le Comte allait nous faire part de son secret, nous lui dîmes, toute réflexion faite, que, pour être bien sûrs de le garder, nous renoncions à le connaître; et nous n'avons pas voulu le savoir. En confiant au Lecteur les motifs de notre discrétion, nous avons droit de compter sur la sienne.

TABLE DES CHAPITRES.

CORRESPONDANCE
HISTORIQUE
ET LITTÉRAIRE

VOTRE ALTESSE désire des notions certaines sur la situation de ce pays, pour lequel elle conserve un vif intérêt (1) : elle exige de moi un travail qui lui rappelle non-seulement tout ce qui s'y passe, mais encore tous les projets qu'on y médite. Je ne dois rien taire de tout ce qui a rapport aux lois, aux institutions, aux mœurs, aux sciences, aux arts. Cette entreprise serait immense, si Votre Altesse ne m'avait laissé toute liberté dans le mode d'exécution, dans la faculté de restreindre, ou même de ne faire qu'indiquer, suivant les occasions et les circonstances, enfin de me faire aider dans mes recherches. L'essentiel

(1) Le prince à qui cette correspondance est adressée se trouvait en France à l'époque où s'y rendirent le saint père, les rois de Bavière, de Wurtemberg, etc.; c'est-à-dire, au mois de décembre 1804. Il n'y vint ni en 1814 ni en 1815.

est que je *n'omette rien qui soit digne de la curiosité*, et que le travail dont elle veut bien me charger soit terminé par une table analytique et raisonnée, qui rende les recherches faciles et promptes. « Maître de la forme, je » peux, m'avez-vous dit, la varier à mon » gré; je dois oublier les distances. » Vous vous êtes même approprié le mot charmant d'Henri IV, qui, ne sachant encore si le baron de *Batz* le reconnaissait pour son roi, lui écrivait dans le doute : *c'est l'ordre de ton maître, ou la prière de ton ami.* Comment résister à de pareilles séductions? Ah! si les princes entendaient leurs véritables intérêts, que de chemin ils nous feraient faire!

Je ne me dissimule ni mon insuffisance, ni les difficultés d'une pareille entreprise; mais je sais que vous tenez compte de l'intention, et je sens que je vous suis dévoué comme si vous étiez encore mon élève. Je n'écoute donc que la reconnaissance; et pour vous en donner une nouvelle preuve, je continuerai de vous dire la vérité, comme si vous ne deviez jamais cesser de l'aimer.

JANVIER.

(N° 1.) — *Nouveau Ministère.*

J'arrivai à Paris la veille de Noël. Au langage décousu que j'entendais de tous côtés, il semblait qu'il n'y avait plus de gouvernement, et cela, parce que tous les ministres avaient donné leur démission; que les ministres désignés faisaient des conditions; qu'on passait de l'un à l'autre; enfin qu'il n'y avait pas de ministère. Cet *interrègne* ministériel agitait les esprits. Il eut trop peu de durée pour savoir si la machine aurait éprouvé quelque secousse. Les fonds baissèrent; mais la hausse et la baisse ont quelquefois une cause très-équivoque.

Quoiqu'il en soit, nous n'avons rien encore de certain sur les causes de cet événement; et nous dirons avec un orateur que nous vous ferons connaître bientôt (1), ce qu'il a dit lui-

(1) M. *de Chauvelin*, séance du 3 mars. Ce passage était ajouté en marge dans le manuscrit du comte. Nous l'avons inséré dans le texte. Nous en prévenons pour éviter le reproche d'anachrouisme, qu'on pourrait nous

même à la tribune. « Qui peut se flatter d'avoir
» démêlé, de pouvoir nous dire quels ont été
» les motifs secrets, réels, décisifs, qui de tant
» d'hésitations et d'incertitudes ont fait sortir
» et apparaître le ministère actuel ? »

On devrait ici diviser le temps par ministères. Cette division serait précise, parce qu'elle renfermerait un espace bien déterminé, presque isolé de ce qui le précède ou le suit. Il est rare qu'on renouvelle à la fois tous les ministres; on pourrait les comparer à une futaie en coupe non réglée. Il reste toujours des baliveaux. On n'en a laissé que deux dans la dernière coupe, mais c'est l'espoir de la contrée. On compte que, par leur feuillage, ils garantiront du soleil et de la pluie. Nous verrons : je ne me presse pas plus d'espérer que de craindre. C'est une leçon de l'expérience dont je ne me suis pas mal trouvé.

(N° 2.) — 3 janvier. — *M. le duc de Richelieu.*

Il est question de décerner une récompense nationale à M. le *duc de Richelieu*, en reconnaissance de *la manière dont il a dé-*

---

faire plus d'une fois, si, par cette explication, nous n'y répondions d'avance.

fendu, au congrès d'Aix-la-Chapelle, les intérêts de la France, et soutenu sa dignité; conduite qui a obtenu pour résultat l'heureuse et entière libération du territoire. Tels sont les termes dans lesquels on prétend que cette proposition a été faite, le 31 décembre, par M. *Benjamin Delessert*, dans le comité secret de la chambre des députés. D'après cette proposition, on *suppose* donc que la retraite des alliés est due à M. *de Richelieu*; que ce ministre a défendu les intérêts de son pays, et *soutenu sa dignité*. Ce sont sans doute des services importants s'ils ont été rendus; mais ils autorisent d'autres suppositions relativement à l'influence de M. le duc, et à la cause de cette influence. On paraît lui rendre toute la justice qui lui est due : on lui reconnaît des vertus privées; mais on apprécie en même temps toute la valeur des talents dont il est doué. Ils ne sont point de nature à exercer quelque influence dans un congrès européen, le plus ordinairement composé de têtes fortes, pensantes, d'hommes consommés dans les ruses et les détours de la diplomatie; enfin, d'esprits actifs et remuants dans le silence et le mystère. M. le duc n'étant pas (et nous sommes loin de lui en faire un re-

proche) dans cette classe toute privilégiée, il faut donc chercher une autre cause à l'influence exercée par lui; et cette cause n'est autre que l'honorable amitié que lui porte le plus puissant des souverains de l'Europe. En termes clairs, ce serait, si l'on en croit les nombreux faiseurs de conjectures, ce souverain qui a voulu laisser à M. le duc le mérite et les *honneurs de la délivrance.*

La proposition d'une récompense nationale fait penser à celle dont l'abbé Sieyes fut l'objet en 1800, et qui le *tua* dans l'opinion publique. Le premier consul, qui voulait obtenir ce résultat, et qui savait son métier, fit voter à cet abbé, pour *récompense* de ses services, un domaine national: il n'en est pas revenu.

En 1801, les habitans de Saint-Cloud présentèrent au corps législatif et au tribunat, une pétition par laquelle ils demandaient qu'en récompense des services rendus par Bonaparte, la nation lui donnât le château, le parc de Saint-Cloud et ses dépendances. Le premier consul répondit qu'il ne voulait rien accepter tant qu'il occuperait la première magistrature de l'État; que les dix ans révolus, si le peuple français avait été content de lui, il recevrait le témoignage de sa

reconnaissance; mais que la délicatesse s'opposait à toute autre résolution (Tables des procès-verbaux du tribunat).

Nous rendrons compte à Votre Altesse du résultat de cette proposition, quand nous pourrons saisir l'ensemble des discussions auxquelles elle aura donné lieu. Il est à craindre qu'elles ne soient désobligeantes. Dans ce pays, les récompenses nationales ne doivent être qu'honorifiques. Un mot du souverain devrait suffire, un hommage du corps qui représente la Nation être du plus haut prix; et M. le duc est déjà dignement *récompensé* par la proposition de le *récompenser.*

(N° 3.) — 4 janvier. — *La Queue du Cheval d'Henri IV.*

J'examinais, sans admirer, cette statue équestre sur laquelle on a dit tant de pauvretés; et faisant le tour, je voyais graduellement disparaître à l'œil le cheval et le Roi, pour ne plus voir qu'une énorme queue.

Je m'appuyai près de la balustrade. Deux étrangers s'entretenaient du monument. Je m'approche, j'écoute; j'entends et je recueille le dialogue suivant:

A. Quelle queue ! elle est hors de toute proportion avec le corps.....

B. Ne voyez-vous pas que c'est un moyen pris par l'artiste pour faire tenir le cheval dans la position qu'il a choisie?....

A. Comment cela ?

B. Il fallait un poids considérable pour tenir le cheval sur ses jambes de derrière...

A. On a mis ce poids dans la queue ?

B. Précisément, pour l'équilibre. Ainsi sont tous les Français dans toutes les affaires.

A. Que voulez-vous dire ?

B. Que dans ce pays, les grandes comme les petites affaires ont des queues qui n'en finissent point, et qui ruinent les *ayant-cause*, c'est-à-dire l'État si ces affaires concernent l'État, ou les particuliers.... par exemple, le dernier ministère....

A. Le ministère, à propos de la queue du cheval d'Henri IV!

B. Vous allez voir.... Ce ministère pesait beaucoup, et tellement que l'équilibre était sur le point d'être rompu. Il a fallu diminuer le poids. On l'a changé de nature, et c'est ce qu'on pouvait faire de mieux...

A. De quoi vous plaignez-vous donc ?

B. De la queue.... Les 20 mille francs

accordés à chaque ex-ministre, les décisions vicieuses, les injustices sur lesquelles on ne reviendra pas, l'impulsion donnée dans un sens et qu'on ne pourra tout-à-coup arrêter... voilà, Monsieur, ce que j'appelle la queue.

A. C'est probablement de là que vient le proverbe *in caudâ venenum.*

B. Vous plaisantez; mais je vous assure que c'est un objet sérieux, très-sérieux.

A. Je le crois; d'ailleurs, dans ce pays où l'on rit de tout, votre opinion est généralement admise, puisqu'elle est consacrée par un *dicton* populaire.

B. Quel est-il ?

A. Bien embarrassé celui qui tient la queue de la poële.

B. Vous voyez bien que j'ai raison de craindre....

A. Oui, mais vous n'oubliez qu'une chose.

B. C'est celui qu'on fait frire ?

A. Précisément.

B. Oh ! c'est une opération sitôt faite ?

A. D'accord; mais après avoir tenu la queue, on passe à son tour dans la poële...

B. Puisque vous aimez tant les proverbes, vous en oubliez un qui indique une situation pire encore.

A. C'est ?

B. Tomber de la poële au feu.

A. Il vaut donc mieux se laisser frire?

B. A petit feu, l'on ne s'en aperçoit pas.

A. Ainsi l'on n'a dans ce monde que trois rôles à jouer : tenir la queue de la poële, frire tranquillement, ou tomber *de poële en braise*.

(N° 4.) — 5 janvier. — *Chambres*. — *Ministère*.

Quoique Votre Altesse, dans les instructions qu'elle a bien voulu me donner, ait fixé au 1er janvier de cette année la date des renseignements que je dois lui transmettre, il est nécessaire, pour l'intelligence et la liaison des événements, de remonter à l'époque où les chambres furent rassemblées, c'est-à-dire au 10 décembre dernier, afin d'embrasser l'ensemble de leurs opérations. Grâces à leur silencieuse inactivité, cet article serait court, s'il ne nous paraissait utile de rappeler des circonstances qui servent à expliquer les faits dont je dois dire un mot. Il ne faut pas oublier que cette inactivité est toujours en raison de celle du ministère; et conséquemment, que plus elle est grande, plus elle prouve qu'il n'y a pas cette harmonie sans laquelle

on n'ose rien d'un côté, parce qu'on craint tout de l'autre.

L'ouverture des chambres suivant ordinairement les assemblées des colléges électoraux réunis pour nommer leurs députés, il en résulte qu'un cinquième de nouveaux députés paraît pour la première fois (sauf ceux qui ont été renommés) lors d'une nouvelle session. Ce cinquième, dans un corps aussi peu nombreux que celui-là, aussi peu en rapport avec la population qu'il représente, suffit pour déplacer la majorité. Les ministres, auxquels, par un étrange abus de mots, on donne le nom de gouvernement, les ministres ont le plus grand intérêt à conserver cette majorité. Ils ne peuvent donc rester indifférents aux élections. Ils doivent le paraître quand le ministère est composé de véritables hommes d'état, et mettre tous leurs soins à exercer une influence secrète, impénétrable, mais dont le succès doit être assuré de loin, et le moyen de l'obtenir habilement calculé. Plus ils sont intéressés à cette influence, plus leur jeu est de paraître impassibles. Jusqu'à présent, il semble que cette marche, dictée par le simple bon sens, n'ait été suivie que par l'un des partis opposés au ministère,

et qu'on dit avoir un comité central occupé des élections. On ne connaît que le résultat de ses opérations, c'est-à-dire l'élection des des personnages mal-adroitement repoussés par les ministres, sans qu'on sache les mesures prises pour obtenir cette élection. Ainsi, l'on change de rôle; et le comité d'un parti suit avec une heureuse habileté la seule tactique que devrait adopter le ministère, d'autant moins excusable, qu'au pouvoir que le parti n'a pas, il ajoute des moyens en plus grand nombre, et le droit de les exercer impunément : droit tacitement reconnu. Dans ce pays de frondeurs, les ministres ne devraient pas oublier qu'en excluant un éligible, ils augmentent les chances en sa faveur. Condamner un livre, c'est donner la plus grande envie de le lire. Il en est de même de l'effet que produit une *défense ministérielle*. Je suis persuadé que si les ministres eussent exprimé le désir de voir MM. *de Lafayette* et *Manuel* députés, on n'eût songé à eux que pour croire qu'ils étaient ministériels. Mais, d'après des témoignages du plus grand poids, il paraît que de tous les ministres passés, celui de l'intérieur à l'époque des dernières élections était certainement le moins *homme d'état*, le

moins propre à remplir les fonctions de ministre. Il parle bien sur un sujet donné: voilà tout.

Un point de réunion, pour tous les partis comme pour le ministère, donnerait à ce dernier un grand avantage, s'il savait en profiter. Je veux parler de la Charte: c'est le cri de ralliement pour tout le monde, des royalistes comme des indépendants, du *Conservateur* comme de la *Minerve*. Un parti regarde, il est vrai, cette Charte comme une *indication*, comme une planche dans un naufrage; mais il n'en a que plus d'intérêt à la reconnaître. En s'attachant franchement à cette loi fondamentale, ouvertement, *littéralement* même; en ne déviant pas de la ligne qu'elle trace, les ministres ne trouveraient jamais d'opposition alarmante, puisqu'elle n'aurait plus de prétexte. Leur intérêt étant tel, et la supposition qu'ils méconnaissent cet intérêt ne pouvant être admise, il faut donc reconnaître une cause secrète, mais puissante.... Ici je m'arrête, m'étant prescrit de ne soulever qu'un coin du rideau qui couvre les ministres, et de ne jamais porter un œil indiscret sur celui devant lequel ils sont...

On ne peut pas douter qu'ils n'aient fait de

mal-adroites démarches dans les dernières élections. Mieux aurait valu, pour leur honneur, rester dans une douce quiétude. A-t-on rien imaginé de plus absurde que le refus fait par l'agent de l'un d'eux, de payer à un écrivain public le prix convenu pour un nombre de bulletins (1)? On cite beaucoup d'autres faits de cette espèce; tous prouvent l'impéritie et l'ignorance des hommes et des choses.

On était en droit de présumer au moins que les mesures avaient été bien prises pour la convocation des chambres. Rien ne produit un plus mauvais effet que de changer l'époque, après l'avoir solennellement fixée. C'est cependant ce qui arrive presque toujours (2). Par une ordonnance du 6 novembre dernier, les deux chambres étaient convoquées pour le 30 du même mois; et, par une

(1) M. *Acarry* fut chargé de copier le nom de M. *Ternaux* sur dix mille bulletins, et le même nombre d'adresses contre M. *de Constant.* On marchanda pour le paiement; on fit des difficultés qui rendirent publiques une des plus niaises intrigues électorales qu'on ait imaginées.

(2) Il y a de l'exagération : cela n'est arrivé que deux fois sur trois.

seconde en date du 18, l'ouverture de la session fut remise au 10 décembre. On en a conclu que les ministres n'étaient point prêts, qu'on n'était point certain de la majorité, etc.; mais, au nombre des conjectures, on a supposé un motif bien plus puéril : c'était que M. *Anglès*, doyen d'âge, qui devait, le jour de l'ouverture, recevoir le Roi, étant malade, il serait remplacé par M. *de Lafayette*. Il est probable qu'entre le premier et le second, il y a des députés d'un âge intermédiaire; je l'ignore. Je sens seulement qu'il fallait éviter cette conjecture. J'ai voulu savoir quel était ce *terrible épouvantail*, et le hasard m'a fait connaître un homme qui, ayant eu la même curiosité que moi, était allé passer plusieurs mois dans le département de Seine-et-Marne, aux environs de *Lagrange*, terre habitée par M. *de Lafayette*. Toutes ses recherches, toutes ses informations les plus soigneuses, lui ont appris que, dans un rayon de plus de deux lieues, il n'y avait pas un seul mendiant; que tous les pauvres recevaient du travail ou des secours qui suffisaient à leurs besoins; que M. *de Lafayette* enfin, vivait en patriarche au milieu d'une famille nombreuse, livré à des occupations agrono-

miques, faisant le bien, et le faisant avec discernement. Voilà, certes, un homme bien dangereux, un intrigant de nouvelle espèce !

Il est facile de conclure de ces observations, 1° que les élections n'ont point répondu aux efforts ministériels; 2° que les ministres n'étaient rien moins que certains de la majorité; 3° que leur changement devenait nécessaire; 4° que, tant qu'il n'a pas eu lieu, l'on ne pouvait rien proposer aux Chambres; ce qui explique leur inactivité.

(N° 5.) — 6 janvier. — *Chronologie des ministres de l'Intérieur et de la Police.*

M. le comte Decazes, en passant au département de l'Intérieur, y réunit celui de la Police, qui se fond dans le premier, et perd sa dénomination, sans peut-être rien perdre de son importance, parce que moins la police est apperçue, et plus il est possible qu'elle ait de l'influence et de l'activité.

M. le comte Decazes était le quinzième et dernier ministre de la Police. Voici les noms de ses prédécesseurs :

§ I. *Chronologie des ministres de la Police.*

1. M. Camus, ex-constituant, nommé le 2 janvier 1796, donna sa démission le 4.

2. M. Merlin, du 4 janvier au 3 avril, qu'il passe au ministère de la Justice.

3. M. Cochon de Lapparent, du 3 avril au 16 juillet 1797.

4. M. Lenoir-la-Roche (aujourd'hui pair de France, parce qu'il était sénateur), du 16 au 26 juillet 1797.

5. M. Sottin de la Coindière, du 26 juillet au 12 février 1798.

6. M. Dondeau, du 12 février au 15 mai 1798.

7. M. Le Carlier, du 15 mai au 29 octobre suivant.

8. M. Duval, du 29 octobre 1798 au 22 juin 1799.

9. M. Fouché, jusqu'au 15 septembre 1802, époque de la suppression du ministère, qui fut réuni à celui du Grand-Juge, jusqu'au 10 juillet 1804 qu'on l'en sépara.

10. Le même M. Fouché, devenu duc d'Otrante, du 10 juillet 1804 au 2 juin 1810.

11. M. Savary, duc de Rovigo, du 2 juin 1810 au 31 mars 1814.

12. M. Dandré, en mai 1814.

13. M. le C. Beugnot, 1814.

14. M. Fouché, duc d'Otrante, du 22 mars 1815 au 8 juillet, c'est-à-dire, pendant les cent jours et au-delà, puisqu'il garda le portefeuille jusqu'au mois de janvier 1816.

15. M. le comte Decazes, de janvier 1816 jusqu'au 29 décembre 1818, que le ministère de la *Police* fut supprimé.

Voici maintenant l'état chronologique des ministres de l'Intérieur, depuis la fin de 1800

jusqu'au premier janvier 1819, que M. le comte Decazes a pris le portefeuille. Il est le trente-troisième ministre dans l'espace de vingt-six ans.

Je divise cette longue série en deux sections. La première offrira les ministres qui se succédèrent de 1790 à 1793; et la seconde, depuis cette époque jusqu'à ce jour.

I°. De 1790 à 1793.

1. M. Guignard de Saint-Priest, fin de 1790.
2. M. de Montmorin, 24 décembre 1790.
3. M. Delessart, 25 janvier 1791.
4. M. Cahier-Gerville, 28 novembre 1791.
5. M. Champion, du 28 novembre 1791 au 24 mars 1792.
6. M. Roland, 24 mars 1792.
7. M. Terrier-Montciel, 18 juin 1792.
8. M. Garat, 1793.

II°. De 1793 à 1819.

9. M. Paré (1), resta ministre 8 mois.
10. M. Le Rebours, 8.
11. M. Derniau, 9.
12. M. Benesech, 24.
13. M. François (de Neuf-Château), 3.
14. M. Le Tourneux, 9.

(1) Vient de mourir, en 1819.

15. François (de Neuf-Château), 10 mois.
16. M. Quinette, 5.
17. M. La Place, 3.
18. M. Lucien Bonaparte, 11.
19. M. Chaptal, 41.
20. M. Portalis, (*interim*), 2.
21. M. de Champagny, 34.
22. M. Cretet, 22.
23. M. Fouché (*interim*), 4.
24. M. de Montalivet, 54.
25. M. Beugnot, 2.
26. M. l'abbé de Montesquiou, 10 mois et 7 jours.
27. M. Carnot, 2 mois et 15 jours.
28. M. Carnot-Feulin, 15 jours.
29. M. Pasquier (*interim*), 3 mois.
30. M. de Barante (*interim*), 4 jours.
31. M. de Vaublanc, 7 mois et 8 jours.
32. M. Lainé, ayant successivement pour sous-secrétaires d'état MM. Becquey et Chabrol-Crouzol, 19 mois et 17 jours.
33. M. Decazes.

(N° 6.) — 7 janvier. — *Littérature.* — *Thérèse Aubert.*

V. A. me recommande de ne pas oublier de lui rendre compte de l'état des lettres, des sciences, des arts : elle veut savoir si l'on avance, si l'on recule, ou si l'on reste en place. Si je me hâtais de juger, je serais disposé à croire que le domaine de la politique s'agran-

dit au point de menacer de tout envahir. Ce qui le ferait craindre, c'est que pendant la moitié de l'année à peu près (c'est-à-dire la durée de la session), il n'est pas question d'autre chose que de politique. Il n'en résulte pas de progrès pour la science; seulement on lutte pour conserver et défendre d'un côté, et de l'autre pour miner sourdement et détruire. Mais cette donnée ne suffit pas : l'action du perfectionnement peut n'être que suspendue, et quand la *paix des esprits* aura succédé à cette guerre, on pourra porter un jugement mieux motivé. En attendant, voici la marche que je suivrai pour répondre aux vues de *V. A.* : je noterai d'abord dans cette correspondance les productions les plus remarquables à mesure qu'elles paraîtront, leur effet, etc.; et à la fin de l'époque que j'aurai embrassée, je mettrai sous vos yeux, comme je me propose de le faire pour les travaux des chambres, un résumé d'après lequel, voyant dans quel genre on aura le plus écrit, *V. A.* pourra juger quelle est la branche de littérature la plus cultivée. — Aujourd'hui je vais vous dire un mot de *Thérèse Aubert*. Le succès de cette nouvelle est un indice du goût général. Accoutumé à des émotions fortes, mais

réelles, parce qu'elles ont été produites par des causes réelles, il faut, pour en produire d'imaginaires, les moyens les moins usités. Aussi *Thérèse Aubert*, avant de mourir, perd-elle la vue, non pas comme on la perd communément: « elle saisit les doigts de son amant, » les porte vers l'orbite de ses yeux, et les ap- » puie dans sa profondeur. » Il était vide..... Ce qu'elle fait à sa mort n'est pas moins extraordinaire. L'amant qui est le héros et l'historien va nous le dire : « Elle frémit, et sa tête » tombe tout-à-fait sur la mienne : je ne sais » pas ce que j'éprouvai. Je ne me rendis » compte de rien; seulement je sentis qu'elle » saisissait mes cheveux avec ses dents, et au » même moment mon cœur se glaça. Quand » je revins à moi, je n'avais de mon existence » qu'une idée purement physique, l'impres- » sion d'une douleur vive à la place où un » instant auparavant j'avais senti se serrer les » dents de Thérèse. J'y portai la main; mes » cheveux avaient été coupés dans cet endroit: » Thérèse était morte. » — L'image est horrible, mais elle produit de l'effet: c'est ce qu'on recherche. Il y a des détails heureux, une teinte de tristesse, très-peu d'événements, et de l'intérêt; tout cela serait des preuves de

talent si M. Nodier avait besoin d'en donner; mais le genre !

Il y a eu tant d'évènements romanesques dans la révolution française, que la fiction restera toujours au-dessous de la réalité. Voilà pourquoi l'on sera forcé d'en revenir aux tableaux gracieux et doux, au genre de madame *Cottin*.

(N° 7.) — 8 janvier. — *Direction générale.* — *Carrosses à cinq roues.*

Il vient d'être créé au ministère de l'intérieur une *direction générale de l'administration communale et départementale*. Pour comprendre le sens de cette institution, j'ai consulté un ancien administrateur : voici ce qu'il m'a répondu: « Si jamais le besoin d'une » définition claire et précise s'est fait sentir, » ce doit être dans une institution nouvelle » qui embrasse les intérêts de tous les citoyens » d'un vaste empire. *Pro quasi deo habendus* » *est qui benè definire sciat*, est un axiome » vieux comme Aristote à qui on l'attribue. Si » celui qui sait bien définir est presque un » dieu, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait si » peu de bonnes définitions. Mais au moins » devrait-on prendre soin de les placer dans

» les lois, les réglemens, les institutions. C'est » là, rigoureusement parlant, qu'il faut attacher aux mots des idées justes et précises. » Chacun se demande ce que c'est que l'administration communale et départementale, si » ce n'est le ministère même? »

On prétend que des directions générales vont remplacer les emplois de sous-secrétaires d'état, institution qui n'a pas duré tout-à-fait deux années, dont on ne parle plus, mais qu'on ne supprime pas. Il n'en sera plus question jusqu'à nouvel ordre. D'un sous-secrétaire d'état qui coûtait 40,000 fr., on va faire plusieurs directeurs qui, de bon compte, coûteront en masse le double; le tout par économie. Je fais d'autant meilleur marché que le traitement du directeur général de l'administration départementale est fixé à 40,000 fr. Or, il y a les directeurs des cultes, des beaux-arts, etc. Revenons sur la première. On a formé, après l'avoir créée, une *commission chargée d'un projet de loi sur l'administration communale et départementale*. Cette commission, composée de plusieurs conseillers d'état, s'est réunie plusieurs fois. On croit que c'est pour *définir la direction*. Ainsi elle existe avant que d'être. On a commencé par la fin.

Quant aux fonctions de sous-secrétaires d'état, voici l'idée que m'en donnait dernièrement le *cicerone* à qui l'ambassadeur du roi de *** a confié mon inexpérience.

« On se sert proverbialement, me disait-il, pour désigner l'inutilité d'un emploi, de cette expression : *c'est une cinquième roue à un carosse.* Je ne sais par quelle fatalité, tout en voulant améliorer, perfectionner, et sans doute avec les meilleures intentions du monde, nous faisons tant de carosses à cinq roues. Cette cinquième roue est une invention diabolique. Elle rompt l'unité, détruit l'harmonie, entrave la marche, et paraît *dans le tout une partie distincte* du tout : ce qui est, pour parler poliment, une faute grave et désastreuse dans ses suites. Voici l'une des *plus notables cinquièmes roues* que nous ayions. Donnons d'abord une idée du rôle qu'elle joue. Qu'on se figure un char élégant, bien conditionné, dont les roues ont été calculées en raison du poids, de l'espace, de la vitesse, de la nature du chemin, et tellement bien calculées, que le mouvement, une fois imprimé, n'éprouve plus d'autre obstacle que ceux que la prudence humaine ne saurait prévoir. Supposons maintenant qu'un *novateur* ajoute une cinquième

roue, et place dans l'intérieur du char une mécanique si singulièrement combinée, qu'elle fasse tourner en sens contraire la *susdite* roue, et lui imprime un mouvement rétrograde, de manière à pouvoir arrêter le char quand il marche, ou le faire aller à reculons lorsqu'il est en repos. Telle est la cinquième roue dont nous parlons : tel est, *puisqu'il faut l'appeler par son nom*, l'emploi de sous-secrétaire d'état. Il paraît que j'aurai plus d'une fois l'occasion d'entretenir Votre Altesse des carosses à cinq roues qui sont assez communs dans ce pays pour qu'on les rencontre sans les chercher. Quoiqu'ils se traînent plutôt que de rouler, il y a cependant des circonstances où l'on doit éviter leur choc, et beaucoup de gens prétendent qu'ils devraient être précédés d'un coureur ou d'un marcheur dont la fonction serait de crier *gare !* »

(N° 8.) — 9 janvier. — *Histoire de la Comtesse Delutz.*

Plus heureux que je n'osais l'espérer, je viens enfin de retrouver la comtesse Delutz, dont Votre Altesse a conservé un tendre souvenir, et qu'elle croyait ne plus exister parce qu'elle n'en entendait plus parler. Voici sa

singulière histoire. Célèbre par son esprit et sa beauté, après avoir fait les délices de plusieurs cours de l'Europe, ne pouvant arrêter la marche du temps, la comtesse voyait ses attraits se flétrir insensiblement. De loin, elle aperçut devant elle deux fléaux épouvantables pour une femme, la vieillesse et l'ennui. Elle pouvait échapper à l'un, mais l'autre était inévitable. Elle sentit qu'il fallait se soumettre au pénible joug de la nécessité, réfléchit et prit son parti de bonne grâce, après s'être dit : si je sais me garantir de l'ennui, je ne m'apercevrai pas de la vieillesse. Elle réalise une partie de sa fortune, change de nom, voyage, et parcourt les principaux états de l'Europe dont elle étudie les capitales, afin de choisir celle où l'on pourrait trouver le plus de moyens de se préserver de l'ennui. Rome, Milan, Vienne, Londres, ne lui offrirent rien de ce qu'elle cherchait. Il n'en fut pas ainsi de Paris, séjour délicieux pour une femme qui, comme la comtesse, réunit la fortune à l'esprit. Elle essaya de tous les plaisirs, toujours dans l'intention de faire un choix, et de s'arrêter à ceux qu'elle pourrait conserver le plus long-temps. Voici le plan qu'elle a définitivement adopté.

Après avoir passé en revue un grand nombre d'*amis*, les observant avec attention, elle a remarqué ceux dont elle pouvait faire une société intime, et qu'elle a présumé devoir être d'un commerce agréable et sûr : sa maison leur a été ouverte. On se réunit chez elle trois fois la semaine. C'est, avec plus d'obscurité et un mélange plus varié dans les *élus*, le salon de madame *Geoffrin*. On s'occupe de tout dans ce cercle choisi : de politique, de mœurs, d'anecdotes, de littérature, de sciences. Pour que la conversation ne languisse ni ne dégénère en *parlage* oiseux, la comtesse a imaginé de donner à la fin de chaque soirée une espèce de mot d'ordre, un sujet d'entretien pour la séance suivante; de manière que lorsqu'il n'y a pas de nouvelles, ou qu'elles sont épuisées, et qu'il ne reste plus rien à dire, on est obligé de s'occuper du sujet donné : on l'abandonne, on y revient, suivant les circonstances. Le temps s'écoule : l'ennui n'est pas venu : l'on se sépare en désirant toujours la réunion prochaine.

Elle n'est plus comtesse *Delutz*, quoique dans ma correspondance je ne doive l'apeler que de ce nom. Elle a récemment uni son sort à celui d'un riche bourgeois de Mayence,

homme d'un sens droit et d'un esprit moins brillant que solide, mais doué d'un caractère heureux, enjoué quoique brusque, et ayant avec madame *Delutz* une conformité d'humeurs et de goûts. Ce mariage s'est presque décidé dès la première entrevue, et à la suite d'un entretien fort animé qui ne paraissait rien moins que devoir amener un pareil résultat. La comtesse s'est amusée à l'écrire, et je le joins à cette lettre, parce qu'il vous donnera sur cette femme aimable des notions certaines et d'après lesquelles vous pourrez vous en faire une idée précise.

Pour l'intelligence de ce dialogue, il faut vous mettre au fait de la position dans laquelle se trouvent les deux interlocuteurs.

M. *** était veuf; il lui reste un fils âgé de 18 ans qu'il a confié à un gouverneur chargé de perfectionner son éducation, et qui voyage avec son élève. Ils ont passé une partie de l'année dernière à Paris. Munis de lettre de recommandation pour un ami de la comtesse, ils lui furent présentés, et trouvant des charmes dans sa société, ils la fréquentèrent assidûment. L'ami qui les avait introduits, et qui était intimement lié avec le père du jeune voyageur, imagina de lui écrire à Mayence, et

de lui faire naître des inquiétudes sur son fils, qu'il représentait comme épris d'une femme avec laquelle il était au moment de conclure un mariage clandestin. Son but était d'attirer M. *** à Paris ; de l'y fixer même si la chose était possible, parce que sachant que son ami était une espèce de cosmopolite, il ne lui semblait pas difficile de le déterminer à demeurer dans cette capitale. Sa ruse réussit. Le père alarmé répond promptement. Les lettres se succèdent, le danger augmente, il devient pressant ; le père se met en route, arrive en poste, descend chez son ami, ne le trouve pas, et, dans son impatience, se rend chez la comtesse, mise en jeu dans cette espèce de mystification, et représentée dans la correspondance comme favorisant l'amour imaginaire du fils de M. ***. La comtesse était dans sa bibliothèque avec l'ami du Mayençais, lorsqu'on vient lui annoncer qu'un étranger, qui ne voulait pas dire son nom, demandait à lui parler.

C'est ici que la scène commence. M. *** se promenait à grands pas dans le salon, et parlait tout seul et fort haut ; on entendait tout ce qu'il disait.

M. ***

Enfin, me voilà chez cette dame Delutz, et n'en bouge que pour emmener M. mon fils! ..... Les portes ouvertes! Personne dans l'antichambre! C'est une preuve qu'il y a ici beaucoup de valets : pas une âme dans le salon! Parbleu, M. Charles, vous avez été bien habile de dénicher ici une femme! On devrait faire les lois les plus sévères contre les enfants qui résistent à l'autorité paternelle, quel que soit leur âge (apercevant Mme Delutz)!

(A part.) Enfin, je trouve à qui parler; quelle est cette dame? C'est peut-être la coupable. Oh! je vais la traiter de la bonne façon (haut). Je me croyais maître du logis.

Mme DELUTZ.

Monsieur voudrait parler à quelqu'un?

M. *** (d'un ton brusque).

A tout le monde, Madame.

Mme DELUTZ.

En attendant, Monsieur se parlait à lui-même. Vous avez donc bien des choses à dire?

M. *** (d'un ton plus brusque).

Je crains d'en avoir trop à apprendre.

Mme DELUTZ.

Monsieur vient d'un pays où l'on est affable... galant...

M. ***

Où l'autorité paternelle est respectée, Madame, où l'on ne se mêle pas de marier des jeunes gens de famille.

Mme DELUTZ (avec un peu d'emphase).

Ah! Monsieur est un père irrité!

M. ***

Furieux, Madame.

Mme DELUTZ (avec vivacité).

Tant mieux, Monsieur, vous êtes dans votre rôle. J'aime qu'un père ait de la fermeté. Un homme sans caractère est un objet de pitié pour nous. (D'un air dédaigneux) Nous disons que la nature s'est trompée; que dans une de ses bizarreries elle a placé l'âme d'une femme dans le corps d'un homme. (D'un air complimenteur) En vous formant, Monsieur, elle n'a pas commis une pareille erreur; tout est bien assorti.

M. *** (il la regarde avec étonnement).

(à part.) Voilà, parbleu, une plaisante femme.

Mme DELUTZ.

Je ne sais encore de quel tort vous vous plaignez, mais j'approuve d'avance votre ressentiment. Encore un peu plus de feu. Point de ces boutades qui se dissipent en un instant. Gardez-vous-en bien! Ne rien pousser à l'excès, parce que l'excès est toujours près de la fin. Il faut une fierté qui dure. Il me semble qu'un degré de plus encore n'irait pas mal à l'air de votre visage. La colère d'un père outragé doit être bien nourrie. Le cœur n'est pas toujours à l'unisson de la tête; mais c'est ce qu'il faut bien dissimuler, car tout est perdu quand le cœur se met de la partie.

M. ***

Je vous remercie de la leçon, Madame; elle est charmante, mais j'aimerais mieux que vous eussiez la bonté de me dire où est mon fils.

Mme DELUTZ.

Ah! c'est un fils que vous cherchez?

M. ***

Oui, Madame.

Mme DELUTZ.

Tant mieux, je vous en félicite.

M. ***

Voilà, certes, un compliment bien extraordinaire.

Mme DELUTZ.

Point du tout! Il vaut cent fois mieux pour vous que ce soit un fils qu'une fille.

M. ***

Et pourquoi donc, Madame?

Mme DELUTZ.

Parce qu'il est beaucoup plus aisé d'atteindre un homme qu'une femme. Une jeune personne qui fuit la maison paternelle a tant de raisons d'avoir de bonnes jambes! et puis, c'est pétri de ruses, de finesses: la nature, toujours juste, en nous refusant la force, nous a donné l'adresse. Les femmes qui se plaignent de leur lot ne savent ce qu'elles veulent. Pour moi, je trouve cette distribution très-équitable.

M. ***

En vérité, je n'en reviens pas!

Mme DELUTZ.

Croyez-moi, Monsieur, bénissez le ciel de n'être pas dans l'obligation de courir après votre fille. Si vous parveniez à la rejoindre, votre colère s'évanouirait en un instant. A-t-on jamais vu un père résister aux larmes de sa fille, à sa douleur touchante, à cette voix qui lui causa de si douces émotions, à ces caresses qui en font naître de nouvelles, à ce *je ne sais quoi* qui trouve toujours le chemin du cœur? Ce sont des assauts auxquels tous les pères du monde doivent leur défaite. L'histoire, les romans, le théâtre, n'offrent pas l'exemple d'un père inexorable aux pleurs de sa fille. Mais quand il poursuit un fils, son cœur est cuirassé. Il ne se laisse point attendrir. Je suis enchantée de voir que votre ressentiment durera toujours, car... je vous le répète, il vous sied à merveille.

M. *** (d'un air de dépit).

Vous me paraissez, Madame, avoir bien de la gaîté.

Mme DELUTZ.

Le moins que je puis, Monsieur, je me livre à la mélancolie. On a, comme vous savez,

partagé ce monde en deux moitiés; je suis dans celle qui rit de l'autre. Il est si bizarre, ce monde! Qu'y trouve-t-on? Des femmes qui se déchirent; et parmi les hommes! des des caquets, du commérage, de l'intrigue, de l'ambition, un despotisme conjugal insupportable. Des gens qui ne sont jamais contents de leur sort, personne qui veuille se mettre ou rester à sa place : dans les salons, des hommes qui jugent les femmes sur quelques échantillons, et toujours en dépit du sens commun : enfin, sur les grands chemins, des enfants échappés du nid paternel, et des pères qui courent après eux (M. *** fait quelques mouvements d'impatience). Bien sot qui se jette dans la mêlée; pour moi, dans cet œuvre comique, je me tiens à l'écart. Je ne suis point actrice, et j'assiste toujours *gratis* au spectacle. Chaque jour pièce nouvelle; scènes plus ou moins embrouillées; des acteurs qui s'acquittent bien de leurs rôles; des débuts tous les jours, des dénouements, du tragique, du comique, du lamentable, du plaisant, du mélancolique; c'est une variété sans fin, une succession continuelle.

M. ***

(A Part.) Plus je l'entends, moins j'en re

3.

viens (à Mme Delutz). C'est à dire, Madame, que nous sommes dans ce monde pour vous jouer la comédie à nos frais et dépens.

Mme DELUTZ.

Eh! sans vous en douter; Monsieur, circonstance qui rend vos rôles plus piquants, plus naturels.

M. ***

Savez-vous, Madame, que vous êtes fort aimable?

Mme DELUTZ.

(d'un air indifférent) Vous trouvez, Monsieur?

M.***

Sur mon honneur!

Mme DELUTZ.

Votre sexe a soin de faire au nôtre des compliments de cette espèce, de si bonne heure, que le premier de ce genre qu'on m'ait adressé est déjà bien loin derrière moi (d'un air moqueur). On me disait aussi que j'étais jolie!

M. ***

On vous le dira probablement encore plus d'une fois.

Mme DELUTZ.

Si cette envie vous prenait, je ne m'en fâ-

cherais pas du tout. Les compliments sont une monnaie courante dont l'empreinte est effacée, et qui n'a de valeur qu'autant que l'amour-propre lui en donne. J'en mets en circulation le moins possible : il n'y a pas beaucoup de générosité à prodiguer ce qu'on n'apprécie point et ce qui coûte si peu.

M. ***

Je vois, Madame, que vous tirez tout votre avantage de votre peu d'amour-propre; il vous serait pourtant bien permis d'en avoir.

Mme DELUTZ.

J'en ai tout comme une autre; ne vous y méprenez pas. C'est un compagnon de la vie qui naît et grandit avec nous. Voyant qu'il mettait sans cesse devant nos yeux un prisme trompeur; qu'il ne donnait de prix qu'à nos actions, de charmes qu'à nos discours; remarquant qu'il ne vieillissait pas, qu'il était encore plein de vigueur quand on avait un pied dans la tombe, je me suis sérieusement alarmée, je me suis attentivement examinée; et puisqu'il fallait vivre avec cet ennemi de notre repos, j'ai mis à côté de lui la réflexion pour le suivre sans cesse; elle marche à pas quelquefois un peu lents, mais

elle finit toujours par l'attrapper en chemin; et dans cet instant même, elle m'avertit qu'un mot de plus, et l'amour-propre irait plus vite qu'elle.

M. ***

Cette fâcheuse réflexion arrive bien mal à propos! Madame a-t-elle traité l'amour aussi impitoyablement que l'amour-propre?

Mme DELUTZ.

Je n'ai jamais eu cette peine.

M. ***

J'aurais dû m'en douter.

Mme DELUTZ.

Et pourquoi cela?

M. ***

(En hésitant, comme s'il craignait de s'expliquer.) Parce que l'amour ôte l'esprit...... Vous avez fait naître ce sentiment; mais vous ne devez jamais l'avoir éprouvé.

Mme DELUTZ.

Du moins je n'ai jamais voulu le connaître. Je me suis toujours tenue en garde contre moi-même; on n'éprouve et on n'inspire de l'amour que quand on le veut bien. Je serais fâchée de devoir un pareil sentiment

à une prétendue beauté qui un beau matin ne se trouverait plus sur mon visage, de manière que ce ne serait plus moi qu'on aurait aimée la veille : résultat très-piquant, quoique très-ordinaire.

M. ***

Ce moment-là me paraît être encore bien loin !

Mme DELUTZ.

Pas si loin que vous voudriez bien me le faire croire. Je ne m'abuse point, ni ne me laisse abuser; et j'aurais la plus mauvaise idée d'un homme qui voudrait me persuader que je suis aimable.

M. ***

(A part.) Profitons de l'avis (à Mme DELUTZ). J'usqu'ici j'avais cru que toutes les femmes avaient de la coquetterie.

Mme DELUTZ.

Certainement elles en ont, et doivent en avoir. Le grand point est de la bien diriger. Réduites comme nous le sommes à une vie sédentaire, nous devons chasser l'ennui de nos demeures. Une femme doit faire en sorte que le spectacle que son mari trouve dans le monde donne plus de prix à l'in-

térieur de son ménage, qu'il éprouve toujours du plaisir à rentrer chez lui, et que, par un charme secret, mais durable, il oublie tout ce qui est dehors. La grande maladresse est au contraire d'obliger un mari à chercher des distractions loin de sa maison: elles doivent être là, point ailleurs; ce doit être une sphère toujours enchantée, dont il ne sorte qu'avec peine, en se promettant bien d'abréger son absence.

M. ***

Voilà une coquetterie d'un genre nouveau: une femme coquette pour son mari, et uniquement.... pour son mari.

Mme DELUTZ.

Oui, Monsieur; les hommes ne sont que ce que nous voulons bien qu'ils soient, et quand je les vois se mal conduire, je m'en prends à leurs femmes. Pour moi, si jamais je fais la folie de me marier, je veux que mon mari, toutes les fois qu'il se séparera de moi, ait le regret de me quitter, et soit poursuivi par le besoin de me revoir. En deux mots, le premier soin d'une femme doit être de rendre heureux le compagnon de sa vie. Et (d'un ton railleur) la beauté seule ne

peut parvenir à ce but : on a bientôt tout dit avec une femme qui n'a rien à dire, et (en riant) je ne veux pas qu'on ait sitôt fini avec moi.

M. ***

Vous y réussissez à merveille, Madame ; on a bien raison de dire que les femmes nous mènent où elles veulent. Je viens de faire avec vous la promenade la plus agréable. Vous m'avez tracé le tableau du monde, de la société, d'un ménage.... imaginaire. Mais vous avez oublié de m'apprendre où était mon fils.

Mme DELUTZ.

Me l'avez-vous demandé, Monsieur ? J'usqu'ici je n'ai fait que vous répondre......

M. *** (à part).

Je tremble que cette femme ne soit celle...

Mme DELUTZ.

Je ne sais même point à qui j'ai l'honneur de parler, et j'ignore le nom de M. votre fils.

M. *** (brusquement).

Charles, Madame.

Mme DELUTZ (jouant la surprise).

Comment, M. Charles *** ! Je vous en fais

mon compliment bien sincère. C'est un fort aimable jeune homme, d'un caractère charmant, d'un esprit agréable, orné, rempli de talents; des manières nobles, un air affable, jamais brusque; il sait tous les égards que l'on doit aux dames. Je vous félicite encore une fois de tout mon cœur!

M. ***

(A part.) Courage! vous allez voir que je suis venu tout exprès ici pour recevoir des leçons. (à Mme Delutz) Madame sait sans doute où est cet être parfait?

Mme DELUTZ (d'un air indifférent).

Je le savais ce matin : je l'ignore à présent. Il est parti.

M. *** (avec étonnement).

Parti! Et quelle route a-t-il prise?

Mme DELUTZ.

Chose assez ordinaire, le nouveau ménage...

M. *** (avec une surprise plus grande).

Le nouveau ménage?

Mme DELUTZ.

Oui, Monsieur; qu'y a-t-il donc de surprenant?

M. ***

(Il se promène à grands pas: à part.) Le nouveau ménage!.... Ils sont mariés (à Mme Delutz)! Pardon, Madame; ce nouveau ménage est en effet si nouveau pour moi.... Je vous écoute.

Mme DELUTZ.

Je disais donc que, comme il arrive souvent, les nouveaux mariés n'étaient déjà plus d'accord ce matin. Madame voulait aller se jeter aux genoux du père de son mari; Monsieur voulait gagner Milan, de là Rome, Venise, Livourne.... (M. *** fait divers mouvements d'impatience, et de temps en temps fixe Mme Delutz). Il y a eu des débats sérieux, mais très-sérieux : bref, on est parti en convenant....

M. *** (avec beaucoup de vivacité).

En convenant?....

Mme DELUTZ (d'un air indifférent).

Qu'au premier relais on dirait au postillon quel chemin il faudrait prendre.

M. ***

(Il la regarde attentivement, puis s'approchant d'elle, il lui dit:)

Savez-vous, Madame, que depuis que j'ai l'honneur d'être avec vous, il semble que

vous ayez pris à tâche de me dire tout ce qui était le plus propre (brusquement) à me faire donner au diable!

Mme DELUTZ.

(A part.) C'était bien mon intention (à M.***). Oh! Monsieur, pouvez-vous me supposer un pareil projet? Je sais trop combien d'égards mérite un père furieux contre son fils, et qui sans doute a de grands motifs pour l'être.

M. ***

Oui, Madame, et je vous en fais juge. J'ai pris, relativement à mon fils, les engagements les plus sacrés. Il est promis à la nièce de mon meilleur ami : ma parole est donnée; j'ai de l'honneur....

Mme DELUTZ.

La persuasion que j'en ai me tranquillise : vous ne déshonorerez pas une famille.....

M. ***

Je... je... je ne sais ce que je ferai.

Mme DELUTZ.

Moi, je crois le savoir.

M. ***

Voilà qui est plaisant! Pourriez-vous me le dire, Madame?

Mme DELUTZ.

Volontiers, Monsieur : vous oublierez tout.. vous embrasserez M. votre fils.

M. ***

Je n'oublie rien, je n'embrasse point : je suis esclave de ma parole.

Mme DELUTZ.

Une parole d'honneur ne se donne pas légèrement.

M. ***

Une fois donnée, on la tient.

Mme DELUTZ.

Non, quand il y a moins d'inconvénients à y manquer. C'est la donner légèrement que de disposer de son fils.....

M. ***

Il devait au moins attendre, et se convaincre que la nièce de mon ami ne lui convenait pas.

Mme DELUTZ.

Supposons que l'entrevue ait eu lieu, et que.....

M. ***

Et que tous deux aient éprouvé l'un pour l'autre une invincible antipathie.

Mme DELUTZ.

A merveille ! Vous devinez ma pensée on ne peut mieux. Et si cette antipathie existe, vous êtes libre, vous approuvez le choix de M. votre fils.

M. ***

Je ne dis rien de semblable.

Mme DELUTZ.

Tant pis, Monsieur; à la promptitude avec laquelle vous deviniez ma supposition, j'ai cru que vous l'admettiez; elle est si commode! elle terminerait tous les débats.

M. ***

Vous allez vîte, Madame.

Mme DELUTZ.

C'est que je suis toujours pressée d'arriver. Quand il s'offre à moi plusieurs chemins, je prends toujours le plus droit, le plus court, surtout dans un temps d'orage. Où faudra-t-il en venir? A ouvrir les bras à M. votre fils, à le presser contre votre cœur. Vous ne vous priverez pas de la plus douce des jouissances. Qui donc aurait de l'indulgence dans ce monde, si les pères n'en avaient pas pour

leurs enfants? Et quel est l'enfant qui n'eut jamais besoin de pardon? C'est un plaisir de le donner, c'en est un de l'obtenir... Croyez-moi, vous en viendrez toujours à pardonner; et à votre place, je me hâterais le plus que je pourrais; ce serait chose déjà faite.

M. ***

C'est fort bien.... mais...

Mme DELUTZ.

Vous conviendrez un jour que j'ai raison.

M. ***

Je veux bien le croire, Madame; mais permettez que je prenne congé de vous, et que j'aille consulter mon ami sur ce que j'ai à faire (ils se saluent.) (en sortant et à part). Il est temps de sortir, car cette femme ferait de moi ce qu'elle voudrait.

M. *** revint chez son ami, qui l'avait précédé de quelques instants: les explications eurent lieu. Le père n'eut point à pardonner à son fils un mariage imaginaire; heureux et content d'en être quitte à si bon marché. Il resta pendant plusieurs mois à Paris, vit souvent la comtesse, en devint sérieusement amoureux, lui plut et l'épousa. L'addition de sa

fortune à celle de madame Delutz met de l'opulence dans la maison. Mais on n'aime ni le faste, ni la représentation. On a pris pour devise, *esse quàm videri*; et toutes les prétendues jouissances qui n'ont d'autre valeur que celle que la vanité leur donne, sont mises de côté. C'est là que je passe des soirées délicieuses, et que je prends part à des conversations qui ont un charme particulier, parce que le plaisir y est toujours à côté de l'instruction, le savoir sans pédanterie, et l'esprit sans prétention.

(N° 9.) — 9 janvier. — *Clergé.*

Votre Altesse me demande si le clergé français a repris son ancienne influence, et s'il est probable qu'il la reprenne. Je n'ai pas encore eu le temps de recueillir assez de données, ni de faire assez d'observations, pour répondre à ces questions. Ma réponse, aujourd'hui, ne me coûtera que peu de frais. Ils seront faits par M. le vicomte *de Châteaubriand*, M. l'abbé *De la Menais*, M. l'abbé *de Boulogne*, qui a passé de l'évêché de Troyes à l'archevêché d'Embrun;

enfin, par M. Dubourg, évêque de Limoges.

Voici comment s'exprimait le premier :

« Tout considéré, dit M. *de Châteaubriand* (1), les prêtres sont nécessaires aux » mœurs et excellents dans une république. » Mais si *l'esprit* du sacerdoce peut être salu» taire *dans une république*, il devient terrible » dans un état despotique, parce que, servant » d'arrière-garde au tyran, il rend l'esclavage » légitime et saint aux yeux du peuple. Les » prêtres de l'Egypte et de la Perse ressem» blent parfaitement aux nôtres. Leur esprit se » composait également de fanatisme et d'in» tolérance. Nos prêtres, *pour la plupart*, » admettent les dogmes qu'ils professent. » L'esprit dominant du sacerdoce doit être » l'égoïsme. Le prêtre n'a que lui seul dans » le monde. Repoussé de la société, il se » concentre; et voyant que tous les hommes » s'occupent de leurs intérêts, il cherche le » sien. Sans femme et sans enfants, il peut » rarement être bon citoyen, parce qu'il

(1) Essai historique et moral sur les révolutions anciennes et modernes. Londres, 1797. La citation est prise dans le volume II, p. 623.

» prend peu d'intérêt à l'Etat. Autre trait du
» caractère général des prêtres, le fanatisme...
» Enfin, la haine doit dominer chez les prê-
» tres, parce qu'ils forment un corps. Voilà
» les prêtres dans un état monarchique; voici
» les prêtres dans une république. J'entends
» par prêtres, des ministres dévoués au ser-
» vice de l'autel, qui ont souvent des vertus,
» quelquefois des vices; *vivent des préjugés*
» *du peuple*, comme mille autres états; ne
» sont ni *moins* ni plus fripons que le reste
» de leur siècle, ni *meilleurs* ni pires que les
» autres hommes. Nos prêtres nous envi-
» ronnaient, nous assiégeaient. Ils nous pre-
» naient au sortir de nos mères, et ne nous
» quittaient plus qu'après nous avoir déposés
» dans la tombe. Il y a des hommes qui font
» le métier de vampires, qui vous suçent
» l'argent, le sang, et jusqu'à la pensée.

» En France, les évêques conservaient peut-
» être encore trop de l'ancien esprit de leur
» ordre. Ils ne furent pas assez au niveau de
» leur siècle : en cela pourtant moins igno-
» rants que la Cour, dont l'ineptie était ré-
» voltante sur cet article. » (t. 2, p. 629.)

» Mandement de Monseigneur l'Evêque » de Troyes (l'abbé de Boulogne), par lequel » il ordonne qu'il sera chanté un *Te Deum* » en actious de grâces des victoires de Tann, » d'Eckmuhl et de Ratisbonne.

Du 12 mai 1809 (1).

« Etienne-Antoine de Boulogne, par la miséricorde divine, etc., baron de l'Empire, aumônier ordinaire de S. M. l'Empereur et Roi, etc.

» Il est donc vrai, nos très-chers frères, que la gloire de notre Empereur, pour être montée à son comble, n'était pas encore à son terme... De nouveaux prodiges, auprès desquels pâlit tout l'éclat des anciens conquérants, viennent augmenter notre admiration, ainsi que notre reconnaissance. »

Mandement, etc., du 4 août 1809, par lequel il ordonne qu'il sera chanté un Te Deum *en actions de grâces des victoires d'Enzendorf et de Wagram.*

« Les batailles de Wagram et d'Enzendorf démontrent plus que les autres, que rien n'est impossible à notre invincible Empereur...

(1) A Troyes, de l'imprimerie de la veuve André.

»Ces fautes des rois qui courent visiblement à leur perte; tantôt cette folle confiance qui les enivre, et tantôt ces terreurs paniques qui les enchaînent; ici, les attaques téméraires quand il faut céder, et là, ce repos fatal quand il faut agir; et toujours tel esprit de vertige qui les aveugle et les unit, ou les divise à contre-temps. N'est-il pas évident qu'il y a en notre Empereur quelque chose de plus fort que lui-même; qu'il est chargé d'une mission d'en haut, qu'il accomplit à son insçu; et que, tandis qu'il étonne le monde par la grandeur de ses desseins, il est choisi pour des desseins plus grands encore? »

Mandement, etc., à l'occasion de la naissance et du baptême de S. M. le roi de Rome. — Du 21 mai 1812.

« Enfin, les vœux de la Nation ont été exaucés : l'enfant de l'Etat, nous pouvons dire l'enfant de l'Europe, nous est né. Fut-il jamais un événement plus digne d'intéresser tous les Français, que la naissance de cet enfant, sur lequel doit reposer le bonheur de vos enfants; qui vient fixer toutes les incertitudes, et ranimer toutes les espérances; qui devient un nouveau garant de nos fortunes, de nos

propriétés, de la durée de ce trône qu'ont fondé le génie autant que la valeur, et qui ne peut qu'affermir de plus en plus cette puissance qui fait la terreur, l'admiration et la jalousie de toutes les autres.....? Puisse le souverain maître des rois accomplir tous les vœux que nous formons en ce moment! Puisse-t-il veiller, d'une manière particulière, sur la nouvelle dynastie qui se forme, sur la race napoléonienne ; rendre le trône sur lequel elle s'assiéra, immuable comme le soseil, ainsi que parle le prophête, et la faire traverser d'âge en âge, toujours heureuse et toujours triomphante, et toujours couronnée par la liberté et par la victoire, *et in perpetuum corona triumphat!* »

Mandement, etc., qui ordonne qu'il sera chanté un Te Deum *solennel en actions de grâces pour le rétablissement de la maison des Bourbons et l'arrivée de Louis XVIII dans sa capitale.*

Nota. M. de Boulogne n'est plus baron de l'empire ni aumônier ordinaire de S. M. l'Empereur-Roi ; il n'est qu'évêque de Troyes.

« Pourrons-nous assez bénir cette Providence qui rend à ce diocèse son légitime

pasteur, en même temps qu'elle rend à la nation son légitime souverain? oui, son légitime souverain! A ce mot auguste et sacré, tous les cœurs s'épanouissent. »

Remarquons, 1° que le rapprochement entre l'évêque légitime et le roi *légitime*, n'est ni modeste ni heureux; 2° qu'il est maladroit, parce que l'évêque *légitime* de Troyes ne pouvait être M. de Boulogne, nommé par l'Empereur, dont il était aumônier ordinaire.

« Comment donc est tombé ce colosse de puissance qui pesait à la fois sur la France et sur l'Europe? Il disait comme ce roi de Babylone : Je suis, et il n'y a que moi sur la terre..... Comment es-tu tombé de si haut, Lucifer?

» Mais pourrions-nous ne pas saisir cette occasion pour vous annoncer un prodige nouveau? c'est la restitution du patrimoine de saint Pierre, que lui avait donné Charlemagne, et que, par une déloyauté insigne, lui avait enlevé celui qui s'était fait le successeur de Charlemagne.

Nota. L'abbé de Boulogne n'avait-il pas consacré cette déloyauté par son pathos sur le roi de Rome, qu'il reconnaissait alors comme légitimement investi de ce patrimoine

de saint Pierre? N'avait-il pas reconnu cette spoliation ?

Ecoutons maintenant M. l'abbé *de la Mennais*, qui est sur le trottoir ecclésiastique.

« Ce fils aîné de la Providence, cet homme puissant en œuvres qu'elle avait ramené, comme par la main, des extrémités de l'Afrique, pour le représenter sur la terre, pour reconstruire l'édifice social, pour faire renaître et fondre ensemble la religion et la monarchie; l'un des plus grands monarques qui aient regné sur la France et qui faisait revivre Charlemagne dans le plus grand de ses successeurs; celui devant qui la terre s'est tue, qui brisait à son gré et relevait les trônes; sous la main duquel les empires étaient comme ces fragiles édifices construits par l'enfance, et qu'elle renverse en se jouant pour les reconstruire encore; qui rétablit l'Église gallicane dans son antique splendeur, donna une nouvelle organisation au clergé, fit de nouvelles divisions du territoire, supprima d'anciens évêchés, en créa de nouveaux, légitima la vente des biens du clergé, et fit jouir l'église d'une profonde paix. » — Ce passage est extrait des *Ré-*

flexions sur l'état de l'Eglise en France, pendant le 18e siècle, et sur la situation actuelle, par M. de la Mennais. (1)

Passons à M. *Dubourg*, évêque de Limoges: « Napoléon est un vicaire de la Providence, un nouveau Macchabée, un nouveau Titus, l'envoyé de Dieu, pour le salut de la France et la tranquillité de l'Europe. » (Mandements.)

Ces citations, prince, vous mettront à même de préjuger la question que vous avez bien voulu me faire: par la première, l'auteur dit pourquoi l'influence du clergé ne peut être ce qu'elle fut, et les autres vous en donnent la démonstration.

(N° 10.) — 9 Janvier. — *Droit de pétition.*

Dans la séance du 4 janvier, M. *Dumeilet*, député, parla de ce droit, devenu, quoique l'on en fasse un fréquent usage, presque entièrement illusoire, parce qu'il n'est pas bien défini. Personne ne le conteste, on le reconnait solennellement *en principe*; on l'exerce tous les jours *coram populo israël*; mais il est de nul effet, parce qu'on n'a fait qu'ébau-

(1) Il a été retranché de la dernière édition.

cher (comme il arrive trop souvent) une institution très-importante de sa nature. C'est un devoir sacré que d'accueillir des plaintes et des réclamations fondées, et de leur donner une utile publicité. Mais si les torts ne sont point redressés, cette publicité est nuisible, en ce qu'elle consacre l'injustice, assure l'impunité, et fait toujours accuser le Gouvernement d'insouciance ou de faiblesse, parce que la réparation, si elle a lieu, n'est pas connue. A quoi sert le droit de réclamer la justice, si on ne l'obtient point? Se contenter de lire une plainte à la tribune, de la faire prendre en considération, de la renvoyer à un ministre pour y faire droit, est une chose dérisoire, si ce ministre est maître de garder le silence on d'éluder la question. Il faut donc de la suite, une marche indiquée, et une solution définitive; tel est le but auquel tendait l'orateur, et qui a excité quelque discussion. M. *Blanquart-Bailleul* a laissé entendre que les ministres pouvaient refuser, et que le réglement de la Chambre ne leur traçant aucune obligation, on serait embarrassé, et la dignité de la Chambre compromise. M. *Royer-Colard* a prétendu qu'il y avait anarchie en matière de pétitions, et que

ce droit, tout à la fois naturel et politique, serait bientôt nul pour les pétitionnaires et pour la Chambre. « Il y a anarchie, parce que la Charte ayant séparé la pétition du pétitionnaire, il s'agit toujours pour la Chambre de remonter de l'une à l'autre, et l'on n'a le moyen de vérifier ni les faits exposés, ni même l'existence de celui qui les expose. » — La Chambre a décidé que la proposition de M. *Dumeilet* serait prise en considération.

(N° 11.) — 10 Janvier. — *La Fille d'Honneur.*

Il faut bien vous dire un mot de la *Fille d'Honneur*, comédie en cinq actes et en vers, d'un auteur *fécond*, qui a mieux fait et qui peut mieux faire. Nous avons assisté à l'une des premières représentations, et vu les causes d'un engouement non mérité dont la durée doit être éphémère. Ces causes sont, 1° le jeu de mademoiselle Mars ; 2° les traits lancés, souvent hors de propos, et les tirades non motivées contre les amateurs de distinctions et de priviléges. Ces tirades et ces traits sont toujours couverts d'applaudissements. C'est comme une protestation que l'on est convenu de faire contre les prétentions go-

thiques de ces vieux amateurs. Otez mademoiselle Mars, d'un côté ; de l'autre les terreurs paniques qu'inspire un parti dont on grossit l'influence imaginaire pour entretenir de salutaires alarmes, et la *Fille d'Honneur* aura terminé son existence. Les convenances et les lois du bon sens sont également violées, en mettant sur la scène une jeune personne qui, quoiqu'elle ait été toujours maltraitée et surveillée avec une rigueur injuste, vient à chaque instant s'entretenir avec un jeune homme, et communique librement avec lui ; ayant un ton fort gai, disant des choses fort lestes et, ne s'apercevant point ensuite qu'on veut en faire la maîtresse d'un prince, etc. L'intérêt commence au troisième acte, continue dans le suivant, et diminue au cinquième. Les critiques ont prouvé que l'auteur avait pris dans le *Séducteur* et *l'Homme Gris*, des situations, des scènes, et même une partie du dénouement. Si le reproche est fondé, il a eu tort de ne pas mieux faire : quand on vole en littérature, il faut tuer.

(N°. 12.) — 11 Janvier. — *Année financière.*

Dans la séance de ce jour, on a proposé à la Chambre des Députés un projet de loi

pour fixer l'année financière au 1er juillet, à commencer de 1820, et faire comprendre les six premiers mois de cette année dans le budget de 1819. Cette mesure éviterait la demande qu'on est obligé de faire tous les ans, de la moitié des contributions directes avant la fixation du budget; elle établirait un ordre régulier d'après lequel nulle perception ne pourra commencer dans l'année à laquelle elle appartient, sans avoir été préalablement consentie avec toute la maturité requise : enfin elle détermine une époque choisie de manière à placer le moins de distance possible entre la présentation du budget et sa mise à exécution. A ces raisons, qui paraissent aux uns sans réplique, les autres en opposent qui semblent victorieuses. Si l'on change, disent ceux-ci, l'ordre établi pour le budget et les comptes de l'Etat, il faudra pareillement le changer pour tous les établissements publics, qui ont des rapports nécessaires avec les opérations du trésor, soit pour leurs revenus, soit pour leurs dépenses. D'après le nouveau projet, le recouvrement des contributions commencerait à l'époque la plus défavorable, au milieu des récoltes; tandis que, dans l'ordre de choses actuel, ce recou-

vrement n'a lieu qu'après la vente du produit de ces recettes. L'année financière se rattachant à toutes les institutions, les modifications qu'éprouverait la première, auraient sur les secondes une influence inévitable et plus ou moins nuisible. Enfin, ajoutent-ils, il n'y aurait plus de concordance entre notre système de finances et notre calendrier. Cette discussion, dans laquelle on *n'oublie que* le moyen le plus simple, me rappelle ce qui se passa dernièrement chez l'ambassadeur du Roi, oncle de V. A. : il y avait près de la cheminée du salon une table de jeu : le foyer brûlant incommodait les joueurs; le duc de ***, qui a le verbe plus haut que le souverain qu'il représente, se plaint de la chaleur et propose d'éteindre le feu : l'on s'y oppose, parce qu'on ne pouvait s'en passer dans l'appartement. Discussion à ce sujet : le duc demande qu'au moins on tempère l'ardeur du foyer, ou qu'on entr'ouvre une croisée; nouvelles observations. Enfin impatienté, M. le duc se lève, prend la table et l'éloigne du feu. Le maître de la maison, qui n'avait dit mot et s'était contenté d'écouter le débat en souriant, de sa voix de stentor dit au duc : « J'attendais, M. le duc, que Votre Excellence

eût la bonté de me proposer un moyen de reculer ma cheminée. » — Dans la question relative à l'année financière, question qui heurte la Charte, d'après laquelle on ne peut consentir l'impôt que pour un an, (et la Charte doit être l'arche sainte sur laquelle il ne faut pas porter une main sacrilège), dans cette question, dis-je, il y a deux moyens si simples et si naturels qu'on n'y a pas songé. Le premier est de présenter le budget à l'ouverture des Chambres au lieu d'attendre plusieurs mois; le second, si un délai est absolument nécessaire, serait de convoquer les Chambres plutôt qu'on ne le fait : tout autre moyen ressemble à celui qu'attendait l'ambassadeur pour reculer sa cheminée.

Le temps se divise ici de plusieurs manières : il y a l'année *financière* dont je viens de parler, et qui, jusqu'à présent, s'accorde avec le calendrier; l'année *Scholaire* qui commence avec l'automne, dure dix mois, et beaucoup trop encore pour ceux qu'elle intéresse; l'année *théâtrale*, separée de celle qui la précède ou la suit par la quinzaine de Pâques; enfin l'année *militaire*, qui reçoit le nom de *campagne*, dénomination que l'on donne également au temps le plus favorable aux

travaux publics. Pour passer toutes ces années, il faut la *finance*, sans laquelle on ne peut *joindre les deux bouts d'aucune*.

(N° 13.) — 12 janvier. — *Domaine des Ordonnances.*

M. *Duvergier de Hauranne* avait fait une proposition qui embrassait deux objets : le premier était relatif à des changements dans l'organisation des tribunaux de commerce, et le second aux moyens de régulariser le mode de perception des centimes additionnels affectés sur les patentes aux chambres de commerce. La commission centrale a pensé, quant au premier, qu'il fallait préalablement connaître l'avis des tribunaux et des chambres de commerce, et que le second objet rentrait dans le *domaine des ordonnances*. Je ne parle de cet article à V. A., qu'à cause du *domaine des ordonnances*. Le domaine et le régime des *ordonnances* méritent une attention particulière dans un pays soumis à un gouvernement représentatif. Il semble que les termes impliquent contradiction : mais il faudrait savoir si le domaine est prescrit, si le régime est déterminé; enfin, si les limites sont posées de manière à pouvoir tout concilier. L'expé-

rience me donnera probablement les lumières que je n'ai point encore ; et l'occasion de revenir sur cet objet se présentera plus d'une fois. J'ai saisi celle d'en dire un mot à un prince qui ne veut pas toujours tout ce qu'il peut, pour lui prouver que je tâche, conformément à ses ordres, de ne laisser passer rien de ce qui se rattache aux grandes questions.

(N° 14.) — 12 janvier. — *Tableau chronologique des ministres des Finances.*

Après avoir mis sous vos yeux le tableau des ministres de l'intérieur et de la police, dont le double poids repose aujourd'hui sur une seule paire d'épaules, qui ne s'en lèvent pas avec moins de légèreté, il est de toute justice de vous entretenir du ministre des finances, *père nourricier* de tous les ministres. Les finances sont le nerf d'un état, et leurs dépositaires ayant ou devant avoir une grande importance, je vais vous transmettre tous les détails que j'ai pu me procurer.

Je ne remonterai pas plus haut que 1790, où M. *Lambert*, contrôleur général, fut remplacé par M. *Valdec Delessart*. C'est sous le ministère de ce dernier que fut établie la

Contribution foncière, ouvrage de M. *Tarbé*, et que l'on mit une distinction entre les impositions directes et indirectes.

En 1791, on supprima tous les ministères. On en créa six nouveaux, sous les dénominations de *Justice*; — *Intérieur*; — *Contributions publiques*; — *Guerre*; — *Marine*; — *Affaires étrangères*.

De 1791 à 1792. M. *Tarbé* fut ministre des contributions publiques.

1792. — M. *Clavière*, Genèvois. Il n'eut le portefeuille que deux mois et demi. L'année suivante, on le lui confia une seconde fois. Arrêté en 1793, l'infortuné se tua dans sa prison à coups de canif, et sa femme s'empoisonna le lendemain à Surènes.

1792. — M. *Leroux-Laville*. Ne resta ministre que dix jours. — M. *Beaulieu* : un mois et demi.

De 1793 à 1794. — M. *Destournelles*. C'est à cette époque que fut établi, par M. *Cambon*, le grand-livre de la dette publique. « Un particulier n'avait plus une somme fixe placée sur » l'Etat : il avait tant de rente, dont le capital » n'était pas fixé, et ne pouvait s'évaluer que » d'après le prix auquel il le vendait à la » bourse. »

De 1794 à 1795. — *Commission des Revenus nationaux*, au lieu d'un ministère des finances. Les six ministres sont supprimés et remplacés par douze commissions exécutives. Trois membres composaient la commission des *Revenus nationaux*, substituée au ministère des contributions publiques.

De 1795 à 1796. — M. *Faypoult*. — Emprunt forcé de 600 millions.

De 1796 à 1799. — M. *Ramel*. — On créa en 1796 pour 400 millions de *mandats territoriaux*, qui perdirent de suite 88 p. 0/0; puis un papier qui devait porter le titre de *rescriptions métalliques*. On n'eut pas le temps de graver la planche. — Formation d'un nouveau grand-livre.

1799. — M. *Robert Lindet*. — Il n'a pas travaillé une seule fois.

De 1799 à 1814. — M. *Gaudin, duc de Gaëte*.

En 1801, le premier consul sépara l'administration des finances en deux parties, et créa un ministre du trésor public.

De 1814 à 1815. — M. le baron *Louis*.

De 1815 à 1818. — M. *Corvetto*, Gênois de naissance.

En 1818, au mois de décembre, M. *Roy*,

député. Il n'a eu le portefeuille que pendant quelques jours.

1818 et 1819. — M. le baron *Louis*, pour la seconde fois.

Telle est la succession des ministres des finances. L'avant-dernier (M. Roy ne compte que numériquement) sera célèbre par son *opération* des emprunts, dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte. — Le dernier paraît aimer grandement les forêts, à en juger d'après le proverbe *qui benè amat, benè castigat*, et par la manière dont il les traite. En 1814, il a montré de quel bois il se chauffait : il continue; et l'on prétend que ce ne sera pas sa faute si l'on sait, après lui, de quel *bois faire flèche*.

(N° 15.) 13 janvier. — *Monopole des Tabacs.*

Cette question importante étant susceptible d'être envisagée sous plusieurs points de vue, et conséquemment d'être résolue de diverses manières, il faut connaître l'état de choses existant avant de passer à celui de la question. La culture du tabac est limitée; c'est-à-dire qu'on ne peut cultiver cette plante que dans des cantons et sur des portions de terrain dé-

terminés, de manière qu'un particulier qui la cultiverait dans son parc serait passible d'une amende considérable. C'est le Gouvernement qui fabrique; et l'on n'a pas plus le droit de faire subir au tabac les opérations préliminaires, que d'en semer. Le Gouvernement, maître de la culture et de la fabrication, l'est encore de la vente, qui est également interdite à ceux qui font croître la plante, comme à ceux qui la manipulent. Tel est l'état de la question; d'où l'on voit qu'elle peut et qu'elle doit même donner lieu à l'examen de trois intérêts différents.

1°. Celui des cultivateurs. Vaudrait-il mieux pour eux d'être libres de vendre à tout le monde? Ils sont assurés de la vente au Gouvernement. Si cette liberté leur était donnée, elle le serait à tous ceux qui voudraient exercer le même genre de culture; et il en résulterait nécessairement une diminution dans la valeur et le prix du tabac.

2°. Celui des anciens fabricants, qui voudraient rentrer dans leur droit de fabrication.

3°. Celui du Gouvernement. Il n'est pas pas douteux dans l'état actuel : comment le changer, sans nuire considérablement à ses ressources? Il serait obligé à rendre des cau-

tionnements dont la masse doit être énorme; un grand nombre d'employés se trouveraient sans moyens d'existence. Enfin, comment et de quelle manière remplacer, pour le fisc, le produit de cette branche de commerce?

Il n'est pas question d'un intérêt qui doit cependant être compté pour quelque chose; c'est celui des consommateurs. Il me semble qu'une question bien plus importante devrait décider celle-là ; c'est de savoir si la Charte est contrariée par l'exercice de ce privilège. Or, la chose n'est pas douteuse, de l'aveu même des commissaires du Gouvernement. Ainsi, l'on est entre deux maux : la violation de la Charte, ou la lésion des intérêts du Gouvernement.

L'examen du mode de perception de cet impôt doit donc être précédé de celui de plusieurs questions. Le revenu de 40 millions produit par cet impôt sera très-nécessaire aux besoins de l'Etat en 1821. Si, à cette époque, on peut modérer les impôts, est-ce celui du tabac qui mérite la préférence? La contribution foncière ne doit-elle point passer avant?

Ce mode a des inconvénients qui ne peuvent être niés. Il restreint la culture à cer-

taines provinces, impose des gênes aux planteurs, enlève à l'industrie la fabrication et le commerce extérieur.

L'établissement de la Régie a coûté plus de 100 millions, représentés par des édifices, un mobilier et des approvisionnements.

Les cautionnements fournis par les entreposeurs et débitants s'élèvent à 30 millions.

Il s'agit, en résumé, du maintien d'un revenu certain de 40 millions, de la conservation intégrale d'une propriété mobilière et immobilière de plus de 100 millions, de ne pas ajouter aux charges de l'État l'exigibilité d'une dette de 30 millions, et de lui épargner la nécessité de venir au secours de plus de mille familles qui subsistent par le régime actuel du tabac.

(N° 16.) — 13 janvier. — *Mort de l'abbé Morellet.*

Hier, le Nestor des gens de lettres, l'abbé *Morellet*, a cessé de vivre. Il était né à Lyon le 7 mars 1727. Il laisse un grand nombre d'ouvrages dont quelques-uns sont morts avant lui. Il a joué un beau rôle dans la révolution, en plaidant la cause des émigrés à l'époque où il y avait du danger à le faire, et en s'élevant avec courage contre la loi des

ôtages. C'était un monument intéressant du siècle dernier. Il avait été lié avec les plus plus beaux esprits de ce siècle. Malgré son grand âge, il n'a été que très-peu de temps doyen de l'Académie, ayant suivi de près M. de Roquelaure, mort l'an dernier, âgé de de 97 ans. V. A. désirait que j'obtinsse quelques renseignements de lui sur ses illustres contemporains, je lui ai été présenté lorsque je passai par cette capitale, au mois de mai 1818. Sa tête était encore bonne. Il ne pouvait plus marcher depuis quatre ans qu'il avait eu une hanche brisée. Il nous dit qu'il avait *bon appétit, qu'il digérait parfaitement bien, et qu'il était d'une grande régularité dans ses fonctions*. Il nous donnait ainsi le mot de l'énigme. Il avait une collection de cadres renfermant des portraits gravés ou dessinés, tous réduits à la même dimension. Leur nombre était de 307. Il les avait vendus, le 20 avril précédent, au prince de Taleyrand, pour une rente viagère sur la tête de sa nièce. J'en ajoutai 90 à cette collection; ce qui parut lui faire plaisir. Il présidait alors la commission établie pour refaire le dictionnaire de l'Académie, et dont les membres se rassemblaient chez lui. Il devait donc être comme l'arbitre

de la langue française. Je ne fus pas médiocrement surpris en lisant sur un cahier ce titre écrit de sa main : *Liste des hommes célèbres et connus, dont j'ai rassemblé les portraits*. On peut être *connu* sans être *célèbre*; mais il me semble qu'on ne peut guère être *célèbre* sans être *connu* (1).

(N° 17.) — 20 Janvier. — *Spectacles; leurs produits.*

On a publié les recettes de tous les théâtres et des principaux jardins publics de Paris en 1818. Elles se sont élevées à un total de 5,017,326 fr.; et sur ce total, l'impôt prélevé pour les pauvres a été de 588,000 fr.

Voici le détail des recettes : il est bon de le connaître pour avoir une donnée de plus sur le goût du public parisien.

1°. L'Académie royale de Musique, vul-

(1) Sans doute; mais si l'abbé voulait dire liste non-seulement des hommes célèbres, mais de ceux qui n'étaient que connus, comment aurait-il exprimé sa pensée? Notre allemand à qui nous avons fait cette question, a répondu d'abord qu'il fallait mettre *ou connus* : ensuite, qu'il serait mieux de dire, *tant célèbres que connus*. L'heureux temps que celui où l'on n'aurait plus à s'occuper que de matières aussi importantes!

gairement l'Opéra, 598,622 fr.; 2° le Théâtre Français, 654,729 fr.; 3° l'Opéra-Comique, 704,975 fr.; 4° l'Odéon, 273,116 fr.; 5° l'Opéra-Buffa, 63,394 fr.; 6° le Vaudeville, 540,473 fr; 7° les Variétés, 495,581 fr.; 8° la Gaîté, 400,112 fr.; 9° l'Ambigu, 413,814 fr.; 10° la Porte St-Martin, 451,839 fr.; 11° le Cirque Olympique, 222,099 fr. Les bals de l'Opéra ont produit 22,948 fr.; ceux de l'Odéon, 4,107 fr.; Tivoli, 94,358 fr.; le jardin Beaujon, 68,075 fr.; enfin celui de Ruggieri, 4,251 fr.

Je mets dans l'ordre hiérarchique les différents théâtres: à juger de leur degré d'importance, d'après leur recette, il faudrait les présenter dans l'ordre suivant:

1°. L'Opéra-Comique.
2°. Le Théâtre Français.
3°. L'Opéra.
4°. Le Vaudeville.
5°. Les Variétés.
6°. La Porte St-Martin.
7°. L'Ambigu.
8°. La Gaîté.
9°. L'Odéon.
10°. L'Opera-Buffa.

Il est de toute justice de faire remarquer à

V. A., relativement à ce dernier théâtre, qu'il n'a été ouvert que pendant très-peu de temps, et conséquemment qu'il ne faut pas juger, d'après sa recette, du goût des Français pour la musique.

(N° 18). — 22 Janvier. — *Exposition des Produits de l'Industrie.*

Par une ordonnance du Roi, datée du 13 janvier, il doit y avoir, à des époques déterminées, une *Exposition publique des produits de l'industrie française.* La première aura lieu le 25 août prochain. Un jury central jugera du mérite de ces produits, désignera les manufacturiers qui se seront distingués. Des prix, consistant en des médailles, seront distribués; enfin un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au Conservatoire des arts et métiers.

Cette institution, pour être en quelque sorte une résurrection, n'en est pas moins très-utile. Ce fut une belle idée que celle qui excitait l'émulation d'un bout de la France à l'autre, appelant à un concours solennel tous ceux qui cultivent l'une des nombreuses bran-

ches de l'industrie. L'on se souviendra longtemps de cette magnifique exposition qui eut lieu sous le dernier gouvernement. Le théâtre était le Champ-de-Mars, emplacement immense où toute la population de Paris s'est souvent réunie, augmentée d'une partie de celle des départements. Les boutiques en colonnes formaient comme un temple dont l'œil pouvait à peine embrasser l'étendue.

Quelque incontestable que soit l'utilité d'une pareille institution, il y a des gens qui la mettront en doute, ou plutôt qui la nieront. Le fait suivant me le fait présumer.

Je passais hier par le marché St-Germain, qui réunit à l'élégance, à la beauté de l'ensemble, celle des détails, et que plus on examine plus on apprécie, parce que tout y est bien calculé, soit pour le marchand, soit pour l'acheteur, soit même pour les passants qui ne reçoivent ni ne causent aucune incommodité. Comme j'admirais cette belle construction, passe M. Dulâa que je vois chez madame *Delutz* : Que faites-vous donc là, me dit-il? Je lui réponds par un geste qui lui indiquait la satisfaction que j'éprouvais et l'exhortait à la partager avec moi, en examinant.... « Oui, oui, j'entends, me crie-t-il en

» continuant sa route, ce serait beau en ef-
» fet, si cela n'avait pas été fait sous l'usur-
» pateur. »

(N° 19.) — 28 Janvier. — *La barbe à l'eau bénite de Cour*

Pour remplir vos intentions, prince, je fais beaucoup de recherches et de démarches. Je cours, je vais, je viens : un des objets sur lesquels vous désirez d'acquérir les notions les plus certaines, afin de vous en faire des idées justes, est l'esprit qui dirige la Chambre.

Le but du gouvernement représentatif serait éludé si l'un des trois pouvoirs disposait des deux autres. C'est cependant l'objet qu'on paraît se proposer, et vers lequel tous les efforts sont dirigés avec plus de zèle que d'adresse. Jusques dans ces derniers temps, on cachait soigneusement les moyens d'y parvenir ; mais on n'y regarde plus d'aussi près. On a fait de la honte comme d'un fardeau très-lourd en lui-même, qui s'allège en le partageant. Plus on le divise, plus il devient insensible. La tête qui se penchait sous son poids se lève ; la marche qu'il embarrassait se dégage, et... tout le monde a la même allure.

Il n'y a plus de honteux. Celui qui devrait l'être a fait comme Figaro.

La Chambre élective se compose du côté droit, du côté gauche, et du centre. On pourrait comparer cette dernière portion à un certain nombre de zéros qui recevraient leur valeur de droite ou de gauche, ou plutôt, et le plus souvent, de plus haut. On remarque que rarement le côté droit prend part à la délibération: Il ne donne signe de vie qu'au recueillement des votes. Il se réunit alors au centre ou au côté gauche, suivant que l'avis de l'un ou de l'autre, sur la proposition discutée, s'éloigne moins de son opinion. On dirait qu'entre deux partis, dont aucun ne lui convient, il prend le moins mauvais.

J'entendais toujours parler du *ventre*, mot ignoble dont je voulais connaître le sens et l'application; l'ambassadeur du Roi votre oncle m'en a fourni les moyens en me facilitant l'entrée de sa tribune, et me recommandant à un vieil habitué, observateur caustique qui ne se lasse pas de répondre, à sa manière, à mes interminables questions.

J'étais ce matin à côté de lui. Je vais essayer de retracer notre conversation, telle qu'elle

a eu lieu, sans même omettre les interruptions. La voici dans tout son désordre :

M.*** (se parlant et lorgnant vers le milieu de la salle.)—Ah! ah! le bataillon des Suisses capitulés se forme de bonne heure aujourd'hui.

Moi. (N'apercevant pas plus de Suisses que d'évêque, je cherche de l'œil, j'allonge le col, je regarde M.*** pour suivre la direction de ses yeux et donner la même aux miens. C'est peine perdue; je ne vois rien.) — Où diable voyez-vous donc des Suisses? »

M.*** (sans me répondre, continuant de se parler). Oui, oui, c'est bien; le comte sera content; le caporal est à son poste : comme il est frais et bien portant, ce coquin-là!

Moi. — Mais qui donc?—

M.***. — Il est gentil!

Moi. — Qui donc, encore une fois?

M.*** (avance le bras vers moi et met sa lorgnette à mon œil droit.)

Moi. — Eh bien! mais c'est M. Moriss.. Après?... je vois M. Moriss......

M.***. — Elle est bonne, ma lorgnette; n'est-ce pas?

Moi. — Parbleu, l'on n'en a pas besoin

pour voir un gros homme qui se remue sans cesse, se lève, s'assied, et qu'une fois ici l'on a toujours au bout de son nez.... Est-ce là ce que vous appelez un caporal suisse?

M. ***. — Quand je vous dis qu'elle est parfaite. *Lerebours* m'a bien servi; je lui en ferai mon compliment.

Moi. — Et moi je ne manquerai pas de faire le mien à l'ambassadeur sur la clarté des renseignements que vous me donnez.

M. ***. — Il se moquera de vous, mon enfant.

Moi. — Comment cela, s'il vous plait?

M. ***. — On dirait que vous sortez d'un œuf.

Moi. — Il est bien permis à un étranger, qui n'est pas depuis un mois à Paris, de ne pas tout savoir.

M. ***. — On devine, Monsieur. — (Il se lève, promène sa lorgnette autour de la salle et la ramenant au milieu) Bien, bien, de l'exactitude. Les rangs se garnissent : les Suisses seront bientôt au grand complet.

Moi. — Les Suisses?

M. ***. — Oui, les Suisses! et ne parlez pas si haut; vous vous feriez une affaire avec le

résident de Berne. Ne l'apercevez-vous pas près de vous?

Moi. — Je le vois, mais je veux être pendu s'il est une oreille de Suisse dans la salle.

M. *** (d'abord impatienté, lève les épaules ; puis, me considérant avec surprise, s'assied près de moi) : Ah! mon Dieu, que je vous demande pardon! J'oubliais que vous n'étiez pas hier chez l'ambassadeur. Tenez, vous voyez bien cette portion d'individus situés au centre.

Moi. — (Je suis de l'œil, le doigt indicatif; j'examine un instant.) J'y suis. Eh bien!

M. ***. — Eh bien, mon ami, c'est ce que nous appelons les Suisses capitulés du ministère.

Moi. — Vous voulez donc vous brouiller avec les treize cantons? Mais il me semble qu'il n'y a pas mal de grisons dans vos Suisses.

M.*** (ayant toujours la lorgnette braquée.) Examinez donc : le bataillon forme une singulière figure dans ce moment.

Moi. — C'est presqu'un carré parfait.

M. ***. — Ma foi, le voilà résolu ce problème qu'on cherche depuis si long-temps!

Moi. — Eh quel problème?

M.***. — Vous voyez bien d'abord la forme de la salle ?

Moi. — Oui, elle est agréable à l'œil.

M. ***. — Vous voyez le côté droit et le côté gauche qui se dessinent circulairement autour de nos Suisses.

Moi. — Eh bien?

M. ***. — Eh bien ! eh bien ! il faut tout vous dire ; c'est la quadrature du cercle.

(Je crus que mon interlocuteur allait me bouder, lorsque le caporal vint à mon secours par un mouvement sensible qui fixa l'attention générale, et particulièrement celle de mon voisin.)

M. ***. — Il a un instinct admirable ! Quel homme précieux ! quelle finesse d'organes ! quel nez ! Il *flaire* son colonel général comme un chien sent son maître ! Comme cela mérite une bonne pâtée !

Moi. — Mais vous parlez toujours tout seul !

M. ***. — Vous voyez bien le mouvement que vient de faire....

Moi. — Oui, je l'ai vu, je le vois encore.

M. ***. — Eh bien ! je parie que le colonel général des Suisses va paraître. Vous remarquerez son coup d'œil en passant la revue

de *son* régiment, et comptant ses *chers* Suisses.

Moi. — Ses *chers* Suisses! son régiment! Vous en parlez comme s'il en était propriétaire!

M. ***. — Il me semble, Monsieur, que rien n'est si bien à nous que ce que nous payons....

Moi. — Oui, sans doute, quand le *prêt* se fait en monnaie de bon aloi; mais en promesses?

M. ***. — Une promesse faite avec grâce vaut de l'or, Monsieur : on voit bien que vous venez de la Germanie! Pour ces Allemands, il faut toujours quelque chose qui se palpe! Ici une caresse, un mot, un serrement de main, sont autant de bienfaits....

Moi. — Voulez-vous me faire croire que votre bataillon s'en contente?

M. ***. — Non pas, non pas; mais le colonel est très-adroit, il l'a organisé en deux compagnies.... Voyez comme ces gaillards ont le teint frais!

Moi. — C'est en effet remarquable.

M. ***. — Eh bien! à tous ces compères-là, le colonel fait, une fois la semaine,...

Moi. — Que leur fait-il?

M.***. — La barbe à l'eau bénite de cour (1). A l'autre...

Dans ce moment on annonce le colonel général dont il était question. Il paraît : l'air de conquête, le nez au vent, un demi-sourire, l'œil caressant, ayant dans sa démarche un balancement imperceptible ; il semble dire *there I am* (2). En un clin d'œil il a compté son monde et remercié le caporal, obligé de s'asseoir, de remettre dans les rangs sa face rayonnante et de lui faire prendre le niveau. Nous gardons le silence, et nous écoutons attentivement le projet de loi sur la responsabilité des ministres, dont j'aurai l'honneur d'entretenir Votre Altesse, lorsqu'on le mettra en discussion.

---

(1) Cette locution paraît vicieuse, nous en avons fait l'observation au comte, qui nous a répondu que tous les matins, son coiffeur lui disait : Monsieur veut-il qu'on lui fasse la barbe à l'eau froide ou à l'eau chaude, au savon de Marseille? etc. Il fait bon avoir ses autorités toutes prêtes. Celle-là, dans la circonstance, a le même poids, la même valeur que celle du cordonnier qui critiquait une chaussure dans un tableau d'Apelles. Nous avons donc laissé l'expression, de peur qu'on ne nous appliquât le *ne sutor ultra crepidam*.

(2) Ecce dilectus Dei filius.

(N° 20.) — 29 Janvier. — *Agriculture.*

Par une ordonnance datée du 28, il doit être établi auprès du ministre de l'intérieur, *un Conseil d'agriculture qui donnera son avis sur les questions de législation et d'administration, sur les projets et mémoires relatifs à l'agriculture, présentera ses vues sur les améliorations, sur les encouragements et récompenses à accorder.* Ce conseil sera composée de dix membres : il y aura dans chaque département un membre correspondant qui mettra en pratique dans une portion de sa propriété les meilleures méthodes de culture, fera les essais que le conseil indiquera; lui en rendra compte. Le ministre présentera tous les ans au Roi la liste de ceux qui se seront le plus distingués par leurs travaux et par leurs succès. Telles sont les dispositions d'une ordonnance rendue hier. Votre Altesse me demandera peut-être si le ministre, avant de la provoquer, a correspondu sur cet objet avec les 86 préfets, pour s'assurer de 86 propriétaires qui consentiront à faire, sur une portion de leur propriété, les 86 expériences indiquées par le conseil; si ce conseil est composé de cultivateurs-pratiques : j'aurai l'honneur de

lui répondre que, depuis un mois que ce ministre a le portefeuille de l'intérieur, s'il a eu le temps d'écrire aux 86 préfets, les 86 préfets n'ont pas eu celui de trouver les 86 propriétaires qui consentent à attendre un signal du conseil, pour savoir quel genre de productions ils exigeront d'une portion de leur bien : je prendrai la liberté de représenter encore à Votre Altesse qu'il n'est point nécessaire, comme elle le suppose, qu'un conseil d'agriculture soit composé de cultivateurs; et que si, relativement aux marais situés au nord et à l'ouest de ses états, elle a cru devoir prendre pour le conseil d'assainissement qu'elle forma l'an dernier, les personnages les plus instruits dans les dessèchements, ceux qui avaient plus de pratique que de théorie, ce n'est pas une raison pour qu'on en fasse autant ici. Nombre de gens labourent avec la plume, et sont en possession de parler d'économie rurale sans sortir de leur cabinet, et cela depuis trente ans. Il y a prescription. Dans le temps que M. François (de Neufchâteau) était ministre de l'intérieur, il fit un appel aux cultivateurs, il donna réellement à l'agriculture l'impulsion qu'elle pouvait recevoir; il y mit de *la suite* par une correspondance

active ; il joignit l'exemple au précepte : il fit lui-même des essais. Il s'occupe encore d'économie rurale. Il est *taillé* pour cela. Il avait du zèle, de l'ardeur, de l'esprit sans présomption. Son but n'était pas de donner de l'éclat à son ministère, par quelques actes sans exécution, sans suite, et faits uniquement pour exciter l'encens. Il voulait inspirer du goût pour le premier des arts, de l'enthousiasme même. Il fit tout ce qu'il fallait, vu les circonstances. Ses successeurs se sont moqués de lui.

Terminons par une observation de fait : il n'est pas d'exemple qu'on ait quitté les habitudes du luxe et des richesses, pour revenir du commerce et de l'agiotage à l'agriculture.

FÉVRIER.

(N° 21.) — 1er Février. — *Dotation de M. le duc de Richelieu* (N° 2).

Dans la séance du 29 janvier, immédiatement après la lecture du projet de loi sur la responsabilité des ministres, on s'occupa de celui de M. le duc de *Richelieu*. M. *De Salis* a discuté et ce projet de récompense, et les titres du ministre à qui on veut la décerner.

« La question dont il s'agit, dit-il, me rappelle qu'en 1815, lorsque la députation » des Ardennes, dont je suis membre, vint » apporter au ministre les premières expressions des souffrances et des douleurs morales de notre département, nouvellement » abandonné à l'occupation, ce même ministre dont la Chambre s'occupe aujourd'hui, » reprocha devant nous, à sa propre main, » le traité du 20 novembre. *Est-il possible*, » s'écriait-il dans une noble indignation, » *que ce soit la main d'un Richelieu qui ait* » *dû signer une pareille convention?* Ce sont » ses propres paroles : il me semble les entendre encore. Mais, Messieurs, nous le » savons tous, ce n'était pas le ministre du

» Roi qui avait signé ce traité déplorable, » c'était le ministre de la nécessité. » Après s'être félicité de ce que la récompense proposée pour le duc, le soit par le chef suprême de l'État, qui seul peut être juge compétent des services de ses ministres, *surtout dans une carrière mystérieuse dont les profondeurs nous demeurent inconnues*, l'orateur fait voir combien cette proposition aurait été inconstitutionnelle si la Chambre eût pris l'initiative, et combien elle aurait en outre rencontré d'obstacles. « Personne n'a oublié sans doute combien de fois l'ancien ministère nous a entretenus de son unité, de sa solidarité. Nous pourrions donc en conclure que tous les actes importants du Gouvernement, ainsi peut-être que les moindres, se sont faits en commun, et que si un seul de ces actes a mérité une haute récompense, l'ancien ministère tout entier en serait digne, et que le noble prix devrait lui en être dévolu et délivré tout entier. Mais si cette proposition pouvait être admise, une nouvelle difficulté viendrait la traverser. Ce ministère qui aurait tant mérité de la patrie vient de se dissoudre : il s'est déclaré, pour ainsi dire, hors d'état de gouverner dans des circonstances nouvelles qu'il avait lui-même préparées : le

fait est constant; le ministère a été démoli; il n'en subsiste que deux grands débris (1) qui sembleraient même nous être signalés, par leur conservation, comme ayant seuls, ou plus que les autres, des droits à la récompense nationale. Je ne prétends pas faire admettre rigoureusement cette conséquence ni cette série, cette échelle de récompenses qui menaceraient en quelque façon la fortune publique. D'ailleurs, nous ne sommes pas la postérité pour les ministres : c'est à d'autres temps de les juger et nous-mêmes avec eux.» M. *De Salis* insiste sur la contradiction qui existe entre l'art. 2 du projet de loi et l'art. 23 de la Charte, contradiction que le rapporteur de la commission avait précédemment mise au grand jour. La loi du 8 novembre 1814, en fixant la liste civile, a déclaré inaliénables les immeubles affectés à la dotation de la couronne, et, par le projet de loi, le *majorat de* 50,000 *fr. de revenu sera composé de biens immeubles choisis par le Roi parmi les domaines assignés à la liste civile*. Toutes

(1) Cette expression de M. *de Salis* convient mieux à celui des deux qui a long-temps commandé nos armées, et qui s'étant distingué dans cent combats, a reçu d'honorables blessures.

ces difficultés et ces contradictions font que M. *De Salis* termine ainsi son discours :

« Pour moi, placé entre le projet des mi- » nistres qui est hors des principes constitu- » tionnels, et celui de la commission qui » paraît hors des convenances, je m'abstiens » de choisir, et je rejette également le projet » proposé et le projet amendé. »

Ne sachant comment qualifier le projet de loi mis en discussion, M. *Cornet-d'Incourt*, le traite de *phénomène nouveau dans les annales constitutionnelles*. A propos de la contradiction remarquée, l'orateur fait ce raisonnement : « Le projet présenté est contraire à » la Charte et à la loi de novembre 1814; et » l'on ne peut supposer ou que le ministère » se proposât de le faire rejeter, ou qu'il » ignorât également et la Charte et la loi de » 1814 : alternative déplorable, et qu'il est » cependant impossible d'éviter. »

Voici la conclusion du discours : « Quant à moi, je crois, en refusant mon vote, servir mon roi, mon pays, et M. le duc de *Richelieu* lui-même. Je sais d'ailleurs respecter les ministères qui ne sont plus; et quand celui-ci ne sera plus, car tout passe, tout finit, même les ministères, je n'irai pas du moins insulter

à sa disgrâce, et surtout je ne proposerai pas de lui décerner une récompense nationale, car ce serait une trop sanglante ironie. »

M.r *Voyer-d'Argenson* vote pareillement contre le projet, à cause de l'établissement du majorat qu'il regarde comme inconstitutionnel. On laisse là M. de Richelieu, pour s'occuper de la question des majorats attaqués par M. d'Argenson, défendus par M. le garde-des-sceaux, combattus par M. Manuel, et défendus de nouveau par le même ministre. Le lendemain, cette discussion continue. L'on revint à M. de Richelieu; on substitua les *domaines de l'État* à ceux de la liste civile, on fit une clause de reversibilité à la couronne en cas d'extinction de la descendance *directe, masculine et légitime* de M. le duc; et sur un nombre de 210 votants, le projet ainsi amendé passa à une majorité de 124 contre 95. J'avais bien prévu que la discussion serait désagréable au ministre : non que sa personne et ses qualités n'aient été respectées, mais enfin il avait sa part des attaques dirigées contre le ministère dont il venait de faire partie. Déjà précédemment (1) M. le marquis *d'Herbou-*

(1) Séance de la Chambre des Pairs, du 4 janvier.

ville s'était exprimé ainsi dans la Chambre des Pairs : « C'est un principe des gouvernements représentatifs que tout le bien qui se fait émane du Roi, comme tout le mal ne peut être attribué qu'aux ministres. L'évacuation du territoire, l'affermissement de la paix, sont donc un bienfait de Sa Majesté. Elle s'est, à juste titre, attribué l'honneur des grands résultats, dans son discours prononcé à l'ouverture des Chambres. L'assemblée elle-même, dans sa réponse à ce discours, n'a-t-elle pas reconnu qu'elle était redevable de tout à la haute sagesse du monarque? Pourrait-elle, sans une contradiction évidente, diviser cet hommage aujourd'hui? Si M. le duc de Richelieu a contribué au succès des négociations, c'est en qualité de ministre du Roi; et à ce titre, l'approbation du souverain est sa plus belle récompense. Sur quel motif la Chambre se croirait-elle fondée à lui en décerner une autre? et quelle circonstance aurait-elle choisie pour une telle détermination? le moment où M. de Richelieu vient de quitter le ministère est-il bien convenable pour s'occuper de lui comme ministre? »

Dès l'origine, M. de Richelieu avait écrit aux Chambres pour déclarer qu'il ne voulait

pas qu'à cause de lui, l'on ajoutât rien aux charges qui pèsent sur la Nation ; et que *l'estime de son pays, la bonté du Roi, et le témoignage de sa conscience, lui suffisaient.* A cette occasion, M. le marquis de Fontanes, en rappelant cette circonstance, prétendit avec raison qu'on aurait pu s'épargner une peine inutile.

(N° 22.) — 2 Février. — *Moreau de Saint-Méry.*

Il serait injuste de ne pas entretenir un moment Votre Altesse d'un homme de mérite qui avait d'ailleurs l'avantage d'être connu d'elle, et qui fut remarquable par une grande fermeté de caractère unie à une grande probité; réunion rare, qui fait peur dans ce siècle et n'inspire qu'une stérile estime.

Moreau de Saint-Mery, mort jeudi 28 janvier, à 69 ans, était né à la Martinique en 1750. Il descendait d'un gentilhomme poitevin, qui fut du nombre des premiers Français qu'on vit s'établir en 1635 à la Martinique. Sa première éducation fut négligée; mais ayant contracté de bonne heure le goût de l'étude et du travail, auquel il s'est toujours livré avec

beaucoup d'opiniâtreté, il acquit des connaissances profondes et variées. Après avoir servi pendant quelque temps en France, il passa à Saint-Domingue, y fit une étude particulière de la législation des colonies, qu'on ne connaissait point alors, et sur laquelle on est loin d'avoir encore des renseignements complets. Moreau sentait que l'on sortirait un jour de cette apathique et coupable insouciance, et qu'il ne fallait qu'éclairer un prince bien intentionné. Il ne se trompa point ; Louis XVI le fit venir à Versailles en 1785, le récompensa, et voulant faire participer toutes les colonies au bienfait d'une législation uniforme, chargea, pour arriver à ce but, M. Moreau d'une mission spéciale pour la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie. De retour en 1788, il s'occupait d'un travail qui devait être d'une grande utilité pour les colons et la métropole, lorsque la révolution vint en interrompre le cours. A la tête des Electeurs de Paris en 1789, il montra dans cette circonstance, comme dans celles qui la suivirent, une grande présence d'esprit et une grande modération : membre de l'assemblée constituante, il s'y distingua en plaidant la cause des colonies. Successivement arrêté,

maltraité, condamné à l'exil, il se rendit aux Etats-Unis, où il exerça plusieurs professions. Il revint en France en 1798, et fut employé à la rédaction d'un Code colonial. En 1800, il fut nommé conseiller d'état par le premier consul, qui l'envoya l'année suivante à Parme, en qualité de résident. L'infant duc de Parme étant mort en 1802, Napoléon nomma M. *Moreau de Saint-Méry* administrateur général des états de Parme, Plaisance et Guastalla; mais il le rappela en 1806, sans qu'on ait jamais su les causes de sa disgrâce. Pour ceux qui l'ont connu, elle était facilement expliquée par sa franchise quelquefois un peu rude, par son *intolérance en fait de friponneries*, et par son peu de souplesse. Il n'était point fait pour plaire dans les cours, où il faut cacher soigneusement sa façon de penser pour en exprimer une contraire, et savoir au moins approuver des yeux quand la langue est muette. Les regards de Moreau l'auraient bientôt trahi. Voulant connaître les reproches que le chef du Gouvernement croyait avoir à lui faire, il en obtint une audience inutile. Il lui dit ces paroles remarquables. « Je ne demande pas que ma probité » soit récompensée; je demande seulement

» qu'elle soit tolerée : Votre Majesté sait bien » que ma maladie n'est pas contagieuse. »
Il ne fut plus employé. Il eut une pension insuffisante parce que l'âge et les infirmités augmentaient ses besoins. Il est mort dans un état voisin de la détresse : ce qui n'est jamais arrivé à ceux qui ont administré pendant quatre ans, et avec des *pouvoirs illimités* comme ceux de Moreau, un pays aussi vaste, aussi riche que les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Il laisse un fils homme de mérite et d'esprit, qui a occupé des emplois supérieurs dans l'administration. L'on a du père des ouvrages estimés, presque tous sur les colonies : il en a achevé deux qui restent manuscrits; l'un est l'*Histoire générale des Antilles françaises*, et l'autre est un *Répertoire des Notions coloniales.* Comme historiques, ces ouvrages, qui font connaître les mœurs des colonies et celles des habitants primitifs de ces pays qu'on exploitait sans les observer, ont un intérêt auquel les circonstances peuvent ajouter dans la suite.

(N° 23.) — 3 février. — *Digressions oratoires.*

La séance du 29 janvier, consacrée à M. le duc de Richelieu, peut donner lieu de faire quelques observations sur la facilité des excursions, et sur le travail préparatoire de l'objet dont on s'occupe. Il s'agissait dans le principe de savoir si l'on voterait une récompense à M. le duc, et quelle serait cette récompense. Le Roi, prenant l'initiative, propose un projet de loi d'après lequel il doit être fait un majorat qui sera composé de biens choisis parmi les domaines assignés à la liste civile. Le ministre chargé de ce travail aurait dû savoir que ces domaines étant inaliénables, la loi était heurtée par une telle disposition, et le représenter au prince, au lieu de se le faire dire et répéter à la tribune. Aussi, l'on s'est trouvé dans la nécessité de la changer. La liste civile étant fixée, elle ne pouvait être réduite d'un million, valeur de la dotation de M. le duc. On a donc subtitué les *domaines de l'État* à ceux assignés à la liste civile. Ces derniers se trouveront, au contraire, augmentés d'après la clause qui rend reversibles à la couronne les biens composant la dotation, en cas d'extinction de la

descendance *directe*, *masculine* et *légitime* du donataire, si le donataire meurt sans enfant mâle. La substitution qu'on a été obligé de faire d'un domaine à l'autre, prouve qu'on n'avait point assez mûri la matière, puisqu'on proposait ce qu'on n'avait pas le droit de proposer : marche qui se reproduit quelquefois, et qui n'en devrait pas être moins étonnante quand elle deviendrait plus commune ; parce qu'on suppose toujours que celui qui fait, dans une assemblée imposante et grave, une proposition, s'est demandé à lui-même s'il avait le droit de la faire, et qu'il en a examiné les inconvénients.

Le projet de récompenser M. le duc a donné lieu à des digressions : 1° la question des majorats s'est présentée d'abord; elle a été saisie, et la proposition principale oubliée : première digression; elle était naturelle et motivée; 2° un député a terminé son discours en disant qu'il aimait beaucoup M. son gendre. Il y a de bonnes raisons pour cela ; personne ne le lui conteste; ni le lecteur, ni moi ne connaissons un beau-père qui ne voulût avoir un pareil gendre. L'éloge a suivi l'expression du sentiment. Seconde digression : elle était, sous un rapport, bien na-

turelle, vu les liens du sang et tout ce qui s'en suit; mass *non erat hìc locus :* et, sous le rapport de l'objet discuté, elle n'était ni naturelle ni motivée, M. le duc n'ayant point de gendre, et ne l'étant de personne; 3° après avoir *prouvé* que l'institution des majorats, qui met une classe d'hommes au-dessus des autres, était parfaitement en harmonie avec la Charte qui déclare tous les hommes égaux, M. Pasquier, laissant tout-à-coup la Charte et les majorats, s'empare de la royauté, et fait, dans la digression générale, cette digression particulière. « La royauté lé» gitime, malgré les attaques dirigées contre » les ministres, sous diverses couleurs (comme si attaquer un ministre c'était attaquer le Roi !), » n'en continuera pas moins sa marche : » elle vivra pour le bonheur de tous; et je » puis m'écrier avec l'un de nos poètes :

Le Nil a vu sur ses rivages
Les noirs habitants des déserts
Insulter, par des cris sauvages,
L'astre éclatant de l'univers :
Crime impuissant, fureurs bizarres;
Tandis que ces monstres barbares
Poussaient d'insolentes clameurs,
Le dieu, poursuivant sa carrière,
Versait des torrents de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs.

Certes, l'on ne peut pas nier que Pompignan, c'est-à-dire M. Pasquier, ne dise de fort belles choses. Cette strophe est magnifique; elle vaudrait à elle seule tout le discours de l'orateur, si elle pouvait en être séparée; mais elle a l'air d'avoir été faite pour lui, ou lui pour elle. C'est l'article de la royauté qui a une liaison plus microscopique avec la question des majorats, et qui forme comme un tout dans un tout. Au moins M. Pasquier prouve qu'il fait plus de cas du soleil que M. Marcassus, qui n'en fait qu'un ingénieur des ponts et chaussées (1).

Mais voici bien une autre affaire. M. Manuel, prenant *effrontément* la plus belle partie du discours qu'il réfute, s'écrie à son tour : « S'il est vrai que le Gouvernement reste fidèle à ses principes, et marche toujours dans la ligne constitutionnelle où tous les Français sont disposés à le suivre, il n'en est pas moins vrai que la liberté saura se défendre par elle-même contre ceux qui l'attaquent, soit par un excès de zèle pour un pouvoir absolu, soit par un excès de zèle pour d'anciens souvenirs, soit par un excès

(1) Voyez ci-après, *Travaux des Chambres*, séance du 31 mai.

de zèle pour la liberté elle-même : et c'est aussi pour cette liberté que je puis à mon tour invoquer ces vers sublimes :

> Le dieu, poursuivant sa carrière,
> Versait des torrens de lumière
> Sur ses obscurs blasphémateurs.

Bis repetita placent, des applaudissements l'ont prouvé. Mais il faut convenir qu'on parlerait ainsi pendant des siècles, sans arriver à la dotation du duc de Richelieu. »

(N° 24.) — 4 Février. — *Vie de Jacques II, Roi d'Angleterre* (1).

Cet ouvrage a paru dans le courant du mois dernier.

Les rois-auteurs sont rares, parce que les bons comme les mauvais princes n'écrivent guère. Les premiers gouvernent bien, cela

(1) D'après les mémoires écrits de sa main; à laquelle on a joint les conseils du Roi à son fils, et le testament de sa Majesté; publiée sur les mémoires originaux de la famille de Stuart, déposés au palais de Carlton, par le révérend J. S. Clarke, Bachelier ès-lois, membre de la Société royale, historiographe du Roi, chapelain de sa maison et bibliothécaire du Pr. Régent; traduit de l'anglais, par Jean Cohes, ancien censeur royal; 2 vol. in-8°, 1819. Paris, Arthus-Bertrand.

vaut mieux; les seconds ne gouvernent pas ou font le mal, ce qui vaut moins. Aussi le nombre des souverains-auteurs n'est pas considérable, et il est bien peu de *productions royales* qui eussent surnagé sur le fleuve de l'oubli, sans le secours du sceptre et de la couronne (1).

---

(1) *Horace Walpole* a fait un *catalogue des rois auteurs*, avec l'indication de leurs ouvrages. En voici un extrait : « Louis XIV a traduit de César, avec l'aide de son gou- » verneur, la *Guerre des Suisses*. Paris 1651, in-folio, de » l'imprimerie du Louvre.

» Nous avons de Louis XV, *les Cours des principaux » fleuves et des rivières de l'Europe*, ouvrage *composé* et » *imprimé* par S. M. très-chrétienne. Paris, de l'imprime- » rie de S. M., in-8.°

« Philippe de France, frère de Louis XIV, traduisit » *Florus*. Paris, 1670, in-12. Cet ouvrage fut publié par » *Lamothe-le-Vayer*.

» Louis XI avait écrit pour l'instruction de son fils, *le » Rosier des guerriers*, en deux parties; la première est » morale, et la seconde historique. Cette première est en » forme de maximes. En voici deux : — Si un roi veut » lever au ciel des mains pures, qu'il se contente de ses » propres domaines et des anciens subsides. La nécessité » la plus urgente peut seule l'autoriser à lever de nouveaux » impôts. — Le premier devoir d'un roi est d'empêcher » l'oppression et de rendre la justice.

» *Charles IX* fit un *Traité sur la chasse*, dans lequel il

Si un roi avait le temps d'écrire et le talent d'observer, il pourrait faire un livre d'une incontestable utilité, en nous donnant les mémoires de sa vie. Charles-Quint s'est trouvé, pour le faire, dans la position la plus favorable après son abdication. Il avait gouverné *par lui-même*; sa puissance fit trembler l'Europe; quelques choix heureux, plusieurs actions de sa vie, prouvent qu'il n'était point étranger à l'art d'observer. Il quitte volontai-

» donne une recette pour guérir la rogne. Il valait beau-» coup mieux être son chien que son sujet ».

Il est de toute justice de relever la manière méprisante dont Horace Walpole parle de Charles et de Louis XIV. Charles dicta ce traité de la *chasse royale* au secrétaire de *Neuville*. Il a joint la pratique à la théorie, car il se livrait à cet exercice avec passion. Il a fait des vers que l'on cite encore, et qui ne sont pas sans poésie. Il est étonnant que ce goût pour les lettres n'ait point adouci les mœurs de ce prince. L'accusation d'avoir tiré lui-même sur les protestants est une tradition hasardée, qu'un auteur estimable (M. *Coupé*, dans ses *Soirées littéraires*) traite de calomnie. La mémoire de Charles est assez flétrie par l'ordre d'un massacre, sans le mettre au nombre des exécuteurs de cet ordre barbare, à moins que le fait ne soit prouvé, ce qui n'est pas. Quant à Louis XIV, on a publié, pendant la révolution, des ouvrages de ce prince qui prouvent qu'il n'avait pas besoin de *l'aide de son gouverneur*.

rement le trône et la couronne, et se retire dans un couvent. Qu'y fait-il? des horloges! encore ne pouvait-il parvenir à les bien régler!

Un autre roi bien moins habile, bien moins heureux, forcé d'abandonner sa couronne et de se réfugier en France, avait trouvé, même pendant son règne, le temps d'écrire : c'est Jacques II, qui aimait le travail. A sa mort, il laissa 4 vol. *in*-fol. et 6 vol. *in*-4°, écrits de sa propre main, et contenant les mémoires de sa vie. D'après ses ordres, ils furent déposés au collège des Ecossais, à Paris. Pendant la révolution française, M. *Innes* s'entendit avec M. *Stapleton*, principal du collège de St-Omer, pour sauver les manuscrits. Ils furent emballés, envoyés à St.-Omer, déposés dans une cave; mais le Français ayant été renfermé comme *suspect*, sa femme brûla les manuscrits. Ce ne sont donc pas les mémoires écrits par Jacques II que l'on publie, puisqu'ils n'existent plus. Ce sont des mémoires qu'on présume avoir été faits par le P. *Innes*, qui avait été dépositaire des manuscrits. Ils ont été revus et corrigés par le chevalier de St-Georges; toutes les corrections sont de sa main. On croit que Jacques II avait fait com-

mencer, sous ses yeux, cet extrait de ses mémoires, dont plusieurs morceaux y sont textuellement insérés. Cet ouvrage, précieusement conservé dans la famille des Stuart, a été légué, par la duchesse d'Albanie, à l'abbé Waters, procureur général des bénédictins anglais à Rome. Celui-ci le céda au prince régent, dont le bibliothécaire (le docteur Clarke) le publia à la fin de 1816.

Telle est l'histoire de l'ouvrage qui nous occupe.

Peu d'époques ont plus d'intérêt pour nous que celle qui nous est rappelée, et qui nous fait involontairement reporter notre pensée sur l'infortuné Charles Ier, qui a tant de rapports avec le malheureux Louis XVI. Ces rapports se prolongent entre les deux révolutions, qui diffèrent l'une de l'autre en ce que l'Angleterre était religieuse lors de la sienne, et que la France ne l'était pas.

Je vais parcourir rapidement les actions de la vie de Jacques II. Elles furent presque autant de fautes. Mon guide est irrécusable, puisque c'est le roi lui-même.

Il commence par avouer les sanglantes exécutions faites après la prise de *Montmouth*, et ne les excuse qu'en disant qu'elles eurent

lieu à *son insçu.* C'est difficile à croire. Il le faut cependant, puisque je ne veux point d'autre autorité que la sienne.

Après un grand nombre d'autres exécutions faites cette fois par ses ordres, il publia une amnistie générale. Il y mit ensuite des exceptions.

Il demanda une augmentation de troupes, annonçant qu'il emploierait des papistes, deux choses contre lesquelles il existait des lois positives. Il ne fit aucune attention aux représentations du parlement à ce sujet.

Il envoya ostensiblement un ambassadeur au pape, fit entrer au conseil le père *Petre*; ce qui déplut même aux catholiques. Toute espèce de commerce avec le siége de Rome était déclaré *haute trahison* par les lois.

Il donna sa confiance, malgré tous les avis qu'il reçut, à *Sunderland* qui se faisait payer par le prince d'Orange et par Louis XIV, dont les intérêts étaient opposés. C'est une faute que de maintenir un favori contre la clameur générale.

L'acte du *Test* obligeait tout fonctionnaire et tout employé de recevoir, dans les six mois de sa nomination, la communion selon les rites de l'église anglicane. Les Anglais

poussaient jusqu'au fanatisme l'observation de cet acte. C'était les heurter que de confier des emplois aux catholiques.

On l'empêcha pendant long-temps de publier une proclamation qu'il avait faite pour accorder la liberté de conscience. Cette chose raisonnable en elle-même ne l'était pas alors, puisque c'était permettre l'exercice de la religon catholique, sévèrement défendue. Il le fit cependant en 1687, et déclara *sans effet toute loi contraire*; pouvoir qu'il n'avait pas. Il disposa, sans en avoir le droit, de la présidence du collège d'Oxford et de celle du collège de Cambridge.

En 1788, il commence à voir le danger. Il augmente ses troupes, et, par une proclamation, rappelle celles qui étaient au service des états généraux, qui lui disputèrent ce droit, parce qu'il fallait un acte du parlement. Aussi les Hollandais lui en débauchèrent le plus grand nombre.

Il fit un mauvais choix d'agents; mélange bizarre et incohérent de catholiques et de presbytériens.

Voulant abroger le *test* et faire révoquer le code pénal, il autorisa les intrigues les plus mal-adroites pour obtenir l'envoi, au pro-

chain parlement, de membres qui fussent chargés d'en faire la demande. Il provoqua des adresses de toutes parts. Jacques les aimait tant, qu'il permit au corps des cuisiniers de lui en présenter une. Ils y disaient que la liberté de conscience ressemblait à la *manne dont la saveur plaisait à tout le monde*. Au moins ce langage était technique.

Il fit prendre un arrêt du conseil, qui prescrivait de lire la déclaration relative à la liberté des consciences. Le clergé s'assemble, et décide qu'il est illégal de dispenser de l'observation des lois dans les cas contraires au but de ces mêmes lois. Le procès des évêques fit voir le mécontentement général. Le peuple, à leur passage, leur demandait leur bénédiction.

Jacques prend des moyens coërcitifs, puis il avoue qu'il aurait mieux fait de n'en pas prendre.

Ses deux filles espéraient lui succéder : la princesse d'Orange, parce qu'elle était l'aînée ; la princesse de Danemarck, parce que sa sœur n'avait pas d'enfants. Toutes deux eurent beaucoup d'humeur quand on publia la grossesse de la reine : on la contesta. Au moment des couches, la princesse de Danemarck était

partie pour Bath, l'archevêque de Cantorbery pour la province. Jacques convient que la naissance de son fils causa une tristesse générale dans toute le royaume. On l'accusa d'*imposer un prince supposé*. Aux formalités qu'il fit remplir pour constater après coup la naissance de l'enfant, on croirait en effet qu'il est question d'un bâtard. Il aurait pu forcer sa fille et l'archevêque à assister aux couches, comme ils le devaient.

La ligue d'Augsbourg se conclut entre l'empire, l'Espagne et la Hollande. Jacques commit une faute irréparable en refusant d'en faire partie. Dès-lors, *Guillaume*, gendre et neveu de *Jacques*, persuade aux alliés que ce prince a fait un traité avec la France. Cette ligue couvrit les préparatifs de Guillaume, et le roi fut réduit à ses propres forces.

Louis XIV l'avertit, lui envoie M. de *Bonrepos*, avec l'offre d'une armée de 30 mille hommes, et d'un secours en argent : Jacques refuse l'un et l'autre, est même mécontent de cette offre ; puis... il avoue qu'il a eu tort.

Louis XIV ne se rebute point. Le comte d'*Avaux* se plaint en son nom, à la Hollande, des armements qu'elle fait, et déclare que, s'ils sont contre l'Angleterre, il la défendra.

Il sentait que Jacques ne devait pas être servi comme un autre. Mais il était loin de se douter de ce qui arriva; c'est qu'il fut désavoué par Jacques.

Au moment du danger, il rend à la ville de Londres tous ses anciens priviléges, publie une amnistie générale pour tous ceux qui étaient allés rejoindre Guillaume, restitue les colléges, ordonne que les catholiques soient démis de leurs fonctions; révoque enfin tout ce qu'il avait fait, quoiqu'il sentît, ainsi qu'il le dit lui-même, que la condescendance au moment d'une crise était un signe de faiblesse, loin d'en être un de clémence.

Croyant que le baptême du prince enfant pourrait produire un bon effet, il ordonne cette cérémonie et choisit pour parrain... qui? le pape! afin qu'on ne doutât point de son peu de franchise. Ce fut alors que les bruits de supposition d'enfant prirent de la consistance : la princesse Anne, propre fille du roi, les accrédite. Jacques assemble un conseil extraordinaire, fait faire un enquête : la naissance est attestée par 42 témoins. Quand on en est là, tout est perdu.

L'invasion a lieu. Sur les drapeaux de *Guillaume*, aux couleurs *anglaises* et non *hollan-*

daises, étaient écrits ces mots : *La Religion protestante et les libertés de l'Angleterre* ; au-dessous : *Je maintiendrai.* Dans son manifeste, il use de beaucoup d'adresse, ménage son beau-père, rejette les malheurs publics sur des conseillers perfides.

Le duc de Graffon, fils naturel de Charles II, mylord Churchill (depuis le fameux *Malborough*), font à Jacques des promesses qu'ils trahissent bientôt. Ils veulent même le livrer. *Churchill* déserte : le maréchal de *Schomberg* lui dit, devant le prince d'Orange, qu'il le croyait le premier lieutenant général qui eût déserté les drapeaux. La défection devint générale. Le parti de l'église gallicane se révoltait parce que Jacques accordait la liberté de conscience, et les presbytériens parce qu'ils craignaient de la perdre.

Mylord *Feversham*, neveu de *Turenne*, resta fidèle au roi : seul il fut incorruptible. Il accompagna Jacques dans sa fuite.

Telle est la *vie* du roi *Jacques*. De temps en temps son récit est coupé par cette réflexion : *il faut avouer que le roi eût agi avec plus de prudence, s'il n'eût pas tenu cette conduite.* Cet aveu est comme une formule ; mais, quelque répété qu'il soit, il est loin de l'être assez.

Son manque de franchise est la cause de ses maux : il ne « voulut pas savoir qu'en po-
» litique, le bien est rarement absolu, qu'il
» est relatif; qu'il ne suffit pas qu'il soit *bien*
» *en lui-même*, qu'il faut encore l'*opportu-*
» *nité.* » Cette remarque est de lui : il en sentit la justesse quand il n'était plus temps, et semble l'avoir écrite pour sa propre condamnation. Il perdit sa couronne pour n'avoir pas compris le véritable sens du mot de Henri IV, *un royaume vaut bien une messe;* mot dont l'heureuse interprétation par *Bernadotte* en a fait le roi *Charles-Jean*, qui ne perdra pas son trône pour avoir *joué à la Chapelle* comme le pauvre Jacques.

(N° 25.) — 5 février. — *Rhume des Etats. — Besoin d'argent.*

Il faut, prince, puisque vous l'exigez, vous parler d'impôts et de budget. J'aurai soin de rendre un compte détaillé de la discussion que fera naître sans doute l'examen de ce dernier article (1). Aujourd'hui je me bornerai au premier : comme la matière est

(1) Voyez ci-après : *Travaux des Chambres*, séances des 29, 31 mai, etc.

aride, je vais, pour l'égayer, appeler à mon secours deux originaux avec qui vous ne serez peut-être pas fâché de faire connaissance. Le premier est un abbé napolitain, de beaucoup d'esprit, mais un peu cynique. On a publié sa correspondance : j'en extrais ce ce passage : « Les impôts, suivant l'abbé Ga-
» liani, sont les rhumes des états, la maladie
» des vieillards. Les jeunes nations ne les con-
» naissent point. Elles sont sujettes à des maux
» violents : guerres, séditions, droit féodal,
» esclavage, etc.; cela finit avec l'âge. Vien-
» nent les rhumes des impôts : on tousse, on
» tousse ; et l'on crache un double vingtième,
» un papier timbré, un droit sur les cuirs, etc.
» Vilains crachats! Enfin la toux devient ha-
» bituelle et continue; et l'on tousse sans
» cracher, lorsqu'on multiplie les impôts sans
» augmenter le revenu. On en meurt de fai-
» blesse et de langueur. »

En suivant la comparaison de l'abbé (laquelle, il faut l'avouer, n'est rien moins que de bon goût), ce qu'un ministre doit soigneusement éviter, c'est de faire tousser sans cracher. La toux sèche, dans ce cas, épuise le malade sans profit pour le médecin. Si, sous ce rapport, on compare le peuple à un ma-

8

lade, il faut nécessairement que le ministre soit le médecin. Tant pis si c'est un médecin d'eau douce, qui ne guérit de rien. On aurait trop d'avantage si l'on appliquait aux ministres, considérés comme médecins, tout ce qu'on a dit contre ces derniers depuis Molière. Ils sont appelés à traiter un grand mal. En arrêter le progrès, c'est déjà un service qui demande de l'habileté. Le guérir et rendre la santé au malade, c'est un bienfait digne de toutes les récompenses, et de l'immortalité qui les couronne toutes (et que dans ce pays on se dépêche de souhaiter à celui qui tient un portefeuille).

Il est probable que les débats sur le budget feront connaître l'état du malade, et nous apprendront s'il tousse assez ou s'il tousse trop.

Je passe au second original, qui était, en son temps, un savant homme et un grand médecin. Il parlait moitié français, moitié grec, et moitié latin : il se plaignait aussi des impôts; et, comme il en payait, tandis que l'abbé *Galiani* en était exempt, il s'en plaignait avec amertume. Son nom est *Gui Patin*.

» Bon Dieu, s'écriait-il (2), n'y a-t-il pas

(1) *Lettres choisies*, tome 2, page 43. Le passage cité est dans une lettre du 7 mai 1660, adressée à M. Falconet, médecin : c'est la 178e du recueil.

» moyen de vivre doucement et de ne plus » entendre parler d'impôts nouveaux, de sub» sides, de gabelles! *ô miseram Galliam, in » quâ miserorum sanguine et populorum su» dore, principum et magistratuum* VENTRES » *miserrimè farciuntur, nec tamen satiantur.* » *O abdomen insaturabile!* »

Je n'ai cité ces deux passages à Votre Altesse, que pour lui rappeler les anciennes dénominations données aux impôts. Elles ont disparu; et si l'on paie autant et plus, au moins le système a-t-il été simplifié. La taille, les gabelles, les vingtièmes, les droits, les aides, la capitation, les dixièmes, etc., ou ont été supprimés, ou rentrent dans les *impositions directes et indirectes.*

On a toujours besoin d'argent dans ce pays; et les moyens qu'on a employés dans les temps passés, pour en avoir, sont inconcevables.

Le plus ancien fut la vénalité des charges. Elle remonte à Hugues Capet, et finit à la révolution. D'abord les ministres, et ceux chargés de nommer ou de proposer des nominations aux places, les firent obtenir aux personnes qui les payaient. Saint Louis et Charles V défendirent ce trafic par des réglements sévères : on les éluda. Louis XII, qui

8.

création. Alors il mit la noblesse à l'encan, et ne manqua pas d'acheteurs.

En 1653, toujours pour avoir de l'argent, on accueillit les idées de *Laurent Tonti*, napolitain, et l'on créa une tontine.

Vers 1695, M. *de Pontchartrain* fit créer 170 offices; chacune de ces créations contenait plusieurs espèces d'offices, et chaque espèce un nombre d'officiers qui allait jusqu'à cent. Quelle armée d'officiers! Il y avait *officiers-pourvoyeurs*, *officiers-vendeurs d'huitres à l'écaille*, etc.

A diverses époques, on fit des refontes de monnaies. A celles de 1710 et 1715, on donna aux nouvelles monnaies un quart de valeur nominale de plus que leur valeur intrinsèque.

De 1710 à 1715, fonte de vaisselle; vente des baliveaux réservés, aliénation d'impôts, banqueroute d'arrérages de rentes, etc.; et cependant on n'avait pas encore *Law!*

Dans la chambre de justice, où l'on exigea la déclaration des biens, on remarque qu'un danseur de l'Opéra fut taxé à 190,000 fr.

De 1716 à 1720, banque de *Law*. On voulut tout convertir en espèces: défenses de porter des diamants, des pierreries; de fabriquer de la vaisselle d'argent, aucun objet

d'orfèvrerie, même des dorures; de garder chez soi plus de 500 liv. en argent. De là, visites domiciliaires, saisies, confiscations. A la chute du système, les dettes de l'Etat montaient à *trois* milliards 184 millions. Le revenu n'était alors que de 200 millions. Il fallait en prélever chaque année la moitié pour les intérêts de la dette; et son capital égalait presque seize années de revenus. On fit disparaître les traces de ce désastreux système: tout fut brûlé, jusqu'aux registres. Cette effroyable banqueroute plongea dans la misère un grand nombre de familles.

A cette époque, il fallut songer à remplir les coffres de l'Etat. — Création d'offices municipaux, de tontines, de loteries, de caisses, de la petite poste, de douze maîtrises des arts et métiers; augmentation du tarif de la poste; emprunts, etc.

L'abbé *Terrai* se distingua. Il créa des offices de barbiers-perruquiers, mit un droit sur les amidons, le papier, les cartes. Calculant tout pour une prompte jouissance, il sentit que la noblesse pouvait avoir perdu de son crédit; et craignant que la vente n'en fût plus aussi recherchée par la vanité, il fit une spéculation plus certaine; ce fut de faire payer,

par ceux qui étaient anoblis depuis cinquante ans, une taxe de 6,000 francs. Son ministère est une longue série d'iniquités; et personne, ni avant, ni après lui, pas même *Mazarin*, ne s'est moqué du public avec moins de pudeur.

On avait tenté vainement d'atteindre la haute noblesse et le clergé, qui ne payaient point; car plus on était riche, et moins on payait. Les privilèges étaient comme l'arche sainte : on n'y pouvait toucher sans crime. Tous les efforts faits à diverses reprises furent sans succès. Il fallut une révolution pour détruire ce rempart de privilèges, derrière lequel les seigneurs et les abbés s'étaient retranchés : ils en auraient conservé probablement une partie, s'ils avaient cédé l'autre de bonne grâce et en temps utile.

Aujourd'hui, il y a le même besoin d'argent; mais, pour en avoir, au lieu de cette multitude de moyens ignobles, on n'en a qu'un de légal : c'est *l'impôt consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le Roi.*

Comme l'impôt foncier ne peut être consenti que pour un an, il en résulte que, grâces à la gestion des divers ministres, qui viennent toujours demander des bills d'indemnités, parce qu'ils ont toujours dépassé leurs allo-

cations, le besoin d'argent est imminent au bout de l'année, tant pour payer les dettes que pour subvenir aux dépenses courantes. On croirait, d'après cette nécessité, que les ministres sont prêts, et que le budget est la première opération dont il est urgent de s'occuper. Point du tout. Mais comme il faut absolument de l'argent, on *bâcle* tous les ans un projet de loi, qui n'est plus qu'une formule, et d'après lequel on autorise le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions de l'année qui va commencer, sur les rôles de celle qui vient de finir. L'adoption de ce projet s'est faite avec une précipitation remarquable. J'en rends compte ailleurs à Votre Altesse (1).

(Nº 26.) — 6 Février. — *Traité de la Sainte-Alliance, et condition de sa durée.*

Ce traité, plus fameux que connu, a des rapports frappants avec d'anciens projets de traités; et comme on connaît ceux-ci, l'on peut, par leur moyen, arriver à faire sur celui-là des conjectures raisonnables. Dans ces actes so-

---

(1) Voyez *Travaux des Chambres.*

lennels, où quelquefois le sort du monde entier est mis en cause, on fait toujours intervenir le ciel par des serments qu'on oublie, quelque soin qu'on prenne de les rappeler aux hommes. La ligue contre Henri III et Henri IV portait les noms de *Sainte-Union* et de *Sainte-Ligue*, parce que les conjurés se servaient de la religion comme d'un instrument. Cette conformité de nom n'est pas ce qu'il y a de plus heureux, et serait loin d'inspirer un préjugé favorable au traité conclu de nos jours, s'ils avaient ensemble d'autres rapports.

C'est avec le projet de *paix perpétuelle* ou *de diète européenne* que la Sainte-Alliance semble avoir une véritable analogie. L'utilité du projet en lui-même a toujours été beaucoup mieux sentie que la possibilité de son exécution. Il n'était rien moins que nouveau lorsque l'abbé de Saint-Pierre le publia. Sans remonter aux temps anciens, au tribunal des amphictyons, dont ce projet n'est en quelque sorte que le développement et l'application en grand à de vastes états, nous voyons Henri IV et Sully former le plan de la *république chrétienne*, et le mûrir pendant longtemps. Le roi commença par le communiquer

à la reine *Elisabeth*, à qui il écrivait : *C'est une entreprise plus céleste qu'humaine.* Quoiqu'il n'eût pas pour le successeur de cette princesse l'estime qu'il avait pour elle, il fit entrer dans ses idées le Roi Jacques, parce qu'il ne pouvait s'en dispenser (1). *Sully*, seul dépositaire des secrets de son maître, fit plusieurs voyages, et la partie fut liée entre les rois d'Angleterre, de Suède, et les princes d'Allemagne et d'Italie. Ce n'était point l'amour de la paix qui faisait entrer chaque prince dans cette confédération ; c'était l'intérêt particulier que chacun y trouvait, et qu'Henri IV avait eu l'art de montrer à chacun. Il s'agissait d'un ennemi commun qui venait de faire trembler l'Europe. La peur qu'il inspirait encore devint le lien secret de cette ligue, et le motif irrésistible qui donnait au projet une activité qu'il n'eût point reçue de toute autre considération. Si le fanatisme eût épargné les jours de Henri IV, on aurait vu la maison d'Autriche finir par entrer dans le projet dirigé contre elle, et la paix établie ; mais il est douteux qu'elle eût été *perpétuelle*.

(1) Henri IV apelait ce roi, tantôt la *reine Jacques*, tantôt *maître Jacques*.

Sans le duc de Sully, l'on n'aurait pas connu le but véritable de ce projet (1); ce n'est que par lui qu'on a su qu'il s'agissait d'une ligue générale contre la maison d'Autriche; et sur tout le reste, on n'a que des conjectures. Nous en sommes réduits au même point à peu près sur le traité que nous avons vu.

Mais si l'on disait qu'en 1758, il existait dans la vallée de Montmorency, un publiciste qui, examinant le projet de *diète européenne*, en faisait dépendre la possibilité d'événements peu probables, et d'un concours de circonstances qu'il indiquait comme condition essentielle à son exécution; si nous avions vu arriver ces événements et ces circonstances, suivis du résultat annoncé cinquante-six ans auparavant, nous serions obligés de convenir de l'étendue de son coup d'œil.

Ce publiciste est *Jean-Jacques Rousseau.* Voici ce qu'il écrivait, et comment il terminait son examen du projet de *diète européenne :* « Admirons (2) un si beau plan, mais conso- » lons-nous de ne pas le voir exécuter : car

(1) *Mémoires de Sully,* tome 2, page 246.

(2) *Jugement sur la paix perpétuelle.* Dans toutes les éditions des œuvres de J.-J. Rousseau.

» cela ne se peut que par des moyens vio-
» lents et redoutables à l'humanité. On ne
» voit point de ligues fédératives s'établir
» autrement que par des révolutions; et sur
» ce principe, qui de nous oserait dire si
» cette ligue européenne est à désirer ou à
» craindre? elle ferait *plus de mal tout d'un*
» *coup* qu'elle n'en préviendrait pour des
» siècles. » Une pareille observation, qui n'était, à l'époque où elle fut faite, appuyée d'aucun exemple, du moment où les faits en ont démontré la justesse plus d'un demi-siècle après, doit inspirer quelque confiance envers l'auteur; et puisqu'il a indiqué avec tant de précision les causes sans lesquelles un pareil projet n'aurait jamais eu lieu, ne mériterait-il pas quelque attention, s'il assignait une condition de laquelle dépendrait la durée de ce projet? Or, il en assigne une précise, essentielle, et dont l'omission annulerait le contrat. Voyons donc cette condition *sine quâ*.

« On sent bien (1) que par la diète euro-
» péenne, le gouvernement de chaque état
» n'est pas moins fixé que par ses limites;

(1) *Id. ibid.*

» *qu'on ne peut garantir les princes de la*
» *révolte des sujets, sans garantir en même*
» *temps les sujets de la tyrannie des princes;*
» *et qu'* AUTREMENT, L'INSTITUTION NE POURRAIT
» SUBSISTER. »

Si, comme il est hors de doute, la première observation donne un grand poids à celle-ci, au point même de la rendre incontestable, n'est-ce pas comme si nous avions lu le traité? Nous sommes bien certains que les contractants ont pris tous les moyens de se *garantir de la révolte de leurs sujets*; cela ne peut être l'objet du plus léger doute. Il n'est pas moins certain que Leurs Majestés contractantes ont voulu que le contrat fût bien cimenté, et qu'il fût perdurable; conséquemment elles ont dû chercher tous les moyens d'en assurer la durée, et n'en omettre aucun qui pût arriver à ce but. Celui qui paraît le plus séduisant, parce que ce qui donne de prompts résultats est toujours ce qui séduit le plus, consiste dans une belle et bonne armée; mais il est loin de suffire dans un temps où les soldats, ayant cessé d'être un instrument aveugle, et conservant des liens de famille et des rapports sociaux, n'ont point cessé d'être citoyens en devenant soldats, et

ne sont plus, comme ils l'ont été, entièrement isolés et totalement étrangers dans leur leur propre pays. Une expérience cruelle et récente a, d'ailleurs, appris à l'Europe qu'il n'est pas de joug plus insupportable que le joug militaire.

Puisqu'on ne peut *garantir les princes de la révolte de leurs sujets, sans garantir les sujets de la tyrannie des princes, et qu'autrement l'institution ne pourrait subsister*, la garantie réciproque a donc lieu. Elle consiste, pour les uns, dans la promesse faite par les autres, d'un gouvernement représentatif. Plus cette promesse éprouvera de délai, plus le contrat perdra de sa valeur pour le prince qui ne sera point esclave de sa parole.

Dès long-temps le bruit s'est répandu qu'on veut éluder cette parole, que tant de circonstances devraient rendre sacrée. C'est à ce projet qu'on attribue les visites qu'ont faites à la France des personnages d'un haut rang. Ces visites, et les conjectures auxquelles elles donnèrent lieu, seront le sujet d'une autre lettre.

(N° 27.) — 8 Février. — *La France ignorée et tranquille*, *de* 1795 *à* 1814; d'après l'ART DE VÉRIFIER LES DATES.

Ce n'est point de cet ouvrage utile, apprécié depuis long-temps, que je vais entretenir Votre Altesse, qui le connaît et sait qu'on n'en conteste point le mérite; je vais seulement m'occuper un instant de sa continuation. Les laborieux bénédictins de St.-Maur (1), en se livrant à des recherches opiniâtres, avaient eu pour but de débrouiller les dates, de les rendre certaines, de classer les événements, d'assigner à chacun le degré de certitude auquel il avait droit, de publier ce qui pouvait être frappé d'un injuste oubli; enfin, de faire connaître la vérité de l'histoire, en la dépouillant du mensonge et de l'erreur. Ces recherches étaient faites avec tant de soin et une critique tellement judicieuse, qu'on avait droit de conclure que si l'on n'y trouvait pas un événement sur lequel on voulait s'éclairer,

---

(1) L'*Art de vérifier les dates*, commencé par D. Maur. Fr. d'Antine, D. Clémencet et D. Durand, fut continué et publié en 1783, par D. Clément : tous hommes de savoir et de mérite qui travaillaient en conscience.

c'est qu'il n'avait point eu lieu, et conséquemment qu'il devait être rejeté et rangé parmi les fables. Aux yeux des savants auteurs de ce volumineux ouvrage, l'existence d'un fait notable, une fois demontrée, suffisait, comme en effet elle devait suffire, pour le faire admettre dans leur recueil. Ils n'allaient pas examiner la *moralité* de ce fait, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire discuter sur ce fait, savoir s'il blessait l'ordre existant, et dans ce cas, s'établir en juge et le vouer à l'oubli. Ainsi, lorsqu'en 1688, Guillaume, prince d'Orange, débarque en Angleterre, s'avance vers Londres, et se met à la place de Jacques II, que la fortune traitait comme il le méritait, c'était une révolution moins sanglante que le règne du prince détrôné, mais enfin qui intervertissait l'ordre, blessait la morale et les convenances. Il n'est ni moral ni même décent qu'un gendre chasse son beau-père et l'envoie chercher fortune ailleurs. Comme c'était un fait bien certain, ils l'ont admis dans leur ouvrage. Ils ont de même fait mention de la bataille de la Boine, perdue par ce même Jacques II. Ils ne pouvaient faire autrement, obligés, d'après leurs plan, d'*enregistrer* tous les faits, et ne

pouvant faire que ce qui *était arrivé ne fût pas arrivé.* Ces observations sont tellement fondées en raison, qu'elles sembleraient être au nombre de ces vérités qui n'ont besoin que d'être rappelées, et sur lesquelles il serait ridicule de s'appesantir, si la conduite du continuateur-correcteur et annotateur n'autorisait à croire que quelqu'un les conteste. Vous allez en juger; car, d'après vos ordres, je dois toujours être muni de preuves.

D'abord, il est nécessaire de donner une idée de cette nouvelle édition. C'est donc *l'art de vérifier les dates des faits historiques, réimprimé avec des corrections et annotations, et continué jusqu'à nos jours par M. de Saint-Allais, chevalier de plusieurs ordres, etc.*

Si l'on veut consulter la série des rois de France, on cherche à l'année 1793, et l'on trouve cet article : « *Louis XVII*, né à Ver-
» sailles le 27 mars 1785, nommé Duc de
» Normandie, j'usqu'à la mort de son frère,
» époque à laquelle il lui succède dans le
» titre de Dauphin; Roi de France le 21 jan-
» vier 1793, par droit d'hérédité : prince dont
» l'esprit, l'affabilité et le courage, donnèrent
» les plus belles espérances; mourut en mino-
» rité, captif dans les prisons du Temple,

» non sans de forts soupçons qu'il fut empoi-
» sonné, le 8 juin 1795.

» *Louis XVIII*, Roi de France par droit d'hé-
» rédité, le 8 juin 1795, frère de *Louis XVI*,
» naquit à Versailles le 17 novembre 1755.
» Ce prince, après une absence de 25 ans,
» et par suite des événements militaires qui
» ont renversé le gouvernement de *Napoléon*
» *Bonaparte*, est remonté sur le trône le 31
» mars 1814. »

Le 31 mars 1814, Sa Majesté était à Hartwell en Angleterre; elle n'est entrée en France que dans le mois de mai suivant. Voilà deux faits historiques *dont il est facile de vérifier les dates*. Si le continuateur-annotateur a voulu confondre le droit avec le fait, et donner à celui-ci la date de l'autre (comme semblent l'indiquer ces mots, *Roi de France le* 8 *juin* 1795), il a exprimé une assertion de toute fausseté en disant : *remonté sur le trône le* 31 *mars* 1814. Ledit jour, ce prince n'y remontait en aucune espèce de manière; par le droit, il n'en était pas descendu; par le fait, il se trouvait au château d'*Hartwell*.

Voici maintenant les faits dont la date n'est ni *falsifiée* ni *vérifiée*.

Le 1er avril, l'empereur Alexandre, dans sa

proclamation, dit *que les souverains alliés reconnaîtront et garantiront la constitution que la Nation française se donnera. Ils invitent en conséquence le sénat à désigner un gouvernement provisoire.*

Le même jour, 1er avril, paraît la proclamation du conseil général du département de la Seine et du conseil municipal de Paris, qui *exprime le vœu le plus ardent pour que le gouvernement monarchique soit rétabli dans la personne de Louis XVIII.*

Le 2 avril, le sénat arrête qu'il sera *établi un gouvernement provisoire chargé de présenter un projet de constitution qui puisse convenir au Peuple français.*

Le 3 avril, le corps législatif adhère à l'acte du sénat qui, le 6, appelle le prince au trône.. Tout cela se faisait à la barbe du continuateur de l'art de vérifier les dates, qui replaçait d'un trait de plume, et sans coup férir, le 31 mars, sur le trône, un prince que le conseil général du département de la Seine redemandait le 1er avril : et *voilà comme on écrit l'histoire! comme on vérifie (ou comme on embrouille) les dates !*

D'après le Moniteur, Sa Majesté rendit visite au Régent, à Londres, le 18 avril; le 24,

elle débarque à Calais; le 2 mai, elle arrive à Saint-Ouen; et le 3, fait son entrée à Paris, et se replace sur le trône où, suivant le continuateur, elle était depuis plus d'un mois.

Si, d'après l'art prétendu de vérifier les dates, V. A. voulait connaître celles des événements qui se sont passés en France depuis le 8 juin 1795 j'usqu'au 31 mars 1814, je répondrais : Prince, pendant ces dix-huit ans neuf mois et vingt-trois jours, la France a été le plus tranquille et le plus ignoré de tous les pays, conséquemment le plus heureux. N'est-il pas reconnu que le peuple le plus heureux est celui qui ne fait point parler de lui, qui n'occupe aucune place dans l'histoire? Or, dans cet espace de près de dix-neuf années, il n'est nullement question de la France. Si votre Altesse me répondait qu'elle a entendu dire que dans ce pays il y a eu des troubles, une succession de divers gouvernements ; que tous les voisins se sont réunis à diverses reprises contre la France; qu'ils ont toujours été battus; que les Français ont conquis l'Italie, la Hollande, l'Autriche, la Prusse, la Pologne... je répondrais avec indignation qu'on s'est permis d'abuser sans pudeur de votre bonne foi. — Si Votre Altesse, qui n'est pas toujours

facile à contenter, insiste et me dit qu'on lui a parlé de batailles qui auraient été gagnées, toujours par les Français, à Jemmapes, à Marengo, à Austerlitz, à Iena...... qu'il lui semble avoir ouï dire qu'il y a eu un guerrier qui s'appelait Bonaparte, qui aurait été empereur, que le Saint Père serait venu sacrer...— Ce sont des contes de ma mère l'Oie, répondrais-je. — Enfin, si Votre Altesse, poussée à bout, insistait encore, *sous prétexte* qu'elle a de sa *personne* assisté à ce sacre; qu'en personne elle s'est trouvée, le 14 juin 1805, à la bataille de Friedland; qu'elle s'aperçut bien ce jour-là que tous les Français n'étaient pas en France... — Alors, pour calmer Votre Altesse, je lui présente, comme une égide dont je me couvre, *l'art de vérifier les dates :* je l'ouvre à l'article FRANCE; je lui montre qu'en fait *d'événements*, de *faits* et de *dates*, il n'y a que les deux paragraphes que j'ai transcrits littéralement; que ce n'est pas ma faute si dans le dernier, sur deux dates, il y en a une de fausse; j'expose humblement que je ne suis pas plus comptable des omissions que des erreurs, et je félicite Votre Altesse de ce que, pour connaître les événements dont elle m'a fait l'énumération, elle n'a point

attendu que le continuateur de *l'art de vérifier les dates* en parlât, car elle n'en aurait jamais su le premier mot.

(N° 28.) — 15 Février. — *Colléges spéciaux pour les Protestants.*

La séance de ce jour, à laquelle la communication de deux projets de loi importants, et la discussion sur un troisième (1), ont donné de l'intérêt, est remarquable par un incident qui a occasionné des débats assez vifs. On a lu la pétition de plusieurs pasteurs de l'église reformée, qui demandent l'établissement de collèges spéciaux destinés aux jeunes protestants, et qui seraient administrés et surveillés par des professeurs de la même église. La commission a cru sagement que cette matière était sérieuse, et proposé le renvoi au ministre de l'intérieur. M. *Voyer-d'Argenson*, après avoir fait sentir l'importance de la demande, qui concerne également tous les protestants de France, dont les intérêts n'ont point été réglés, entre dans quelques détails sur de graves abus. Mais il emploie, en les énonçant, une forme de doute, qui fait tort au

(1) Voyez ci-après, N° 29.

fond de la cause: « Est-il vrai, dit-il, que dans quelques pensionnats, on refuse d'admettre des élèves protestants? est-il vrai que dans un collège royal, où l'on entretient un ministre protestant, ce ministre se trouve placé sur la liste entre le maître de danse et le maître d'escrime? est-il vrai que dans le midi de la France, on a exclu du professorat tous les individus qui professaient le culte réformé? serait-il vrai que dans une ville du département du Cher, un professeur de mathématiques aurait été congédié du collège, uniquement parce qu'il est protestant, et avec un certificat par lequel il est constaté qu'il n'a point donné d'autre sujet de plainte? serait-il vrai que dans le gymnase de Montbéliard, ville toute protestante, on aurait destitué le chef de cet établissement relevé par des pères de famille protestants, pour y placer de vive force un recteur catholique? serait-il vrai qu'à Paris même, et au collège de Louis-le-Grand, on aurait poussé l'amour des conversions jusqu'à contraindre les élèves protestants à aller à la messe et à confesse, ce qui n'aurait pas été étranger aux mouvements d'effervescence qui s'y sont manifestés? serait-il vrai que dans le département de la Haute-Loire, un père

ayant retiré son fils du collège, parce qu'on y commençait sa conversion, a été arrêté, et son fils poursuivi jusqu'à Lyon, où on lui promettait de pourvoir à tous ses besoins s'il embrassait le culte catholique ? serait-il vrai que dans nos écoles militaires, on ne trouvât point de protestants ; et que dans la maison des orphélines de la Légion-d'Honneur, il n'y soit entré qu'une jeune fille protestante ? »

Ce discours a été interrompu par des murmures. M. d'Argenson, après avoir proposé de former une commission chargée de constater l'état de l'instruction publique, a conclu par le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, avec prière de demander des renseignements sur les griefs énoncés. M. *Dupont* de (l'Eure) appuie cette proposition, en démontrant les inconvénients qui résulteraient tôt ou tard de l'impunité accordée à de tels abus.

M. *Royer-Colard* répond à M. d'Argenson, 1°. que les statuts de l'université maintiennent le libre exercice de tous les cultes chrétiens. L'honorable orateur n'a pas fait attention que *maintenir* une chose, suppose qu'elle existe. Or, on réclame précisément l'existence et non le maintien ;

2°. Qu'il n'est parvenu aucune plainte à la

commission d'instruction publique : autre gasconnade si ces plaintes ont été adressées à la Chambre ou à l'un de messieurs les Députés;

3°. Qu'il atteste qu'*aujourd'hui* le principal du collège de Montbéliard et tous les professeurs, *moins un seul*, sont protestants. Ce mot *aujourd'hui* fait croire qu'*hier* il en était autrement, et l'exception confirmerait l'assertion de M. de Voyer au lieu de la détruire.

4°. Sur l'idée de former des collèges spéciaux pour les protestants, M. *Royer-Colard* dit que lorsque le Gouvernement et les Chambres poseront les bases de l'instruction publique, on décidera *s'il convient d'élever à part les enfants des divers cultes pour leur apprendre de bonne heure à aiguiser leurs armes contre leurs concitoyens*; proposition que M. *Royer-Colard* trouve imprudente de la part de la minorité. Ainsi, lorsqu'on demande un collège spécial d'élèves protestants, ce n'est point pour les instruire dans leur religion et leur en faire pratiquer les exercices, c'est pour leur *apprendre de bonne heure à aiguiser leurs armes;* ainsi, au lieu de proposer l'établissement de ces collèges, quand on posera les bases de l'instruction

publique, on dira : *convient-il d'apprendre aux enfants à aiguiser leurs armes contre leurs concitoyens?* Ce sera une étrange manière de poser la question.

M. d'Argenson avait, dans son discours, parlé d'une époque plus heureuse, mais encore enveloppée des brouillards de l'avenir, où l'autorité distribuerait *plus de lumières et de moins gros salaires* : à ce mot de *gros salaires*, M. Royer Colard se récrie, et, prétendant que l'université est de toutes les parties du service public la moins rétribuée, met dans l'indispensable nécessité d'augmenter le traitement de monsieur le conseiller d'état présidant la commission de l'instruction publique. C'est de toute justice, *d'autant plus* qu'il a reproché à M. d'Argenson de vouloir augmenter sa popularité aux dépens de l'université. Vous comprenez bien mon raisonnement; il offre la même lucidité que celui de l'orateur qui, dans cette circonstance, a prouvé que, quand il le voulait, il possédait en perfection l'art de rendre imperceptible la liaison entre les prémisses et la conséquence.

M. *de Villèle*, dont la logique est toujours appuyée d'un talent remarquable, M. *de Villèle*, loin de dénaturer la question relative

aux maisons spéciales d'éducation pour les protestants, en indique l'importance, et demande le renvoi du discours de M. de Voyer au ministre de l'intérieur, pour obtenir la vérification des faits énoncés. C'était en effet, dans cette discussion, le point important. Il était indifférent que les formes eussent ou n'eussent pas été remplies. Les plaignants pouvaient croire qu'il était inutile de se plaindre à l'université de l'université. L'essentiel était de constater les faits. Mais monsieur le garde-des-sceaux a demandé le *maintien rigoureux des réglements et usages*, en faisant observer que renvoyer ce discours au ministre, c'était *donner une sorte de crédit à des allégations vaines.* Ainsi, voilà déjà les plaintes et les faits qualifiés sans aucun examen, et préjugés par le chef suprême de la justice. Combattu par M. de Chauvelin, il retourne aux *formes de procédure*, qui ont une *telle importance que ce serait un grand malheur de les violer*, et prétend qu'en renvoyant au ministre l'exposé des faits, la Chambre y ajouterait beaucoup de poids; opinion que répète M. *Pasquier*, *ne varietur*, et qui n'en devient pour cela pas plus difficile à réfuter. A qui persuadera-t-on qu'en invitant un ministre à faire vérifier des

faits graves, énoncés sans passion par un Député, à se faire éclairer pour savoir s'ils ont ou s'ils n'ont pas eu lieu, on annonce par là qu'on croit à leur existence?

La clôture est demandée, repoussée, malgré M. le président Ravez et le grand nombre des *amateurs de clôture*. M. *Manuel* parvient à se faire entendre, non sans peine. « M. le garde-des-sceaux, dit-il, pour empêcher le renvoi au ministre de l'intérieur, de la pétition et du discours de M. d'*Argenson*, s'est fondé sur deux motifs, l'un pris de la forme, l'autre du fonds. Je crois que ce double motif n'est pas admissible. Et d'abord où se trouve l'empiètement dont on accuse la Chambre? quel est donc le pouvoir qu'elle usurpe, lorsque, renvoyant une pétition à un ministre, droit qui ne lui est pas contesté, elle croit devoir joindre à cette pétition des documents qui lui servent d'appui? car voilà ce qu'on réclame. On ne demande pas que le ministre prenne telle ou telle mesure, mais seulement qu'il veuille bien mettre en usage les moyens qu'on lui offre d'éclaircir les faits. C'est une proposition qui est dans les intérêts du ministre lui-même, puisqu'il doit désirer de connaître la vérité. M. le garde-des-sceaux se

plaint de ce que la Chambre donne ainsi de la consistance à de simples allégations ; mais c'est encore une erreur. La Chambre n'affirme point les faits ; elle les renvoie au contraire devant le ministre pour qu'on les vérifie. »

Il n'y avait rien à répondre : aussi n'a-t-on rien répondu. Mais on s'est rejeté sur la forme *dubitative* dont s'était servi M. d'*Argenson*. M. *Royer-Colard*, la rappelant avec adresse, en a tiré habilement parti pour prouver que les faits n'offraient aucune garantie, de l'aveu même de celui qui en avait fait l'exposé. Se traînant à sa suite, M *de Corbière* s'est emparé de la formule *est-il vrai, serait-il vrai*, pour en faire un sujet d'amplification.

Enfin le renvoi de la pétition (mais non du discours) au ministre, a été décidé.

On est obligé de convenir que M. d'Argenson aurait dû énoncer les faits avec moins d'hésitation, et conséquemment commencer par en acquérir la certitude. S'il avait eu cette certitude, et qu'il n'eût employé ses formules hypothétiques que comme une tournure oratoire, il avait tort, et devait reprendre la parole pendant les débats dont il était cause. Il est probable que le motif de sa conduite a été pris dans une grande discrétion et dans

une réserve qu'il croyait devoir s'imposer, parce qu'il ne pouvait, sans les compromettre, citer ses autorités, dont le récit n'aurait été, dans cette supposition, que confidentiel. Quelque raison que l'on ait, on a souvent tort de se plaindre. Supposons le fait suivant vrai : c'est le moins grave. Un ministre protestant, en signant l'état trimestriel, voit son nom entre le maître de danse et le maître d'armes; il le remarque avec étonnement et chagrin, parce qu'il sent que ce n'est pas sans intention qu'on l'a placé de cette manière. Il vient le dire à un député qui, blâmant avec raison une conduite aussi dérisoire, veut la dénoncer et se servir du nom de celui qui en est la victime. Mais le ministre protestant lui dit : Monsieur, il vaut mieux être sur cet état entre le maître d'escrime et celui de danse que de n'y point être du tout. — Le député, comprenant le sens de cette réflexion, se croit obligé de faire comme M. *d'Argenson*. Il n'est aucun des faits dénoncés par lui qui ne soit susceptible de la même observation. C'est toujours le faible qui craint, ou qu'on ne lui fasse un mal plus grand que celui dont il se plaint, ou qu'on ne le prive de l'espérance qu'on lui a laissée et qui le console.

Supposons maintenant qu'un homme ayant un rang dans la société, et jouissant de l'estime de ses concitoyens, apprenne qu'un crime a été commis, et qu'il dise au magistrat dont le devoir médiat est d'informer des crimes : Monsieur, est-il vrai qu'on a, sur la route de Sceaux, assassiné une famille entière ? Prétendra-t-on que ce magistrat doive se tenir coi, rester muet, parce que s'il disait un mot à celui qui est immédiatement chargé des premières informations, et qui ne bouge pas de son côté, ce serait *donner du crédit à des allégations vaines ;* ce serait *donner beaucoup de poids en prêtant sa considération* (1)?

Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, on voit la forme emporter le fonds.

(N° 29.) — 17 février. — *Discussion sur l'année financière* (v. n° 12). Séances des 13, 15 et 16.

Parmi les pétitions dont on a occupé l'assemblée, il en est une de plusieurs membres de la Légion d'Honneur, qui protestent contre la réduction à moitié de leur traitement, et en

---

(1) Expression de l'ancien et du nouveau ministre de la justice.

demandent le paiement intégral. M. *Jobez*, rapporteur de la commission, rappelle que l'institution de la Légion d'Honneur, garantie par la Charte, a été irrégulièrement modifiée de révocations en révocations, par plusieurs ordonnances contraires à la loi qui l'avait fondée, et à la Charte qui l'avait garantie. La commission croit utile de provoquer une loi qui donne à cette institution une stabilité que réclament la gloire et la reconnaissance nationales. Malgré M. *Ravez*, l'impression du rapport est ordonnée. M. *Dupont* (de l'Eure) insiste sur les modifications irrégulières qu'a subies la Légion d'Honneur : il réfute, en passant, M. *Pasquier*, qui avait dit à la tribune que la Charte ne garantissait que *les engagements futurs;* doctrine qui, si elle pouvait prévaloir, mettrait dans un péril imminent le gouvernement représentatif. C'est en effet une bien singulière assertion! La Charte dit : *La Légion d'Honneur est maintenue; la dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'Etat est inviolable.* Si ce langage n'est pas positif, on n'y entend plus rien : lorsque son Excellence *Messire Etienne-Denis Pasquier* (1), *garde-des-sceaux*, *ministre et*

(1) Almanach royal de 1818 et années précédentes.

secrétaire d'état, a dit ou écrit à tel membre d'un tribunal, à tel employé : « Vous ne faites plus partie de l'organisation, » la mesure n'a point été mise dans les *futurs contingents*.

M. *Dupont* demande la publicité des comptes qui concernent l'administration de la Légion d'Honneur. La Chambre décide que la pétition sera renvoyée au conseil des ministres, au bureau des renseignements, et à la commission future du budget. On passe au projet de loi sur la fixation de l'année financière. Par respect pour la Charte, dont ce projet viole l'article 49, MM. le duc *Gaëte*, *Le Graverend* et *Mestadier*, la rejettent ; tandis que MM. *Ponsard*, *Duvergier de Hauranne* et *Beugnot*, votent pour son adoption : mais, dans cette diversité d'opinions, on remarque le parfait accord des six orateurs, qui conviennent des vices du système actuel et de la nécessité de le changer.

M. *Beugnot* expose les inconvénients des projets proposés pour remplacer celui présenté par le Gouvernement ; il emploie, pour la défense de celui-ci, une logique très-remarquable. D'abord, selon cet orateur, le projet n'est pas contraire à l'esprit de la Charte. Il faut se rappeler, avant tout, que l'*impôt fon-*

cier n'est consenti que pour un an; tel est le *texte* et tout à la fois l'*esprit* de la Charte; car il n'est aucune disposition qui puisse être plus clairement exprimée et moins susceptible d'interprétation. *Comprendre* les six premiers mois de 1820 dans les douze de 1819, c'est *consentir* l'impôt pour dix-huit mois : substituer un mot à l'autre, ce n'est pas changer la nature des choses. Voici maintenant le raisonnement de M. *Beugnot* : « L'article 49, dit-il, vous impose le devoir (1) de ne voter l'impôt qu'après un scrupuleux examen (il n'en dit pas un mot); et jusqu'à présent, vous l'avez voté sans examen et sans discussion. On n'a donc pas rempli, jusqu'ici, le but de cet article ; et le projet de loi qui vous est présenté, devant avoir pour résultat de vous faire voter les impôts avec pleine connaissance de cause, rentre essentiellement dans l'intention du législateur. »

(1) L'article 49 de la Charte telle qu'elle est insérée dans l'*Almanach royal*, dit que *l'impôt foncier n'est consenti que pour un an; que les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années* : il n'est question ni d'examen, ni de réflexion, c'est *sous-entendu;* mais quand on cite, on ne cite ni les sous-entendus, ni les ratures illisibles.

Si l'examen était prescrit textuellement, au lieu de l'être par le bon sens, il s'ensuivrait que, parce qu'on aurait fait une infraction à la Charte, il en faudrait faire deux. « Et d'ailleurs, continue M. *Beugnot*, serait-ce la première fois que la Chambre aurait été obligée de porter atteinte à quelque disposition de la Charte? et ne pourrait-on pas citer des circonstances moins importantes dans lesquelles cette Charte a été éludée? ».

Est-ce une raison, parce que la circonstance est plus grave, et conséquemment sujette à plus d'inconvénients, de recommencer une opération irrégulière, et de refaire une dixième fois ce qu'on n'aurait pas dû faire une première?

L'orateur prétend qu'on violerait l'esprit de la Charte par une fidélité trop scrupuleuse à la lettre, et, par ce scrupule, vote pour le projet.

M. *de La Bourdonnaye* tâche de prouver que la Charte ayant voulu fixer de janvier en janvier l'*année représentative* (c'est son expression), les fonctions des députés qui doivent être renouvelés parce que les départements qui les ont nommés font partie de la série sortante, expirent au 31 décembre et

n'ont plus le droit de siéger; et s'ils continuent de le faire, la session est irrégulière et inconstitutionnelle. L'orateur pense qu'en adoptant le projet, on violerait trois articles de la Charte, et que voter l'impôt pour dix-huit mois, c'est s'accoutumer à se passer des Chambres, parce qu'il n'y aurait d'autre garantie de leur réunion que dans l'esprit du ministère. « Mais quand je le vois formé » d'hommes qui donnaient l'impulsion à l'ad- » ministration qui n'est plus, c'est dans les » actes de cette administration que je dois » étudier l'esprit qui l'anime. Or, d'après ces » actes, je dois craindre que le ministère n'a- » buse de la confiance de la Chambre. » L'orateur vote contre le projet.

M. *de Saint Aulaire* dit qu'il s'attache à démontrer la constitutionnalité du projet ; et, pour arriver à ce but, il commence par s'en éloigner, en prouvant que, soit qu'on rejette ce projet, soit qu'on l'accepte, la Charte est contrariée dans quelqu'une de ses dispositions : il distingue entre les questions constitutionnelles et les questions réglementaires contenues dans la Charte, afin que le culte qu'on veut rendre à cette loi fondamentale ne dégénère pas en superstition. C'est la pre-

mière fois qu'on voit exprimer une crainte de cette espèce. L'orateur se sent *le besoin* d'invoquer *Charles Fox* et *Junius*, pour prouver qu'on ne peut proposer d'attaquer *l'inviolabitité du monarque*, et qu'il y a *des choses que le Roi, les lords et les communes n'ont pas le droit de faire;* ce dont il n'est nullement question et ce que personne ne conteste. En conséquence, *Junius* et *Fox* sont invoqués : par leur moyen, l'orateur prétend que toute proposition qui ne se rapporte point à un objet fondamental, réglé par la Charte, ne saurait être inconstitutionnel. Rien n'est si positivement réglé que l'impôt foncier, qu'on ne peut consentir que pour un an. L'orateur prétend que le principe général, dans l'objet de cette discussion, est la liberté de l'impôt, c'est-à-dire *qu'il ne soit jamais voté sans le consentement des Chambres.* Il est difficile d'imaginer comment on pourrait *vôter* l'impôt sans les Chambres. Il deviendrait alors le sujet d'une ordonnance qui n'est point un vote. Je ne comprends donc point la définition du principe général, parce qu'il pose sur une hypothèse qui me semble impliquer contradiction dans les termes. J'ai probablement tort; mais j'aurais plus grand tort de dire que

je comprends ce que je ne comprends pas. La conclusion des raisonnements de l'orateur est l'adoption du projet.

Il lui succède à la tribune un homme doué d'un vrai talent, qui ne s'écarte jamais du sujet, et dont la logique vigoureuse et pressante rend toute réplique difficile : c'est M. *de Villèle*. Il démontre d'abord qu'il est nécessaire de ne voir dans la Charte que ce qui s'y trouve, et de l'exécuter fidèlement. « Convaincu que la moindre atteinte portée à nos institutions est le renversement de toutes règles, je vais rapprocher le projet de loi qui vous est présenté, du texte précis de la loi. L'article 49 porte que *l'impôt foncier n'est consenti que pour un an;* l'article 50, que *le Roi convoque chaque année les deux Chambres;* et l'article 37, que *la Chambre sera renouvelée chaque année par cinquième.* Il suit de là que la Chambre ne peut légalement voter l'impôt pour plus d'un an, et que les députés faisant partie de la série qui doit être renouvelée, ne peuvent voter l'impôt pour la session suivante. Ces conséquences sont incontestables. Or, le projet de loi viole ouvertement ces dispositions de la Charte dans les articles 2 et 3, qui portent que *le*

budget de 1819 *comprendra, outre le budget de* 1819, *les six premiers mois de* 1820, *et que les rôles des contributions de* 1819 *seront exécutoires jusqu'au* 1[er] *juillet* 1820. Ce projet est donc évidemment en opposition directe avec la Charte. Mais dans la position où nous sommes, ce projet est-il absolument nécessaire, et doit-il être considéré comme le meilleur moyen de remédier au système actuel ? Sommes-nous placés dans la cruelle alternative, ou de violer la Charte en l'adoptant, ou de rester sous le joug de l'arbitraire des six douzièmes, et de voter les impôts sans examen ? Je ne le pense pas ; et je crois facile de rétablir tout dans l'ordre, et de concilier les besoins de l'administration avec les dispositions de la Charte. »

Il ne suffisait pas, en effet, de démontrer les inconvénients et du projet et de l'état actuel des choses, sans indiquer un remède au mal. M. de Villèle propose un plan par lequel tous les intérêts sont conciliés (1). Revenant

(1) Réunir trois fois la Chambre en deux ans. Le budget de 1820 se ferait en septembre et octobre 1819. On aurait, et pour une fois seulement, des rôles provisoires, mais non pas des votes provisoires. En avril 1820 se ferait le budget de 1821 : en janvier 1821 tout rentre dans l'ordre régulier, et l'on vote le budget de 1822.

au danger de déroger à la Charte, il le fait voir par des exemples, et termine ainsi son discours : « C'est à vous, Messieurs, à démêler les motifs qui peuvent ainsi porter tout-à-coup à vouloir secouer le joug salutaire des institutions. Quant à moi, j'en réclame la conservation, parce qu'elles sont protectrices de tous les intérêts, et que mon devoir est de les défendre; parce qu'elles sont surtout protectrices des opprimés, et que je crains de le devenir. Je la réclame dans l'intérêt même des apôtres des doctrines contraires, parce que ces institutions leur deviendraient bientôt aussi utiles qu'à nous. Lorsque le char des révolutions est mis en mouvement, ce ne sont pas les auteurs de la première impulsion qui sont les derniers écrasés sur son passage. De la violation de la règle qu'on vous demande aujourd'hui, à celle qui assure votre liberté individuelle, à celle qui interdit les tribunaux d'exception, à celle qui garantit les propriétés, à celle qui abolit la confiscation, à celle qui conserve les droits du monarque et l'existence de la Chambre, il y a moins de distance que ne paraissent le prévoir ceux qui le proposent. Lorsque *Bonaparte*, à la tête de quelques soldats, vint disperser les membres du Conseil

des Cinq-Cents (18 brumaire), ils voulurent invoquer les droits qu'ils tenaient de la constitution; il leur répondit: *Vous l'avez violée!* Evitez pour vous-mêmes cette foudroyante réponse. »

M. *Cornet-d'Incourt* s'est chargé du soin d'égayer un peu cette séance par le persifflage et l'ironie. « C'est sans doute, a-t-il dit, un brillant avantage que le talent de la parole, que cet art si difficile de donner aux plus petites choses de l'importance et de l'éclat, comme on vient de le voir dans une foule de discours; résultats heureux de la malheureuse inaction dans laquelle nous languissions depuis deux mois entiers, et que le ministère vient de rompre enfin, en vous proposant d'allonger l'année, afin de réparer le temps perdu..... Le ministère, au lieu de régler son projet sur l'année et la Charte, trouve plus simple de changer et la Charte et l'année pour la commodité des affaires. Attachons-nous donc à la Charte, et ne consentons pas qu'on y porte jamais la moindre atteinte. Gardons-nous d'accorder aux ministres une année de 18 ou de 21 mois. Qu'ils se contentent des années telles que l'auteur de la nature les a faites. Elles seront toujours assez

longues s'ils savent les bien employer, et trop longues s'ils les emploient mal. »

Dans la séance suivante sur le même objet, M. *Corbière* a fait valoir le plan proposé par M. de Villèle; et M. de Serre, après l'avoir réfuté, a résumé plusieurs opinions précédemment énoncées, et combattu quelques assertions qu'il regardait comme hasardées, tout en hasardant lui-même celleci : « On doit consulter l'esprit de la Charte plutôt que la lettre », ce qui la livre aux interprétations arbitraires. Son discours a produit de l'effet. Le lendemain le projet a été adopté.

(N° 30.) — 21 Février. — *Proposition Barthelemy.*

Je me rendais hier chez Mme *Delutz.* La plus grande partie de la journée avait été employée à mettre mes notes en règle, à vous écrire, à terminer ma correspondance, enfin à quelques affaires particulières, car il faut aussi s'occuper un peu de soi. J'avais remarqué sur la route une certaine agitation parmi les *promeneurs politiques.* Quand il y a quelque chose de nouveau, cela se voit facilement : si ces promeneurs sont arrêtés, ils se groupent

autour de l'orateur; s'ils marchent, l'un d'eux parle vite, avec feu; les autres, le col tendu, le corps incliné, marchant de travers, écoutent avec impatience, car chez ce peuple singulier (1), qui réunit tant de contrastes, l'impatience est un trait caractéristique. L'un, pressé de débiter ce qu'il sait, le barbouille; l'autre, se dépêchant d'apprendre, prête une oreille avide, entend mal, et répète plus mal encore. Je vis donc ces promeneurs dans la position qu'ils prennent lorsqu'il y a quelque grande nouvelle. Je ralentis le pas; j'écoutai : je ne pus entendre qu'un seul mot qui partout était le même : *Barthelemy*, et toujours *Barthelemy*.

Est-ce, me disais-je, cet apôtre qui fut témoin de la résurrection, et que j'ai vu à Rome représenté par *Michel-Ange*, tenant d'une main sa peau dont on venait de le dépouiller? cet apôtre dont on a choisi la fête pour commettre un des plus épouvantables crimes? Est-ce Barthelemy des Martyrs? ou plutôt ne

(1) Nous avons demandé au comte allemand s'il fallait prendre ce mot en bonne ou mauvaise part : il nous a répondu qu'il voulait dire un peuple *qui se distingue des autres*.

serait-ce point celui qui, pour notre instruction et nos plaisirs, fit voyager Anacharsis? J'arrive chez la comtesse; j'entre en répétant le mot que j'avais entendu. Aussitôt on m'entoure; on m'accable de questions. Je proteste de mon ignorance. Je suis traité de diplomate. Monsieur, s'écrie-t-on, vient chez nous pour recueillir et non pour semer. Je crois que sans Mme *Delutz* on m'aurait fait une querelle d'Allemand. Après s'être amusée de cette persécution, elle y mit un terme. « Concevez-vous, me dit-elle, la nouvelle de M. *Duláa?* il prétend que, sur la demande de M. *Barthelemy*, pair de France, la Charte est abolie; que nous allons avoir les parlements....

M. DULAA. — Oui, Madame; oui, Madame; rien n'est plus certain....

Mme DELUTZ. — Il se croit déjà dans sa terre morcelée depuis trente ans.

M. DULAA. — Oui, Madame, et vous verrez.

Mme DELUTZ. — Recevant l'encens, l'eau bénite....

M. DULAA. — Et les lods et ventes, Madame; et le champart, et le relief, et le quint et requint, et le fief et le cens, et les droits de colombier, de garenne et d'étang, de retrait féodal, de commise, de dimes inféodées, de corvées, de banalité, de bannière....

Mme DELUTZ. — Et le droit du seigneur?

M. DULAA. — Pourquoi pas, Madame?

Mme DELUTZ. — Mais, mon pauvre Dulâa, que feriez-vous de celui-là, dites, la main sur la conscience?

M. DULAA. — J'en ferais la remise avec réserve de tous droits : j'en exempterais....

Mme DELUTZ. — Vous *vous* en exempteriez.

M. DULAA. — Madame, Madame, songez que j'étais *haut*, *moyen* et *bas justicier*.

Mme DELUTZ (prononce un *ah!* d'un ton qui anime son interlocuteur.)

M. DULAA. — Oui, Madame. Justice *censière*; justice *cottière*; *domaniale*, *engagée*, *très-foncière*, *manuelle*, *patibulaire*, de *privilège*, de *ressort*, *seigneuriale*, *vicomtière*; *justice sous latte*.

Mme DELUTZ. — Quoi! l'on avait tant de justices en France?

M. DULAA. — Oui, Madame, et il n'y en a plus aujourd'hui.

Mme DELUTZ. — Une épigramme? C'est la première qui soit sortie de votre bouche. Comme les honneurs changent les mœurs! Vous vous croyez déjà harangué par le bailli. Ah ça! je compte aller vous voir dans votre terre; comment me recevrez-vous?

M. DULAA. — Je vous céderai tous mes droits. D'abord vous serez à la messe dans le banc du seigneur; on vous donnera de l'encens....

Mme DELUTZ. — Il sent toujours mauvais, votre encens; il entête.

M. DULAA. — De l'eau bénite.

Mme DELUTZ. — Elle est toujours sale.

M. DULAA. — Le pain béni.

Mme DELUTZ. — Le beurre est toujours fort.

M. DULAA. — Oh, Madame! tout cela a une saveur délicieuse.

Mme DELUTZ. — Oui, la vanité en fait le grand assaisonnement; mais depuis longtemps je l'ai congédiée. Ah ça! que feronsnous dans votre grand château?

M. DULAA. — Madame, tous les matins je me fais rendre un compte exact et circonstancié de ce qui s'est passé la veille sur ma terre.

Mme DELUTZ. — Ce sera réjouissant.

M. DULAA. — Certainement, Madame: d'abord je m'informe des infractions qu'on aurait faites au code des chasses. Je suis très-jaloux de mon droit.

Mme DELUTZ. — Et si l'on est venu tuer un lièvre sur la terre de Monsieur?

M. DULAA. — Monsieur envoie aux galères.

Mme DELUTZ. — Fi donc!

M. DULAA. — Madame, sans cette salutaire sévérité, la révolution recommencerait.... Quand le compte est lu par le bailli, l'on se rend à la chapelle, au moment où l'horloge du château frappe neuf heures.

Mme DELUTZ. — Pour recevoir encore votre encens?

M. DULAA. — Non, Madame; malheureusement l'usage ne le permet que les dimanches et les grandes fêtes : c'est pour entendre une messe basse, et voir si l'on recommande aux prières des fidèles le seigneur de paroisse....

Mme DELUTZ (*en bâillant*). — J'ai faim; le baron se fait bien attendre.

M. DULAA. — On se met à table en sortant de la messe. On y reste toujours deux heures, d'après le réglement du château.

Mme DELUTZ. — Deux heures pour déjeûner!

M. DULAA. — Oui, Madame; il faut une règle strictement observée. Après le déjeûner, on passe trois heures dans le salon à lire la gazette, la véritable bonne gazette, celle qui donnait les nominations aux évêchés, aux abbayes, les présentations à la cour, les noms de ceux qui montaient dans les carosses du

Roi, de l'heureux courtisan choisi pour le bougeoir, le droit du tabouret. Quand on sait bien ces nouvelles importantes, on joue à la bête ombrée.

Mme Delutz. — Fait-il clair dans votre château?

M. Dulaa. — Madame, c'est un antique château; des vitrages de couleur sur lesquels sont peintes les armoiries des seigneurs....

Mme Delutz. — J'entends...; mais si je voulais me promener?

M. Dulaa. — Madame, la promenade n'a lieu que le soir. On ne baisse le pont-levis que l'après-dîner.

Mme Delutz. — Comme c'est recréatif!

M. Dulaa. — A midi, chacun monte dans sa chambre pour faire sa toilette. Une grande toilette est de rigueur; c'est un article essentiel du cérémonial du château. Sans cela, la révolution....

Mme Delutz. — J'étouffe.....

En ce moment, on annonce le baron: il s'excuse d'arriver si tard. Mais ayant assisté à la séance de la Chambre des Pairs, il avait été forcé de terminer ensuite une affaire qui ne pouvait être ajournée. « Ah! dit Mme *Delutz*, nous saurons au moins à quoi nous en tenir.

Allons dîner. » On passe dans la salle à manger. Il était défendu d'y jamais parler politique. La conversation fut générale. On fit honneur au repas. Après le café, le baron est prié de fixer nos idées sur ce qui s'est passé dans la Chambre des pairs. Il commence par exprimer son étonnement sur l'inquiétude générale que cause la proposition de M. Barthelemy, inquiétude qu'il avait remarquée avant d'arriver chez Mme *Delutz*. « J'étais, dit-il ensuite, admis, par une faveur spéciale, dans une petite tribune, d'où je voyais sans être vu. Je ne venais là que par curiosité, ne me doutant point de l'intérêt que pouvait acquérir cette séance. Cependant, la personne avec laquelle j'étais me fit remarquer un petit mouvement, suivi d'un grand silence observé spontanément par le plus grand nombre de Pairs, et comme s'ils attendaient quelque chose d'extraordinaire : on venait de nommer une commission spéciale pour faire le rapport sur le projet relatif à la fixation de l'année financière. C'est alors que M. le marquis *Barthelemy* a pris la parole pour faire une proposition à la Chambre. « Il rappelle que lors-
» que la loi des élections fut discutée, il y a
» deux ans, les avantages de ce nouveau

» système furent soutenus et contestés avec
» tant de chaleur de part et d'autre, avec
» des raisonnements si plausibles, que l'in-
» certitude fut permise et justifiée, puisqu'elle
» fut partagée par les membres du gouverne-
» ment, qui déclarèrent que c'était un essai
» qu'on voulait faire, et que s'il ne réussissait
» pas, le pouvoir qui avait fait la loi pourrait
» la modifier. Cette déclaration, qui fixa
» beaucoup d'incertitudes, détermina l'orateur
» à voter en faveur de la loi proposée C'est
» maintenant pour lui un devoir de cons-
» cience que de solliciter l'effet d'une pro-
» messe sans laquelle il n'aurait point voté
» dans ce sens, puisqu'aux deux épreuves
» qui ont été faites, le gouvernement a té-
» moigné des alarmes. Le sentiment de ce
» devoir doit être partagé par tous ceux qui
» votèrent dans le temps contre la loi; par
» ceux qui votèrent pour, et par le même
» motif que l'orateur : il doit être approuvé
» par le Gouvernement même, qui sera ja-
» loux de justifier la confiance qu'il inspira
» dans le temps, et qui doit sentir en même
» temps le besoin de modifier un système
» qu'on n'a pu, du premier jet, porter à sa
» perfection. *Je demande donc*, dit l'ora-

» teur, *que la Chambre des pairs prenne*
» *une résolution en vertu de laquelle le Roi*
» *serait humblement supplié de présenter un*
» *projet de loi, tendant à faire éprouver à*
» *l'organisation des colléges électoraux les*
» *modifications dont la nécessité peut pa-*
» *raître indispensable.* » En descendant de la tribune, le pair a déposé sur le bureau cette proposition, signée de lui. M. le président consulte l'assemblée pour savoir s'il y avait lieu de s'en occuper. M. *de Lally-Tollendal* exprime une opinion négative, motivée sur l'obscurité des termes dans lesquels est conçue cette proposition, faisant observer qu'il serait nécessaire d'indiquer avec précision les changements qu'on désirerait, et que dans l'état actuel, « elle ne présente qu'*irrégularité*,
» *dangers de plus d'un genre*, *offenses pour*
» *plus d'un pouvoir.* Son respect pour tous ces
» pouvoirs l'empêche d'en dire davantage.
» Ceux qui, sur la plus grave, la plus redouta-
» ble des questions, nous appellent à contracter
» un engagement, sans savoir où il peut et où
» l'on prétend nous mener, ont dû s'attendre
» qu'on leur répondrait : ou retirez votre pro-
» position, ou rendez-la claire et intelligible.
» Que le Roi sache ce qu'on lui demande, et

» que nous sachions, nous, ce que nous lui
» demandons. Tout mystère, toute incertitude
» même, sont inadmissibles dans ce que vous
» nous présentez. »

M. le comte *Decazes* représente que, s'il paraissait indifférent à la Chambre de décider qu'il y a lieu de s'occuper d'une proposition, parce que ce n'est pas la prendre en considération, il peut en être autrement dans le public, où l'on peut regarder cette première décision comme un préjugé favorable pour la proposition. Sous ce rapport, l'orateur ne peut se dispenser d'inviter la Chambre à la repousser dès ce moment. M. le comte avait raison : il se rappelait cette fois du précepte *principiis obsta serò medicina paratur.* « On a parlé, dit-il, de promesses faites par les ministres, lorsqu'ils présentèrent la loi des élections. Un ministre, lorsqu'il présente une loi, ne peut rien promettre que de la faire littéralement exécuter; et, sans doute, rien autre chose ne fut promis à cette époque. On a invité les ministres à justifier la confiance qu'ils avaient alors inspirée : le ministre est persuadé qu'il ne peut mieux justifier cette confiance qu'en repoussant de toute la force de sa conviction, et comme pair et comme

ministre, une proposition qu'il regarde *comme la plus funeste qui puisse sortir de cette enceinte.* »

Le noble pair a parlé avec beaucoup de feu. Le marquis *de Pastoret* a prétendu qu'on ne pouvait s'éloigner plus de la question que ne l'avaient fait les deux préopinants; qu'il s'agissait seulement d'examiner si la proposition était assez importante pour mériter d'être examinée : ce qui ne pouvait être mis en doute.

En effet, par la chaleur avec laquelle les deux précédents orateurs ont repoussé cette proposition, ils en ont proclamé l'importance. Il s'agit de savoir si l'on est obligé de s'occuper d'une proposition importante, ou si, lorsqu'on la croit dangereuse, on ne peut l'écarter par la bienheureuse question préalable dont M. Morisset fait un si fréquent usage. On consulte le réglement. Par l'art. 24, il est prescrit de *consulter la Chambre* sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise. Mais M. le comte *Lemercier* invoque la disposition générale de l'article 41, qui prescrit à son tour de consulter la Chambre sur la question préalable, lorsqu'elle est réclamée, avant d'entamer

ou de continuer la discussion de la question principale.

M. le vicomte de Montmorency soutient que l'article 24 est le seul qu'on puisse appliquer à la circonstance, parce que le réglement ayant prescrit des règles particulières pour les propositions, il ne doit point être statué à leur égard d'après les règles générales. Au reproche d'obscurité, le noble pair répond que les développements nécessaires seront donnés par M. *Barthelemy*. De l'importance il déduit la nécessité de l'examen.

M. le marquis de Marbois a parlé des alarmes que causerait cette proposition d'un bout de la France à l'autre ; et, par ce motif, il a demandé l'ordre du jour.

M le président veut consulter la Chambre aux termes du règlement. M. le comte *Decazes* réclame et obtient une nouvelle lecture, démontre de nouveau le vague de la proposition, fait sentir les inconvénients de la publicité qu'on va lui donner, et qui disparaîtront si l'on passe à l'ordre du jour. D'autres orateurs parlent dans le même sens. M. le marquis *Garnier* tâche de prouver que ce n'est point l'article 24 qu'on doit invoquer, parce que la demande de M. *Barthelemy* ne

constitue pas ce qu'on peut appeler une proposition. M le comte *de Castellane* expose que si ces objections étaient fondées, on ne l'attaquerait point avec autant d'énergie.

M le comte *Chollet* considère la proposition comme un vrai *brandon de discorde*. On s'échauffe de part et d'autre. La Charte, le réglement, sont tour à tour invoqués pour ou contre l'ordre du jour. M. le comte *Jules de Polignac* fait remarquer qu'un moyen de fait le repousse invinciblement; c'est que la délibération était ouverte quand elle a été troublée par la demande incidentelle de cet ordre du jour qui devait précéder la délibération. L'article 51 du réglement interdit toute discussion quand une délibération est commencée. M. le comte de Tracy démontre qu'il est de l'intérêt de tout le monde d'accorder la priorité à l'ordre du jour, parce qu'il est essentiel de savoir sur quoi l'on délibère; et personne ne peut le dire dans l'état actuel de la question.

On a commencé par mettre aux voix l'ordre du jour. Sur 142 votans, il y a eu deux bulletins nuls, 51 votes pour l'adoption, et 89 pour le rejet de l'ordre du jour.

M. le président le proclame, et de suite

annonce qu'il va mettre aux voix l'autre question. Plusieurs membres regardent cette opération comme inutile, la Chambre ayant assez témoigné par la première, qu'elle voulait s'occuper de la proposition de M. le marquis *Barthelemy*. Comme on insiste sur la nécessité d'un second scrutin, il a donc été décidé, à la même majorité de 89, qu'on s'occuperait de la proposition.

Chacun fit ses réflexions. Le marquis *Dulda* prit un air sérieux, trouvant que l'horizon au bout duquel on lui avait montré son château, s'agrandissait au lieu de se rapprocher.

Notre petit cercle offrait une grande variété dans la manière d'envisager cette question.

L'un avait une inquiétude qu'il dissimulait si peu, qu'il me semblait que l'expression en était exagérée. Il voyait tout bouleversé.

L'autre réfléchissait sans s'expliquer.

Un troisième faisait des conjectures.

Je trouve, dit madame Delutz, que tout le mal, s'il en arrive, viendra moins de la proposition en elle-même, que de la manière dont elle a été accueillie. Quand un ministre crie que c'est la proposition la plus funeste qui puisse sortir de la Chambre des pairs, il

donne et fait donner à cette proposition beaucoup plus d'importance qu'elle n'en mérite. Elle est signalée comme très-dangereuse; elle est jugée avant d'être examinée : que dis-je? avant d'être entendue, puisque tout le monde convient de son obscurité. Il était donc nécessaire de savoir au juste ce que voulait M. *Barthelemy*, et de provoquer de sa part une explication précise : il fallait commencer par là. Ne vous paraîtrait-il pas extraordinaire, celui qui, après nous avoir lu le passage d'un livre, nous dirait : Ce passage est obscur; on ne sait ce que l'auteur entend, ni s'il s'entend lui-même, ni ce qu'il veut insinuer; mais c'est bien certainement la pensée la plus dangereuse et la *plus funeste qui puisse* sortir du cerveau de l'auteur? — Vous l'entendez donc, lui dirions-nous? — Je m'en garde bien, répondrait-il; mais il ne faut pas tant voir ce qu'on nous dit que ce qu'on veut nous dire. — Ah! c'est là que je vous attends. Il y a des circonstances où l'on doit comprendre, mais ce n'est pas en disant que l'on ne comprend pas; et l'on n'a cessé de le répéter aujourd'hui. Dans une proposition faite par quelqu'un dont nous nous méfions, et qui craint de s'exprimer clairement, il est prudent, il est nécessaire

de ne voir que ce qu'il exprime, et d'être avec lui très-littéral. On doit même éviter d'avoir l'air de chercher un autre sens, et de supposer qu'il puisse y en avoir un autre. On le laisse faire un pas; on l'arrête aussitôt s'il tend à dévier de la ligne dans laquelle on veut qu'il marche. D'après ce que nous a dit le baron, on en sait assez, non sur les intentions dernières du marquis Barthelemy, s'il en a d'autres que celles qu'il exprime, mais sur celles-ci, pour être en état de raisonner et de voir qu'on fait beaucoup trop de bruit. On a parlé des patentés et des deux degrés d'élection. On prétend qu'en payant une patente bien au-dessous de la somme exigée pour être sur la liste des électeurs, on a exercé le droit d'élire. On demande à M. le marquis s'il a des faits à sa connaissance, et on le prie de les indiquer. Qu'il y en ait ou qu'il n'y en ait pas, on lui démontre que la loi qu'il veut modifier ne permet nullement cet abus; que, s'il a lieu, c'est une infraction à la loi, et que, bien loin de la changer, il faut la faire strictement exécuter; enfin, qu'il n'y a pas besoin d'un projet de loi pour en faire exécuter une autre. Quand au second article, bien plus sérieux, on demande au noble pair si,

sur 86 départements, il y en a 44, à sa connaissance, dont les colléges électoraux soient de son avis, et où l'on se plaigne de la loi : on lui fait sentir qu'il faut attendre, pour juger, que les cinq séries soient épuisées, et que tous les colléges électoraux aient rempli leurs fonctions. S'il n'entend pas raison, si c'est un coup monté, comme vous le supposez, votre colère imprudente n'empêchera pas qu'on en vienne au scrutin. Le résultat de ce scrutin vous est défavorable? il vous reste plus d'un espoir. D'abord la discussion mettra dans tout son jour la question, et fera voir les avantages ou les inconvénients de la mesure provoquée : ensuite vous avez l'autre Chambre, qui peut la rejeter. Supposons qu'elle l'adopte, il reste un troisième moyen, d'autant plus efficace, qu'il peut rendre cet incident, regardé comme malencontreux, d'une incontestable utilité. *Le chef suprême de l'Etat, à qui seul appartient la puissance exécutive, propose la loi; seul il la sanctionne et la promulgue.* La proposition du marquis lui arrive adoptée par les deux Chambres, et dans les formes voulues. Il la rejette et fait usage de son pouvoir : il confond ceux qui avaient la témérité de se permettre des

conjectures, et les confond par un acte de sa puissance et de sa volonté, et non par des discours. Vous prétendiez que la proposition ébranlait la Charte; le souverain la raffermit, et prouve ainsi qu'il *veut* qu'elle soit.

Madame Delutz voyant M. Dulâa faire la grimace, lui dit : Nous ne partons pas encore pour votre terre? — Madame, la saison n'est pas assez avancée. — Elle l'est peut-être trop? Dulâa ne répondit rien. Nous nous séparâmes. J'aurai soin de suivre la destinée de la proposition, pour vous en rendre compte.

MARS.

(N° 31.) — 3 Mars. — *Un ministre doit-il connaître l'histoire de son pays?*

Avant de répondre à cette question, il faudrait savoir si *son* pays est celui qu'il administre. Mais il me semble qu'il est nécessaire, en tout état de cause, qu'il sache l'histoire de ce pays-là, au moins. Un ministre est particulièrement responsable envers le prince qui lui donne sa confiance : son devoir est de la justifier; et le meilleur moyen, de ne tromper ni le prince ni le peuple; car l'intérêt de l'un est celui de l'autre. Tout cela est commun, rebattu; mais cela me mène où j'en veux venir.

Dans le pays qui se fait remarquer, si l'on peut s'exprimer ainsi, par *la fleur du goût te de la délicatesse*, ce qu'on doit le plus éviter aux grands dont la destinée est d'être conduits, c'est ce qu'on appelle erreur par rapport à eux, et ce qu'on nomme mystification par rapport à nous; et un ministre qui tromperait ou laisserait abuser son prince de cette manière, devrait être aussi coupable qu'un concussionnaire, chez un peuple qui

honore les fripons quand ils sont riches, les pend quand ils ne le sont pas, mais que le ridicule trouve toujours impitoyable.

Or, écoutez, prince : je ne vais pas remonter au déluge; je m'arrêterai à Henri IV, dont le mérite est si généralement reconnu qu'un des titres les plus chers est celui de son petit-fils. Je suis obligé de dire un mot du bon roi pour l'intelligence du fait qu'on vient de me raconter et que je transmets à Votre Altesse.

Henri donc, qui conquit son royaume, acheta Paris (1); ce qui n'ôte rien au mérite des habi-

(1) Nous avons laissé le récit du comte, en nous réservant le droit de le rectifier par des faits plus précis et mieux circonstanciés qu'il a, depuis, fait passer au prince avec lequel il correspond ; les voici : Lorsqu'Henri IV fut entré dans Paris, il eut à son dîner un homme à bons mots, appelé *Nicolas* ; il lui fit cette question : *Que veux-tu dire de me voir ainsi à Paris comme j'y suis? — Sire, répondit Nicolas, on a rendu à César ce qui appartient à César. — Ventre-saint-gris*, réplique *le Roi, on ne m'a pas fait comme à César, car on ne me l'a pas rendu à moi ; on me l'a bien vendu. L'Estoile* qui rapporte ce fait ajoute : « Le Roi dit cela en présence de » MM. de Brissac, L'Huillier, prévôt des marchands, et *autres vendeurs.* » C'est ainsi qu'il les appelait (voyez journal d'Henri IV, tom. 2, pag. 9 et 10). Brissac eut en outre le bâton de maréchal, et L'Huillier une charge

tants de la bonne ville, parce qu'ils ignoraient totalement qu'on les vendait, pendant qu'ils

---

de premier président à la Chambre des Comptes, *créée pour lui.*

D'après une lettre d'Henri IV, datée de Senlis, le 8 mars 1594, écrite à Sully, on voit que ce prince *acheta* une grande partie de son royaume. «Mon ami, lui dit-il, » vous êtes une beste d'user de tant de remise, et d'ap- » porter tant de ménage..... Ne vous amusez plus à faire » tant le bon ménager, ne vous arrêtant à de l'argent, » car nous paierons tout des mêmes choses que l'on nous » livrera, lesquelles, s'il fallait prendre par la force, » nous coûteraient dix fois autant.... Concluez, au plutôt » possible, avec M. *de Villars* ». Dans une seconde lettre écrite le 14 du même mois, le Roi dit à Sully de venir le trouver le 21, à Saint-Denis, *afin de l'aider à crier* VIVE LE ROI dans Paris, où il entra le lendemain.

Voici les renseignements que nous donne *Sully*, dans ses *OEconomies royales*, édition de 1663, pag. 379.

M. *de Brissac* vendit Paris, et reçut pour lui et les autres vendeurs, la somme de 1,695,400 livres;

M. *de Villars* vendit Rouen, le Hâvre et les autres places de Normandie, 3,477,800 livres;

M. *de Villeroy* vendit Pontoise, pour la somme de 476,594 livres;

M. *de la Châtre* vendit Bourges et Orléans 898,900 l.

Louis de L'Hospital vendit la ville de Meaux pour vingt mille écus : le *reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.*

Dans tous ces honnêtes gens si dévoués au Roi, celui dont le dévouement et le désintéressement coûtèrent le

croyaient se donner. Au compliment qu'on faisait au Béarnais, sur ce que Paris s'était

---

plus cher, est M. *de Villars*. Ne paraîtrait-il pas étrange, celui de ses descendants, s'il en existait, qui dirait aujourd'hui au Roi de France : « Sire, un de mes aïeux vendit à Henri IV les places de Normandie, pour la charge d'amiral et un petit pot-de-vin de trois millions et demi qui en valent dix au moins : en vertu de cet éminent service, je sollicite de Votre Majesté une récompense honorifique et pécuniaire? »

Ce n'est point une *plaque*, comme le dit Le Comte, c'est une *médaille* qui fut frappée dans le temps et qui représente le prévôt des marchands, nommé *L'Huillier*, offrant les clés à Henri, dans un plat d'argent. Ce magistrat avait été élu le 9 novembre 1592, en présence du duc de *Mayenne*, qui avait fait retarder l'élection pour y assister. Il fut remplacé en 1594, et peu de temps après l'entrée d'Henri IV, par *Martin Langlois*, qui était échevin, et l'un de ceux qui assistaient, avec le prévôt, au dîner où *Nicolas* croyait qu'on avait rendu à César ce qui appartenait à à César. Quant à la filiation, elle est indifférente, tout le piquant étant dans le motif pour lequel la récompense aurait été accordée ; cependant il n'est peut-être pas inutile de dire que la fille de *L'Huillier* employa les richesses considérables que lui laissa son père, à des fondations pieuses. Voici ce qu'on trouve sur ce sujet dans les mémoires du temps.

Magdeleine L'Huillier, veuve du sieur de Sainte-Beuve, conseiller au parlement, et fille de Jean L'Huillier,

donné, Henri répondit : *Oui-dà! donné; Ventre-saint-gris, je l'ai payé, et fort cher.* — Le bon roi aimait un peu l'argent; mais il en voulait faire un usage utile à son pays, et ne le laissait pas à la disposition de ses valets. D'ailleurs, on n'aime payer ni ce qui est à soi, ni ce qu'on vous donne.

En passant sur le quai de la Ferraille, quelqu'un qui porte le même nom que l'un des vendeurs, aperçut un jour une vieille plaque sur laquelle on avait représenté le magistrat offrant les clés à Henri, et mis une inscription qui rapelait le fait, la date, et le nom du vendeur. Il achète ce titre de noblesse, et, comme descendant de ce brave homme, demande une récompense. On lui donne une charge dont la valeur est considérable.

---

premier président de la chambre des Comptes (charge qui lui fut donnée après la reddition de Paris), fonda le couvent des Ursulines de la rue Saint-Jacques, acheta pour cela l'hôtel Saint-André, et dota les religieuses. Cette maison a été le berceau des Ursulines. Elles se multiplièrent au point que Magdeleine L'Hnilli erfit construire un second couvent dans la rue Sainte-Avoye. La reine Anne d'Antriche posa la première pierre de l'église du premier, le 22 juin 1620. La fondatrice mourut en 1630 et fut enterrée dans le chœur des Ursulines de la rue St.-Jacques.

Madame Delutz, à qui l'on contait devant moi ce fait, interrompit l'historien et dit avec vivacité : « Je prétends que le ministre » devrait être puni pour n'avoir pas su et » fait observer au prince que le magistrat » ayant *vendu* et non *donné*, c'était bien assez » de payer Paris une fois, sans y ajouter, » 223 ans après, un supplément. Où diable » en seront nos petits-enfants, si on leur fait » payer un supplément de la dette que leurs » pères acquittèrent gratuitement en 1815 » et 1816? »

Mais ce n'est pas tout. Que dirait V. A., si *le récompensé* était parent du vendeur au même degré où je le suis moi-même, et si, n'ayant rien avec lui de commun que le nom, il était étranger à sa famille? Le fait est pourtant certain, et voilà comme on abuse des princes! Conclusion : Un ministre doit savoir l'histoire de son pays quand on invoque un point de cette histoire, ou tout au moins s'en faire rendre compte.

(N° 32.) — 6 Mars. — *Deux et deux font quatre, ou nomination de soixante Pairs.*

Par ordonnance du 5 mars, la Chambre des Pairs est augmentée de soixante qui *doivent*

prendre immédiatement séance, quand même ils n'auraient pas institué le majorat exigé par l'art. I.er de l'ordonnance du 25 août 1817. Il est dérogé à cet article en faveur de ces nouveaux pairs. On a conclu que le ministère avait besoin de ce renfort, et que le danger pressait.

La nomination d'un pair, d'après l'article 27 de la Charte, appartient au Roi : c'est donc un acte de la volonté royale. Il en est de même de la nomination de soixante; le nombre n'y fait rien. Ce n'est point sous ce rapport que les observations sont permises; c'est comme mesure (pour obtenir une majorité) proposée par le ministère, dont tous les actes peuvent être examinés.

Avant la nouvelle promotion, cette Chambre était composée de 209 pairs, elle l'est maintenant de 269; celle des députés au grand complet n'est que de 258. On a remarqué que le journal officiel du 6 présentait à la fois le procès-verbal de la séance du 2 mars de la chambre des pairs qui rejetait le projet de loi relatif à la fixation de la loi financière, et l'ordonnance qui nomme 60 pairs nouveaux. C'est, dit-on, la cause et l'effet. On prétend que sans le rejet du projet, cette mesure n'aurait pas eu lieu.

On a dit à cette occasion que les *intérêts de la révolution étaient entrés en majorité et pour toujours dans la Chambre des pairs*, et que, sous ce rapport, c'était un acte de *haute politique, une victoire importante et décisive.* Cette victoire ne coûte pas cher : elle n'a demandé ni de profondes, ni d'habiles combinaisons; et si cette naïve et touchante simplicité constituait *la haute politique*, l'art de gouverner les hommes toucherait de bien près à la perfection.

Supposons que sur le nombre de 209 pairs dont la Chambre était formée avant l'augmentation qu'elle vient de recevoir, il y eût contre les ministres une majorité de 115 voix. Il est bien clair qu'en ajoutant à la minorité qui, dans cette hypothèse est de 94, le nombre 60, on a un total de 154 contre 115 : c'est l'opération arithmétique la plus simple.

Mais le ministère qui aurait trouvé le moyen de déplacer la majorité sans rien ajouter, en opérant sur le nombre de chiffres donné, aurait résolu le problème avec plus d'habileté? Sans doute : mais ce ministère s'y fût pris assez tôt pour arriver le premier au nombre 115.

(N° 33.) — 10 Mars. — *Les Parvenus.*

Prince, que vous ai-je fait? — Rien dont je ne sois content, me répond V. A. — Pourquoi donc m'inflige-t-elle une aussi rude pénitence? — Je ne vous comprends pas. — Que les princes sont à plaindre! ils font le mal avec tant de naturel qu'ils ne s'en aperçoivent point; ils sont injustes sans en avoir le moindre soupçon, exigeants avec le plus touchant abandon... Ah! prince! je vous avais compris dans une loi d'exception, mais... — Eh! mon Dieu, expliquez-vous. — Quoi! cette conscience que j'ai vue s'alarmer si facilement ne vous reproche rien? — Rien, absolument rien. — Parmi les ordres que m'a donnés V. A., n'en est-il pas un plus rigoureux mille fois que les autres! — Je n'en ai pas la moindre idée. — Ne m'a-t-elle pas prescrit de lire... que dis-je, lire!... de lui rendre compte des *Parvenus?* — Je vous conseille de vous plaindre! c'est bien vous, ingrat, qui méconnaissez le bien qu'on vous veut! l'auteur n'a-t-elle pas de l'esprit, et beaucoup? — Certainement. — Ne raconte-t-elle pas d'une manière charmante? — Rien de plus vrai. — N'a-t-elle pas la plus grande facilité.... dans le style, tour-à-tour et tout à la fois élégant,

négligé, correct? — J'en conviens. — *Ses ouvrages si éminemment purs par le style, les sentiments et la morale, ne sont-ils pas classiques* (1)? — Elle a soin de nous le faire annoncer par l'éditeur son élève. — Ne vous dit-elle pas elle-même dans sa préface que vous *trouverez* dans son livre, *le naturel, la vérité d'observation et de peinture de mœurs, enfin la bonne foi d'auteur.* — Ouf! — *Qu'il n'est point d'état, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, qu'elle ne connaisse parfaitement; qu'elle a goûté toutes les joies.* — Ah! — *Et senti toutes les douleurs.* — Oh! — Que, *sans avoir les talents de l'ingénieux auteur de Gil-blas...* — D'accord. — *Gil-blas* est cependant *un roman à tiroir; un ouvrage qui n'a point d'action principale et suivie;* tandis qu'elle *a mis* dans *les Parvenus une action* qui, *à travers beaucoup d'incidents et de scènes épisodiques, marche, se développe et se dénoue.*

---

(1) Phrase de l'*avis de l'Editeur*, M. *Casimir*, élève très-connu de Mad. de Genlis. Ayant sur lui les droits les mieux fondés, ceux qu'imposent les bienfaits et que donne la reconnaissance, elle aurait pu, *rigoureusement parlant*, exiger la suppression d'un éloge que, jusqu'à présent, l'on n'a donné à aucun auteur classique.

— Ce pauvre Gil-blas ! — *Que les bassesses* de votre Gil-blas sont *une insulte calomnieuse faite à la classe bourgeoise!* — Ce pauvre Gil-blas qui ne *marche*, ni ne *se développe*, ni ne *se dénoue*, et qui *fait des bassesses* : puis croyez aux réputations ! — Quelle est le *premier écrivain français...* — Vraiment? — Attendez donc : *le premier écrivain français qui se soit occupé des classes inférieures de la société.* — Je vous le répète, prince, que vous ai-je fait?... *daignez m'épargner le reste.* — Je n'en sais pas davantage ; et je l'attends de vous. — A mon tour donc. V. A. a propagé la méthode de Lancaster, connue ici sous la dénomination d'*enseignement mutuel*? elle ne se doute pas de ce qui lui arrivera. — Eh! bien? — Elle sera obligée d'aller pieds-nus ; elle ne pourra plus faire construire de maisons... — Êtes-vous fou? à quel propos.... — Des *Parvenus* ; écoutez (1) : *Graces à l'enseignement mutuel, le savoir, l'esprit et les talents seront si universels dans 25 ans, qu'il ne sera plus possible de trouver des hommes assez simples pour tailler de la pierre ou faire des souliers : le torrent des lumières, prêt à fon-*

(1) Les *Parvenus*, t. 1, chap. VI.

dre sur nous, pourrait bien nous réduire à la nécessité de nous passer de tout le vil matériel de la vie. Permettez-moi donc, prince, de vous répéter le conseil de l'auteur : *Hâtez-vous de construire des magasins et de bâtir des maisons avec l'ancienne solidité.* Votre Altesse emploiera bien mieux son temps de cette manière, que si elle le dépensait à lire les *Parvenus*.

(N° 34.) — 10 Mars. — *Grand coup d'état dans un petit.*

J'arrivai tard hier chez la comtesse. Le *mot d'ordre* était *coup d'état*, et par suite l'invitation de rechercher si la mesure prise pour faire une majorité, c'est-à-dire, la création de cinq douzaines de Pairs était un *coup d'état.* On commença par s'occuper de nouvelles : il y en avait peu d'intéressantes. C'est alors que je vis combien le moyen adopté par la maîtresse de la maison était propre à empêcher la conversation de languir. Elle était de temps en temps ranimée par les coups d'état. Mais nous tombions dans l'inconvénient que nous reprochions à des assemblées plus importantes que la nôtre. C'était l'inobservation de notre réglement qui pres-

crivait de l'ordre quand on s'occupait d'une question grave. Les réflexions se croisaient; tout le monde parlait à la fois. La voix de madame *Delutz* valait une sonnette de président: elle se fit entendre et nous écoutâmes.

Mme DELUTZ. Je voudrais bien me faire une idée précise de ce qu'on appelle *coup d'état.*

M. DULAA (qui parle toujours sententieusement) : « C'est une mesure par laquelle on s'écarte plus ou moins des lois pour le bien du prince et du royaume. Elle part de ce principe, qu'un prince bien avisé doit non-seulement commander selon les lois, mais encore aux lois même, quand la nécessité le requiert ». *Argutum concilium à virtute et legibus devium, regni regisque bono.*

Mme DELUTZ. — Qui vous a dit ces belles choses?

M. DULAA. — C'est Juste-Lipse, Madame.

Mme DELUTZ. — Qu'est-ce que ce Juste-Lipse?

M. DULAA. — Un savant professeur, qui fut secrétaire d'un cardinal.

Mme DELUTZ. — Belle autorité! D'ailleurs, mon cher Dulâa, point de latin.

M. DULAA. — *Charron* vous dit, Madame,

qu'il faut savoir que la justice, vertu et probité du souverain, chemine un peu autrement que celle des particuliers. Elle a ses allures plus larges et plus libres à cause de la pesante charge qu'il porte....

Mme Delutz. — J'aurais cru que c'eût été une raison pour aller plus posément.

M. Dulaa (continuant). — C'est pourquoi il lui convient de marcher d'un pas qui peut sembler aux autres détraqué et déréglé : il lui faut esquiver, gauchir et renarder.

Mme Delutz. — A la bonne heure : *Capisco*. Mais votre Charron ne vivait pas sous un régime constitutionnel.

M. Dulaa. — Sous celui de l'excellent Charles IX et du prudent Henri III, Madame!

Mme Delutz. — J'y suis.

M. Dulaa. — Il y a, Madame, de grands et de petits coups d'état. Ceux-ci sont conçus et exécutés par les ministres pour leur utilité particulière, sans que leurs maîtres en connaissent les premiers ressorts. Les lois pardonnent les délits que la force oblige de commettre. On est alors maître de les allonger ou accourcir. Le salut du peuple est bien équipollent à quelques petites injustices.

Mme Delutz. — Vous parlez comme un vieux livre, marquis.

M. Dulaa. — C'est toujours *Charron* qui parle, Madame. « Un coup d'état doit être long-temps mâché, ruminé et justifié par le motif d'utilité générale. »

Mme Delutz. — En voilà bien assez pour examiner l'événement qui nous occupe. Il ne présente aucune des conditions dont vous faites dépendre ce qu'on appelle coup d'état.

1°. On ne s'est point écarté des lois.

2°. Le salut du peuple n'était point compromis.

3°. On ne l'a ni mâché, ni ruminé ; du moins sa belle simplicité le fait croire....

M. Dulaa. — Et l'utilité particulière, Madame?

Mme Delutz. — C'est autre chose ; mais cela ne constitue que les petits coups d'état, et comme les autres conditions manquent, quand ce motif se trouverait, je pense que la mesure dont nous parlons, n'est ni un grand, ni un petit coup d'état. Grand ou petit, un coup d'état emporte avec soi l'idée de difficulté vaincue, de remède à un mal quelconque. Or, il n'y a ni difficulté, ni mal....

M. Dulaa. — Et comment appelez-vous donc ce qui vient de se passer?

Mme Delutz. — Il suffit de savoir que ce n'est rien moins qu'un coup d'état. Vous venez de remonter aux principes en citant des autorités. Vous appelez des savants à votre secours. Vous prenez toujours vos modèles dans votre sexe. Il me semble que, sans beaucoup chercher, on en trouverait dans le mien. Ne connaît-on pas un pays où l'on entend au conseil d'Etat, sur les matières les plus épineuses, des rapports faits par la femme et lus par le mari? *Elizabeth*, *Marie-Thérèse*, *Catherine*, ne prouvent-elles pas que les femmes ne sont pas étrangères aux coups d'état. Mais sans sortir du siècle où nous sommes, du pays où nous vivons, de l'exemple même qui nous occupe, nous pouvons trouver un *véritable* coup d'état, dans le *prétendu* coup d'état que nous examinons, et qui a fourni à une femme d'esprit l'occasion de nous donner un plat de son métier. Ici, l'incident fait pâlir l'affaire principale; et la négociation, couronnée de succès, au moyen de laquelle une jolie femme fait d'un seul coup quatre Pairs de France, mérite bien mieux le titre de *coup d'état* que la création entière.

M. Dulâa, toujours de bout et qui écoutait attentivement, soulève un peu les bras, avan-

çant la tête avec un léger mouvement d'épaules, et pressant les lèvres l'une contre l'autre, s'assit, ayant l'air de dire : *Je n'y songeais pas...., la question est résolue.* Elle ne la fut pas autrement; chacun se parla à l'oreille: puis la conversation devint générale, et comme je n'avais pas de temps à perdre, je levai le siége tout doucement et me glissai dehors sans être aperçu : usage fort commode, bien préférable à celui qui, par des révérences et des saluts répétés à l'infini, forçait en quelque sorte à dire solennellement : *Je m'en vais.*

(N° 35.) — 19 Mars. — *Gestes séditieux.*

Je ne vous ai point parlé d'un petit événement qui mérite d'être observé dans ses causes et dans ses effets, parce que je ne vous entretiens que de ce que je connais avec quelque certitude; ce qui est difficile partout, mais plus ici qu'ailleurs, attendu que le plus *pressé* comme le plus aimable des humains, le Français, veut jouir. En conséquence il se dépêche d'*apprendre* une nouvelle, pour en être aussitôt l'historien. Celui qui est témoin d'un fait, décampe au milieu de l'action, tourmenté du désir d'aller la raconter avant même qu'elle soit; et chaque auditeur éprouve le même

tourment, et traite le récit (déjà inexact puisque le premier n'a pas attendu) comme le narrateur a traité le fait principal; *Et sic in infinitum!* Jugez comme il est aisé de définir, de constater la certitude historique dans ce pays. Si je ne l'ai pas complétement acquise pour le fait dont j'ai à vous parler, j'en sais assez pour les observations auxquelles il se prête.

Il s'agit de l'espèce de *trouble* qui a eu lieu à Nismes, le 14 de ce mois, à cause d'un acteur, et de la marche suivie par ceux qui causaient cette espèce de trouble.

N'est-il pas singulier qu'on fasse attention à l'opinion d'un homme qui, par métier, est obligé d'exprimer tous les jours de sa vie, pendant plusieurs heures, des opinions qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir? n'est-il pas singulier que l'acteur dont il est question, soit précisement le coryphée du parti chez lequel les anciens préjugés, et particulièrement celui qui faisait regarder tous les acteurs comme des histrions à gages, n'ont rien perdu de leur fraîcheur? n'est-il pas plaisant de voir ce parti traiter comme un homme de mérite un acteur des plus médiocres, et cet acteur être la cause d'événements qui pouvaient devenir de

la plus grande importance? Mais ce n'est pas tout : ce qu'il y a de remarquable, c'est la marche des prétendus perturbateurs. Vous n'avez point oublié, mon prince, et vous n'oublierez jamais, ni vous ni personne, la loi sur les cris séditieux, loi sur laquelle Votre Altesse aimait à faire des observations. Vous connaissez ses savantes et profondes dispositions. On n'a pas songé à une chose; c'est que les cris, de quelque nature qu'ils soient, troublent la tranquillité publique, quand ils sont généraux. Qu'ont fait ceux qui voulaient *huer Huet?* Ils ont braillé des *vive le Roi* jusqu'à extinction de force naturelle. Comment traduire un pareil *vivat* en cris séditieux? Comment? Demandez-le à M. de L. Hier on racontait, en sa présence et devant moi, qu'un peintre, sourd-muet de naissance, *causait* avec son modèle, c'est-à-dire *causait* par le moyen des doigts, des bras et des yeux. Comme on a la manie de politiquer, le modèle *gesticulait des discours* politiques auxquels le peintre répondait par un geste négatif. Non content, le modèle insiste, et demande au pauvre artiste s'il préférait tel gouvernement à tel autre. Point de réponse : immobilité complète. On refait la question ;

même *silence*. On la répète encore : le peintre le lève avec action, désigne l'un après l'autre le Gouvernement et le Chef qu'on mettait en parallèle, et sur chacun fait le geste le plus expressif de la plus parfaite indifférence ; puis montrant sa palette et ses pinceaux, ramenant l'index sur sa bouche ouverte, il *dit* de la manière la plus claire que la nature ait donnée à l'homme qu'elle a eu l'injustice de priver de l'ouïe et de la voix ; il *dit* aux yeux : Je ne m'occupe que de mon travail pour vivre. Les sourcils épais de M. de L. s'étaient rapprochés pendant ce récit. Lui seul était sérieux. — Qu'avez-vous, lui dit madame *Delutz?* — Madame, ce peintre me paraît très-coupable. — Ne voudriez-vous pas lui faire l'application de la loi ? — Certainement, Madame. — Comment feriez-vous? — Les *gestes séditieux*, Madame, sont *des cris séditieux* quand on est sourd-muet.

(N° 36.) — 24 janvier. — ***Récit de ce qui s'est passé dans les deux Chambres, sur la proposition du marquis Barthelemy. — Jansénisme politique.***

Dans la séance du 26 février, M. le marquis de Barthelemy donna, sur sa proposition, quelques développements dont voici le

sumé : *Exposer des inconvénients généralement sentis et qui doivent être réparés, et non point remettre en délibération les questions résolues depuis long-temps, après de trop vives discussions.* Telle est l'intention formellement exprimée par le noble pair.

1°. Des documents authentiques font voir que, sur la masse des électeurs de la France, environ un tiers n'a point pris part aux dernières élections : d'où l'on doit conclure qu'il y a un vice dans la manière de donner les votes; car on ne peut supposer que le corps électoral, qu'on doit considérer comme l'élite de la Nation, ait de l'indifférence pour exercer les fonctions les plus honorables et les plus importantes. Il est donc indispensable de modifier l'organisation des colléges électoraux, de manière à ce que tous les électeurs puissent participer à l'élection. Il faut remarquer que M. Barthelemy n'indique pas ce moyen.

2°. Les patentes étant assimilées à la contribution foncière, il en résulte un abus choquant par la forme de perception de cette taxe. Comme elle se fait par douzième, et que l'on n'exige pas un espace de temps déterminé pour acquérir par cette voie les droits politiques, il s'ensuit qu'un individu peut, avec

25 francs une fois payés, *voter légalement*. Le noble pair conclut avec raison que c'est une violation manifeste de la Charte, et qu'il est urgent de réformer sur ce point la loi qui ne l'a point prévue. Mais comme il en attribue la cause à la manière dont on explique la Charte, une simple lettre du ministre suffit pour empêcher cette interprétation; et il n'y a pas besoin d'une loi.

3°. Une mesure que M. Barthelemy trouve importante a été omise dans la loi des élections : c'est la nomination des suppléants; omission qui rend la Chambre toujours incomplète, soit par mort ou par démission, soit parce que souvent il arrive que plusieurs départements choisissent le même député. Il exprime le chagrin que lui ont fait éprouver les inculpations dirigées contre lui dans cette occasion.

M. le marquis *Dessoles*, président du conseil des ministres, déclare, au nom du Gouvernement, qu'il repousse tout changement à la loi des élections, et que la seule proposition a suffi pour en manifester le danger.

M. le duc de *Choiseul*, pour empêcher que la proposition du marquis *Barthelemy* soit prise en considération, rappelle que le 9 jan-

vier, M. le duc *de La Vauguyon* ayant fait une proposition dont l'objet était la révision du réglement, en ce qui concernait les pétitions, fut invité à le désigner avec plus de précision; et sur la réserve qu'il fit de donner des développements lorsque l'assemblée s'occuperait de sa proposition, on passa à l'ordre du jour. La similitude ne peut être contestée; mais il s'agissait d'une proposition à l'objet de laquelle on prenait peu d'intérêt, et pour laquelle les deux tiers de la Chambre ne s'étaient pas concertés.

« Pourrions-nous, dit le noble pair, présenter à la Chambre des députés une proposition aussi injurieuse pour elle? Comment dire à deux cinquièmes : C'est parce que vous avez été nommés que nous trouvons la loi mauvaise; c'est votre nomination qui prouve à la fois le mauvais choix des électeurs, et le mauvais esprit qui les anime? Non, Messieurs, nul de nous ne peut voter pour une proposition aussi désastreuse, et qui n'a semé que des inquiétudes et des alarmes. »

En se résumant, le noble pair trouve la la proposition *contraire à la tranquillité et au bien de l'Etat*, *contraire au sentiment*

du Roi, injurieuse pour la deuxième Chambre et pour les collèges électoraux, désastreuse dans ses effets, et proscrite par l'opinion publique.

Il y a certainement peu de propositions aussi *mal sonnantes* que celle qui mérite toutes les qualifications que lui donne M. *de Choiseul.* J'ignore si l'on a le droit de mettre le souverain en jeu, et d'assurer qu'une chose lui plaît ou déplaît, quand on n'en a pas la mission spéciale ; mais il est permis d'en douter. Quant à la proposition, elle a fait du chemin en six jours : *crescit eundo.* Elle était obscure; elle est désastreuse, proscrite, etc.

Il n'est pas facile de comprendre comment il est désastreux et injurieux de *proposer*, 1° que l'on prenne des moyens pour que les collèges électoraux soient complets, et les membres qui les composent exacts à remplir leurs fonctions; 2° que l'on empêche d'acquérir le droit d'élire en payant une portion de patente; 3° enfin, que pour éviter des voyages et des déplacements onéreux, on nomme des suppléants.

Il est réellement inconcevable que ces trois articles, qui peuvent et qui doivent être examinés de sang-froid, discutés de même, et

rejetés ou adoptés de sang-froid, forment un tout *désastreux*, injurieux, et, comme on l'a dit dans la Chambre des pairs, un *brandon de discorde*.

Je vais retracer rapidement tout ce qui s'est passé dans la Chambre des pairs, relativement à cette fameuse proposition, avant de parler de la marche suivie par la Chambre des députés.

L'opinion la plus remarquable, en ce qu'elle a déplu à tous les partis, est celle de M. le comte *Lanjuinais*.

Son discours était certainement bien plus fait pour troubler la tranquillité publique, que la proposition que l'orateur combattait.

Il a commencé par la caractériser de *perturbatrice, n'ayant point d'autre mot pour ce qui trouble tout l'État en attaquant la loi des élections, colonne de la Charte constitutionnelle. Il estime, il honore, il aime son collègue; mais son projet est perturbateur et renferme un venin contagieux.*

Vous allez voir à quelles ramifications se rattache, dans l'esprit du noble pair, la proposition de M. *Barthelemy*.

« Après quatre ans de notes secrètes et toujours criminelles et impunies; après l'intrigue

d'Aix-la-Chapelle contre notre loi tutélaire, éprouvée deux ans par le plus grand calme et d'honorables choix, il s'est formé un nouveau point nébuleux, présage d'une affreuse tempête, et le nuage part de la Chambre des Pairs.... N'en doutons pas, c'est une grande faction, très-visible hors de cette Chambre, la faction des privilèges, des abus, des *sinecures*, des prodigalités, de l'oligarchie; c'est elle qui nous agite et nous arrête pour tâcher d'abattre enfin la Charte si long-temps minée, ou pour la rendre tout-à-fait illusoire.... Je ne prétends accuser personne dans cette enceinte, si ce n'est d'imprudence et de faiblesse... Le but prochain de la ligue est de renverser le ministère actuel qui a le choix du Roi et l'opinion publique, et qui, par un avantage nouveau, se distingue à la fois par le patriotisme et l'esprit d'union, par des sentiments homogènes. On veut le remplacer par des hommes les plus exaltés de la faction, pour ensuite anéantir la loi des élections qui a coûté deux années de travail, et qui est si chère à l'immense majorité des Français... En deux mots, c'est le premier acte de la révolution contre la Charte. On veut la remplacer par les Parlements, *s'il était possible*... Quant

aux faits..: tout est en guerre dans l'ouest, de la part des ennemis déclarés ou secrets de la Charte. Ils ont dans les départements de cette région, assemblées secrètes, armée secrète. Cette armée, qui existe par échelons, qui se montre dans les bois et sur les chemins, est soldée, inspectée, va à l'ordre chaque jour en certains quartiers. Son matériel est de cent mille fusils anglais.... Si la proposition n'est pas retirée, les résultats probables seront des nominations de nouveaux Pairs en tel nombre, que la Chambre perd les caractères particuliers qui doivent la distinguer. Elle est déjà trop nombreuse relativement au petit nombre de la Chambre des Députés. Si l'on néglige ces moyens, il faut changer le ministère. Alors, nouvelle élection dans le système olygarchique, mesures d'exception; bientôt mécontentement universel, réveil national; peut-être guerre civile, guerre étrangère; de toutes parts dangers incalculables pour la liberté, le trône, l'autel, la dynastie, et particulièrement pour la pairie actuelle, peut-être pour toute pairie : en un mot, despotisme absolu, ou liberté une troisième fois trop chèrement achetée. »

Tel est, réduit à sa plus simple expression,

un discours qui a produit et qui devait produire beaucoup d'effet. Le ministère, dont l'orateur fait l'éloge, n'en a pas été content à cause des révélations alarmantes du noble pair. On a prétendu qu'il avait passé toute mesure. M. le comte *de Fitz-James* a demandé les *preuves matérielles des étranges assertions contenues* dans ce discours. On a mis aux voix le rappel à l'ordre. Il a été prononcé. Le ministre de l'intérieur assure que M. le comte *Lanjuinais* est dans une erreur complète sur les faits dont il a fait l'énumération.

Après plusieurs autres discours et une discussion assez vive, la résolution de la Chambre des Pairs a été adoptée et exprimée en ces termes : « Le Roi sera humblement sup-
» plié de proposer aux Chambres une loi
» qui fasse éprouver à l'organisation des col-
» lèges électoraux les modifications dont la
» nécessité peut paraître indispensable. »

On avait avec raison, mais en vain, fait observer le vague de cette proposition; et M. *Barthelemy* ayant, dans ses développements, paru s'arrêter à trois points, on était fondé à croire qu'on n'en reviendrait point à sa proposition primitive. M. le comte *Decazes* a critiqué les expressions *dont la nécessité*

peut paraître indispensable, demandant s'il y avait quelque chose de plus indispensable que la nécessité; mais l'auteur de la proposition a cru qu'il était indispensable de s'en tenir à sa première rédaction, et le ministère, vu une majorité de 98 contre 55, s'est trouvé dans la nécessité d'en passer par là.

Passons à la Chambre des Députés.

Plusieurs membres de cette Chambre déposèrent, dans la séance du 27 février, des pétitions faites à Paris et revêtues d'un grand nombre de signatures. On en annonçait d'autres pour les jours suivants. On disait publiquement qu'on en avait envoyé une à Rouen, rédigée par un ancien préfet de cette ville : elle est en effet arrivée, et, à en juger par sa parfaite ressemblance avec celles de quelques autres villes de Normandie, elle paraît avoir servi de type à ces dernières. Reste à savoir si le ministère trouvera toujours bon cet usage, et s'il reconnaîtra ce droit de pétition exercé par des masses; droit qui suppose celui de se rassembler. C'est une question incidentelle.

Celle de ces pétitions que les journaux ont reproduite, commençe par ces mots : « *La* » *proposition a été faite dans la Chambre* » *héréditaire de changer l'organisation de la* » *Chambre élective.* »

La Chambre élective est celle des Députés : le marquis *Barthelemy* n'a point proposé de changer l'organisation de cette Chambre, pas même de celle qui élit. Notez que ces pétitions déposées le 27, avaient été faites avant le développement de la proposition, conséquemment avant qu'on sût ce que le noble pair voulait.

Dans le comité secret du 3 mars, M. *Laffitte* a développé la proposition qu'il avait faite de voter une adresse au Roi pour ne pas permettre qu'il soit porté atteinte à la loi des élections. Le pour et le contre furent soutenus par plusieurs orateurs, et l'on en vit d'accord pour la première fois.

La proposition de M. *Barthelemy*, changée en résolution de la Chambre des Pairs, fut transmise à celle des Députés le 15 de ce mois; et dans le comité secret du 19, M. le comte *Beugnot*, au nom d'une commission spéciale, fit un rappel dont la conclusion était le rejet. Pendant la discussion sur cet objet, qui occupa plusieurs séances, on vit M. *Lainé* voter pour la résolution de la Chambre des pairs. On se rappela que lors de la loi des élections, il avait annoncé désespérer de la chose publique si cette loi ne passait pas.

L'aveu qu'il fait aujourd'hui de son erreur, donne droit de lui dire qu'un ministre peut être trompé sur un fait, mais qu'il n'est pas permis de se tromper sur une question d'état, quand on se met dans le rang des hommes d'état. Dans le comité secret du 23 mars, la résolution fut rejetée à une majorité de 154 contre 94.

La liberté que V. A. m'a donnée, me permet de lui rappeler une vieille histoire de *proposition*, à laquelle celle du noble pair me semble n'être pas tout-à-fait étrangère, considérée sous le rapport des interprétations.

Il y avait une fois, comme vous le savez, un évêque qui vivait tranquillement à Ypres, méditant sur saint Augustin et ne songeant à mal faire. Il écrivit sur ce saint un gros livre qu'il intitula *Augustinus.* Ce gros livre ne parut que plusieurs années après sa mort, et fit beaucoup plus de bruit que l'auteur n'en avait fait pendant sa vie. On en tira cinq propositions qui furent dénoncées à la Sorbonne et condamnées par elle. Les amis du défunt en appelèrent au parlement; le parlement renvoya l'affaire au clergé, et le clergé au pape Innocent X. Les cardinaux, consulteurs désignés comme juges par le pape, tinrent *trente-six* congrégations : le pape présida en personne les dix dernières. Enfin les cinq pro-

positions furent condamnées comme blasphématoires, impies, hérétiques, etc. Quand cette laborieuse besogne fut achevée, on prétendit (et ce fut *Arnauld* dont l'opinion était de quelques poids), que les cinq propositions n'étaient pas dans le livre de Jansénius. Il fallut les y chercher : on n'en trouva qu'une, la première ; et les quatre autres étaient des inductions éloignées de passages du livre ; c'est-à-dire qu'en prêtant à l'évêque d'Ypres une manière de raisonner à peu près semblable à celle dont se sont servis quelques orateurs dans la question dont il s'agit, on est parvenu à faire dire à *Jansenius* ce qu'il fallait qu'il eût dit pour compléter les cinq propositions, et conserver intacte l'infaillibilité du pape qui les avait condamnées. Comme c'était un point de fait facile à vérifier, moyennant la dose de patience nécessaire, on pouvait croire que chacun était ou pouvait être juge, et qu'on avait la liberté de chercher les propositions. Mais les recherches ne faisant trouver qu'une seule proposition sur cinq, il fallut une décision qui constatât le nombre cinq ; et depuis 1655 jusqu'en 1661, le clergé s'en occupa dans plusieurs assemblées, et finit par dresser une formule de foi qu'on était

obligé de signer, et d'après laquelle on reconnaissaît que les cinq propositions étaient extraites du livre de *Jansenius*, qu'elles étaient condamnables, *et qu'elles avaient été condamnées dans le sens propre et naturel de l'auteur*, dans le livre duquel on n'en pouvait trouver qu'une : une bulle du pape et une déclaration de Louis XIV, enregistrées au parlement, sanctionnèrent la formule sans terminer la querelle. Quand on voit toutes les puissances de ce monde en émoi et faire tant de fracas pour savoir si l'on trouve quatre phrases dans un gros livre que personne ne lit, on est tenté de croire qu'à certaines époques, l'esprit humain est sujet à des maladies.

Il y a plus d'analogie qu'on ne pense entre la destinée du livre de *Jansenius* et celle de la proposition du marquis *Barthelemy*. L'une et l'autre ont été l'objet d'interprétations éloignées, et d'après lesquelles on s'est conduit comme si l'on partait d'un sens positif et clairement exprimé : l'une et l'autre ont fait autant de bruit qu'il était possible, chacune dans sa sphère, et avec les différences d'objet et de siècles.

On pourrait même appliquer à celle de M. le marquis *Barthelemy* la fameuse distinction

du fait et du droit qui fit (et ferait encore si l'on s'en occupait) des cinq propositions un éternel sujet de dispute. Le fait, contre l'ordinaire, était ce qu'il y avait de plus embarrassant. Il s'agissait de savoir, 1° quelle avait été l'intention personnelle de *Jansenius*, que personne n'avait le droit d'interpréter et qui n'était plus là pour s'expliquer ; 2° si les propositions se trouvaient textuellement dans son livre; et, quoiqu'il n'y en eût qu'une, si les quatre autres qui n'y *étaient pas*, *y étaient* cependant en vertu de la décision qui les y mettait. En lisant avec attention quelques-uns des discours contre la proposition du marquis *Barthelemy*, l'on verra qu'il n'a pas dit un mot de ce qu'on lui fait dire; qu'on le fait parler contre l'intention qu'il a formellement exprimée; que sa proposition a été traitée comme les cinq; enfin qu'il est dangereux, quoiqu'on ne soit pas obligé de signer de formulaire, d'exprimer le plus léger doute, sous peine de passer pour un jacobin ou pour un *ultra*. Je vous conjure donc, prince, de ne communiquer ma lettre à personne : vous me feriez lapider. Gardez-moi le secret, ou je suis un homme perdu.

Cette proposition a été qualifiée de *brandon*

de discorde, de proposition désastreuse, injurieuse, etc. Si vous en demandiez la preuve, on vous répondait qu'elle attaquait la Charte et qu'elle détruisait la loi des élections. Cette proposition existe : son développement occupe une page. Il est facile de se convaincre que l'attaque *indirecte* de la Charte ne peut se trouver que par une interprétation très-éloignée, et tellement éloignée qu'elle est gratuite : il serait aussi facile de prouver que la demande d'un moyen pour que tous les électeurs concourent aux élections, pour qu'il n'y ait point d'intrus parmi les électeurs, enfin pour empêcher des réunions onèreuses, par la nomination de suppléants, ne détruit et ne peut détruire la loi même. Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que l'on convient en général que cette loi a besoin des modifications indiquées; mais on s'est rejeté sur ce que la demande en était prématurée. On conviendra un jour qu'on a fait beaucoup trop de bruit, et il n'y aura que les 60 Pairs qui trouveront qu'on n'a rien fait de trop.

(N° 37.) — 25 Mars. — *Il fallait un Calculateur, ce fut un Danseur qui l'obtint.*

Ainsi s'exprime *Figaro* pour donner une

idée du discernement avec lequel on nommait jadis aux places. On pourrait croire que les temps ne sont point changés, d'après les faits suivants consignés dans une *lettre à MM. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. Cette lettre, datée du 20 mars 1819, est de M. P.-L. *Courier*.

Il est bon de vous rappeler que M. *Courier*, ancien officier d'artillerie, est connu dans le monde savant et littéraire par des travaux qui ont obtenu tous les suffrages. Etant à Florence en 1810, il découvrit, dans la bibliothèque laurentienne, un manuscrit du roman de *Longus*, dans lequel n'existait pas une lacune qui rend le premier livre incomplet. Il copia ce fragment, mais il eut la maladresse de laisser tomber de l'encre sur le manuscrit. Grand bruit pour cette tache d'encre, qui le fit accuser d'avoir voulu détruire l'original. M. *Courier* répondit par une brochure pleine de malice et d'esprit. Il a publié une belle édition du texte de Longus, ensuite une traduction du même auteur, et de deux traités de Xénophon. Ses notes critiques prouvent beaucoup de goût et une vaste érudition. Tel est M. *Courier* gendre du savant *Clavier*.

Il faut savoir que l'Académie avait perdu,

il y a environ six mois, deux savants, et à très-peu de distance l'un de l'autre : c'étaient *Visconti* et *Clavier*. Elle remit à six mois l'élection de leurs successeurs; on crut qu'elle prenait ce délai pour mieux choisir, parce qu'il fallait des savants d'un mérite incontestable pour remplacer ceux-là. La mort d'un autre savant, arrivée dans le délai, augmenta l'embarras, parce qu'au lieu de deux hommes de mérite, il en fallait trois. Parmi les concurrents, on distinguait MM. Coraï, Thurot, Haase et Courier, tous renommés par leur savoir en grec; condition qu'on supposait nécessaire, puisqu'il s'agissait de remplacer les plus habiles, les plus savants, les plus versés dans cette langue. On choisit le vicomte *Prévost-d'Irai, gentilhomme de la Chambre*; le sieur *Jomard*; et le chevalier *Dureau de la Malle* : *gens qui, à dire vrai, ne savent point de grec, mais dont les principes sont connus* (Ce sont les expressions d'un journaliste). M. *Courier*, l'un des concurrents susnommés, n'a pas eu une seule voix, quoique plusieurs académiciens, qu'il nomme, l'eussent invité à se mettre au nombre des prétendants. Nous allons maintenant le laisser parler, cet exposé devant

mettre Votre Altesse au fait de la question; et nous n'ajouterons pas un mot, M. *Courier* en disant assez. « Il y avait trois places vacantes » à l'Académie, quand je me présentai pour » en obtenir une. Trois places vacantes, Mes- » sieurs! et, notez ceci, je vous prie, personne » pour les remplir. Vous aviez rebuté tous ceux » qui en eussent été capables. Coraï, Thurot, » Haase, repoussés une fois, ne se présen- » taient plus. Le pauvre *Chardon de la Ro-* » *chette*, qui, toute sa vie, fut assez simple » pour croire obtenir, par la science, une place » de savant, à peine désabusé, mourut. J'étais » donc sans rivaux que je dusse redouter. Les » uns vous semblaient trop habiles, les au- » tres trop ignorants. Vous cherchiez cette » médiocrité justement vantée par les sages..., » et vos suffrages tombèrent sur le gentil- » homme ordinaire. Voyez la différence qu'on » fait du gentilhomme au roturier dans le » pays même de l'égalité, dans la république » des lettres. *Chardon de la Rochette*, pay- » san comme moi, n'ayant que du savoir, » de la probité, des mœurs, enfin un homme » de rien, abîmé dans l'étude, devenu l'un » des hommes les plus savants de l'Europe, » se présente à l'Académie. On ne l'écouta

» pas; il en mourut: grande sottise. Le vi-
» comte *Prévost* passe sa vie dans ses terres,
» où, *foulant le parfum de ses plantes fleu-*
» *ries*, il compose un couplet, *afin d'entre-*
» *tenir les douces rêveries* (1). L'Académie qui
» apprend cela, offre timidement une place
» à M. le vicomte. Il fait signe qu'il acceptera,
» et le voilà nommé tout d'une voix. Rien
» n'est plus simple que cela; un gentilhomme,
» un homme comme M. le vicomte, est mili-
» taire sans faire la guerre, et de l'Académie
» sans savoir lire. *Jomard* à la place de *Vi-*
» *conti!* M. *Prévost-d'Irai* succédant à *Cla-*
» *vier!* Voilà de furieux arguments contre le
» progrès des lumières; et les frères ignoran-
» tins, s'ils ne vous ont pas dicté ces nomina-
» tions, doivent vous en savoir bon gré. *Jo-*
» *mard* dans le fauteuil de *Visconti!* On se
» fait à tout; mais avouez que la première
» fois cette bouffonnerie vous a réjouis! Tou-
» tefois, il sait quelque chose: il sait graver,
» diriger au moins des graveurs, et les plan-
» ches d'un livre font foi qu'il est bon prote
» en taille-douce. Mais le vicomte, que sait-
» il? sa généalogie; et quels titres a-t-il? Des

(1) Vers de M. le vicomte Prévost.

» titres de noblesse, pour remplacer *Clavier*
» dans une académie!.... Ah! Messieurs, s'il y
» avait une académie de danse, et que les
» grands en voulussent être, nous verrions
» quelque jour à la place de Vestris M. de
» Taleyrand, que l'Académie en corps com-
» plimenterait, louerait, et dès le lendemain
» rayerait de sa liste pour peu qu'il parût se
» brouiller avec les puissances. Vous faites
» de ces choses-là. M. *Prévost-d'Irai* n'est pas
» si grand seigneur; mais il est propre à vos
» études, comme l'autre à danser la gavotte...
» *Colbert*, votre fondateur, n'attacha pas de
» traitement aux places de votre académie,
» *de peur*, disent les mémoires du temps,
» *que les courtisans n'y voulussent mettre*
» *leurs valets*. Hélas! ils font bien pis; ils s'y
» mettent eux-mêmes. *Colbert* fonda votre
» académie *pour faire des devises aux ta-*
» *pisseries du Roi*, et, suivant les besoins,
» je m'imagine, aux bonbons de la Reine.
» C'est là votre destination, à laquelle vous
» voulez revenir et vous consacrer unique-
» ment : c'est pour cela que vous renoncez
» au grec : pour cela, il faut l'avouer, le vi-
» comte vaut mieux que Coraï.... On sait que
» pour être admis dans votre sein, il ne faut

» que plaire à deux hommes, M. de *Sacy* et
» M. *Quatremère de Quincy*, et, je crois, encore
» un troisième. Ordinairement le suffrage de
» l'un des trois suffit, parce qu'ils s'accommo-
» dent entre eux.... Si Gail eût étudié, s'il eût
» appris le grec, serait-il aujourd'hui profes-
» seur de langue grecque, garde des livres
» grecs, académicien de l'Académie grecque,
» enfin le mieux renté de tous les érudits?
» *Haase* a fait cette sottise; il s'est rendu sa-
» vant, et le voilà capable de remplir toutes
» les places destinées aux savants, mais non
» pas de les obtenir. Bien plus avisé fut
» M. *Raoul-Rochette*, ce galant défenseur
» de l'église, ce jeune champion du temps
» passé. Il pouvait, comme un autre, appren-
» dre en étudiant; mais il vit que cela ne le
» mènerait à rien, et il aima mieux se pro-
» duire que s'instruire; avoir dix emplois de
» savant, que d'être en état d'en remplir un
» qu'il n'eût pas eu, s'il se fût mis dans l'es-
» prit de le mériter; comme a fait ce pauvre
» *Haase* (1), qui s'en va pâlir sur les livres,

---

(1) Il est nécessaire de donner les titres de *Haase* et des concurrents rejetés comme lui : 1° *Haase*, élève de *Villoison*, employé à la Bibliothèque du Roi (section des

» perd son temps et son grec, ayant devant
» les yeux ce qui l'eût dû préserver d'une
» semblable faute, *Gail*, modèle de conduite,
» littérateur parfait; *Gail*, qui ne sait aucune
» science et n'entend aucune langue. L'em-
» ploi de garde des manuscrits, d'habiles gens
» le demandaient; on le donna à Gail, qui ne
» lit pas. Une chaire de grec vient à vaquer, la
» seule qu'il y eût alors en France; on y
» nomme *Gail*, dont l'ignorance en grec est

manuscrits), occupe la chaire provisoire de grec moderne attachée à l'Ecole des Langues orientales. Il a publié des Notices sur le *Traité de Dracon de Stratonicie*, *sur l'Histoire de Léon le diacre*; fait imprimer cette histoire, manuscrit grec inédit ; le texte grec de la lettre de *Théodose* sur la prise de Syracuse : enfin rédigé le catalogue raisonné des manuscrits grecs transportés de la bibliothèque du Vatican à celle du Roi. *Haase* est né à Weimar, en 1780. 2o *Thurot*, ancien directeur des sciences et belles lettres, a publié *Hermès*, l'apologiste de *Socrate*, d'après *Platon* et *Xénophon* (en grec et en français), les *Phéniciennes d'Euripide*, plusieurs *dialogues de Platon*. Il est professeur de Philosophie grecque au collège d France. 3o *Cora* né à Smyrne, savant médecin et habile helléniste, est depuis 1788 à Paris. L'énumération de ses travaux serait trop longue: tous prouvent également l'immense érudition du docteur Coraï. Le correspondant du prince fait assez connaître M. *Courier.*

» devenue proverbe. *Tu t'y entends comme*
» *Gail au grec*, est un proverbe d'écolier.
» Un fauteuil à l'Académie des Inscriptions
» et Belles Lettres est vide : on y place *Gail*,
» qui se trouve ainsi, sans se douter du
» grec, avoir remporté tous les prix de l'é-
» rudition grecque. *Hause* n'oserait préten-
» dre à rien de tout cela, parce qu'il étudie
» le grec ; parce qu'il déchiffre, explique,
» imprime les manuscrits grecs ; parce qu'il
» fait des livres pour ceux qui lisent le grec ;
» parce qu'enfin il sait tout, hors ce qu'il
» faut savoir pour être savant patenté du
» Gouvernement. »

(N° 38.) — 26 mars. — *Incidents oratoires de la proposition.*

Je n'ai eu ni le temps ni l'espace nécessaire pour mettre sous les yeux de Votre Altesse tout ce qui mérite d'être conservé dans les divers discours prononcés aux deux Chambres sur cette fameuse proposition. D'autres me suppléeront : je dois particulièrement me borner aux objets qui se prêtent soit à des rapprochements, soit à des observations. C'est dans cette intention que je choisis le discours que M. le marquis de *Fontanes* a fait le »

mars dans la Chambre des Pairs, et celui de M. *de Serre* dans celle des Députés le 23 du même mois. Le premier parlait pour l'adoption, et le second pour le rejet de la proposition : tous deux remarquables par des incidents oratoires dignes d'intérêt, quoique n'étant qu'indirectement liés à la question. Après avoir dit que c'était du *cabinet des ministres que les pressentiments funestes avaient passé dans la ville et dans les provinces*, M. le marquis de *Fontanes* fait voir combien un homme doué du génie du cardinal de Richelieu n'aurait éprouvé ni embarras ni crainte dans la circonstance qui semble alarmer tous les esprits (concession que je crois inévitable). « On ne fonde point, » dit ensuite le noble pair, des institutions » libres et durables avec un rassemblement » d'hommes qui n'ont aucun lien commun, » et qui ne sont en rapport qu'une fois tous » les cinq ans... Il est indispensable qu'une » loi sur les élections donne à tous les grands » intérêts de la société leur défenseurs naturels et leurs représentants légitimes. A la » tête de ces intérêts, se place la propriété » territoriale. Tout le monde sait que l'agri» culture a fondé la *patrie :* elle est amie de

» la *terre natale ;* elle craint toutes les révo-
» lutions qui peuvent l'en arracher. »

M. *de Serre*, dans son mémorable discours du 23 de ce mois, s'exprime ainsi : « Les hommes habituellement les plus cir-
» conspects et les plus mesurés ont déclaré
» hautement que ce n'était point à des col-
» léges réunis seulement une fois toutes les
» cinq années qu'il fallait confier la garde de
» nos droits et la stabilité de l'Etat ; que c'é-
» tait à l'esprit de corps uniquement que ces
» garanties pourraient être demandées ; que
» c'était *au sol*, à la *grande propriété* (1) qu'il

---

(1) Il y a un rapprochement bien singulier que le comte ne pouvait faire à cette époque : c'est la cause du procès de M. *Bavoux*, traité avec une iniquité si révoltante pour avoir dit que la Patrie était dans *le sol*. M. *de Serre*, en convenant que des personnes circonspectes attribuaient *au sol exclusivement l'influence et le pouvoir* ; et le pair de France, en rappelant *ce que*, dit-il, *tout le monde sait, que l'agriculture a fondé la Patrie*, s'expliquaient bien plus ex[illegible]ment que le professeur. N'est-il pas étrange de v[illegible]ême idée proclamée comme incontestable à la Cour des Pairs, servir de prétexte à deux autorités judiciaire et administrative, pour faire persécuter un professeur, fermer l'Ecole de Droit, interrompre les cours, et forcer un grand nombre de jeunes gens à renvoyer leur instruction à une autre année?

» fallait exclusivement attribuer l'influence » et le pouvoir. » C'était bien faiblement repousser cette opinion que d'avouer quelle était celle des *hommes les plus habituellement circonspects et les plus mesurés* : c'était presque lui donner du poids.

Revenons au discours de M. le marquis de *Fontanes*. Pour appuyer son opinion, il cite celle d'un souverain accoutumé à traiter de grandes questions. Il est bon de rapporter textuellement les paroles du noble pair ; les voici : « Un homme a long-temps effrayé » l'Europe de son ambition. De quelque ma- » nière qu'on juge les qualités de cet homme » extraordinaire, on ne peut lui refuser au » moins la *science du pouvoir*. Eh bien ! un » jour il préparait l'organisation de ses col- » léges électoraux : j'étais présent; quelques- » uns de ses conseillers intimes lui disaient » que son plan n'était pas sans danger, que » les propriétés importantes restaient encore » dans la main des premiers professeurs ; » qu'enfin le choix des six cents plus impo- » sés dans chaque département ramènerait, » tôt ou tard, les partisans de l'ancienne » monarchie. Peut-être avaient-ils raison. Il » ne fut point ébranlé par leurs arguments.

» Voici sa réponse : d'autres l'ont entendue,
» et je n'y change pas un mot : *Ces hommes-*
» *là, dites-vous, sont grands propriétaires;*
» *ils ne veulent donc pas que le sol tremble :*
» *c'est leur intérêt et le mien.* »

Le mot est remarquable. Il est bien certain qu'aucun grand propriétaire ne peut vouloir l'ébranlement du sol s'il a le sens commun, et qu'il n'appellera jamais, par exemple, sur ce sol un million d'*amis*; car il n'est rien de si propre à faire trembler ce sol que ce million, chaque *ami* fût-il aussi doux qu'un agneau. Aussi la vérité de l'histoire démontre-t-elle que jamais grand propriétaire n'a fait, en aucun temps, un appel semblable : toutes les fois qu'il eut lieu, il fut provoqué par gens voulant avoir une portion de sol ou augmenter la leur, changer en un mot *le moins en plus*...

Je termine par un extrait du même discours de M. *de Serre*. Il est question du silence que les ministres avaient gardé sur les attentats commis dans le midi. L'orateur réfute, par un éloquent exposé, les interprétations qu'on pouvait faire d'après ce silence : « Il ne nous est pas permis de nous taire, s'écrie-t-il, quelque affligeant que soit ce scandale. Di-

sons-le cependant : le scandale (1) est dans le crime; il n'est pas dans la plainte, il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu. Je citerai peu de faits, mais marquants, mais notoires. Le général commandant à Nîmes, au milieu d'une sédition, protégeait de sa personne et de son épée l'ordre public et les citoyens. Il est frappé d'un coup de feu dans la poitrine, tiré à bout portant. L'auteur du crime est saisi, le fait est certain, avoué. Le juge pose cette question : *L'homicide a-t-il été commis dans le cas d'une juste défense?* Le jury répond affirmativement, et l'accusé est acquitté. Un autre général, commandant à Toulouse, veut appaiser une émeute, et re. çoit une dangereuse blessure. Il est porté dans son domicile : ses assassins y pénètrent et le déchirent, tout vivant, de mille coups. Ils sont mis en jugement; on allègue en leur fa-

(1) Cette opinion, conforme aux principes de la justice et de la vérité, diffère un peu de celle du préfet de Lyon en 1815, M. *Chabrol-Crouzol*, qui prétendait avec tant de *candeur* (comme le dit le duc de Raguse) *qu'il fallait enfouir au centre de la terre* les iniquités commises par les agents de l'autorité, parce qu'il était *scandaleux* de les révéler.

veur qu'ils n'ont pu donner la mort à un homme blessé déjà d'un coup mortel, et deux d'entre eux sont condamnés seulement à la réclusion! — Un homme, dont l'horrible surnom reste à prononcer, *Trestaillon* et ses coprévenus, sont poursuivis comme auteurs de plusieurs assassinats; ils sont traduits à Riom, où l'on espérait une justice plus indépendante. Il a été impossible d'obtenir la déposition d'un seul témoin contre eux; la terreur les avait glacés! Quant aux témoins à décharge, il s'en présentait sans nombre. Faute de preuves, ces prévenus ont été rendus à la liberté. »

« Voici un dernier fait, mais plus récent.
» L'esprit de parti s'est agité avec violence: il a
» disputé au glaive de la loi les accusés de
» l'assassinat de Fualdès. »

Ce discours a produit le plus grand effet sur l'assemblée, et, sans distinction ni réserve, réuni tous les suffrages; succès, qui vient à l'appui d'une remarque que j'ai faite, c'est qu'avec de la franchise on serait certain de plaire aux Français. La franchise, qui d'un côté part de la confiance, suppose la générosité de l'autre, et la trouve toujours.

(N° 39.) — 27 Mars. — *Responsabilité des Ministres. — Discours à Messeigneurs.*

Cette importante question, pour être bien traitée, exigerait l'impartialité la plus grande, l'absence de toute passion, et surtout de tout intérêt personnel. Cette vérité est si bien reconnue, que d'avance on se disait: le rapporteur sera choisi dans une classe entièrement étrangère aux ministres, dont il n'aura reçu ni bienfaits, ni injures; qu'il ne connaîtra que par leurs conduite publique : *illi nec beneficio nec injuriâ cogniti.* Il ne tiendra point à l'un d'eux par aucun fil, *même imperceptible*; il n'aura ni sollicité, ni reçu d'emploi civil ou judiciaire.... Comme on faisait ces conjectures, apparaît à la tribune M. *Courvoisier*, procureur général à la Cour royale de Lyon. Si le fil n'est pas tout-à-fait imperceptible, du moins le rapporteur a-t-il (dans l'exposé de la question) fait comme s'il n'y en avait pas. « Un Roi, a-t-il dit, n'est grand que par son peuple : il n'est fort, il n'est puissant que par lui : au-dessus de tous, il échappe à l'ambition et à l'envie; il ne peut vouloir que le bien commun, puisque son propre intérêt s'y lie; qu'une prospérité durable, puisque l'intérêt

de sa dynastie s'y rattache : si donc il s'égare, c'est qu'on le trompe; s'il fait le mal, c'est faute de lumières. Or, ses ministres doivent l'éclairer; s'ils négligent ce devoir, il est juste que l'animadversion les poursuive, et que la vengeance publique les atteigne. »

Ce ne sont point des concessions que fait le rapporteur; ce sont des principes reconnus. Le droit d'accuser les ministres quand ils trompent le monarque, ou quand ils abusent de leur pouvoir, fut exercé dans le temps même où l'on ignorait ce qu'était ou pouvait être un Gouvernement représentatif. Mais de quelle manière? M. Courvoisier en cite quelques exemples. En 1617, lorsque le maréchal d'*Ancre* fut condamné, le Parlement arrêta qu'aucun étranger ne serait admis au ministère; ce qui n'empêcha point d'y voir bientôt après Mazarin. A l'occasion de cet Italien, de Lass, de Necker, etc., on a remarqué que jamais Napoléon ne confia de portefeuille à des étranger ; car, sous lui, M. Corvetto ne fut que conseiller d'état.

Si, malgré l'arrêt du Parlement, Mazarin fut ministre; malgré l'édit de Louis XIV qui défendait toute procédure contre les ministres, le Parlement, à son tour, décréta Lass.

Ainsi, quoi qu'en dise le rapporteur, il n'y avait rien de fixe sur la question; et en lui accordant que le principe fût reconnu, il est obligé de convenir qu'il n'en fut que mieux éludé. Cet *art d'éluder* me paraît arrivé à sa perfection; parce que tous ceux à qui le pouvoir est délegué, en font une étude particulière et l'objet de leurs méditations. Il se transmettra soigneusement, et bien loin de perdre à cette transmission, il se *corroborera de subtilités, d'arguties*, et recevra, dans le danger, une nouvelle force de l'intérêt, et de l'instinct de la conservation qui fait faire des prodiges.

Il a fallu prendre pour base en cette matière cette Charte invoquée par *tout le monde* quoique éludée par *quelques-uns*. Elle s'est bornée à prononcer que les ministres peuvent être accusés et poursuivis pour les crimes de trahison et de concussion, sans les spécifier. On dirait que la puissance de l'*art d'éluder* avait été sentie, et que, dans l'impossibilité de la prévenir, on s'est contenté de la prévoir.

Le rapporteur fait beaucoup de distinctions subtiles sur les concussions et les trahisons. Le bon sens suffit pour juger quand un ministre est un traître ou un concussionnaire.

Il est beaucoup plus souvent l'un que l'autre, parce qu'il arrive rarement qu'il ait intérêt à trahir son maître, ne pouvant espérer raisonnablement d'obtenir la confiance d'un second, après avoir si honteusement abusé de celle du premier. Mais ce mot *trahir* a un autre sens, et reçoit une application à laquelle on n'a pas voulu songer. Toutes les fois qu'un ministre se permet un acte arbitraire, il *trahit* le maître au nom duquel il agit, parce qu'il le rend, à son insçu, injuste et despote. *Dans ce cas*, nous dit le rapporteur, *il n'aura pas précisément trahi l'Etat, et le délit n'est point assez grave pour motiver l'accusation de la Chambre.* L'action civile est étrangère à la poursuite, et c'est au prince que le délit peut ou doit être déféré. Il y a bien des choses à dire là-dessus, monsieur.... Courvoisier! car il suit de cette doctrine qu'un pauvre hère victime d'un ministre ne peut plus s'adresser aux tribunaux, puisque *l'action civile* est interdite; il faut donc qu'il ait recours au Souverain? Mais comment éviter la filière du ministre? En s'adressant à la Chambre? Mais la chance la plus favorable est le renvoi à ce ministre; de manière que le patient est replacé

au point d'où il était parti. Le ministre est toujours *bien* avec la majorité.

Le rapporteur termine en avouant que la matière n'est pas moins difficile qu'importante, et que quelque loi qu'on propose, elle ne saurait échapper à la critique.

La difficulté diminuait en abordant franchement la question. Mais on a, dans ce pays, une délicatesse fort mal entendue, qui empêche d'aller au fait, parce qu'on ne veut pas manquer à certains égards de politesse. Les ministres seront présents à cette discussion. Il n'est pas poli de supposer, *devant eux*, qu'ils peuvent abuser du pouvoir: en France, moins qu'ailleurs, on ne dit des vérités en face. Cependant y aurait-il de l'inconvenance à prendre la liberté d'adresser aux ministres rassemblés le discours que voici? « Messeigneurs! Vos Excellences réunissent, chacune en particulier, toutes les qualités, tous les talents (nous ajouterions toutes les *vertus* si ce mot avait quelque sens, mais à son défaut nous dirons), toutes les lumières les plus propres à faire croire qu'il était impossible de mieux choisir, et la France va voir *Sully* se reproduire dans chacun de vous. Jamais on ne vit tant de franchise, tant de

» loyauté, tant de dévouement au prince,
» tant d'amour pour la patrie, tant de fidélité
» à remplir ses engagements, tant de discré-
» tion dans les promesses et tant d'exactitude
» à les tenir, tant de scrupule pour le main-
» tien de la Charte, tant de désintéressement
» personnel, si peu d'ambition et une si grande
» abnégation de soi-même, enfin tant d'har-
» monie..... Mais n'est-il pas à craindre, Mes-
» seigneurs, qu'une réunion aussi heureuse
» qu'elle est rare ne se renouvelle point par
» cette raison même, et ne serait-il pas utile
» de le prévoir? car il ne faut pas se contenter
» du présent. Joignez-vous donc à nous, pour
» faire une loi, une bonne loi sur la respon-
» sabilité des ministres : elle est inutile pour
» vous; elle ne recevra jamais d'application;
» mais vous aurez des successeurs, dignes mi-
» nistres; Dieu veuille que ce soit le plus tard
» possible! Travaillons ensemble comme s'il
» était question de ces successeurs.... » Les formes de la politesse seraient observées, et je ne doute point que les ministres ne cédassent à des considérations aussi touchantes, et surtout aussi vraies.

(N° 40.) — 31 Mars. — *Liberté de la presse.*

On a présenté, le 22 de ce mois, trois projets de loi sur la liberté de la presse.

Par le premier, on ne reconnaît plus pour crimes et délits politiques que les actes ou provocations *directes*, et les attaques formelles. La loi du 9 novembre 1815 est abrogée.

Par le second, ce ne sont plus les juges ordinaires qui connaîtront des *délits* politiques de la presse ; c'est le jury.

Par le troisième, les journaux ne seront plus soumis à aucune censure ; ils fourniront seulement des cautionnements plus ou moins forts, qui répondront des amendes et indemnités auxquelles les journalistes pourront être condamnés.

Pour discuter cette question épineuse, et défendre avec succès un système dans lequel bien des gens croient qu'il est nécessaire d'accorder le moins possible, et de faire, si l'on peut, en accordant, des réserves implicites, il fallait un homme d'un talent reconnu, possesseur d'une tête forte, doué d'une grande présence d'esprit. On n'a pu faire un meilleur choix; mais il est à craindre qu'on n'enlève aux sciences naturelles celui qui leur fit faire de si rapides progrès ; de confident in-

discret de la nature, dont il nous a révélé tant de secrets, M. Cuvier va devenir un confident politique très-discret. Il n'avait point de rivaux; il en aura désormais, et l'ambition la plus noble et la plus louable, toujours si heureuse jusqu'à présent pour notre instruction et nos plaisirs, toujours récompensée par la première place dans le premier rang, se changera-t-elle en une ambition..... d'un autre genre? Veut-il rentrer dans les rangs, celui qui était hors de ligne?

En attendant la discussion, qui ne peut qu'être intéressante, de mauvais plaisants, pour combattre d'avance les dispositions pénales de la loi, ont fait une consultation sur ce calcul hypothétique.

« Le code pénal de la liberté de la presse établit, pour divers délits, un total de 29 ans 4 mois d'emprisonnement, et un total de 50 mille francs d'amende; sans compter le doublement ou quadruplement qui pourraient avoir lieu. Auxquels cas ce serait pour l'emprisonnement un total de 68 ans 8 mois, ou de 117 ans 6 mois, et pour l'amende un total de 100 ou 200 mille francs. Ne serait-il pas possible que, par hasard ou par malheur, dans un article de 20 à 30 lignes, on tombât, de prime abord ou par récidive, dans le cas

extrêmement fâcheux du cumul de toutes les peines de la prison et de l'amende? »

Réponse. — « On estime qu'il serait à la rigueur possible que, dans un même jour et dans un seul article même assez court, on tombât, par récidive, dans le cumul de tous les cas prévus, ayant chacun son tarif; et qu'en conséquence on encourût la peine de 200 mille francs d'amende et de 117 ans 6 mois d'emprisonnement : mais nous devons observer qu'il est peu probable qu'on veuille encourir à la fois ces deux peines un peu exorbitantes, et payer à ce prix l'inestimable bienfait de la liberté de la presse, bienfait tel que, comme on le disait dans le Moniteur (du 24), on n'en possède pas un *plus raisonnable et plus efficace dans les pays les plus libres*. En conséquence, le conseil est d'avis qu'on peut *user* sans *oser*. C'est assez qu'on ait le droit de marcher, mais il n'est pas nécessaire qu'on marche. »

AVRIL.

(N° 41.) — 1er avril. — *L'Ambassadeur persan.*

Mirza-Aboul-Hassan, ambassadeur persan, est en ce moment à Paris. Il est d'une famille qui a d'abord occupé les premières dignités en Perse. Sa puissance la fit soupçonner d'ambition. Elle fut disgraciée et dépouillée de ses biens.... Notre ambassadeur mis en prison, en sortit et voyagea dans l'Inde, où lord *Wellesley*, gouverneur de ce pays, l'accueillit avec bienveillance. En 1809, il rentra en grâce auprès de son souverain, fut envoyé à Londres en mission, et créé khas à son retour. Il a écrit la relation de ses voyages. En 1813, il fut chargé de conclure la paix avec la Russie, et peu de temps après nommé ambassadeur à Pétersbourg. Il a 44 ans, et parle plusieurs langues. Sa réception a souffert des difficultés, parce qu'on avait oublié de s'informer de ses intentions, et qu'il voulait bonnement être traité d'égal à égal par le roi de France. On lui a cependant fait entendre raison. Les présents qu'il a offerts consistent en six schals, un cimeterre qui *a appartenu* à Ismaël, et une pierre précieuse qui

guérit de *tous les maux*, et plus infailliblement de la colique. Cette particularité suffit pour nous donner une idée du degré auquel sont parvenues en Perse les sciences naturelles et philosophiques.

Une personne de sa suite, M Nerciat, a déclaré dans les journaux qu'il *était autorisé à faire connaître* l'étonnement de Son Excellence persane, de ce que dans les feuilles publiques on s'ocupait beaucoup plus de lui que de sciences, et d'arts, et de lettres. M. Nerciat aurait *pu s'autoriser* à faire entendre à Son Excellence que l'*occupation* dont il est l'objet n'est po nt étrangère aux sciences, aux arts et aux lettres; parce que les mœurs, les coutumes, les costumes, les manières, le langage, les remarques, les observations, les goûts d'un grand seigneur persan, *appartiennent* à ceux qui cultivent les lettres, les arts et les sciences. L'artiste lui consacre son burin, son pinceau, pour reproduire à nos yeux son regard, sa barbe noire et son nez grec; l'écrivain sa plume, pour conserver les bons mots de Son Excellence et ses réflexions sur nos dames, sans que nous nous fâchions de ce qu'il les traite un peu cavalièrement; enfin le savant, qui ne le trouve sans doute rien moins qu'étranger aux sciences, peut profiter de l'occasion pour acquérir des no-

tions précises sur l'état actuel des connaissances humaines, dans un pays où elles pénétrèrent bien des siècles avant d'entrer dans le nôtre. L'ambassadeur n'aurait rien vu de désobligeant dans la curiosité dont il était l'objet, et qui eût été bien plus vive et bien plus embarrassante pour lui il y a 30 ans qu'aujourd'hui.

(N° 42.) — 4 Avril. — *Lettre de M. le comte de Forbin-Janson à M. le comte Decazes.*

Il y a des choses qu'un homme d'état ne doit jamais laisser faire, quand il dépend de lui qu'elles n'aient pas lieu, et quand il a les motifs les plus puissants pour empêcher qu'elles n'arrivent. De ce nombre est bien certainement la publication de la *lettre de M. le comte de Forbin-Janson à M. le comte Decazes*, dont je vais rendre compte à Votre Altesse. Elle sait que M. *de Janson*, compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815, a longtemps erré de pays en pays, et que, repoussé de tous côtés, il n'a trouvé le repos qu'en achetant, d'après une ancienne loi d'Angleterre, l'indigénat de ce pays, attaché à l'acquisition d'un nombre déterminé d'actions sur

la banque d'Écosse. Il est maintenant sous la protection d'un peuple qui a du respect pour ses vieilles lois. Mais ce repos ne lui suffit pas; il ne donne point dans l'exil la paix du cœur, dont on ne goûte les charmes qu'au sein de sa patrie et de sa famille. M. *de Janson* se contentait de les désirer, sans en réclamer la jouissance, tant que ses compagnons d'infortune, bannis comme lui, éprouvaient le même sort. Mais apprenant que plusieurs étaient rappelés, et d'autres sur le point de l'être, il a vu que la proscription, au lieu d'être générale, devenait personnelle, et que *cette différence dans l'effet en supposait dans le principe*. Il se détermine donc à réclamer, et adresse à M. Decazes la lettre que le silence de ce ministre l'oblige à publier, et qui, s'il eût répondu, n'eût point été connue.

Il faut rappeler encore que, d'après l'ordonnance du 24 juillet, le procès des trente-huit, inscrits sur la seconde liste, devait se juger aussitôt que les Chambres seraient rassemblées; que, par une disposition de la loi d'amnistie, la faculté de bannir les trente-huit, en partie ou en totalité, fut laissée au Roi, et que le lendemain parut l'ordonnance qui ne faisait aucune exception. Disons enfin que la famille de M. *de Janson*, ayant fait des

démarches pour obtenir son rappel, apprit qu'on était offensé du silence qu'il gardait, qu'on exigeait une lettre de soumission, et qu'on voulait qu'il répondît à quatre principaux griefs : le premier est d'avoir écrit à l'archiduchesse *Marie-Louise* pendant son séjour à Livourne (en juillet 1816), pour demander à lui être présenté. M. *de Janson* crut, qu'étant dans la même ville que cette princesse, il pouvait d'autant moins se dispenser de cet hommage, qu'il avait été attaché à son service pendant qu'elle était assise sur le premier trône du monde ; et certes, on donnerait une étrange idée de son jugement, si on laissait croire qu'on suppose à cette reine détrônée de l'influence ou du pouvoir. Non-seulement M. de Janson ne put la voir, mais on refusa sa lettre. Elle lui est cependant imputée à crime aujourd'hui ; et dans le temps, deux heures après qu'elle eut été écrite, il fut arrêté pour lui apprendre à être poli ou reconnaissant. On lui fit subir de longs interrogatoires ; ce qui prouve combien Marie-Louise était *libre* et *puissante*, puisqu'on ne pouvait même obtenir de lui être présenté, qu'on traitait en coupable ceux qui en avaient le désir ; et combien on mettait de contradiction dans cette conduite, puisqu'on démon-

mesure prise envers M. *de Janson-Forbin*, on lui supposait nécessairement de la puissance! supposition sans laquelle cette mesure était à la fois inique et ridicule. Chassé de Livourne, il est précédé par un courrier chargé de le faire chasser de Florence, où il se rendait. On lui signifie de choisir entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, *la garde de sa personne étant un droit formellement conféré, par le traité de Paris, à l'une de ces trois grandes puissances exclusivement*. Il choisit l'Autriche. Il obtient la permission d'aller passer 15 jours à Vienne. Le second grief consiste à n'avoir *vu dans cette ville que des personnes opposées au Gouvernement, sans avoir vu l'ambassadeur de France*. Il prouve qu'il y a autant de mensonges que de mots. Madame *de Janson* désirant de revoir sa famille, on refuse au comte la permission de l'accompagner jusqu'aux frontières de France. Il est obligé de ne pas dépasser celles d'Autriche. Ayant été chambellan du roi de Bavière, et toujours bien traité par ce prince, il se rend à Munich sans permission. Il y arrive le 28 juillet 1817; il y était précédé par une note diplomatique signée de tous les plénipotentiaires des grandes puissances assemblées à Paris, et

par laquelle l'expulsion de tous les proscrits de la Bavière était impérativement exigée, ainsi que leur tradition à la Prusse, à l'Autriche, ou à la Russie. Il se procura un passeport sous un nom allemand, et passa en Angleterre au mois de septembre. La visite au roi de Bavière est le second grief.

Il achète, comme nous vous l'avons dit, le droit de citoyen, en plaçant une somme d'argent sur la banque royale d'Ecosse, d'après une ancienne loi. On pousse l'acharnement jusqu'à proposer la suppression de cette loi, en y joignant une clause qui frappait de nullité l'inscription de M. *de Janson*. Mais la Chambre des communes rejette la clause rétroactive, et se contente d'annuler la loi.

Des services rendus au baron *Gourgaud* forment le troisième chef d'accusation. Il parut si grave, que l'ordre de rappel, signé par le Roi, fut revoqué. Ainsi M. *de Janson* est l'objet d'une proscription nouvelle, puisque l'effet de la première a dû cesser par cet ordre.

Enfin, comme le baron *Gourgaud* avait été inhumainement traité, enlevé furtivement de chez lui au mépris des lois anglaises, et de plus indignement calomnié dans les journaux

trait l'impuissance et la nullité de cette princesse au moment même où, pour justifier la anglais, M. *de Janson* écrit en sa faveur une lettre à lord *Grey :* quatrième délit.

Apprenant de sa famille les reproches qu'on avait à lui faire, mais en même temps que tout espoir de rentrer ne lui était pas interdit, il écrit une lettre de soumission. M. *de Janson* fait, le 8 octobre 1818, cette lettre, dans laquelle il s'adresse à la *justice* du Roi; on en exige une autre, et l'on veut qu'il substitue la *reconnaissance* à la justice, et qu'il exprime le premier sentiment en se taisant sur le reste. Nous allons maintenant laisser M. *de Janson* parler et déduire les motifs pour lesquels il se refuse à l'emploi du mot de *reconnaissance.*

« La reconnaissance, dit-il, étant une dette, il faut bien, pour savoir en quoi elle consiste, faire une colonne de ce qu'on a donné, une de ce qu'on a reçu, et établir une balance. Ce compte sera facile à faire par rapport à moi, quoique je me voie forcé de remonter un peu haut pour en poser les premiers articles. Ce n'est pas à l'auguste maison de France que nous sommes redevables de la qualité de gentilshommes. Nous la possédions avant d'être ses sujets. La Provence, dont ma

famille est issue, formait un état dont les souverains régnaient dans la plus parfaite indépendance. Ce fut un de mes ancêtres qui, par la confiance illimitée dont il jouissait auprès du prince, qui était sans enfants (1), fit passer à Louis XI cet immense héritage qui, outre la Provence, comprenait encore le royaume de Naples et beaucoup d'autres domaines. C'est ainsi que nous devînmes Français, en attachant une couronne sur le front du nouveau maître que nous venions de nous donner.... Sous le règne de Louis XIV, pendant que le comte *de Forbin* associait son nom à la gloire du pavillon français, le cardinal *de Janson*, profitant de l'empire qu'il exerçait sur l'esprit du pape *Innocent XI*, dictait sous son nom, au faible et superstitieux roi d'Espagne, le testament qui fit asseoir la mai-

(1) Le Testament de Charles, dernier comte de Provence, est du 10 décembre 1481. On lit dans l'Histoire de France du P. Daniel, règne de Louis XI, ce passage : « Ce prince (Louis XI) fut redevable de la Provence à » *Palamède de Forbin*, seigneur de Sollier, qui ménagea l'esprit du comte et l'engagea à donner au Roi » cette succession, au préjudice de *Réné de Lorraine*, » petit-fils de *Réné*, roi de Sicile. Le Roi, *par reconnaissance*, fit *Palamède de Forbin* son lieutenant général, » en Provence, avec des pouvoirs très-étendus. »

son de Bourbon sur le trône de Charles-Quint.....

» Toutes les branches de la maison de Forbin émigrèrent. Les biens qu'elle possédait furent presque tous vendus (Ici M. de Janson expose la conduite et le dévouement de son aïeul). « S'il m'était permis, continue-t-il, d'invoquer l'auguste témoignage de Sa Majesté (Louis XVIII), ce serait d'elle seule que j'attendrais la confirmation de ces détails. Il nous reste des lettres à mon grand-père, écrites de sa main royale, qui prouvent combien il en était connu et estimé; et nous possédons encore le billet d'une somme que, dans ses pressants besoins, elle lui permit de déposer à ses pieds. Cette somme n'est rien en elle-même ; je n'en parle que comme preuve de sentiment. Celui qui l'offrait n'avait plus alors de terres à sacrifier. Il ne lui restait rien, et c'étaient les débris de sa vaisselle et de ses bijoux qu'il partageait avec son souverain proscrit et délaissé.... Il ne fut pas, parmi les auteurs de mes jours, le seul dont la famille royale ait reçu des preuves d'un attachement plus qu'ordinaire... Ma mère résolut de risquer sa vie pour essayer de sauver la Reine. Elle entreprit de gagner le conventionnel

Chabot, qui avait une inspection sur la prison de la Conciergerie, et lui offrit un million. *Chabot* dénonça l'offre de ma mère (1) au comité du salut public, et elle fut à l'instant mise hors la loi. Elle n'échappa que par une espèce de miracle. La preuve existe dans les registres du comité du salut public, dont un extrait légalisé a été mis sous les yeux de Madame, duchesse d'Angoulême, quelque temps avant mon inscription sur la liste des *trente-huit*.... Voilà nos titres à *la reconnaissance* des *Bourbons*. Quels sont leurs titres à la nôtre, et qu'en avons-nous reçu? Ce ne sera pas moi, Monsieur, qui vous le dirai; ouvrez l'ordonnance de 24 juillet, et vous y trouverez l'*individu Forbin-Janson*, *fils aîné*. L'individu *Forbin-Janson !* C'est ainsi que mon grand-père et mon père furent portés sur la liste des émigrés. Rapprochement étrange !

(1) Madame de *Janson* avait quelque ressemblance avec la Reine ; le million fut offert pour être mise à la place de cette illustre victime. Ainsi elle faisait le sacrifice certain de sa vie. Nous connaissons la famille qui lui offrit un asyle ; elle reçut les soins du père et de la mère : les enfants n'étaient point dans le secret ; on n'eut point de domestique ; on se servait soi-même. M. et madameG. D. sont encore vivants.

Qui l'eût prévu alors, que les protocoles du régime de la terreur serviraient un jour de modèle aux ordonnances de la légitimité ? »

Il est bien singulier en effet que le rédacteur de l'ordonnance se soit servi des expressions dont on faisait usage dans un temps où toutes les lois de la bienséance, où toutes les convenances étaient foulées aux pieds. C'était par un raffinement de cruauté qu'on employait des dénominations méprisantes envers les personnages connus, et l'on ajoutait l'outrage à la condamnation légale. Il était possible, à la rigueur, que le rédacteur des listes de proscription de 1793 ne connût pas les noms historiques; mais cette supposition ne peut être faite pour celui d'une *ordonnance royale*, acte *éminemment historique*. L'ignorance du premier pouvait être une excuse, dans un temps où l'ignorance était un mérite ; mais il n'en est pas de même du second ; et cependant il n'y a d'autre alternative que l'ignorance, ou, ce qui est pis, l'intention. Comment supposer l'intention d'insulter un homme que l'on condamne ?

(N° 43.) — 20 avril. — *Présence d'esprit.*

La séance de ce jour mérite une attention

particulière, tant par le talent des orateurs, que par la matière sur laquelle il s'exerçait. Il s'agissait de l'*irresponsabilité* réclamée par quelques députés, relativement aux opinions qu'ils pourraient faire imprimer sans les avoir prononcées à la tribune, article dont je rends compte ailleurs (Voyez *Travaux des Chambres*, séance du 20 avril). Je me borne en ce moment au rôle de M. le garde-des-sceaux dans cette séance; il a donné la preuve d'une grande présence d'esprit, et sa réputation toujours croissante comme orateur, paraîtrait reposer sur une base solide, si la réputation dans ce pays ne dépendait pas quelquefois d'un seul mot qui peut prêter au ridicule.

Pour faire voir le danger de l'irresponsabilité demandée, M. de Serre a commencé par déduire les principes avec autant de clarté que de précision. Il a fait voir qu'il n'y avait point de liberté pour une Nation, si elle n'intervenait dans son gouvernement; que cette intervention ne pouvait être directe, sans qu'il en résultât une démocratie pure; qu'elle devait donc être indirecte, et qu'elle avait lieu de trois manières : par les élections, par les

1) Videbitur infrà.

Chambres, et par le jury; suivant qu'il est question de gouvernement, de législation, et de jugement. L'orateur est ainsi naturellement amené aux fonctions des Chambres dans leurs opérations législatives, et à celles de chaque député, qu'il réduit à la discussion et au vote. Il s'arrête alors à l'objet de la question, c'est-à-dire au droit réclamé pour un député qui faisait imprimer son opinion sans avoir consulté la Chambre. Il prétend que c'est vouloir en appeler à la Nation, la reconnaître pour un juge suprême, et dès-lors entrer dans une voie de désordre. Jusqu'ici tout va bien. Mais entraîné par une de ces impulsions dont on ne se rend pas compte, ayant toujours ou fait partie active (comme membre) de la majorité de la Chambre, ou provoqué, disposé, influencé cette majorité, comme ministre, saisi (par un sentiment très-louable de reconnaissance) d'un tendre amour pour les majorités, il s'écrie qu'on doit convenir, pour l'honneur de la France, que presque toujours la majorité, la grande majorité.... Il est évident que le sens était que la majorité avait toujours consacré les saines doctrines. M. *de Courtarvel* ne laissant pas à l'orateur le temps d'achever l'expression de sa pensée,

s'écrie dérisoirement : *même la Convention!* Trop avancé pour reculer, M. le garde-des-sceaux réplique avec vivacité : « Oui, Messieurs, dit-il ; et si la Convention n'avait » pas été sous le coup des poignards populaires, nous ne gémirions pas sur le plus » horrible des crimes ». On ne pouvait sortir d'un mauvais pas avec plus d'habileté ni plus de présence d'esprit. C'était tirer parti de l'obstacle même. Le mot *populaires* est d'autant plus heureux qu'il lie la phrase à l'intervention discutée par l'orateur deux minutes auparavant, et que le douloureux souvenir qu'il rappelle confirme l'opinion énoncée sur le danger de l'intervention directe de la part du peuple... En dépit du réglement, de justes applaudissements se sont fait entendre. Plus fort qu'auparavant, l'orateur a pu parler avec impunité des minorités factieuses, et prétendre qu'elles ont toujours opprimé les assemblées. Dans les assertions les plus générales et les plus positives, il y a toujours des exceptions; et cette remarque est sans doute applicable à la minorité actuelle. On a été fâché de voir l'orateur citer et lire des publicistes anglais; ce qui a autorisé M. Manuel à citer à son tour un statut de Guillaume III et de Marie, qui

porte que nul ne peut être emprisonné ni poursuivi pour cause de pétition. Il me semblait que la France était assez riche, sans qu'il fût besoin d'en sortir pour chercher ailleurs des autorités.

(N° 44.) — 26 Avril. — *Opinion de M. Bellart.*

M. *Bellart*, ancien avocat, député de la Seine, a fait imprimer son opinion sur la liberté de la presse, parce que, nous dit-il, *ses moyens physiques ne lui permettent pas de monter à la tribune.* En le lisant, on peut se consoler de ne pas l'entendre. Cette opinion est trop remarquable, sous le rapport des idées grandes et généreuses, pour que je ne vous en rende pas compte.

M. Bellart aime d'un tendre amour la loi du 9 novembre 1815; il ne veut point de jury, mais bien des juges ordinaires; il chérit la censure des journaux, parce qu'elle empêche de parler de lui sans sa permission : or, par la nouvelle loi, on fait rentrer celle du 9 novembre dans le néant, d'où elle n'aurait jamais dû sortir; on remplace les juges ordinaires par un jury; enfin, on supprime la censure; « *en sorte*, dit M. Bellart, *que, par une combinaison bien fâcheuse, à l'instant même*

où notre conscience à tous nous dit que le mal augmente, et qu'il y faudrait peut-être des remèdes plus énergiques que par le passé, nous détruisons le peu de force qui restait aux lois, en DÉCRIMINALISANT *les actes les plus dangereux.* » Il semble cependant que les Cours prévôtales et la censure étaient des *remèdes assez énergiques*; mais ils paraissent anodins à M. Bellart.

Il est difficile de concevoir comment quelqu'un peu assurer que *notre conscience à tous nous dit que le mal augmente;* comment il est possible de savoir ce qui se passe *dans la conscience de tous;* et comment il arrive que nous agissons tous contre notre conscience, en voyant le mal et prenant les moyens de l'augmenter. En conscience, M. Bellart aurait bien dû nous le dire, et je mets cette omission sur sa conscience.

Il affirme que la nouvelle loi *fonde la licence la plus effrénée de la presse, et mine la monarchie.* Les auteurs, les plus honnêtes gens du monde, sont des *somnambules politiques, qui croient raisonner quand ils ne font que rêver. Le mal est dans le déréglement des imaginations, et nous périssons de métaphysique.* C'est un nouveau genre de mort.

Votre Altesse désirant connaître l'état de la France, voici la description qu'en fait M *Bellart* : « Tous les sophismes de 1792 sont exhumés pour une nouvelle désorganisation de » la société ; l'esprit de discorde semé dans » tous les ordres de citoyens, les riches dénoncés aux pauvres, les nobles à ceux qui » ne le sont pas, les prêtres aux philosophes, » les administrateurs aux gouvernés, les propriétaires aux industriels, la population divisée en classes ennemies les unes des autres, le régicide justifié, que dis-je ! loué » avec audace ; les lois insultées, les jugements traînés dans la boue, les mouvements » contre l'Etat préconisés, les meilleurs et » les plus dignes citoyens rassasiés d'injures » et d'affronts, les haines provoquées (1).... » Comment voulez-vous, prince, que je reste dans un tel pays? M. Bellart dit que tous les *fonctionnaires tombent dans le découragement de faire leur devoir.* Dans mon style tudesque, je vous aurais annoncé que j'étais découragé; mais pour faire voir à Votre Altesse que je me perfectionne, je suis obligé de la prévenir

(1) Ce qui va sans se dire, la population étant divisée en classes ennemies les unes des autres.

que je *tombe dans le découragement de rester*, et qu'elle s'attende bientôt à mon retour, *puisqu'il faut désespérer de la société française.* M. Bellart prétend que le *droit d'interpréter n'est pas inquisitorial : sans ce droit d'interpréter, il n'y aurait ni crime, ni délit de la presse. Pour juger un livre, il faut le lire et comprendre* (nous n'aurions pas cru la chose nécessaire) : *en déterminer le sens c'est toujours interpréter l'idée de l'auteur. La société ne saurait se passer de ce droit.*

Il faut avouer que c'est une singulière doctrine. Le droit d'interpréter étant réciproque, d'après quelle règle certaine pourra-t-on porter une décision ? Comment me prouver que j'ai pensé le contraire de ce que j'ai dit? On ne trouve rien sur ce sujet dans les savantes et curieuses recherches qu'a faites M. *Llorente*, pour composer son histoire de l'inquisition. M. Bellart dit que l'on *débute par l'hypocrite protestation de fidélité à la monarchie ; ensuite, qu'on procède à tout miner, à tout détruire par des allégories diaphanes.* Mais comment prouver qu'une *protestation de fidélité est hypocrite ?* en vertu du droit d'interpréter : M. Bellart n'en fait pas le plus léger doute.

Dès la formation du conseil général du département de la Seine, M. Bellart en fut membre et l'*orateur habituel* (1) *dans certaines circonstances*. Qu'eût-il dit, si le chef du gouvernement qu'il haranguait, lui eût répondu : Monsieur, en vertu du droit d'interpréter, je ne crois pas un mot de ce que vous me dites, et votre *protestation est hypocrite?*

M. Bellart fait une énumération curieuse de nos libertés. « Beaucoup de libertés, dit-il, » appartiennent aux citoyens qui leur sont » bien plus chères encore que celle de la » presse, et toutes reconnaissent le joug sa» lutaire de la loi. La liberté de marcher s'ar» rête devant une propriété entourée de murs. » La liberté d'agir n'autorise pas à frapper les » passants. La liberté de se servir du feu ne » donne pas le droit d'entrer avec une torche » dans un magasin à poudre. » C'est profond, et clair en même temps plus qu'une *allégorie diaphane*. Il y a là-dedans une diaphanéité intrinsèque, *in suo genere*; et de quelque étendue que soit le droit d'interpréter, je

(1) Biographie des hommes vivants, par les frères Michaud, art. *Bellart*.

doute qu'il puisse s'exercer sur ce passage. Cependant il ne faut jurer de rien.

M. Bellart prétend qu'on peut insulter et diffamer librement les magistrats, et qu'on le voit tous les jours. Aucun fait à l'appui de cette assertion n'est venu à ma connaissance. Peut-être aussi ce magistrat si pur, ayant conséquemment le droit d'être très-chatouilleux, a-t-il mal défini l'insulte, et qu'il regarde comme telle une critique. Cependant ce ne serait point, du moins je le pense, une insulte, si moi, Germain de langage comme de naissance, excusable conséquemment de ne pas entendre le français et de ne pas l'écrire comme M. Bellart, je lui disais: « M. Bellart, je suis un bon homme, qui tâche de mon mieux d'apprendre votre langue et de comprendre ce que je lis; *je ne tombe pas dans le découragement d'y parvenir*, Dieu aidant et M. Bellart me secourant: permettez-moi de vous demander l'explication, surtout la construction de la phrase que vous avez faite en parlant d'un livre obscène. « *Les presses roulent nuit et jour pour multiplier cette ordurière composition dont c'est un crime déjà de l'auteur d'avoir sali l'imagination de quelques hommes grossiers. Dont*, *dé*, *de*, *du*,

de, produit un effet harmonico-germanique *dont* je ne parle qu'en passant et avec reconnaissance; mais c'est la construction grammaticale que je vous prie de m'indiquer. Quant au danger de salir l'imagination de quelques hommes grossiers, je dirai : Monsieur, ignorez-vous que la plupart des compositeurs d'imprimerie font leur besogne comme les ouvriers des Gobelins, et qu'ils ont imprimé votre phrase sans y rien comprendre, sort que je partage avec eux? Enfin, Monsieur, les doutes que je viens de vous exposer ne forment point une insulte, encore moins une diffamation; parce que la religion, ni la morale, ni le dévouement au prince, n'obligent personne d'écrire correctement; sans cela, ce serait un devoir auquel vous ne manqueriez pas.

(N° 45.) — 27 Avril. — *Le Médecin.*

Hier, j'ai dîné chez l'ambassadeur. Il avait fait fermer sa porte à tout le monde, excepté à six personnes qu'il savait partager le sentiment auquel il destinait sa soirée. C'était l'anniversaire de la mort d'un ami qui fut le mien. Comme V. A. l'a connu, et lui portait même un intérêt particulier, elle ne trouvera

pas mauvais que je lui consacre un souvenir. Voici la *note* que nous a lue un de ceux qui le regrettent le plus, et qui par cette raison même ne pouvait faire un éloge académique, quand il en aurait eu le talent.

« Je vais fixer un moment votre attention sur un médecin habile, instruit, modeste, ce qui est rare; et, ce qui est plus rare encore, doué de ces vertus douces et de cet esprit d'observation qui lui faisait lire au fond de l'ame, y chercher avec inquiétude et soin le sentiment pénible dont on était affecté, pour l'adoucir et le faire oublier. Je vais vous parler d'*Esparron*, il ne doit pas être loué comme un autre, celui qui ne ressemblait à nul autre; il n'a besoin que du récit le plus simple fait par un de ceux qui le connurent bien, qui l'apprécièrent, et cédèrent à ces émotions contagieuses qu'il faisait éprouver quelquefois pour vous conduire à une bonne action. Rappeler sa vie, c'est le louer.

» Pierre-Jean-B. Esparron naquit à Lyon le 29 mars 1776. Des circonstances impérieuses et critiques forcèrent d'interrompre son éducation. Il eut le sort de tous les jeunes gens qui, au commencement de la révolution, touchaient à cette époque de la vie où l'on est au moment de se choisir une carrière. Après le siége de Lyon, pendant lequel *Esparron* servit, il étudia d'abord la médecine vétérinaire, remporta ssuccessivement le premier prix à trois concours; et de la médecine vétérinaire passa bientôt à l'étude de celle de l'homme, où l'attendaient les mêmes succès. L'habitude de vaincre lui inspira le désir de vaincre

toujours, au point que l'idée d'une défaite ne lui laissait aucun repos. Il vint à Paris dans l'intention de n'y passer que quelques mois; mais le spectacle dont ses yeux furent frappés, porta au dernier degré cette passion noble et généreuse d'acquérir de la gloire en acquérant de l'instruction. Il prend la résolution d'abandonner son pays, et de suivre les cours de l'école la plus savante et la plus célèbre. Il a, pendant plusieurs années, travaillé dix-huit heures sur vingt-quatre : avare du temps, il n'en accordait point à ses repas, et ne donnait au sommeil que celui dont la nature exigeait impérieusement le sacrifice. Sa famille voulut le rappeler à Lyon, et pour l'obliger à y revenir, lui refusa des secours.... Esparron en conçut un vif dépit, mais il n'en persista qu'avec plus d'ardeur dans son projet. Des examens brillants, une thèse soutenue avec un éclat qu'on n'a point oublié, l'estime de ses maîtres (Sabattier, Thouret, Pinel, Dubois, Hallé, Perilhe, etc.), les suffrages de ses camarades, récompensèrent l'opiniâtreté de son travail.

» Pressé de considérer Esparron sous les rapports qui nous font chérir sa mémoire, je rappellerai sommairement qu'en 1806, il fit un cours d'hygiène à l'athénée ; qu'il fut nommé médecin de la Société de Charité maternelle, de l'hôpital des enfants; qu'il était médecin du troisième dispensaire; que le Gouvernement, qui choisit les plus habiles praticiens pour les envoyer dans les provinces y prodiguer les secours de l'art, lui confia deux missions de ce genre, missions honorables mais souvent dangereuses..... Ici je suis forcé de m'arrêter, puisque c'est dans la dernière

que notre ami trouva le germe d'une mort prématurée.

» Dans les premiers mois de l'année 1818, une maladie épidémique s'était déclarée dans une maison centrale de détention, dont la population est de plus de six cents individus. Le mal faisait des progrès alarmants. Esparron, désigné par le Gouvernement, part sans délai, dans les premiers jours d'avril; il a l'imprudence de faire faire sous ses yeux l'ouverture de plusieurs cadavres. Des émanations putrides font sentir leur influence; il reçoit le germe que la fatigue ne tarde pas à développer avec des symptômes effrayants par leur nature et la rapidité de leur marche. Le cinquième jour, il montre à son beau-frère, médecin comme lui, et compagnon de ses travaux comme de ses bonnes actions, il lui montre un de ses bras couvert de taches : j'apporte, lui dit-il, le germe de la maladie des prisons. Le huitième jour, il a succombé. Les secours de la science et les soins des plus habiles médecins lui ont été vainement prodigués; il mourut le dimanche 26 avril 1818.

» Jetons un voile sur cet événement si désastreux pour les pauvres, si cruel pour nous : faisons revivre Esparron; voyons-le sans cesse observant, faisant le bien sans cesse.

» Avec quel art toujours heureux il forçait à dénouer les cordons de la bourse la mieux liée, et se faisait écouter de l'homme le moins accessible à la pitié! Je l'aperçois encore s'approchant de M***, à qui un instinct d'avarice donnait un salutaire mais inutile avertissement. Il l'abordait, prenait un long détour qu'il abrégeait ensuite et quelquefois brusquement,

parce qu'il savait avec précision quand il fallait laisser agir le sentiment, ou arriver la réflexion. L'une détruisait toujours dans M. *** l'effet de l'autre. Mais *Esparron* se plaçait entre les deux. On voyait les doigts de M. *** se remuer, s'ouvrir, se replier, s'étendre; la main s'avancer lentement d'abord, recevoir, par un mot d'*Esparron* qui ne la perdait pas de vue, un mouvement plus accéléré, se glisser dans l'asile de la précieuse bourse; l'en retirer, l'ouvrir précipitamment, en extraire une grosse pièce d'argent. Étonné lui-même de ce mouvement contre nature, M.*** refermait promptement la bourse et la remettait dans le lieu d'où elle sortait si rarement; mais les doigts restaient convulsivement contractés autour de la pièce. Un mot encore les *détendait*; la main s'ouvrait, et la victoire était gagnée.

» Comment peindre *Esparron* entrant chez ceux dont il était connu et qu'il savait être dans l'aisance; leur demander du vin vieux, le prendre, le porter lui-même sous les tuiles d'un sixième étage, pour un vieillard moribond, pour une femme en couches, pour un père de famille accablé de fatigue? Vous le savez par expérience; vous l'avez vu comme moi, prenant chez nous du linge et des vêtements, les disposant sous les siens, sous cette longue *lévite* dont il était inséparable, et qui a voilé tant d'actes de cette espèce.

» Rappellerai-je la conduite qu'il a si souvent tenue chez ses malades? Prévoyant une crise décisive dans la nuit, il se faisait mettre un matelas dans un cabinet, *achetant* quelquefois le silence, et payant

cette hospitalité pour être présent au moment de la crise.

» Passant un jour dans la rue Montmartre, au moment où un maçon venait de tomber de son échafaud, il s'informe de son domicile, l'y fait transporter, met le premier appareil; mais éprouvant de l'inquiétude et doutant de son adresse, il prend un cabriolet, court chez le docteur D..., son ami, ne le trouve point, le cherche, le rencontre enfin, et après plusieurs heures de courses, le ramène auprès du blessé. En voyant avec quels soins le pansement était fait, l'habile et savant docteur se moqua des scrupules d'Esparron.

» Le même sentiment d'humanité se retrouvait dans ses discours, dans ses écrits. J'en vais donner la preuve. Désigné en 1815 pour faire à la Société philantropique le rapport annuel sur la pratique et le mouvement des dispensaires de Paris, il le prononça dans la séance générale du 13 mai 1815. Ce travail était ingrat, il sut y répandre de l'intérêt. « Vous n'y trouverez peut-être, dit-il en commençant, qu'un tableau assez triste des infirmités humaines; mais ce tableau s'animerait, ces couleurs seraient moins rembrunies, ces détails vous intéresseraient sans doute, si je vous parlais, non des maladies, mais des malades eux-mêmes. Suppléez, je vous prie, à mon silence obligé, et voyez un père rendu à sa famille, un enfant à sa mère, un ouvrier à son travail, un citoyen à la patrie. Or, tout ce bien opéré, ces malades guéris, ces larmes séchées, ne sont-ils pas votre ouvrage? Que votre esprit ne se

fatigue donc point si elle est longue la liste de vos bienfaits; votre cœur la trouvera encore trop courte, il connaît celle des malheureux. »

« Après un parallèle ingénieux entre les hôpitaux et les dispensaires, dans lequel il fait sentir et les points du contact et les différences, il insiste sur l'utilité des dispensaires, moins connus que les autres établissements. « La classe des infortunés est devenue très-nombreuse. Bien des personnes qui en font partie étaient riches autrefois : eh bien ! il en est beaucoup qui ont pour les hôpitaux une répugnance invincible. Toute apparence de charité ou d'aumône les révolte ; elle se trouvent heureuses de les éviter par le moyen des dispensaires. Par d'autres causes, se retrouve souvent parmi le peuple même répugnance, même prévention, mal fondée sans doute, mais qui n'en existe pas moins; et tel malade ne se laisse transporter dans un hôpital que lorsqu'il a tout épuisé, tout perdu, jusqu'à l'espérance..... J'aime à penser que par la suite, les richesses des malheureux, ou ce qui est la même chose, les fonds de la Société philantropique, seront augmentés. Dans ce cas, je désirerais qu'une partie fût consacrée à des secours en nature donnés aux convalescents. C'est peu, sans doute, d'avoir guéri un malade, si bientôt il retombe ; ce qui doit arriver si le convalescent, abandonné à lui-même, n'a pas assez de force pour travailler et fournir à ses besoins ; cercle fâcheux de guérison et de rechute, où tout est en perte pour le malade et pour la société..... Je sens les obstacles, je prévois les objections; mais ce n'est pas devant vous qu'il sera jamais nécessaire de justifier des vœux même exagérés pour

le bien. S'entretenir des misères de l'humanité, ou en être le témoin, c'est tout autre chose; vous le savez assez. Tel parle froidement des hôpitaux, qui est saisi lorsqu'il en parcourt l'intérieur. De même, on se doute bien qu'il existe des infortunés qui souffrent et gémissent ignorés; mais on ne les voit pas: on ne saurait donc s'en former une véritable idée. Destinés, par la mission honorable dont vous nous avez chargés, à les découvrir, à les visiter dans leurs humbles réduits, de quels spectacles tristes et déchirants ne sommes-nous pas les témoins? Combien l'impression est plus pénible, plus profonde, lorsque le même jour, quelquefois dans la même heure, on est forcé de mesurer cette grande distance qui sépare les hommes! Voyez-en deux: tous deux sont malades; mais l'un est riche, l'autre est pauvre. A peine le premier est-il arrêté par la maladie, qu'aussitôt secours, consolations, espérance, tout est prodigué: autour de lui on s'empresse, on s'agite; les médecins accourent, les gardes se multiplient, les amis se succèdent; il souffre, mais on le plaint. Il dort, rien ne trouble son sommeil; le silence règne même autour de sa demeure, et la paille répandue au loin avertit les plus indifférents..... On la prodigue cette paille.... et souvent elle manque au lit de l'infortuné! »

» Cette paille prodiguée pour les riches et répandue avec profusion sur le pavé de la rue, tandis que le pauvre en manque, n'était pas, chez Esparron, un moyen oratoire; et nous l'avons tous entendu exprimer avec feu les regrets que lui faisait éprouver ce contraste.

» Un grand nombre de malheureux pleurent notre

ami ; il les a légués à son beau-frère, le docteur Petroz. Celui-ci s'est fait un noble devoir de recueillir cet héritage; mais ils étaient deux....

» Esparron était le lien secret en même temps que le centre d'une société assez nombreuse que sa mort à dissoute en partie. Il exerçait un empire imperceptible, mais puissant. Il avait dans ses manières ce je ne sais quoi dont on ressent l'influence sans pouvoir en définir la cause. Dans sa conversation, dans ses actions, dans les moindres actes, le cœur était toujours de la partie : tout partait de là, mais avec une teinte d'originalité que l'esprit y mettait. Ce sont de ces choses qu'on ne s'explique pas plus que ne s'expliquent ces fluides dont la nature et le mode d'agir sont également inconnus, et dont l'existence ne peut être constatée que par les effets.

» Quand le sort cruel nous l'enleva, ce n'était pas, dans le cercle au milieu duquel il vivait, un homme de moins; c'en était le centre, c'en était l'ame. Du jour où il disparut, chacun sentit qu'il manquait Esparron. L'atmosphère n'était plus la même. Le rapport qui existait entre nous cessait d'être (1); nous

---

(1) Un des amis d'Esparron, médecin comme lui, et doué comme lui de qualités précieuses, le docteur *Ferrus*, a fait sur lui une notice qui n'était pas connue du correspondant. Plus heureux que l'auteur de la note, il a mieux rendu l'effet que produisait Esparron sur ses amis. « Il était, dit-il, le centre de leurs affections : *on s'aimait par Esparron.* » Ce mot plein de charmes réunit la justesse à l'énergie, et peint la nature du sentiment qu'inspirait le docteur.

n'avions plus en commun que la douleur, les regrets, les souvenirs.

» Esparron est mort au moment où un rang distingué se préparait pour lui : il est mort, et les rangs ne se sont pas serrés, et sa place est inoccupée, et la réunion qu'il animait se décompose, et sa sœur, son inconsolable sœur verse encore, versera long-temps des larmes amères que Maria se hâte d'essuyer en y mêlant les siennes.....

» Plusieurs peintres ont fait son portrait : tous ont saisi ses traits, et, sous ce rapport, tous ces portraits sont ressemblants; mais ce mélange de finesse et de bonté, cette expression de physionomie qui décélait à la fois l'esprit et la sensibilité, la malice et la bonhomie; ces nuances fugitives, quel pinceau pourrait les fixer? pour nous la rappeler à nous-même cette physionomie, à nous qui vivions dans son intimité, il faut que le cœur vienne au secours de la mémoire. Hersent lui consacra son talent dans un charmant tableau qui représente la mort de *Bichat*, ami d'Esparron. On y voit celui-ci absorbé par la douleur; tel était à pareil jour Pétroz auprès d'Esparron.

» On a lithographié le portrait fait par Boilly. L'on ne pouvait mieux choisir. L'absence (et une absence éternelle!) ajoute encore à la ressemblance. Ses amis possèdent donc cette image imparfaite. Plusieurs ont mis une devise soit d'après la nature de leurs rapports avec Esparron, soit d'après le point de vue sous lequel ils l'ont envisagé. G..... a fait ces vers :

De si rares vertus, tant d'ame et de génie,
Ce cœur aux malheureux toujours prêt à s'ouvrir,
Cet ami si parfait.... n'est plus qu'un souvenir,
Le charme et la douleur du reste de ma vie.

» L*** a mis ces mots : *Il ne fit que du bien.* L*** en fut quelquefois ou le témoin ou le confident.

» Un troisième regrettant que sa langue ne pût rendre sa pensée avec l'énergique précision qu'il désirait, en emprunta l'expression de Tacite, et mit au bas du portrait de son ami : DOCTUM *facile crederes, bonum libenter*. Enfin, un quatrième a écrit ces mots : *Dilectus quia dilexit.*

» Je termine par rappeler ce qu'Esparron a dit sur l'amitié, dans son *Essai sur les âges de l'homme*. « Voisine de l'amour, elle ne lui ressemble guère. Plus douce, elle n'est pas comme lui craintive et orageuse; les obstacles lui sont inutiles; les dégoûts, les regrets ne l'accompagnent pas. Rien ne l'altère, rien ne la détruit; le temps n'a pas de prise sur elle, il faut se connaître pour s'aimer; plus on vit, mieux on se connaît, et dès-lors plus on s'aime. Peine, plaisir, tout se partage; le malheur se diminue, et les jouissances sont doublées. On vit pour être ensemble, on meurt pour ne point se quitter. Trop heureux, j'ai un ami qui est l'amitié même..... » Ainsi savait aimer celui que nous pleurons ... »

(N° 46.) — 28 Avril. — *Lettre de M. de Lafayette.*

Je n'ai point oublié l'idée que V. A. (bien jeune alors) s'était faite du caractère de M. *de Lafayette*, lorsqu'elle le vit à l'époque où ce général venait de sortir de la prison d'Olmutz. Voici un trait d'après lequel elle pourra juger si son opinion était fondée. Le rédacteur

d'un journal fort peu répandu a, dans une de ses feuilles, insulté M. de Lafayette. M. Bellart a cru devoir mettre en jugement le journaliste, et venger ainsi son collègue à la Chambre des députés. Voici la lettre adressée à cette occasion par M. de Lafayette à M. le procureur général, et insérée dans le Moniteur; elle est datée du 27 avril. « J'apprends » que M. le procureur général a jugé à propos » de faire poursuivre les auteurs de *l'Ami de* » *la Royauté*, à l'occasion de je ne sais quel » quel passage qui m'est relatif. Depuis qua- » rante-deux ans que ma vie est livrée aux » jugements publics, je n'ai demandé à aucun » écrivain de dire du bien de moi, ni in- » quiété personne pour en avoir écrit du mal, » et même, quoique très-sensible à la bien- » veillance, je n'ai jamais répondu à la ca- » lomnie. M. *Bellart* me permettra donc de » me refuser à sa protection, et, sans con- » naître quelle est l'offense, de déclarer que, » ne me tenant point pour offensé, je désa- » voue toute poursuite à cet égard, et m'y » oppose de tout mon pouvoir. J'ai l'honneur » de le saluer. *Signé*, *Lafayette*. »

M. Bellart a répondu dans le même journal, que *c'est dans l'intérêt de la société*

*qu'est intentée la poursuite dirigée contre les auteurs de l'*Ami de la Royauté, *et que le ministère public a compté l'intérêt privé pour rien.*

On a la malice ici de croire que ce n'est ni dans l'intérêt de la société, ni dans celui de M. de Lafayette, que M. Bellart a tenu cette conduite, mais dans le sien; c'est-à-dire qu'il a voulu donner une preuve de son impartialité; mais ce sont de mauvaises langues. On assure que tous ceux qui ne connaissent pas M. Bellart, prétendent qu'il est intièrement exempt de passions; qu'il a cette impassibilité nécessaire pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées; qu'il est inaccessible aux préventions comme aux préjugés; et que le seul reproche qu'on pourrait lui faire serait un excès d'indulgence. Jugez d'après cela de l'opinion de ceux qui le connaissent!

(N° 47.) — 30 Avril. — *Des Rois de Suède.*

Parmi les *on dit* (c'est-à-dire le récit informe et prématuré d'un fait ou l'annonce de ce fait), il en est deux qui, par leur importance, méritent de fixer l'attention de Votre Altesse: l'abdication de Charles-Jean, et l'enlèvement du pape par les agents de l'empereur

d'Autriche. Je vais me dépêcher de couler à fond la dernière nouvelle, pour examiner à loisir la première. Cet enlèvement du pape et sa spoliation ont été assez généralement répandus. Comme cette mesure ne paraîtrait pas assez motivée, et qu'elle ne semble être dans les intérêts d'aucun des princes liés ensemble par le système de légitimité, elle était hors de toute vraisemblance. Mais nous ne sommes plus accoutumés aux événements vraisemblables. Nous ressemblons un peu à Arlequin, sur qui l'eau-de-vie ne faisait plus d'effet, et à qui il fallait de l'esprit-de-vin. Il eût été par trop extraordinaire de voir le pape dépouillé deux fois, et par les partis les plus opposés qualifiés aujourd'hui de légitimes et d'illégitimes. Mais quelque contradiction qu'il y eût eu dans un pareil fait, un autre de même nature le rendait fort croyable; et cet autre nous mène à la première nouvelle, c'est-à-dire, à l'abdication de Charles-Jean. Je commence par ma profession de foi sur ce prince. *Le premier qui fut Roi fut un soldat heureux*, a dit avec raison Voltaire. Bernadotte a mérité et obtenu le trône au même titre. C'est un homme brave, loyal, à qui l'on n'a eu *aucun reproche à faire*

dans un temps où personne n'en était exempt parmi ceux qui jouaient un rôle marquant. Je le crois aujourd'hui le seul souverain qui (avec un autre que V. A. connaît) veuille *sincèrement* se mettre au-dessous de la loi, et conserver conséquemment à son peuple cette liberté si précieuse et si rare dont la recherche, presque toujours inutile, coûte tant de sang et de larmes. On peut donc considérer la Suède en ce moment comme le pays où elle s'est refugiée, et son roi comme un souverain qui s'est fait une idée juste de l'art de régner ou de gouverner suivant les lois, et qui n'oublie pas dans quel siècle il vit. A l'instar des vestales qui entretenaient le feu sacré, il conserve le foyer de cette précieuse liberté refugiée dans le Nord. L'abdication de ce prince devrait donc être, pour tout homme raisonnable, un sujet réel d'affliction; mais il n'en est pas moins vrai que son existence comme roi est un phénomène qui heurte violemment le système de la sainte alliance, et que la Suède offre un spectacle si singulier, je dirais presque si bizarre, que si nous n'en étions pas témoins, nous n'y croirions pas; c'est d'avoir deux rois, tous deux *légitimes* en deux sens fort différents, tous deux

d'un grand caractère. Le premier, héritier du trône, fils et successeur de rois, a perdu la couronne pour avoir voulu seul lutter contre celui qui forçait, par ses victoires et ses conquêtes, tous les autres souverains de l'Europe continentale à s'allier avec lui. Réunis à leur tour contre ce conquérant, ils l'ont détrôné; ils ont proclamé la légitimité, rendu la France, le Piémont, Naples, à ceux à qui ces états appartenaient dans ce système, quoiqu'ils n'eussent rien fait pour y rentrer, parce qu'ils n'en avaient pas les moyens; et le prince le plus implacable ennemi de leur ennemi commun, le prince qui aima mieux perdre son trône que de traiter avec le conquérant, et même que de le reconnaître, reste seul dépossédé (1).

Le second, *légitime* parce qu'il tient sa couronne et des lois et du peuple, et parce qu'il fait régner les lois, aura peut-être plus de mérite à la conserver qu'il n'en eût à l'obtenir.

Cette contradiction entre ce fait et le sys-

(1) Le Correspondant paraît oublier que l'abdication de Gustave fut volontaire. Ce roi, dans sa déclaration du 2 juin 1809, ne laisse aucun doute à cet égard.

tème solennellement proclamé, doit faire craindre quelque arrière pensée. Quant à moi, je souhaite sincèrement que Charles-Jean soit compris dans une loi d'exception, et que cette loi ne sôit pas violée. Je n'en conviens pas moins que le prince qu'il remplace a montré, dans sa disgrâce, qu'il était digne d'avoir un trône; mais comme il sait mieux qu'un autre s'en passer, il sera plus facilement consolé des caprices de la fortune.

Charles-Jean est là-bas comme une colonne vivante qui rappelle de grands événements, et surtout de grandes leçons pour les rois et les peuples; des leçons salutaires pour tous, parce que les uns y trouvent la mesure de leurs droits, et les autres celle de leur pouvoir. Sa conservation serait donc utile à tout le monde; mais c'est précisément un motif de crainte, et cette crainte est motivée sur une circonstance qui se trouve dans un ouvrage de *sir Robert Wilson*, que je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Altesse (2).

Le détrônement de la dynastie régnante

---

(1) Tableau de la puissance militaire et politique de la Russie, en 1817, par sir *Robert Wilson*. Edition de Dentu, pages 14 et 31.

» en Suède, dit cet auteur, n'avait jamais » été prévu, et sera toujours déploré par » Alexandre, jusqu'à ce que l'injure soit compensée ou par une indemnité ou par la » restauration... Alexandre, qui se souvient » toujours du mal qu'il a fait à son neveu » sans le vouloir, dit à Bernadotte (en 1813): » si Bonaparte ne réussit point dans son » attaque contre mon empire, et qu'en con- » séquence de sa défaite le trône de France » devienne vacant, je ne vois personne plus » susceptible que vous d'y monter; mots im- » portants, ajoute Wilson, qui servent de » clé pour expliquer un grand nombre de » mystères. »

En même temps qu'on faisait circuler les bruits relatifs au roi Charles-Jean, on lisait dans les journaux une note qui venait à l'appui. Elle est ainsi conçue : « On va s'occuper de construire dans le royaume de Suède une place forte assez vaste pour servir de magasin général et de lieu de retraite à l'armée suédoise en cas de revers, et qui pourrait être à l'avenir le boulevard de l'indépendance de l'état, contre toute invasion étrangère. Cette place forte, qui doit être située entre les deux lacs Venern et Vetter, se développera sur un

front étendu. Elle pourra contenir au moins trente mille hommes, tout le matériel d'un armée, des fonderies, et cent mille fusils de réserve. »

Dans tous ces bruits, et dans la diversité des opinions qu'expriment les différents partis à cette occasion, il y a une circonstance qui prouve l'estime que font du roi ceux même qui voudraient le voir descendre du trône; c'est que tout le monde est persuadé que ce ne sera point une opération facile, et qu'il défendra sa cause avec la bravoure qu'on lui connaît.

MAI.

(N° 48.) — 4 mai. — *Complot contre l'empereur Alexandre.*

Le prétendu complot contre l'Empereur Alexandre est l'objet des conversations, parce qu'on vient de juger les accusés à la cour d'assises de Bruxelles. Il est naturel de supposer quelque rapport, dans un grand projet, entre la fin et les moyens, et qu'en voyant d'un côté le plus puissant des souverains, on trouvera de l'autre, dans ceux qui conspirent contre lui, des personnages puissants s'ils ne sont illustres, ayant des moyens, de l'influence et du crédit. Ce n'est donc pas sans une surprise mêlée de pitié qu'on voit pour conspirateurs contre un prince qui a une armée d'un million d'hommes sur pied, qu'on voit, dis-je, un corroyeur, un marchand de vin, un facteur en charbon, un vinaigrier, enfin un ex-officier. Ce dernier, nommé *Laborde*, conçut le projet d'enlever l'empereur *Alexandre* dans le cours de ses voyages, de le forcer à signer une adresse aux Français, tendante à proclamer le jeune *Napoléon* empereur

des Français, *Marie-Louise* sa mère impératrice-régente, enfin à faire revenir l'illustre prisonnier de Sainte-Hélène. *Laborde* aurait communiqué le projet à *Piger*, corroyeur. Tous deux *virent* qu'il ne fallait que de l'argent pour l'exécuter. Ils s'associèrent à cet effet *Berth*, marchand de vin, qui promit des fonds et n'en donna pas; ce qui fit languir le projet. On le reprit vers la fin d'octobre. Les trois conspirateurs s'abouchèrent avec *Dierick*, facteur de charbon, qui donna une lettre de recommandation pour un aubergiste. Le vinaigrier *Buchoz*, et *Pouillot* dit *Lacroix*, révèlent le complot à l'autorité, qui les charge de surveiller les autres. Mais pour se rendre plus utiles, ils font comme tous les espions, ils poussent en avant; ils achètent même des armes pour donner plus de confiance aux conjurés. *Berth*, de son côté, révèle le complot. Ainsi, la conspiration se réduit de cinq à deux individus; tous furent arrêtés. Ils ont été jugés le 30 avril dernier : *Piger* et *Dierick* condamnés à un an de prison; *Berth* et *Pouillot* à trois; et *Buchoz* à six, à l'exposition, et à la marque.

(N° 49.) — 8 mai. — *Le prince de Wurtemberg.*

On lit dans le *Times* un article sur lequel on me fait beaucoup de questions. Le voici : « Le prince Paul de Wurtemberg, qui réside à Paris depuis deux ans, a adressé à la diète germanique une lettre pour se plaindre du pouvoir arbitraire que le Roi son frère croit avoir le droit d'exercer envers lui, en vertu d'une loi de famille que le Roi a réussi, il y a un an, à faire souscrire par le prince Paul. Conformément à un article de cette loi, un prince de la famille royale ne peut s'absenter du royaume sans le consentement du Roi. Dernièrement S. M. a rappelé le prince Paul, sous peine de la séquestration de ses apanages. Le prince, qui craint de s'exposer, en retournant, à des actes de violence de la part de son frère, déclare ne vouloir rentrer dans le royaume que lorsque le Roi aura mis à exécution le 13me *article de la confédération germanique, portant que les états allemands adopteront des constitutions*, et lorsque les rapports entre lui et l'État, entre son frère et lui, auront été réglés constitutionnellement. Ce prince est maintenant le plus proche héritier du trône. Désirons que ses intentions

soient aussi pures et aussi sages que ses demandes sont justes et conformes aux intérêts de sa patrie. » Cette dernière réflexion est du journaliste. Comme les Français que je fréquente savent que je jouis de la confiance d'un prince voisin du roi de Wurtemberg, ils m'interrogent sur les circonstances rapportées dans cet article. Il était à propos de le faire connaître à Votre Altesse qui jugera des renseignements que je puis donner, et me mettra à même de répondre aux questions, qu'on aura, du reste, oubliées quand elle me fera connaître ses intentions.

(N.° 50.) — 10 mai. — *Abus : Excédants de crédit.*

Dans la séance de ce jour, dont je rends compte ailleurs (1) à Votre Altesse, M. de Chauvelin a vigoureusement attaqué l'abus des excédants de crédit que se permettent les ministres : voici quelques-uns des détails qu'il a donnés. « Au ministère des affaires étran-» gères, plus de deux millions ont été payés » à des Français restés en Angleterre; on ne

(1) Voyez à la fin de ce volume, le *Tableau analytique des travaux des Chambres*, séance du 10 mai.

» vous avait jamais parlé d'une destination » de fonds si extraordinaire, qui ne peut se » justifier en aucune manière : 469 mille francs » ont été payés à la régence d'Alger, en vertu » d'une convention qui eût dû vous être » communiquée.

» Deux millions deux cent mille francs ont » été payés aux Anglais le 1er septembre » 1817, en vertu d'une convention qui paraît » n'avoir pour objet que les achats des pro- » priétés particulières. Cet acte nous est to- » talement inconnu.

» On trouve dans le budget du ministre » de la justice 72,000 francs pour frais de » 1er établissement de M. le garde-des-sceaux » en 1815 : n'y avait-il pas de ministère de » la justice auparavant ? »

M. de Chauvelin paraît ignorer que, dans un autre ministère, on a dépensé 65 mille francs pour *frais de 1er établissement*, pour un emploi supprimé au moment où le titulaire allait jouir de ce mobilier ; il ignore encore que, pour justifier l'emploi de ces 65 mille francs, on les a répartis sur plusieurs chapitres, dont un concerne le fourrage. Il est tel cheval qui ne s'en porte ni mieux ni plus mal, pour avoir avalé *de fait* un canapé sans le

18.

soient aussi pures et aussi sages que ses demandes sont justes et conformes aux intérêts de sa patrie. » Cette dernière réflexion est du journaliste. Comme les Français que je fréquente savent que je jouis de la confiance d'un prince voisin du roi de Wurtemberg, ils m'interrogent sur les circonstances rapportées dans cet article. Il était à propos de le faire connaître à Votre Altesse qui jugera des renseignements que je puis donner, et me mettra à même de répondre aux questions, qu'on aura, du reste, oubliées quand elle me fera connaître ses intentions.

(N.° 50.) — 10 mai. — *Abus : Excédants de crédit.*

Dans la séance de ce jour, dont je rends compte ailleurs (1) à Votre Altesse, M. de Chauvelin a vigoureusement attaqué l'abus des excédants de crédit que se permettent les ministres : voici quelques-uns des détails qu'il a donnés. « Au ministère des affaires étran-» gères, plus de deux millions ont été payés » à des Français restés en Angleterre; on ne

(1) Voyez à la fin de ce volume, le *Tableau analytique des travaux des Chambres*, séance du 10 mai.

» vous avait jamais parlé d'une destination
» de fonds si extraordinaire, qui ne peut se
» justifier en aucune manière : 469 mille francs
» ont été payés à la régence d'Alger, en vertu
» d'une convention qui eût dû vous être
» communiquée.

» Deux millions deux cent mille francs ont
» été payés aux Anglais le 1er septembre
» 1817, en vertu d'une convention qui paraît
» n'avoir pour objet que les achats des pro-
» priétés particulières. Cet acte nous est to-
» talement inconnu.

» On trouve dans le budget du ministre
» de la justice 72,000 francs pour frais de
» 1er établissement de M. le garde-des-sceaux
» en 1815 : n'y avait-il pas de ministère de
» la justice auparavant ? »

M. de Chauvelin paraît ignorer que, dans un autre ministère, on a dépensé 65 mille francs pour *frais de 1er établissement*, pour un emploi supprimé au moment où le titulaire allait jouir de ce mobilier; il ignore encore que, pour justifier l'emploi de ces 65 mille francs, on les a répartis sur plusieurs chapitres, dont un concerne le fourrage. Il est tel cheval qui ne s'en porte ni mieux ni plus mal, pour avoir avalé *de fait* un canapé sans le

mâcher. Il résulte de cet ordre, ou plutôt de ce désordre de choses, que personne n'étant comptable des objets ainsi déguisés, chacun pourrait en disposer *ad libitum;* ce qu'on ne fera pas, sans doute; mais M. de Chauvelin n'a pas si grand tort de vouloir qu'on se mette dans l'impossibilité de le faire. Je lui demande pardon de l'avoir interrompu. Il reprend la parole.

» Au ministère de l'intérieur, je remarque
» trois articles : 814,000 francs pour les mis-
» sions et congrégations religieuses. L'opi-
» nion a besoin d'être assurée que cette som-
» me n'a pas été employée à fomenter le
» trouble et la désunion. Deux autres sommes
» se trouvent allouées pour dépenses occa-
» sionnées par ce Concordat dont l'annonce
» seule avait répandu tant d'inquiétudes.
» Un crédit supplémentaire de *vingt-deux*
» *millions* est demandé pour perte sur les
» subsistances. Les temps auxquels s'applique
» cette dépense sont déjà loin de nous, et il
» serait peut-être hors de propos de vérifier
» maintenant si le Gouvernement aurait dû
» se mêler d'un approvisionnement qui se
» serait aussi bien opéré sans lui. » (M. *Becquey* ne serait pas du tout de cet avis.)

» On trouve un excédant de 1,600,000 fr. » sur le budget du ministre de la marine » (alors M. *Molé*), pour établissement de » colonisation dans le Sénégal. Cette infrac- » tion aux crédits ouverts est une des plus » inconcevables.

» Les compagnies *Leleux* et *Boubée* sont » provisoirement constituées en débet d'une » somme de plus de six millions. A-t-il été » pris des précautions suffisantes pour garan- » tir la rentrée de cette somme? 977,700 fr. » à payer aux Suisses : il me paraît indispen- » sable que vous demandiez la communica- » tion de ces conventions et capitulations qui » pourraient entraîner des dépenses que vous » ne consentiriez pas librement, conformé- » ment au vœu de la Charte.

» La loi de 1817 avait interdit aux minis- » tres de dépasser la masse des crédits accor- » dés *in globo*, tous ensemble. Il sont obligés » de vous rendre un compte matériel comme » ministres, et un compte rationnel et moral » comme administrateurs... Les signes évi- » dents d'un grand désordre dans la dernière » administration des finances, résultent des » travaux de votre commission. Si nous pou- » vions réunir ici l'ancien ministre et le nou-

» veau, nous les ferions s'expliquer récipro-
» quement sur ce sujet. Nous aurions pu de-
» mander à l'ancien ministre (M. *Corvetto*),
» relativement aux emprunts, si c'était de la
» concurrence, que la distribution faite au-
» tour de lui de *quatorze millions* de rentes :
» nous lui aurions reproché, sans doute,
» d'avoir compromis à des jeux de bourse
» la fortune du peuple... Mais laissons cette
» affligeante discussion. »

Ces faits et ces observations méritent d'être conservés. Une des plus singulières témérités ministérielles est l'envoi d'une colonie au Sénégal, et l'emploi de 1,600,000 francs pour cet objet.

Si le vœu de M. de Chauvelin eût été exaucé, et que M. *Corvetto* se fût mis en sa présence dans la Chambre des députés, ce dernier eût probablement tenu le petit discours que voici (1) : « Monsou, votre seigneurie n'entend
» pas la raison ni la finance, perché si elle en-
» tendait l'oune ou l'autre, elle saurait que
» j'ai fait coume ça perché les ministres de la
» finance ils fesaient tous comme ça, perché

(1) M. *Corvetto* a bien l'*accent*, mais il parle mieux que ne le croit le comte ; et il a surtout beaucoup d'adresse.

» mes coullègues les autres ministres, loro
» boudget faisait qu'il fallait faire coume çà.
» Entendez-vous, Monsou? poi, voyez-vous,
» monsou, oun étranger per la France a bien
» des mesoures à prendre avec messours les
» Français. Deux sortes de boudgets, Monsou,
» boudget des dépenses faites, et boudget des
» dépenses à faire. L'oun est piu aisé ché
» l'autre. » D'après des renseignements aussi précis, le ministre aurait reçu son *quitus*.

(No 51.) — 14 Mai. — ORATIO PRO *gabinio* (*repetundarum reo*) : *pro Balbo*, *pro Archiâ* (*de jure civitatis*) = *pro Corvetto.*

Hier, à la tribune, M. le comte *Decazes* a défendu M. le comte *Corvetto*, *de l'amitié duquel il s'honore, et dont il admira toujours le désintéressement et les vertus.* D'après le dictionnaire de l'Académie française qui (jusqu'à sa restauration, dont l'époque paraît encore éloignée) doit régner et faire loi, *l'admiration est le sentiment de celui qui regarde une chose comme merveilleuse dans son genre.* Ce sentiment est ordinairement froid; mais l'orateur a su l'animer et donner à son expression toute la chaleur de l'amitié.

de l'intérêt, de la reconnaissance. Il suit de la définition que M. le comte *Corvetto* doit être une *chose merveilleuse dans son genre*. Son défenseur officieux assure qu'il n'a *cessé de bien mériter de la patrie;* sans doute de Gênes dans le temps, et de la France ensuite, sa patrie adoptive. « On n'a pas craint, dit » l'orateur, de lui faire une espèce de repro- » che d'être né dans un pays étranger : mais » si c'est un malheur pour lui, il l'a partagé » avec le vainqueur d'Essling, son compa- » triote, sur la tombe duquel les Français » viennent encore cueillir des lauriers pour » l'avenir. » S'il y a de l'adresse dans ce rap- rapprochement, ou plutôt dans la manière dont il est présenté, il n'y en a peut-être pas autant dans le parallèle. On ne juge les hommes marquants que par leurs actions. En rappelant celui qu'un connaisseur en victoires avait surnommé *l'enfant chéri de la victoire*, on rappelle nécessairement cent actions d'éclat, des batailles célèbres, un siége long et mémorable (Gênes), des campagnes glorieuses, des *marches savantes*, des conquêtes auxquelles se mêlent peut-être quelquefois *pillage et rançon*, fléaux inévitables de la guerre; mais on force à songer à l'objet de la

comparaison, à chercher quels faits de sa vie peuvent être mis en rapport avec ceux dont nous avons fait l'énumération. Peut-être trouvera-t-on une *marche savante* dans les deux Gênois; mais dans l'un elle était accompagnée de dangers, et dans l'autre d'une tranquille et douce sécurité. Il nous semble difficile que les noms de *Masséna* et de *Corvetto* aillent à la postérité par le même chemin. « Non, » Messieurs, continue l'orateur, ce n'est pas » un étranger, c'est bien plutôt une con- » quête sur l'étranger, une conquête dont » vous n'avez pas à rougir, dont je m'enor- » gueillis et comme ministre et comme » Français. »

Sans doute les *conquêtes* sont un motif d'orgueil, d'après les idées reçues de tout temps; mais elles sont presque toujours injustes et *coûteuses*. Dans un de ces scrupules qu'on ne saurait trop encourager, les Français ont restitué les leurs, même les objets d'art et les tableaux *originaux* venus à si grands frais et de si loin. Je croyais qu'ils avaient tout rendu....

(N° 52.) — 15 Mai. — *Procès à l'occasion du duc de Wellington.*

On s'est occupé depuis quinze jours environs de la prétendue tentative d'assassinat contre le duc de Wellington. Dans la nuit du 10 au 11 février 1818, entre minuit et une heure, au moment où le cocher se disposait *à entrer dans l'hôtel, on entendit l'explosion d'une arme à feu dont la lumière fut aperçue par le duc, son cocher et son valet de pied. Le duc pensa d'abord que cette explosion venait d'un des fusils de sentinelles, qui serait parti, soit par maladresse, soit en le ramassant; mais, lorsque en descendant de voitur, son valet de pied lui demanda avec inquiétude s'il était blessé, il ne put douter que le coup de pistolet dût être attribué à la malveillance, et que le coup avait été dirigé sur sa voiture.*

Tel est le récit du fait littéralement extrait de l'acte d'accusation. Il est si singulièrement rédigé, qu'on se dit; la *certitude de la malveillance* vient de la question du valet, qui, au lieu de demander à son maître s'il était blessé, aurait bien mieux fait de courir après l'assassin; de manière que, sans la question, le duc

eût conservé des doutes. Ce valet de pied déclare avoir vu l'individu tirer sur la voiture, partir le coup, etc. Le cocher en dit à peu près autant. Deux personnes attachées au service du duc virent pareillement l'amorce et fuir l'assassin, qu'il leur eût été facile d'arrêter, s'ils n'avaient *craint de faire quelque chose de contraire aux usages du pays;* ce qui fait nécessairement supposer que ces braves gens se croyaient dans un pays où il était défendu d'arrêter les assassins. Ces sortes de scrupules sont toujours très-édifiants.

Vous connaissez tous les détails de ce procès, dans lequel, entre autres témoins, a paru le comte de Woronzow, qui a fait un pompeux éloge de la loyauté du duc de Wellington et de sa belle conduite dans les départements occupés par les alliés; ce qui ne donne pas d'éclaircissements trop lumineux sur la cause. Ils ont jailli du discours de M. l'avocat général *Colomb*, qui, abandonnant l'acte d'accusation, a, d'après les débats, fait un résumé clair et précis duquel il résulte, 1° qu'il n'est pas prouvé que le pistolet, seul instrument du grand complot, fût chargé à balle; 2° que la tentative n'est pas l'effet d'un complot formé par un parti; 3° que l'assas-

sinat du duc était sans intérêt, puisqu'on eût toujours trouvé un général pour commander l'occupation.

Le ministère public n'a point pris de conclusion, et s'en est rapporté à la sagesse du jury. Les accusés ont été acquittés à l'unanimité le 13 mai, et mis en liberté.

(N° 53.) — 17 Mai. — *Le petit père André.* — *Pétition pour le rappel des Bannis.*

Je ne sais si Votre Altesse a *jamais* entendu parler du petit père André; mais il est nécessaire que je lui en dise un mot: elle en verra bientôt le motif. Le petit père André n'était pas, je crois, de la famille d'André de Serre, général de Saint-Ruf; mais c'était un prédicateur de renom (1). Il visoit toujours à l'effet,

---

(1) Son nom de famille était Boullanger. Il entra dans l'ordre des Augustins réformés. Il faisait, quoi qu'en dise le Correspondant, beaucoup plus rire que pleurer. « Pendant que d'autres, disait-il, se guindent l'esprit pour » trouver des pensées sublimes qu'on n'entend pas, j'abaisse le mien jusqu'aux conditions inférieures, d'où je » tire mes exemples et mes comparaisons, et elles produisent leur effet ». Le Correspondant aurait pu faire usage de cet aveu. Le P. André mourut en 1657.

et *visait juste*, ne manquant *jamais* de faire pleurer ou rire. Il vivait du temps de la Fronde ; et la reine mère, le grand Condé, qui en valaient bien d'autres, se plaisaient à ses sermons. Un jour il prêchait sur les peines auxquelles sont condamnés les bannis du paradis, qu'on appelle vulgairement les *damnés* ; et dans un de ces *beaux* mouvements oratoires dont il se servait habilement pour électriser ses auditeurs, il se faisait interroger par ces pauvres proscrits. Voici le singulier colloque qu'il eut avec eux dans la chaire de Saint-Germain-l'Auxerrois. Je dois cependant faire observer à Votre Altesse que le petit père avoit une *pantomime* à lui, joignait les gestes à la voix, et qu'il faudroit pour faire apprécier son éloquence, gesticuler comme lui. La tradition me fournit les moyens d'y suppléer par une description exacte.

Figurez-vous, prince, le petit père appuyant sur le bord de la tribune, je veux dire de la chaire, ses deux mains, et se penchant en avant, s'adressant à lui-même, d'une voix qui *semble mouillée de larmes*, ces paroles qu'il faudrait noter pour en rendre l'expression : *Seigneur! Seigneur! quand*

finiront nos peines? Après un moment de silence, le père André soulevant son bras droit, le jetait en avant baissant la tête, et s'effaçant de manière à ce qu'on ne vît que ce bras auquel il avait imprimé le mouvement d'un balancier de pendule; concentrant sa voix, sans lui rien faire perdre de sa force, il prononçait à chaque oscillation ce mot terrible; *jamais! jamais!* tout l'auditoire était transi. *D'aucuns*, dit l'historien que je consulte, *avaient chair de poule que c'en était piteux.* Voyant cet effet, auquel il ne s'était pas attendu malgré ses succès, le petit père se fit adresser par *iceux damnés* cette seconde question qui n'était qu'une variante de la première : *Combien dureront nos peines?* à laquelle il répondait par cet épouvantable bras suspendu dans l'air et balancé dans l'espace; à chaque vibration on entendait ce mot, cet horrible mot: *toujours! toujours!* En me pénétrant bien de la situation dans laquelle se plaçait le petit père André jouant le rôle d'un Dieu impitoyable, j'étais tout en émoi comme si je venais d'assister au sermon; et c'est dans cette disposition que je suis entré ce matin à la séance de la Chambre des députés, au récit de laquelle je passe sans autre transition.

Je savais, ainsi que le public, qu'il y devait être question des bannis, et que la demande de leur rappel était l'objet d'un grand nombre de pétitions dont on devait rendre compte. Je savais encore, comme tout le monde (car ici quand *quelqu'un* sait *chacun* sait), que la commission des pétitions avait d'abord décidé que les pétitions relatives au rappel des bannis seraient renvoyées au président du conseil des ministres, et que M. *Caumartin* avait été choisi pour faire le rapport. Cette mesure inspirait de l'espoir, parce que c'était donner suite aux pétitions. La séance devait donc être intéressante, et depuis plusieurs jours, un grand nombre de personnes se proposaient d'y assister. Dans ce nombre, quelques-unes qui appartenaient à des bannis, ne voulaient se rendre à la Chambre qu'autant que le succès annoncé serait devenu probable; autrement elles auraient, pour me servir d'un proverbe local, *jeté un fort vilain coton*, c'est-à-dire été embarrassées et mal dans leurs affaires. Les dispositions bénévoles et l'indulgence eurent très-peu de durée. On apprit bientôt que les ministres avaient eu des conférences avec la commission; cinq membres de cette commission, c'est-à-dire la

majorité puisqu'elle est composée de neuf, avaient rendu la première décision, prononcé le renvoi des pétitions au président du conseil des ministres, et désigné pour rapporteur M. *Caumartin*. Mais dans une seconde réunion, l'opinion de la majorité est devenue celle de la minorité, et M. *Caumartin* a été remplacé par M. *Cotton*, député en même temps que préfet de Vaucluse; et l'on a décidé qu'au lieu de prendre en considération la demande du rappel des proscrits sans jugement, on passerait à l'ordre du jour. Tel était le bruit qui se répandait dans la matinée. Il était nécessaire d'informer Votre Altesse de tous ces détails.

Je ne suis pas entré sans difficulté, parce qu'il y avait beaucoup plus d'apelés que d'élus. Le banc des ministres était bien garni : il y en avait quatre, y compris M. le garde-des-sceaux. Ils étaient escortés de quatre conseillers d'état. Les tribunes étaient pleines. Au lieu de M. *Caumartin*, on voit paraître en effet M. *Cotton*, qui annonce qu'il est *chargé, par la majorité de la commission*, de faire le rapport sur 27 pétitions relatives au rappel des bannis. Les prendre en considération, ce serait, suivant M. le rapporteur, *une initiative intempestive irréfléchie*, *taxer indirectement*

la prévoyance royale de timidité, et sa clémence d'être trop rigoureuse; en conséquence, il a proposé de faire entrer *subsidiairement* dans l'ordre du jour ces 27 pétitions. Il faut expliquer le *subsidiairement*, qui est un terme de pratique ordinairement employé en parlant de moyens dont on fait usage dans une affaire contentieuse et pour fortifier les autres moyens. Faire de l'accessoire le principal, et tâcher de ne donner qu'un intérêt secondaire à l'objet qui fixait l'attention générale, était un coup de maître. Après avoir énoncé cet objet, le rapporteur, le laissant derrière lui, en a pris habilement occasion de tonner contre l'abus qu'on faisait du droit de pétition qui n'avait ni règle, ni limite, et dont même se servait la calomnie. Les détails sur cet abus ont amené et motivé le *subsidiairement.* On sent combien il est aisé d'empêcher l'abus du droit, en annulant toute pétition dont l'objet serait inconvenant ou dérisoire, et le signataire sans garantie ni responsabilité. Les pétitions en faveur des bannis n'avaient aucun de ces caractères, mais il fallait glisser dessus autant que faire se pourrait.

L'ordre du jour a été accueilli par les *bravo* du centre. Des députés du côté droit et du côté

gauche demandent la parole. Elle a été accordée à M. *Caumartin*, qui a commencé son discours ainsi : « Messieurs, la majorité de votre » commission, au nom de laquelle on vient » de vous parler, a tellement été incertaine » sur sa délibération, et sa décision a tenu à » si peu de chose, qu'il peut être permis à » un membre de la minorité de cette même » commission de s'inscrire le premier pour » contredire les conclusions de M. le rap- » porteur. » L'orateur fait voir combien les pétitionnaires ont de motifs d'espérance; il a rappelé les paroles consolantes adressées à la France par le Souverain lorsqu'il l'a revue; la clause sublime du testament de Louis XVI, qui pardonne sans restriction; l'intervention des ministres dans le retour de quelques bannis. De ces considérations consolantes il passe à l'intérêt que doit prendre la patrie qui *demande compte* de ses enfants en butte aux outrages dont les voisins peu généreux les abreuvent; il démontre que *l'oubli du passé est devenu un devoir, depuis qu'il n'est accompagné d'aucun danger et qu'il ne peut être suivi d'aucun inconvénient* ; il termine en demandant le renvoi des pétitions au président du conseil des ministres.

M. le garde-des-sceaux, accoutumé par ses talents oratoires à une grande influence qu'il a *encore une fois* obtenue ou exercée, a commencé par faire remarquer que les 27 pétitions, calquées sur le même modèle, semblaient toutes parties d'une même source (observation qu'on avait faite sur un certain nombre de pétitions relatives à la proposition de M. Barthelemy); que ces pétitions réclamaient le rappel de tous les exilés sans exception, c'est-à-dire conséquemment des *régicides et de toute la famille Bonaparte.* La mention de cette famille a causé une juste surprise. Les uns croyaient qu'on en parlait réellement dans une de ces pétitions; les autres soupçonnaient qu'on en avait glissé une sous un faux nom, comme on en a eu des exemples pour d'autres objets. Tous convenaient que c'était un vrai *coup de Jarnac*, imaginé pour gâter la cause. M. le garde-des-sceaux déclare fort adroitement ne point partager la doctrine du rapporteur sur le droit de pétition, et qu'il pense qu'on doit accueillir favorablement les pétitions; divergence d'opinions, très-heureuse, en ce qu'elle donne un grand air de franchise à l'orateur (je ne considère que sous les rapports oratoires). Il rapelle ensuite

que, dans la question du bannissement des régicides employés pendant les cent jours, *la clémence royale lutta opiniâtrément contre la volonté de la Chambre*, ajoutant qu'il *ose dire* que *l'opposition du Roi fut alors soutenue par les véritables royalistes.* A cette occasion, l'on a remarqué qu'alors M. *de Serre vota avec la saine minorité*, et *combattit la loi du 12 janvier avec plus d'énergie et d'éloquence encore qu'il ne défendait l'irrévocabilité de cette même loi.*

L'orateur, faisant des distinctions, met *dans une catégorie irrévocable* la famille de Bonaparte et les votants. Certes, personne ne doute de l'*irrévocabilité* méritée par la première; mais encore doit-elle faire une *catégorie* à part. Quant aux seconds, du moment où l'on distingue entre eux, c'est-à-dire où le vote n'est pas le motif d'exclusion, mais *l'acceptation d'un emploi pendant les cent jours*, cette acceptation ayant, pour les autres acceptants, à mesure que le temps s'est éclairci, été regardée comme rien, comme ne méritant nulle attention, il a paru singulier qu'elle changeât de nature au point de mériter une proscription irrévocable. Résumant son opinion, l'orateur a brusquement terminé son discours par cette

phrase qui a produit un grand effet : « Ainsi, » Messieurs, à l'égard des régicides comme de » la famille Bonaparte, JAMAIS ! à l'égard de » l'autre classe des bannis, plein de confiance » que la Chambre s'en rapportera là-dessus » à la générosité royale, je propose *l'ordre du* » *jour.* » Dans un pays où l'on est impatient de jouir, pour des proscrits à qui l'heure paraît un siècle, *jamais* et *ordre du jour* sont presque synonymes. Cependant le premier arrêt bannit l'espérance, et l'autre ne l'exclut pas.

Le *jamais* a paru d'autant plus singulier, qu'on a su bientôt que le 12 du mois, cinq membres de la Convention, compris dans l'arrêt de l'inexorable orateur, avaient obtenu un sursis indéfini aux dispositions de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816. D'où l'adverbe de temps *jamais*, qui signifie *en aucun temps*, ne doit heureusement pas être pris *à la lettre* (1). C'est une figure de rhétorique.

(N° 54.) — 18 Mai. — *Affaire du petit bonhomme vit encore.*

La fameuse loi du 9 novembre 1815 a été

(1) Quelque temps après, un aubergiste de Boulogne a pris pour enseigne ces mots : *Au Grand Jamais.*

abrogée par celle du 17 mai. Elle a *vécu* jusqu'au dernier moment. On en a fait l'application le jour de l'insertion dans le bulletin des lois de celle qui la remplace. Cela s'appelle mettre les moments à profit. On vient donc de s'en servir pour la dernière fois dans *l'affaire du petit bonhomme vit encore*. Il y a des temps et des pays où l'on ne fait pas attention à des choses plus importantes que celle-là, et l'on fait bien : *de minimis non curat prætor*. Mais on voit assez souvent aussi de grands hommes dans de petites affaires. Votre Altesse jugera si ces réflexions sont déplacées. Voici à quel propos elle sont venues. On a dénoncé au tribunal de police correctionnelle une gravure, et traduit l'éditeur, le vendeur, le graveur, le distributeur. Je vais laisser M. l'avocat vous en faire la description; car je l'avais aperçue sans la voir, et j'étais passé devant elle sans la remarquer. « Huit personnages y sont dessinés; tous sont mis presque sur une même ligne. Un *jeune* enfant (c'est apparement pour rappeler que les hommes sont de vieux enfants) tient un petit brandon allumé. La flamme de ce brandon est vive. Le brandon est trop long pour être prêt à s'éteindre. A la gauche de cet enfant

on voit un militaire ; ses épaulettes annoncent un officier supérieur : à ses pieds est un chien, symbole de la fidélité. De la main droite il prend le brandon tenu par l'enfant ; de la gauche, il saisit la main d'un troisième personnage auquel il veut passer le brandon. Ce personnage résiste et se lève effrayé. Son costume est celui d'un officier ; mais ce costume et la coiffure diffèrent de la coiffure et du costume de nos jours, et prêtent au personnage un air ridicule : il porte sur la poitrine la décoration du lys. A la droite de l'enfant est une femme ; puis on voit un personnage dont l'aspect et le costume ont quelque chose de militaire : après lui, sont encore représentées deux femmes. La dernière tourne le dos à un huitième personnage qui est assis à l'écart, sur une espèce d'escabeau, revêtu d'une robe de chambre et coiffé d'une casquette ; il ne participe point au jeu. Le personnage dont l'air et le costume ont quelque chose de militaire est tourné du côté du huitième et lui montre du doigt le jeune enfant : dans le haut de la gravure sont des tableaux représentant des scènes militaires. Voilà, messieurs, quels sont les détails de cette gravure. Le jeune enfant est le jeune Napoléon ; le brandon

qu'il tient dans ses mains signifie qu'il existe (c'est incontestable); l'officier auprès duquel on voit un chien est un serviteur de Napoléon. Au lys dont il est décoré, on reconnaît un officier du gouvernement royal, auquel on veut faire prendre le brandon. A ses traits on reconnaît Napoléon lui-même (est-ce aux traits de cet officier du gouvernement royal?) dont le costume et l'air ont quelque chose de militaire (il avait bien en effet quelque chose comme ça). Nous ne chercherons pas à deviner quelles sont les femmes qui figurent dans la gravure. Il en est qui paraissent prendre part au jeu que la gravure représente; d'autres semblent en être contrariées. Quant au personnage resté à l'écart, ce que l'on voit de ses traits fait reconnaître le personnage le plus auguste. Cette gravure a été faite pour renouveler des souvenirs contraires à la tranquillité de l'ordre social, pour ranimer des espérances fatales à l'intérêt de l'État. » M. l'avocat du roi a conclu aux peines infligées par la loi du 9 novembre, qui rendait son dernier soupir. M. Claveau, défenseur des accusés, a soutenu que les personnages de la gravure n'avaient point d'identité, ni même de similitude avec ceux qu'on prétendait être

désignés par allégorie : que l'allégorie s'expliquait naturellement en l'attribuant à un *ultrà* qu'un certain parti représente comme ayant peur du feu. Il a perdu sa cause.

(N° 55.) — 25 et 27 Mai. — *Mécomptes et Contradictions.*

Quoique je rende à Votre Altesse un compte assez détaillé (1) des séances du 25 et du 27 de ce mois, il me semble cependant qu'elles se prêtent à des observations dont l'importance me servira d'excuse pour y revenir à deux fois.

M. Rodet a usé loyalement du droit que lui donnent ses honorables fonctions, de dire la vérité. Il l'a dite toute entière. Si, comme on n'en peut faire l'objet d'un doute, elle est sans résultat, du moins aura-t-il fait son devoir, et cette démarche ne sera point sans utilité. Les détails dans lesquels il est entré, font toujours ouvrir les yeux d'un côté, et de l'autre, mettre plus de circonspection dans les dépenses. Il est en effet dérisoire de présenter un état de dettes à payer, dans un acte

---

(1) Voyez *Travaux des Chambres*, à la fin de ce volume, séances des 25 et 27 mai.

destiné spécialement à demander des fonds pour n'en point faire. Voici la fin de son discours, qui ne peut trouver sa place dans une analyse déjà trop longue : « Je suis parvenu » graduellement au terme d'une discussion » dont je ne regretterai ni la longueur, ni » l'aridité, si elle peut donner lieu à des éco- » nomies salutaires. Il est possible qu'elle ex- » cite des murmures, qu'elle fasse naître des » mécontentements dans cette classe d'indi- » vidus que les abus réjouissent, que la mi- » sère publique enrichit. Mais j'ai compté » sur l'appui des fonctionnaires publics qui » siégent en grand nombre dans cette Cham- » bre, et qui seront les premiers à donner » l'exemple du patriotisme et du désintéres- » sement. J'ai mis toute ma confiance dans un » ministère plein de franchise et de loyauté, » et j'ose croire qu'il aura suffi de faire con- » naître les vœux de la Nation pour voir » s'opérer les économies qu'exige la détresse » des peuples. J'ose espérer aussi que des » projets de loi, mûris et discutés avec sa- » gesse, nous seront enfin présentés, et com- » bleront les vœux de tous les citoyens, en » mettant la Charte en harmonie avec elle- » même. »

On présume que M. *Rodet* se doutait bien qu'il comptait sans son hôte, en comptant sur l'appui des fonctionnaires nombreux dont il venait, dans son discours, de réduire le traitement. Il avait particulièrement insisté pour que ceux des directeurs généraux ne fussent que de 24 au lieu de 40 mille francs. A-t-il réellement compté là-dessus?

Il y a eu, dans la séance du 27, une contradiction remarquable, non-seulement dans les opinions émises sur la nature du Conseil d'état, par plusieurs orateurs, mais même dans l'opinion prononcée par un seul, à qui de grands talents et une logique vigoureuse font ordinairement éviter la contradiction Il s'agit de M. Cuvier. Il a d'abord prétendu que le Conseil d'état était *établi* par la Charte, qui n'en parle même pas implicitement; et pour *établir* une chose, il faut en faire mention : c'est une condition *sine quâ*; ensuite, qu'il était maintenu par la même Charte, en ce qu'elle a conservé toutes les lois qui ne lui sont pas formellement contraires. Il regarde le Conseil d'état de l'Empereur et le nouveau Conseil d'état comme une même institution. Oubliant bientôt cette identité, il la détruit entièrement, en disant que l'ancien conseil, présidé par l'Em-

pereur, était un pouvoir qui pouvait contrarier le pouvoir ministériel; tandis que le nouveau, qui peut n'être présidé que par le délégué d'un ministre, ne donne que des avis; de manière que la base fondamentale n'étant plus la même, il n'y a plus d'analogie entre les deux institutions. En faisant mention de l'ordonnance qui crée le nouveau conseil, l'orateur n'en parle certainement pas par ouï-dire. Nul doute qu'il ne la connaisse : cependant, dans les motifs de cette ordonnance, on lit qu'elle a *changé l'existence* et *les attributions* du nouveau Conseil d'état. Ainsi M. Cuvier avait contre lui dans cette discussion, 1° la Charte, qu'il appelait à son secours, et qui n'établit ni ne maintient le Conseil d'état; 2° l'ordonnance qu'il citait, et qui en change l'existence; 3° lui-même, dans ce qu'il disait sur l'identité des conseils; 4° lui-même encore, dans ce qu'il disait sur la différence totale entre les deux conseils. Malgré ces obstacles (la Charte et l'ordonnance); malgré ses deux antagonistes (M. Cuvier disant une chose contraire à ce que M. Cuvier venait de dire), l'orateur s'est fait écouter avec plaisir; tant l'éloquence a de charmes, et tant elle peut être utile et dangereuse!...

JUIN.

(N° 56.) — 1er juin. — *De l'érudition oratoire.*

Quelques députés, en extrêmement petit nombre, jugent à propos de citer des vers dans leurs discours en prose. Je trouvais cela singulier, sans pouvoir me rendre compte du motif. Craignant, en ma qualité d'étranger, d'être dans l'erreur, j'ai consulté les maîtres et professeurs du code littéraire, afin de me faire une idée juste de ce que c'était qu'une citation. « C'est, m'ont-ils répondu (1), l'usage » et l'application que l'on fait en parlant ou » en écrivant, d'une pensée ou d'une expres- » sion employée ailleurs. Elle doit être em- » ployée avec jugement : elle indispose quand » elle n'est qu'ostentation : elle est blâmable » quand elle est fausse ».

Je vous ai rendu compte (n° 23) de celle que M. Pasquier a faite, presque à propos de bottes, de la meilleure strophe qui soit jamais sortie du cerveau de *frère Pompignan*, et que

(1) Encyclopédie Méthodique ; Grammaire et Littérature, au mot *Citation*.

l'orateur attribua, dit-on, à Jean-Baptiste circonstance qui rendait encore la chose plus plaisante mais que je ne puis croire malgré toute ma bonne volonté. C'est bien assez qu'elle fût déplacée et de nature à *indisposer*, n'étant qu'*ostentation*.

D'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, l'exactitude et l'à-propos sont deux conditions rigoureusement exigées, et l'orateur doit également éviter d'altérer le texte, ou le sens, ou la situation, et de choisir surtout un passage que suivrait immédiatement une réplique qui confondrait l'orateur. Altérer le texte, faire une fausse application, et s'exposer à une répartie prise dans l'auteur même que l'on cite, ce serait une triple maladresse. Nous n'en avions point d'exemples jusqu'à ce jour; ils manquaient à nos menus-plaisirs littéraires (1). Grace à M.

(1) Le comte est dans l'erreur, ou plutôt il ignore un fait qu'il est bon de rappeler. M. Malvin de Montazet avait fait d'inutiles efforts pour être chanoine de Lyon. Le Chapitre le refusa. Il fut nommé archevêque. Lorsqu'il prit possession, il dit aux chanoines : *Lapidem quem reprobaverunt ædificantes, hic factus est in caput anguli*. Le doyen qui savait son Ecriture Sainte, répliqua en continuant le verset : *à Domino factum est*

Chabaud-Latour, nous n'avons plus rien à désirer.

Dans la discussion à laquelle je viens d'assister, sur le budget des ponts et chaussées, M. *Chabaud-Latour*, croyant sans doute réduire au silence ceux qui demandaient des réductions, leur a adressé ce vers :

Laissez là votre serpe, instrument de dommage.

Je doute qu'il faille essayer de corriger le *bonhomme* même à ses risques et périls. C'est surtout lui qu'il faut citer littéralement, parce que ses expressions sont pittoresques comme ses tournures sont inimitables. Or, il a dit (liv. XII, fab. 20) :

Quittez-moi cette serpe, instrument de dommage,

et non pas *laissez là*, quoique M. Chabaud prétende que cela vaille mieux, puisqu'il a substitué l'un à l'autre.

Mais une grande maladresse en citant, était de choisir de manière à s'exposer à une réplique (et une réplique victorieuse) prise immédiatement après la citation.

---

istud, et est mirabile in oculis nostris. Ainsi nous avons deux exemples, et nous sommes plus riches que ne le croit le Correspondant.

Un philosophe scythe trouve dans ses voyages un sage

Homme égalant les rois, homme approchant des dieux,
Et, comme ces derniers, satisfait et tranquille,
De ses arbres à fruit retranchant l'inutile.

Comme on ne taille point les arbres en Scythie, notre prétendu philosophe choqué de cette conduite, la blâme et dit :

...... Etait-il d'homme sage
De mutiler ainsi les pauvres habitants?
Quittez-moi votre serpe, instrument de dommage.
J'ôte le superflu, dit l'autre, et l'abattant,
Le reste en profite d'autant.
Le Scythe, retourné dans sa triste demeure,
Prend la serpe à son tour, coupe et taille à toute heure;
Conseille à ses voisins, prescrit à ses amis
De faire un universel abatis.
Il ôte de chez lui les branches les plus belles.....
Tout languit et tout meurt.

Il est de toute évidence que La Fontaine a voulu peindre un ignorant, et que ce charmant vers,

Quittez-moi votre serpe, instrument de dommage,

est là le conseil d'un ignorant.

Si, de sa place, M. *Rodet* eût dit :

J'ôte le superflu.....,

M. *Chabaud-Latour* se serait d'autant plus trouvé dans la nécessité de se taire, que la

réponse eût été de la plus exacte vérité, et l'application de la plus grande justesse.

Il était donc maladroit de prendre le rôle du Scythe et de s'approprier ce qu'il dit. D'Alembert avait commis la même faute en choisissant le même vers pour épigraphe, dans sa réponse à la *Lettre sur les spectacles*. Il était inconséquent de reprocher à Rousseau de se conduire comme le Scythe, et d'adopter le conseil de ce Scythe. Mais une épigraphe est comme une sentence, une devise isolée; si c'est une citation, on peut lui faire perdre le rapport qu'elle avait avant de la déplacer : il suffit qu'elle en ait avec l'ouvrage à la tête duquel on la met.

(N. 57. — 28 Juin. — *Sur le traitement qu'éprouve le Prisonnier de Sainte-Hélène* (1).

M. O'Meara a donné pendant long-temps ses soins à Napoléon, qui lui avait accordé sa

---

(1) Relation des événemens arrivés à Ste-Hélène, postérieurement à la nomination de sir Hudson-Lowe au gouvernement de celle île, en réponse à une brochure anonyme intitulée: *Faits démonstratifs des traitements qu'on a fait éprouver à* NAPOLÉON BONAPARTE, *confirmés par une correspondance et des documents officiels*, etc.; par Barry E. O'méara, ex-chirurgien de Napoléon.

confiance et qui, s'il n'était pas docile à toutes ses prescriptions médicales, du moins en observait-il quelques-unes. Le 25 juillet 1818, le docteur reçut l'ordre de sir *Hudson-Lowe* de déguerpir *sous une heure de temps après réception*. On lui vola une partie de ses effets. Ensuite il fut transporté en Angleterre, où il a publié sa relation. Il résulte des faits qu'il rapporte, et qui sont appuyés de pièces probantes, que Napoléon éprouve beaucoup de privations et de mauvais traitements, et que M. *Hudson-Lowe* est un géolier fort peu courtois, qui va bien au-delà des instructions qu'on lui donne, vole et pille ses prisonniers, étudie soigneusement tout ce qui peut les contrarier pour le leur octroyer, et manque de ces égards dont l'observation n'a point été prescrite dans aucun code, chez aucun peuple civilisé, parce qu'elle est de droit. Je citerai pour exemple madame Bertrand, qui n'est là que parce qu'elle veut y être, et que sir Hudson tourmente quelquefois avec raffinement, quoique aucune loi pénale ne lui soit applicable, et que, par son dévouement, elle ne mérite que les hommages d'un géolier, si les Hudson-Lowe étaient capables de reconnaître du mérite dans les actions.

Ce n'est point une question aujourd'hui de

savoir si l'on doit traiter des prisonniers avec humanité. On n'a jamais osé faire un précepte de les tourmenter. Les pontons anglais, où les soldats manquaient d'air, d'eau, d'aliments, pourrissaient tout vivants dans des souffrances horribles; les pontons anglais sont voués à une hideuse célébrité : et c'étaient des soldats, non des *condamnés!*

Si, comme le bon sens et l'équité le prescrivent, il doit y avoir une gradation d'après les délits, que doivent éprouver des criminels là où les militaires sont si indignement traités? Mais que penser de la conduite que l'on tient envers le prisonnier de Sainte-Hélène, de l'exemple qu'on donne, et qui a fait dire ce mot que rapporte l'auteur (1) : *Les rois de l'Europe se tuent à Sainte-Hélène*?

C'est bien assez de faire le mal, sans y ajouter la cruelle ironie du geolier : mais ce qui n'est pas moins choquant, c'est de vouloir passer pour faire le bien. Les Anglais ont publié un ouvrage pour détruire les impressions fâcheuses qu'ont fait naître les récits qui circulaient sur la manière dont on traitait Napoléon. A l'exception de la liberté, *il n'a rien à désirer*, suivant l'auteur, auquel ré-

(1) Page 275.

pond M. O'Meara, qui met au grand jour ses impostures et rétablit les faits. Le soin que l'on prend de faire réfuter les assertions de ce médecin, et de répandre des relations contradictoires aux siennes, prouve qu'on se croit obligé à des égards envers le souverain détrôné. Pour décréditer M. O'Meara, on le calomnie, c'est la marche *naturelle :* on prétend que Napoléon, dans le temps de sa puissance et de sa gloire, s'en servait. C'est un espion, bien connu pour tel, qui a inséré dans son recueil sur le *Cabinet de Saint-Cloud* cette accusation qu'un fait détruit entièrement : ce fait est la nomination du docteur O'Meara à la place de chirurgien de Napoléon par le gouvernement anglais.

(N° 58.) — 29 Juin. — *Point de vue sous lequel doit être considéré le Roi Charles-Jean.*

On vient de publier *la Correspondance de Bernadotte, prince royal de Suède, avec Napoléon, depuis* 1810 *jusqu'en* 1814 (1). Je sais que Votre Altesse désire de connaître tout ce qui est relatif à ce prince, qu'*elle* a personnellement connu, et je ne saurais puiser

(1) Précédée de Notices sur la situation de la Suède,

dans une source plus authentique. Ce sont des pièces officielles présentées par un homme qui paraît ami de la vérité, puisqu'il ne dissimule pas les torts qu'il suppose à Bernadotte. « A en croire les bruits publics, dit-il, ce prince » serait sur le point d'être détrôné par ceux-là » même qu'il a aidés de ses conseils et de son » épée sur les champs de bataille : grande et » terrible leçon pour les hommes que le cou- » rage de nos guerriers éleva aux honneurs, » et qui, au jour de l'adversité, ont séparé » leur cause de celle de la France ! »

Bernadotte est né le 26 janvier 1763, à Pau en Bearn. Sergent d'infanterie en 1789, il parcourût tous les grades militaires pour arriver à celui de maréchal de France, le premier de tous.

En 1804, il fut fait prince de *Ponte-Corvo* par Napoléon, qui plus tard fit des rois, et commença, dans le traité de Presbourg du 25 décembre 1805, par changer en couronnes royales celles que portaient les électeurs de Bavière et de Wurtemberg : couronnes respectées depuis.

En 1809, Gustave abdiqua volontairement

---

depuis son élévation au trône des Scandinaves; pièces recueillies et publiées par M. *Bail*, ancien inspecteur aux revues, etc. — Paris, L'Huillier, 1819, in-8°.

la sienne (1). Son neveu, prince royal et héritier du trône, mourut subitement. Charles XIII, oncle de Gustave, était vieux et valétudinaire. Il fallait élire un successeur pour l'aider à porter un sceptre qui demandait une main habile et vigoureuse. La Suède, menacée tout à la fois d'une guerre civile et d'une guerre étrangère, se trouvait dans la situation la plus critique. Elle crut devoir confier ses destinées à un soldat, et Bernadotte fut élu prince royal. Il est très-vraisemblable que l'espoir d'être protégé par la France, dont tant de couronnes recherchaient à cette époque l'alliance et l'appui, eut de l'influence dans ce choix. Mais, de ce moment, Bernadotte se trouva dans une fausse position envers son ancienne patrie, parce que ses *devoirs* étaient en contradiction avec ses intérêts. Cependant il faut voir les choses comme elles sont. En politique, ce mot *devoir* ne paraît pas aussi rigoureusement *défini* que dans la société. On a vu Guillaume détrôner son beau-père; des souverains se battre, quoique parents. Si les cir-

(1) Dans sa déclaration du 3 juin 1809. « Maintenant » que nous sommes convaincus que nous ne pouvons continuer plus long-temps nos fonctions royales, et conserver l'ordre et la tranquillité, nous considérons » comme un devoir sacré d'abdiquer notre couronne. »

constances eussent forcé la Pologne, dans le 16e siècle, à faire la guerre à la France, le duc d'Anjou, nouvellement élu, aurait-il été regardé comme traître à sa patrie? Dans l'examen d'une pareille question, il faut faire attention aux positions diverses, et ne point faire de parallèles, parce qu'ils sont tous défectueux. Ainsi l'on a eu certainement le plus grand tort de comparer Bernadotte à Murat. Celui-ci devait tout à son beau-frère. Quoique roi de Naples, il avait conservé en France le titre d'une des premières dignités. Napoléon était étranger à l'élection de Bernadotte. L'on connaît la conduite de Murat envers son bienfaiteur. Voyons celle du prince royal de Suède, élu sans l'intervention de l'empereur. Pour forcer l'Angleterre à la paix, Napoléon conçut, voulut établir le système continental, et fermer tous les ports aux Anglais. « Grande » et sublime conception, dit M. *Bail*, dont » l'opinion nous paraît raisonnable; c'était la » seule manière de vaincre l'Angleterre et » d'assurer le repos du monde : mais le vul» gaire ne tient compte que des succès à ceux » qui gouvernent. »

Il est facile de voir que le système ne pouvait avoir lieu si la Suède continuait de faire le commerce avec les Anglais. Napoléon exige donc une déclaration de guerre. Charles XIII

la fait, et ordonne la saisie des bâtiments anglais qui se trouveraient dans les ports de Suède. Mais pour soutenir cette mesure, il fallait des hommes et de l'argent. Examinons le rôle de Bernadotte. Le 11 novembre 1810, il écrit à l'empereur pour lui faire voir qu'il a été trompé sur la prétendue protection accordée par la Suède au commerce anglais; il le prie de ne point ajouter foi à des rapports exagérés, et de *vouloir bien remarquer que l'autorité royale en Suède est très-limitée, et qu'il est certains usages et prérogatives que la constitution ne lui permet pas de froisser.* Il termine en l'assurant *que tout ce qui est possible sera fait pour seconder le système continental.*

Peut-être Napoléon, qui n'éprouvait, lui, aucun froissement de la constitution, trouva-t-il ce langage pusillanime, croyant que tous les chefs de gouvernement devaient imiter son exemple. Il n'avait donné que cinq jours au roi de Suède pour se décider. Cette injonction a précédé de quelques jours la lettre du prince royal, qui, le 19 novembre 1810, en écrivit une seconde pour représenter que la note remise par l'ambassadeur *Alquier* ne laissait *à la Suède que l'affligeante alternative ou de voir rompre les liens qui*

l'unissent à la France, ou de se livrer à la merci d'un ennemi formidable, en lui déclarant la guerre, sans posséder aucun moyen pour le combattre. Le prince ajoute cet aveu remarquable. « En me décidant à accepter la » succession au trône de Suède, j'avais tou- » jours espéré concilier les intérêts du pays » que j'ai toujours servi fidèlement et dé- » fendu pendant trente années, avec ceux » de la patrie qui venait de m'adopter. A » peine arrivé, j'ai vu cet espoir compromis, » et le Roi a pu remarquer combien mon » cœur était douloureusement combattu entre » son attachement à Votre Majesté et le sen- » timent de ses nouveaux devoirs. Dans une » situation si pénible, je n'ai pu que m'aban- » donner à la décision du Roi, et m'abstenir » de prendre part aux délibérations du Con- » seil d'état. »

Le résultat fut la déclaration de guerre, uniquement *par déférence* pour l'Empereur.

Ainsi Bernadotte a la franchise d'écrire à Napoléon qu'il n'a pris aucune part dans la mesure désirée et prescrite par lui.

Autre lettre du 8 décembre suivant. Il expose l'état de la Suède, qui vient de prendre, *dans l'unique vue de plaire à* l'Empereur, un parti qui la ruine, puisqu'elle n'a ni armée,

ni approvisionnements, ni argent pour en avoir. *Une telle démarche ferait sans doute accuser de folie le gouvernement suédois, si l'appui de la France ne devait tout légitimer.* Les lois constitutionnelles défendent au Roi d'établir de nouvelles taxes sans le consentement des états généraux. La Suède offre *des bras et du fer*, mais elle demande en retour les moyens qui ne sont point à sa disposition. On ne pouvait solliciter plus clairement des subsides.

Le surlendemain du jour où cette lettre fut envoyée, Bernadotte en écrit une autre par M. de Czernicheff. Il appuie de nouveau sur l'état de la Suède et l'insuffisance de ses moyens. Il répète que *la constitution garantit les droits et les propriétés de chacun*. Il ajoute qu'il a *le bonheur d'avoir pour lui l'opinion générale de la Nation; mais que certainement il perdrait cette force morale le jour où on lui croirait l'intention de porter la moindre atteinte à la constitution.*

Par sa note en date du 26 décembre 1810, le baron Alquier offrit, de la part de son maître, de recevoir dans ses ports tous les produits du sol de Suède, et de permettre aux Suédois d'en retirer tous les approvisionnemens nécessaires, l'exportation du blé : mais il demande 2,000

matelots pour compléter la flotte de Brest. Le ministre de Suède répond que la Suède n'a pas besoin de blé; que la guerre avec les Anglais rend l'exportation impossible, ou la soumet à des chances trop hasardeuses; qu'aucune levée ne pouvant être faite, d'après la constitution, sans le consentement des Etats, le Roi ne peut envoyer les 2,000 matelots.

Le 24 mars 1812, Bernadotte écrit à Napoléon pour se plaindre de la roideur et de l'arrogance de l'ambassadeur français, qui, dans ses notes, *parlait en proconsul romain, sans se rappeler qu'il ne s'adressait point à des esclaves*. L'éditeur, M. Bail, confirme cette accusation.

Dans cette lettre, le prince royal fait voir la franchise et la loyauté de son caractère. Il dit à Napoléon : « Sire, l'humanité n'a déjà » que trop souffert. Le sang des hommes » inonde la terre depuis vingt ans; et il *ne » manque à la gloire de Votre Majesté que » d'y mettre un terme.* » Rappelant ses précédentes lettres, restées sans réponse, Bernadotte dit que la Suède n'a pu voir dans ce silence qu'une indifférence non méritée, et et qu'elle a dû se prémunir contre l'orage. Voici la fin de cette lettre : « Quoique Suédois » par honneur, par devoir et par religion, je

» m'identifiè encore, par mes vœux, à cette » belle France qui m'a vu naître et que j'ai » servie fidèlement depuis mon enfance. Cha- » que pas que je fais en Suède, les hommages » que j'y reçois réveillent dans mon âme ces » beaux souvenirs de gloire qui ont été la » principale cause de mon élévation ; et je » ne me dissimule pas non plus que la Suède, » en me nommant, a voulu payer ce tribut » d'estime au peuple français. »

Bernadotte insinue dans cette lettre, que dans le cas où Napoléon refuserait toute médiation, et ne consentirait point à la neutralité de la Suède, elle serait obligée de se joindre à la Russie et à l'Angleterre.

Napoléon ne répondit aux lettres antérieures à celle-ci que le 8 mars 1811, et ne dit mot des subsides. Ainsi, il abandonnait à ses ressources la Suède, qui déclare n'en pas avoir, et même lui demandait 2000 soldats. Cette faute capitale est la première cause des revers de Napoléon, puisqu'elle les prépara. En effet, si 30 mille Suédois avaient attaqué la Finlande, l'empereur Alexandre eût été obligé de leur opposer un corps de son armée. Mais il fallait solder, habiller, nourrir ces 30 mille hommes ; conséquemment de l'argent, et Napoléon n'en voulut point donner.

Nous arrivons à 1812, c'est-à-dire au moment du dernier effort des puissances continentales réunies contre Napoléon.

Jusqu'ici le prince royal ne mérite aucun reproche; il a fait entendre au plus puissant des souverains le langage de la vérité.

Actuellement que doit-il faire? il a tout épuisé auprès de son ancien maître.

Est-il devenu Suédois? a-t-il fait le serment d'être fidèle à la constitution de Suède? doit-il embrasser les intérêts de sa nouvelle patrie?

De la réponse à ces questions dépend le jugement que l'on doit porter sur un prince royal de Suède qui n'est plus maréchal de France, qui n'a point passé au service de Suède comme Français, comme général auxiliaire, mais comme l'un des chefs de la nation sur qui reposent les intérêts de cette nation (1). Personne, je pense, ne peut dire qu'il dût trahir ses intérêts. Que devait-il

(1) Lorsque le duc d'Anjou (depuis Henri III) fut élu roi de Pologne, en 1573, il prit au parlement de Paris, avant de partir *des lettres de naturalité, afin que la qualité de prince étranger ne lui fût d'aucun préjudice pour les successions qui pourraient lui écheoir en France.* Son frère, le duc d'Alençon, en fit autant lorsqu'il alla prendre possession du duché de Brabant et du comté de

faire? obtenir, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, une neutralité armée. Il n'a rien négligé de ce qui pouvait le conduire à ce but. Mais on le lui refuse; il faut que la Suède se joigne à toutes les puissances voisines armées contre un ennemi, ou qu'elle se laisse envahir par ces puissances. Il n'y a point d'autre alternative. N'oublions pas de dire que des corsaires français désolaient les côtes de la Suède, alliée des Français; que les réclamations à ce sujet restaient sans réponse; que l'armée française avait, sans explication ou déclaration préalable, envahi la Poméranie suédoise (1). La France s'était donc prononcée, *par le fait*, la première, et la Suède n'avait plus qu'un parti à prendre.

Flandre. Cet exemple fut imité depuis par le prince de Conti et Philippe V. Tous ces princes auraient pu se trouver en guerre avec la France, sans être regardés comme traîtres : ils avaient cependant fait des actes par lesquels ils se considéraient comme Français.

(1) C'est d'après cette aggression et ce silence aux réclamations, que le ministre de Suède envoya à M. *Decabre*, chargé des affaires de France, un passe-port, en l'invitant d'en faire usage. M. Decabre répondit, le 21 décembre 1812, en renvoyant le passe-port, qu'il lui fallait une *signification officielle*. Le ministre répondit le 23, que

Le prince royal ne renonça point encore à l'espoir d'une pacification; et le 23 mars 1816, il écrivit une lettre vigoureuse à Napoléon, pour l'exciter à la paix. Le passage suivant explique ses principes et ses intentions. « En » politique, Sire, il n'y a ni amitié ni haine; » il n'y a que des devoirs à remplir envers » les peuples que la Providence nous ap- » pelle à gouverner. Leurs lois et leurs pri- » viléges sont les biens qui leur sont chers; » et si, pour les leur conserver, on est obligé » de renoncer à d'anciennes liaisons et à » des affections de famille, un prince qui » veut remplir sa vocation ne doit jamais » hésiter sur le parti à prendre. »

Le résumé exact de tous ces faits semble faire conclure, relativement à la conduite du prince royal, que cette question est du nombre de celles dont la solution se trouve dans l'exposé même. S'agit-il de Bernadotte

---

le caractère diplomatique de M. Decabre ayant cessé, il se trouvait soumis comme tous les étrangers à la police, et que le grand-gouverneur, à qui il avait été fait des rapports peu avantageux sur son compte, avait reçu l'ordre de lui faire quitter la capitale dans les vingt-quatre heures. Enfin qu'un commissaire de police l'accompagnerait jusqu'aux frontières. Cette mesure fut cependant révoquée.

général français au service de Suède? ou du prince royal de Suède devenu Suédois par naturalisation, ayant accepté librement toutes les conditions imposées par son élection, et fait le serment de défendre les droits du pays dont il était devenu le chef?

Cette correspondance est accompagnée de notes intéressantes. En voici une sur l'ambition qu'on a reprochée à Napoléon. « La ma-
» tière est riche, dit M. *Bail;* elle offre un
» beau champ aux rhéteurs. Cependant, on
» serait bien étonné de voir, en retraçant sur la
» carte les divisons politiques de 1813 en op-
» position avec celle de 1819, que rien n'est
» changé dans les rôles des potentats. Quel
» que soit le jugement des contemporains et
» de la postérité, il est juste de dire que ce
» n'est point Napoléon qui a imaginé la théo-
» rie des détrônements commencés avec la
» plume et exécutés avec l'épée. Il faudrait
» pour cela remonter jusqu'en 1772, lors-
» que, malgré le traité d'*Oliva*, on prit à un
» roi sans pouvoir et sans caractère sept
» mille lieues carrées. Le démembrement de
» la Pologne est l'œuf de *Léda*, d'où est née
» la dislocation du monde. »

(N° 59.) — JOURNAL ANALYTIQUE *des Travaux des Chambres, pendant la Session de* 1819 (1).

Chambre des députés. — 10 *décembre* 1818. — Séance royale. Discours d'ouverture. Dans ce discours, Sa Majesté parle de l'union des cinq puissances; *union salutaire, dictée par la justice et consolidée par la morale et la religion, qui a pour but de prévenir le fléau de la guerre par la garantie des droits existants et nous permet de fixer nos regards sur les longs jours de paix qu'une telle alliance promet à l'Europe.* (v. n. 26). Serment des députés.

14. — Division en bureaux pour vérifier les pouvoirs de la série entrante dont les députés participent à cette vérification.

15, 16 et 17. — Vérification des pouvoirs. Election des candidats à la présidence et à la vice-présidence.

18. — Nomination de M. Ravez comme président.

19. — Discours du nouveau président qui annonce que la Chambre est définitivement constituée.

23. — Projet de loi pour exiger les six premiers douzièmes des contributions. Examen en comité secret de l'adresse au Roi.

---

(1) Les propositions dont le Correspondant a rendu compte sont suivies d'un numéro de renvoi à l'article qui les concerne.

27 *décembre.* — Discussion sur ce projet de loi. Tout en convenant de la nécessité d'accorder une portion sur les contributions, M. Beugnot démontre qu'un ministère vigilant pourrait éviter cette demande répétée depuis quatre ans.

« Si l'administration des finances est bien réglée, dit-il, elle est en état de rendre compte de sa situation en recette et en dépense, et le compte final n'est autre chose que la récapitulation méthodique de sa situation journalière. On est, cette année, moins avancé que l'année dernière, où, dès l'ouverture de la session, on distribua des comptes dressés méthodiquement. Le changement personnel du ministre des finances n'est pas une excuse, parce que là où il existe des institutions, le passage des hommes à travers les affaires ne doit point en arrêter la marche. Quelque changement que l'on fasse, la Chambre doit toujours trouver un ministère qui lui réponde du Gouvernement. Ces provisoires, qui se reproduisent pour la quatrième fois, accusent l'absence d'un système d'ordre et de prévoyance dans la matière qui les exige le plus impérieusement. Espérons qu'à l'avenir le Gouvernement se préservera de laisser s'avancer ainsi la nécessité, pour venir ensuite l'invoquer, parce que la chambre serait forcée de rechercher à son tour par la faute de qui cette nécessité est arrivée. »

29. — Fin de la discussion sur le projet de loi, qui

est adopté à la majorité de cent quatre-vingt-cinq voix contre dix-sept.

30 *décembre.* — Proposition de M. Duvergier pour autoriser les juges en exercice des tribunaux de commerce, à s'adjoindre, dans les affaires importantes, un certain nombre d'anciens juges des mêmes tribunaux.

31. — Proposition de M. Benjamin Delessert, tendante à ce que le Roi soit supplié de présenter un projet de loi pour décerner au duc de Richelieu une récompense nationale (n° 2).

4 janvier 1819. — Droit de pétition. Dans le comité secret, on s'occupe de la proposition relative à M. le duc de Richelieu.

9. — Projet de loi sur le commerce et la fabrication du salpêtre, matière qui intéresse l'industrie et la sûreté de l'État. L'extraction et la fabrication du salpêtre ont été l'objet d'une législation qui a varié. Elle furent tour-à-tour mises en ferme et en régie, et le Gouvernement s'en est réservé le monopole. La fabrication indigène étant loin de suffire, il a fallu permettre l'importation du salpêtre exotique, qui ne produit point assez : l'État a donc été obligé de se conserver le salpêtre indigène. On ne peut verser dans le commerce que l'excédant des provisions du Gouvernement. Le projet de loi détermine la quotité du droit à payer pour l'introduction du salpêtre exotique et diverses dispositions sur la fabrication.

Projet de loi sur le tarif des poudres.

Projet de loi pour proroger jusqu'au 1er janvier 1826 le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes, jusqu'au 1er janvier 1821, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs.

11 *janvier.*— Projet de loi pour ériger en faveur de M. le duc de Richelieu, à titre de reconnaissance nationale, un majorat de cinquante mille francs de revenu, composé de biens immeubles choisis par le Roi parmi les domaines assignés à la liste civile par la loi de 1814 (nos 2 et 20).

Autre projet de loi pour faire commencer l'année financière au 1er de juillet, à partir de 1820, et pour faire comprendre dans le budget de 1819 les six premiers mois de 1820, quoique la Charte porte textuellement que *l'impôt foncier n'est consenti que pour un an.*

20.— Rapport sur la proposition de M. Dumeilet, relative au droit de pétition (n° 10).

25.— Rapport de M. Delessert sur le projet de dotation pour M. le duc de Richelieu. Discussion sur le droit de pétition.

26.— Suite de la discussion. Le projet est rejeté, sauf l'article 4. Il prescrit d'énoncer, sur le feuilleton de chaque jour, les pétitions qui devront être rapportées par la commission ou présentées directement à la Chambre par un député; et d'indiquer les noms des pétitionnaires et l'objet sommaire de leurs

réclamations. Cet article sera ajouté à l'article 66 du réglement de la Chambre.

28 *janvier*. — Projet de loi sur la responsabilité des ministres. Discussion sur le projet relatif au duc de Richelieu.

29. — Suite de la discussion. Citation de M. Pasquier, retorquée par M. Manuel. Digression sur les majorats (v. n° 22).

Le projet est adopté à une majorité de 124 voix contre 95, sur 219 votants (1).

2 *février*. — La séance est consacrée à des rapports sur les pétitions.

8. — Rapport de M. Roy sur la fabrication des salpêtres; de M. Ganilh sur la fixation de l'année financière. Proposition de M. de Lafayette pour convoquer les colléges électoraux des départements dont les députations sont incomplètes.

12. — Lettre du président de la Chambre des pairs, qui communique une résolution adoptée par elle pour supplier le Roi de présenter un projet de loi sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. Renvoi dans les bureaux pour l'examen.

Le rapport sur une réclamation de plusieurs légionnaires (n° 29) fait naître une discussion. M. Dupont (de l'Eure) se plaint des modifications apportées aux lois sur la Légion d'Honneur, par de simples ordonnances non insérées au bulletin des

(1) M. le Duc a affecté cette dotation à l'entretien d'un hôpital de bordeaux.

lois; il représente qu'il est temps que *ce désordre finisse* et que la loi reprenne son empire.

« Nous voyons, dit-il, accorder de grandes récompenses à des ministres qui sortent du ministère avec le titre de ministre d'état. Nous voyons solder à grands frais une milice étrangère qui, loin d'être utile à l'État, n'est qu'un objet de mécontentement pour la Nation; et aujourd'hui que l'on réclame une récompense éminemment nationale qui est le prix de la valeur et du sang versé pour la gloire de la patrie, aujourd'hui seulement on songerait à une vaine économie! »

13 *février*. — Discussion sur la fixation de l'année financière (nos 12 et 29). Sur une plainte des habitants d'Auxerre, relative au service de la garde nationale, M. de Lafayette demande la parole: « La France, dit-il, attend depuis long-temps qu'une loi sur la garde nationale succède enfin au système des ordonnances. Elle devra être coordonnée à l'esprit des institutions libérales que le despotisme avait proscrites. » Il obtient le renvoi de la pétition au bureau pour qu'on puisse provoquer une loi sur cet objet.

15 et 16. — Une pétition relative aux protestants occupe une partie de la première séance (v. n° 28). Projets de loi sur le budget; sur l'ouverture, dans chaque département, de livres auxiliaires. Adoption du projet de loi sur l'année financière, à une majorité de 122 contre 100. Le côté gauche, qui avait

pris peu de part à la discussion, s'est réuni à une grande partie du centre.

17 *février*. — Parmi les pétitions, on en remarque une pour la suppression du monopole des tabacs, qui, dit M. Jobez, rapporteur, n'est autre chose que l'anéantissement de la liberté du commerce; une autre des religieuses bénédictines de Saint-Fargeau, qui se plaignent de la défense que leur fait leur curé de lire les *Réflexions morales* du P. Quesnel, sous peine d'interdiction des sacrements. Des plaintes de cette espèce sont assez rares pour mériter d'être remarquées.

Réclamation contre une lettre ministérielle de l'an XI, qui défend les mariages entre les blancs et les noirs; défense traitée d'*aristocratie de la couleur*. La date de cette lettre est remarquable, parce qu'elle est d'un temps où l'*égalité* régnait encore un peu.

Pétition pour interdire l'importation des grains. M. Laisné de Villévêque s'étant opposé à ce qu'elle soit prise en considération, M. Marcassus Puymaurin monte à la tribune et se dit intimidé parce qu'il lui faut braver l'éloquence du préopinant (inconvénient qu'il a le charitable soin d'éviter à ses collègues). Attribuant la diminution du blé, dans le midi, aux grains de la Crimée, il en prend adroitement l'occasion de faire, à mots couverts, l'éloge de l'empereur Alexandre, dont tout le monde, dit-il, connaît la magnanimité, la puissance et la munificence.

18 et 19 *février.* — Discussion sur le projet de loi relatif au salpêtre. M. de Chauvelin démontre que l'importation doit être favorisée, et que l'énormité du droit équivaut à une interdiction. On débat assez vivement le droit à payer; enfin le projet passe à une majorité de 151 contre 41, sur 192 votants.

25 et 27. — Projet de loi concernant le tarif et la fabrication des poudres. L'objet est d'en fixer le prix, et d'attribuer à une administration le droit exclusif de la fabrication. M. de Chauvelin demande qu'à partir de 1821, le Gouvernement cesse toute espèce de fabrication. Le projet est adopté à une majorité de 190 contre 9, sur 199 votants. Dans le comité secret, M. Laffitte invite la Chambre à voter une adresse au Roi, pour déclarer qu'elle regarde le maintien de la loi des élections, telle qu'elle est, comme la plus sûre garantie de la tranquillité publique. Pétition contre la proposition du marquis Barthelemy, pair de France (v. n° 30).

3 *mars.* — La séance publique a été consacrée à des rapports sur diverses pétitions. Dans le comité secret, M. Laffitte a développé sa proposition. M. de Serre demande l'ordre du jour, promettant, au nom du Gouvernement, que la loi des élections resterait intacte. M. Lainé prétend que cette loi doit être nécessairement soumise à des modifications; M. Lainé qui depuis......, mais alors il en était un des plus fermes soutiens. Il veut prouver que la proposition du

marquis Barthelemy n'a point causé d'inquiétudes. S'il avait dit qu'elle ne devait pas en causer autant, et qu'on a fait beaucoup plus de bruit qu'il ne fallait, il aurait peut-être plus approché de la vérité. L'orateur s'indigne qu'on veuille empêcher les députés de *soupirer leurs plaintes.*

11 *mars.* — Parmi les pétitions, trois sont remarquables. L'auteur de la première provoque une loi de répression contre les duels: proposition importante. Lorsque la loi est en opposition avec les mœurs, avec l'opinion publique, avec les idées généralement reçues, elle est impuissante et peut faire plus de mal que de bien; c'est d'une loi de cette espèce qu'on peut dire particulièrement: *quid leges sine moribus.* L'auteur de la seconde demande qu'un mariage ne soit valide qu'après la célébration de l'acte religieux. La commission pense qu'on veut faire, par là, d'un contrat civil un acte religieux. M. de Marcellus soutient la demande. La Chambre est consultée. Tout le côte droit se lève pour M. de Marcellus: le centre et la gauche contre, et l'emportent. Par une troisième pétition, on demande une commission d'hommes éclairés pour examiner avec impartialité la question du somnambulisme produit par le magnétisme (traité par le pétitionnaire de bienfait de la divinité). On remarque à ce sujet que, s'il s'était trouvé dans cette découverte une vérité réellement utile à la physique vivante, elle se serait fait jour à travers les discussions qui

durent depuis 40 ans. L'ordre du jour est adopté : je sais, prince, que cela vous contrariera. Quoique vous dormiez fort peu, vous désirez qu'on s'occupe du somnambulisme. Mais l'ordre du jour ne retardera ni n'accélérera les progrès, si la science en est susceptible.

Au moment où la Chambre allait se former en comité secret, pour s'occuper de la résolution envoyée par la Chambre des pairs sur l'abolition du droit d'aubaine, M. Manuel demande la parole, prétendant qu'on pouvait devant le public discuter sur cet objet. Grand débat à cette occasion. Le côté droit et le centre se sont levés ensemble, et le comité secret a été décidé. Cette espèce de mystère pour discuter le droit d'aubaine est digne d'attention.

15 *mars*. — Dans le comité secret, on s'occupe de deux résolutions de la Chambre des pairs, l'une relative à la proposition de M. Barthelemy, et l'autre au droit d'aubaine.

16. — Comité secret. Droit d'aubaine. Projet de loi sur la fixation des dépenses de 1819. Elles se montent à 889,210,000 fr. Le ministre des affaires étrangères demande 350,000,000 fr. de plus qu'en 1818; la justice diminue de 130,000,000 f.; celui de la guerre augmente de 31 millions 600,000 fr. pour remonter le matériel de l'armée, rétablir les forteresses. On demande toujours pour la iste civile 34 millions, y compris 9 millions pour la famille royale. Le budget de l'intérieur aug ment e e 7

millions 783,000fr. Le ministre de la marine a dépassé son budget d'un million 600,000 fr.; il demande, pour être conséquent, que cette augmentation lui soit continuée. Le budget du ministre des finances se grossit de toutes les dépenses que les autres ministres n'ordonnent pas. Il est chargé de payer toutes les pensions, la dette publique, et les frais des Chambres.

Une dépense est nouvellement introduite dans le budget sous le nom de dette flottante (jadis le passif des caisses). Cette dette flottante se compose des billets émis par le trésor pour subvenir à ses paiements, des dépôts faits par les particuliers entre les mains des receveurs généraux. L'intérêt de cette dette a augmenté cette année de deux millions.

La dette viagère et les pensions forment seules 79 millions.

Il doit être pourvu aux dépenses totales de 889 millions 210,000 francs par les voies et moyens de 1819.

Dans cette séance, le projet de loi sur le droit d'aubaine est adopté à une majorité de 121 contre 68, sur 189 votants.

17 *mars*. — Projet de loi sur la création de livres auxiliaires du grand-livre dans les départements. M. Froc de la Boulaye, faisant observer que la commission est partagée, et réduite à huit par l'absence d'un collègue, se borne à exposer le pour et le contre. « L'effet du projet sera d'appeler à Paris

tout l'argent des provinces; d'accroître la disproportion actuelle déjà si funeste et si frappante entre la fortune de la capitale et celle des départements; de tendre à la centralisation et d'introduire le besoin, la science et la fureur du jeu sur tous les points du royaume. A Paris, les agioteurs, quelle que soit la masse des rentes flottantes, la doublent, la triplent par leurs marchés fermes, à primes, à report. La province est innocente de ces manœuvres; qu'on les lui apprenne, et les influences de la politique sur la finance, et de la finance sur la politique, vont bientôt tout envahir.

» A l'extérieur, une grande partie des rentes est ou sera entre les mains des étrangers. Ils s'en trouvent nantis à un taux très-onéreux pour nous. Ils ont acheté depuis 50 ou 52 jusqu'à 67. Pourquoi rendre leurs bénéfices, déjà certains, plus considérables encore? Les étrangers, en possédant une grande partie des rentes, sont maîtres de nos marchés. Veulent-ils faire baisser la rente, ils vendent. Les nationaux, dupes de cette manœuvre, s'effraient et vendent aussi. La rente baisse, et lorsqu'elle est descendue à un certain prix, l'étranger l'achète; il fait ainsi un double bénéfice sur la hausse et la baisse. »

Les raisons pour le projet sont bien faibles. De petites considérations telles que celle-ci: il faut que les capitalistes de province qui veulent des rentes, en trouvent chez eux; que ceux qui en ont aient

moins de formalités à remplir pour le transfert. On ne doit pas s'alarmer; il y a tant d'intérêt et de sécurité à posséder des biens-fonds, que ces biens auront toujours la préférence, c'est-à-dire qu'ils devraient toujours l'avoir; car, si l'on pensait qu'ils l'auront toujours, le projet serait sans but.

18 *mars*. — Parmi les pétitions, il y en a une où l'on demande la suppression de l'ambassade de Rome, comme inutile. Dans le comité secret, on fait le rapport sur la résolution de la Chambre des pairs, portant adoption de la proposition de M. Barthelemy. Cette proposition, suivant M. Beugnot, rapporteur, récèle tout autre chose que ce qu'elle exprime; mais l'intention évidente est de changer et non de modifier (v. n°s 30 et 36). On ne peut prétendre que la durée des lois les plus importantes dépende de la majorité des Chambres, ce que le rapporteur dit être une suite de la proposition.

Développement d'une proposition de M. le duc de Gaëte, tendante à accélérer l'égale répartition des impôts; elle est prise en considération.

20. — Rapport sur le matériel et la direction morale de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. Projet de loi sur le budget. La recette est fixée à 889,200,000 fr., outre le produit de 150,000 hectares de bois qui doivent être vendus; le ministre des finances serait autorisé à vendre les terrains couverts de broussailles, dont

le produit, déduction faite des dépenses, serait inférieur à la contribution que paieraient les acquéreurs. Dans le comité secret, on s'occupe de la proposition de M. Barthelemy.

M. Martin (de Gray) combat cette proposition dans un discours très-remarquable, qu'il a terminé par cette apostrophe à ses collègues du côté gauche, vers lequel il s'est tourné : « Ah ! Messieurs, le tort des électeurs est de vous avoir nommés ; le tort des députés c'est de vouloir l'entière exécution de la Charte... Oui, Messieurs, vos principes sont révolutionnaires ; car vous voulez l'abolition des lois d'exception, la liberté de la presse, la responsabilité des ministres et celle des agents du pouvoir, un véritable jury au lieu du jury des préfets ; vous voulez la liberté des cultes, et non pas ce concordat de François Ier qu'on semble tenir suspendu sur nos têtes, et qui bouleverserait l'Eglise et l'État. » Ce discours a produit une vive sensation. M. de La Bourdonnaye plaide pour la proposition avec énergie, M. de Villèle avec gaîté. M. de St-Aulaire ayant dit qu'en 1815, les électeurs protestants, à Nîmes, furent éloignés par la violence et par le meurtre de treize d'entre eux, M. de Villèle réplique ; et il s'élève un débat très-animé qui dégénère en tumulte. La sonnette du président n'est pas écoutée. L'assemblée se disperse : des membres se réunissent par groupes. On entend des discussions particulières dans les salles adjacentes, dans le vestiaire, et jusques dans la rue.

22 *mars.* — M. le garde-des-sceaux présente à la Chambre trois projets de loi portant organisation du régime de la presse et des journaux. Le premier a pour objet la provocation publique aux crimes et délits. Le second est relatif à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication. Les journaux et autres écrits périodiques sont l'objet du troisième.

Dans le comité secret, on continue la discussion sur la proposition de M. Barthelemy.

23. — La proposition de M. Barthelemy est rejetée à une majorité de 150 contre 94, sur 244 votants. Ce rejet a, dans cette séance, été précédé de plusieurs discours remarquables (Voy. n° 38). M. Royer-Colard a dit que ce serait une véritable iniquité politique que de mettre une loi en jugement devant le Roi et l'une des Chambres, sans accusation précise. Il a combattu la fameuse proposition avec éloquence et talent.

24. — Création des livres auxiliaires au grand-livre dans les départements. M. Becquey prétend que « *c'est absolument la même chose si le* » *grand livre est en un ou plusieurs volumes;* que » même si on le met en plusieurs volumes, il en » résulte une amélioration sur laquelle il n'est pas » permis de se montrer indifférent : *c'est le crédit* » *d'un pays qui constate sa puissance.* » Si vous me demandez comment le grand-livre en plusieurs volumes peut produire une amélioration qui n'est

autre chose que le crédit d'un pays qui constate sa puisssance, je vous dirai avec M. Becquey, « que » les événements heureux qui ont hâté notre libé» bération, nous ont fait émettre en une seule » année une quantité de rentes qui n'auraient dû » être émises qu'en plusieurs années; que ce bon» heur, en faisant passer une grande partie de ces » rentes entre les mains de l'étranger, lui a donné » une trop grande influence sur notre bourse; que » d'ailleurs il faut reconnaître l'utilité de placer la » rente entre les mains des pères de famille, où » elle restera immobile. » Si Votre Altesse ne se contentait pas de cette logique et de la profondeur de ces observations, j'ajouterais : On craint que l'agiotage ne s'établisse dans les provinces, mais il y est impraticable. Si vous m'en demandez la preuve, je vous dirai qu'il faut pour l'agiotage une grande masse de rentes; enfin, je terminerai par où j'ai commencé, en répétant que c'est la même chose si le grand-livre est en un où plusieurs volumes.

Dans le comité secret, M. *Laffitte*, directeur provisoire de la Banque, demande à développer une proposition tendante à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui permette à la Banque de France de rembourser proportionnellement à ses actionnaires la somme de 20 millions, sur celle de 90 millions que la loi organique de sa création l'oblige à conserver en caisse.

25 *mars.* — Rapport sur le projet de loi relatif au monopole du tabac. M. *Fornier de Saint-Lary* termine par une observation qui fait voir que la commission dont il est le rapporteur n'est rien moins que favorable au projet (v. n° 15).

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la responsabilité des ministres. Continuation de la discussion sur les livres auxiliaires.

M. de La Bourdonnaye fait consister sa réfutation du projet dans l'énoncé des questions suivantes, qu'il suffit de poser pour les résoudre. « Est-il avantageux aux départements d'échanger leurs capitaux pour des rentes, d'avoir des livres auxiliaires qui favoriseront l'agiotage en le répandant sur toute la France; d'augmenter la parcimonie destructive des nouveaux propriétaires, qui ne rendent à la terre aucune des avances qu'elle fait; de faire de Paris le régulateur du crédit public, le centre de tout agiotage? » Quelques épigrammes de M. Josse-Beauvoir ont égayé la matière. « Vous établissez, a-t-il dit, dans chaque chef-lieu de préfecture une véritable maison de jeu; les prétendus avantages de la circulation ne servent que ceux du n° 113 au Palais-Royal, où les bénéfices et les pertes se passent de main en main.... Vous craignez le fléau de la thésaurisation! Plût à Dieu que nous n'eussions à craindre que ce fléau! M. le ministre des finances est tout disposé à le faire disparaître. »

26 *mars.* — Le projet de loi relatif aux livres auxiliaires a été adopté à une majorité de 124 contre 104, sur 228 votants; le côté droit est resté immobile, et n'a pris aucune part aux votes par assis et levé.

M. Royer-Colard demande que la Chambre règle l'ordre du travail dans les bureaux, afin qu'on s'occupe de la même loi au lieu d'en commencer une dans les uns, et d'en examiner une seconde dans les autres; il fait observer au président (qui donnait son avis) qu'il opinait au lieu de présider. L'ordre réclamé par M. Royer-Colard est établi.

5 *avril.* — La caisse de Poissy, dont plusieurs pétitionnaires demandent la suppression, excite un débat assez vif. Elle est formée du produit d'un droit de 15 francs par bœuf. Le préfet de la Seine a pris un arrêté qui oblige le marchand à ne recevoir que du payeur de la caisse, à déclarer le prix qu'il a vendu, à présenter ses bestiaux à plusieurs marchés de suite, enfin à les céder à l'établissement pour la somme dont il est convenu, si l'établissement juge pouvoir faire un bénéfice.

On passe au projet de loi sur le monopole des tabacs. Plusieurs membres le représentent comme une violation de la propriété et de la liberté individuelle, comme une institution odieuse qui nuit à la culture, qui est contraire à tous les principes

d'économie politique, à la Charte et à l'industrie (N° 15).

6 *avril.* — Le lendemain, M. Beugnot prétend que c'est la plus douce des contributions puisqu'elle est volontaire, et la plus facile à percevoir puisqu'elle se réalise tous les jours. Il veut écarter la défaveur jetée sur le mot *monopole*.

D'après M. de Sainte-Aldegonde, le monopole est un droit abusif, vexatoire, contraire au Gouvernement constitutionnel qui ne veut pas de privilége spécial.

La question, dit M. Jard, est celle-ci : la France a des dettes, il faut les payer. Toutes les questions de finances peuvent en effet être réduites à cette expression.

De tous les discours résulte un double aveu ; celui des besoins, et de l'inconstitutionalité du monopole.

La séance es tconsacrée à la discussion sur le monopole des tabacs, et à un projet de loi relatif à l'autorisation du transit des denrées coloniales par l'Alsace.

10. — M. de Saint-Lary, rapporteur de la commission, expose que M. de Barante n'avait jamais voulu se rendre aux instances de la commission pour discuter le système des taxes ; qu'il a refusé tout renseignement, toute explication ; qu'on avait publié une réfutation qui ne pouvait être de M. le directeur, parce qu'on y *cherche en vain ce bon ton*,

ce sentiment des convenances, *cet amour sincère de la vérité qui le caractérisent.*

Le projet de loi du Gouvernement, qui maintient le monopole pour *cinq ans*, a été adopté à une majorité de 140 contre 78, sur 218 votants.

M. Courvoisier fait un rapport sur les dispositions pénales de la presse. Il demande qu'on s'occupe de ce projet, et non de celui sur la responsabilité des ministres, quoique la chambre eût décidé que ce dernier précéderait l'autre. M. Cornet-d'Incourt annonce qu'il conçoit que les ministres ne soient pas pressés de la loi qui déterminerait leur responsabilité, mais que ce n'est pas un motif suffisant pour intervertir l'ordre. Cette observation, quelque juste qu'elle soit, n'est pas écoutée, et la responsablité est ajournée. Elle le sera long-temps.

12 *avril.* Dans le comité secret, on entend deux propositions; l'une sur la suppression des droits de douanes imposés sur les vins à l'exportation, et l'autre sur les duels.

13. — Réunion des bureaux pour l'examen du projet de loi sur le transit par l'Alsace, des denrées coloniales.

14. — M. Benjamin Constant examine le projet de loi relatif à la liberté de la presse, et propose divers amendements. M. Laisné de Villévêque craint que le projet n'ait pas acquis toute la maturité convenable, et qu'il ne prête à l'arbitraire.

Dans cette séance, M. Figarol s'est prononcé

contre la réduction des peines portées dans le projet de loi ; il les trouve infiniment trop douces.

On a discuté sur le crime ou tentative de crime, sur l'attaque ou provocation : l'article est tellement équivoque, qu'il est diversement interprété par M. le garde-des-sceaux et par M. Courvoisier.

15 *avril*. – M. Bédoch ayant fait observer que *l'enlèvement d'un drapeau* était un délit et non une provocation, M. Guizot répond qu'il importe peu qu'il y ait provocation ou délit, que la question n'est pas de savoir si c'est un délit, tout le monde en convient ; mais puisque cet acte est punissable et qu'on ne le trouve point dans le Code pénal, *il faut bien le mettre quelque part*. Il y a quelque naïveté dans ce motif.

16. — Suite du projet sur la liberté de la presse. M. Jacquinot propose d'ajouter un article sur la *provocation à la désobéissance aux lois*, qui n'est pas prévue dans la Code pénal.

M. Benjamin Constant plaide la cause des imprimeurs, et veut qu'on ne leur retire leur brevet qu'en vertu d'un jugement, prétendant avec raison qu'on devait demander des garanties avant de voter des pénalités : il démontre la liaison qui existe entre les deux projets ; rappelle qu'en 1817, quoique le garde-des-sceaux assurât à la tribune que les imprimeurs ne seraient pas considérés comme complices, quelque temps après un procureur du Roi disait qu'il fallait frapper les imprimeurs ; que

par une contradiction étrange, on a vu l'auteur acquité et l'imprimeur condamné; que lorsque les ministres professent une doctrine, et les procureurs du Roi une autre, il en résulte de grands dangers pour les citoyens. Il s'étonne du silence que gardent plusieurs orateurs du côté droit, qui défendirent l'an dernier, avec talent, la liberté de la presse, et sont muets cette année. Quelques murmures ne font que donner plus d'énergie à M. de Constant qui, exprimant de nouveau sa pensée, dit qu'il serait fâché qu'on le forçat d'insister d'avantage sur ce fait qu'il a seulement indiqué. M. Guizot, prétendant que l'orateur a abandonné la cause des principes, dit qu'il *faut laisser la liberté se faire elle-même*, *et que toutes les garanties ne sont propres qu'à l'énerver*. Mais si on la laisse faire, qu'on reconnaisse qu'il faut *la laisser se faire*, on lui donne une garantie plus que suffisante. *Laisser faire*, c'est une garantie.

M. de Chauvelin, toujours *prêt*, toujours mu par la justice, succède à M. Guizot et le réfute victorieusement. Cédant à l'impulsion qu'il éprouve, il frappe par ces mots inattendus qui produisent toujours de l'effet: « Messieurs, dit-il, *donner et retenir* » *ne vaut*; MM. les ministres nous ont offert dernièrement une loi sur la responsablité des ministres, » qui laissait leurs agents secondaires sous la protec- » tion du Conseil d'état. Prenons garde de donner » une loi obscure et confuse dans sa forme, après » l'avoir annoncée comme le perfectionnement de

» toutes les doctrines sur l'affranchissement de la » presse; une loi dans laquelle celle du 9 novem» bre 1815 recevrait tout entière l'hospitalité la » plus honnête, sans rien avoir à sacrifier que son » nom et son certificat d'origine. » L'orateur termine par demander que l'imprimeur ne soit pas condamné pour le fait de la coopération matérielle à la publication d'un ouvrage, mais lorsqu'il y a pris part sciemment. Il s'élève un débat entre M. le garde-des-sceaux et M. de Chauvelin. La discussion s'anime : MM. Manuel, Courvoisier, Bourdeau, Bédoch, Royer-Colard, s'en mêlent. Si la matière s'était embrouillée, M le directeur Guizot l'aurait éclaircie par cette lumineuse observation : « On ne » peut pas dire que le simple fait de l'impression » constitue la complicité ; mais on ne peut pas dire » non plus qu'il ne la constitue pas. » *O Altitudo!*

Enfin, on reconnaît qu'un imprimeur n'est pas coupable s'il n'a pas agi sciemment.

17 *avril.* — Deuxième projet de loi relatif à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse. D'après M. Cassagnoles, rapporteur, *trouver dans un même accusé le crime et l'innocence*; *dans la procédure et le jugement, des garanties réciproques qui semblent s'exclure*: tel est le problème judiciaire dont la solution, plusieurs fois tentée, laisse encore bien des vœux à former.

Le jury est une institution sollicitée par les vœux de

la France : il existe *heureusement*, et ce n'est point une innovation, c'est l'application qu'on propose d'en faire qui est nouvelle.

La morale publique et la religion sont l'objet d'une discussion très-animée. Il s'agit des outrages faits à la morale publique et aux bonnes mœurs, et de savoir si l'on conservera la *morale publique*, ou si l'on substituera à ces mots celui de *religion*. M. Richard dit *qu'on ne s'est jamais trouvé dans une une position plus singulière; le mot de* religion *ne peut plus trouver sa place dans nos lois, et l'on propose même d'y effacer le mot de* morale publique, *de peur que la* religion *n'y soit comprise par périphrase*. Il propose la *morale chrétienne*.

M. Royer-Colard distingue entre l'opinion et l'outrage ; recherche si la morale publique diffère de la religion ; prétend qu'elle *diffère du principe religieux, mais cependant qu'elle en est inséparable*; fait observer qu'en effaçant ces mots *morale publique*, ce serait dire en quelque sorte que la société n'est pas outragée quand la morale publique est offensée : il termine par demander le maintien de l'article, opinion partagée par M. Kératry qui l'a éloquemment défendue. M. Lainé demande qu'on insère le mot de *religion*. M. de Serre, qui lui succède, dit que M. Lainé à souvent prononcé le mot de *religion*, mais qu'il ne l'a jamais défini. Cette insertion de M. Lainé anime la discussion. M. le président ayant commencé une propositiou, M. de Chauve-

velin lui dit de sa place : *Sous-amendez-vous, monsieur le président?* — *Je ne sous-amende pas*, réplique celui-ci. — *Présidez donc, monsieur le président;* et M. le président préside. Après un débat assez vif, la *religion* de M. Lainé est rejetée, et avec raison.

19 *avril*. — Répression des délits de la presse. On revient sur la *morale publique* dont il a été question dans la séance du 17; et l'on demande l'addition de l'épithète *religieuse*. « Il est temps, dit M. *de Puymaurin*, d'arrêter l'introduction en France de ces » sectes audacieuses qui ne veulent ni Dieu, ni Roi; » les *Carbonari* en Italie, les illuminés en Allemagne. » M. *de Marcellus* fait cette apostrophe : « Vous » qui proscrivez de nos lois le mot de *religion*, ache» vez votre ouvrage! effacez le nom du Roi avec celui » de Dieu! » M. le garde-des-sceaux prétend que les mots *morale religieuse* ne sont qu'un pléonasme des mots *morale publique;* ce qui excite un mouvement dans l'assemblée. Suivant M. Courvoisier, l'idée d'outrage à la *morale publique* renferme l'outrage à la *morale religieuse* : il consent du reste à ce changement, qui est adopté.

La diffamation envers les souverains et les chefs des gouvernements étrangers, devient l'objet d'une discussion intéressante par la logique des deux orateurs; entre M. Bignon qui veut la suppression de l'article, et M. le garde-des-sceaux qui, par une destinction heureuse et l'addition d'un mot, termine toutes les difficultés. Il ne faut pas confondre, dit

ce ministre, l'offense envers un souverain avec la censure de son gouvernement (qui n'est point un délit). Il propose d'ajouter le mot *personne* (envers la *personne* des souverains), pour indiquer que ce qu'on veut réprimer n'est nullement la critique des actes de leur gouvernement. Cette addition adoptée résout toutes les objections.

A l'occasion de la diffamation, qu'on fait consister dans *l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération* de quelqu'un, un débat s'engage sur le sens du mot *considération*, que M. de Chauvelin ne trouve point assez défini, qui d'ailleurs est nouveau dans la législation. M. Guizot dit qu'il ne s'agit pas de savoir s'il est nouveau, mais s'il est clair. M. Bédoch veut y substituer le mot *réputation* : l'épreuve étant douteuse, M. Guizot demande qu'on mette *au moins la bonne réputation* (comme si l'on pouvait porter atteinte à la mauvaise), parce que ce mot pouvant *se prendre en bonne ou mauvaise part, on ne sait pas s'il se prendra d'une manière ou d'une autre.* De manière ou d'autre, l'honneur et la considération restent intacts, et l'article n'éprouve aucune modification.

La séance se termine par une question incidentelle, mais dont l'importance l'a fait remettre, sur la proposition de M. de Chauvelin, à la séance prochaine. Il s'agit de savoir si un député qui fait imprimer une opinion qu'il n'a point prononcée, doit ouir de la protection accordée à celle qui l'a été à

la tribune. M. le garde-des-sceaux prétend que ce qu'un député fait imprimer hors de la Chambre est aussi étranger aux délibérations que ce que publie un particulier.

20 *avril*. — Liberté de la presse. On s'occupe (après les pétitions) de la question élevée à la fin de la séance précédente. Cette question est délicate. En supposant qu'un député dise à la tribune des choses inconvenantes, il est rapelé à l'ordre : la Chambre fait justice sur le champ, et défend l'impression de son discours. M. Manuel propose un moyen conciliatoire; c'est, avant de poursuivre, d'obtenir de la Chambre une autorisation pour le faire : mais son amendement n'est point adopté. Le garde-des-sceaux, qui s'était trop avancé en laissant croire à l'infaillibilité des majorités, donne un trait de présence d'esprit remarquable (v. n° 43).

21. — Liberté de la presse. M. *de Constant* propose l'addition d'un article au moyen duquel l'impunité serait assurée à celui qui publierait l'opinion ou le discours d'un député, du moment où l'auteur de ce discours en reconnaîtrait l'authenticité : les développements que l'orateur donne à son avis font naître entre lui et M. Guizot une discussion dans laquelle on remarque, comme confirmation ou infirmation de ce qu'il a dit précédemment (v. séance du 16), ce passage : « Les véritables garanties de la » liberté sont de bonnes lois pénales. Il en est de

» la liberté comme de l'industrie; on peut aussi dire » d'elle : laissez faire, laissez passer, et elle triom- » phera ». La discussion se prolonge, et se termine par l'adoption d'un amendement qui rentre dans le sens de celui de M. *de Constant*, en assurant l'impunité à celui qui rend un compte fidèle et de bonne foi des séances publiques des Chambres. M. *Becquey* veut provoquer une peine contre tout agent du Gouvernement qui, soit en fonctions, soit hors de fonctions, publierait les pièces qui lui auraient été confiées; mais il retire sa proposition, voyant qu'elle n'était pas accueillie avec l'enthousiasme que mérite tout ce qui sort de la bouche du très-honorable membre. Après une nouvelle discussion sur le droit de retirer aux imprimeurs leur brevet, on vote au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi. Le nombre des votants est de 201. Il est adopté à une majorité de 143 contre 58.

22 *avril*. — Discussion générale du second projet de loi sur la presse (c'est-à-dire sur la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse). Les quatre questions principales sont : 1° l'époque où la saisie doit être faite; 2° la détermination des cas où la poursuite à la requête de la partie plaignante sera portée devant les juges du domicile de l'offensé; 3° les circonstances où le prévenu en diffamation sera admis à la preuve; 4° la distinction des affaires soumises au jury, de celles qui sont portées devant les tribunaux correctionnels. Tels sont

les quatre articles du projet qui occupent cette séance et celle du 23.

24 *avril.* — Rapport de M. Roy sur les comptes généraux du trésor. Les comptes prescrits par la loi du 25 mars 1817 sont pour la première fois soumis à la Chambre. Le budget fixé chaque année n'est que le prospectus des dépenses réelles. Les comptes des ministres présentent l'arriéré et le courant, et vont jusqu'au 1er janvier 1819; mais on y regrette l'analyse raisonnée des dépenses. Il existe une contradiction positive entre les comptes des ministres certifiés au 1er janvier 1819 et les états arrêtés par eux le même jour. Il existe une différence énorme entre les dépenses ordonnancées et les dépenses acquittées. Plusieurs crédits ont été dépassés. Des dépenses étrangères aux crédits accordés ont été faites : la plus singulière est celle de 1,600,000 fr. par le ministre de la marine pour une entreprise de colonisation sur la côte du Sénégal. « Ce n'est pas, remarque sagement le rapporteur, à la loi de se conformer aux besoins des ministres, mais aux ministres de subordonner leurs besoins aux limites de la loi. » Voici les résultats en opposition à ceux qui sont contenus dans le projet de loi.

1°. Les recettes applicables aux trois exercices 1815, 1816 et 1817, s'élèvent à 2,727,703,780 fr.

2°. Les dépenses des mêmes exercices, s'élèvent à 2,730,978,000 fr; donc il y a à reporter sur l'exercice 1818 un excédant de dépense en déficit de 3,274,220 fr.

3°. Les recettes applicables aux quatre exercices 1815, 1816, 1817 et 1818, sont de 3,880,551,180 fr.

4°. Les dépenses des mêmes exercices sont de 3,882,861,355 fr.; donc l'excédant est de 2,310,175 fr.

Le rapporteur insiste sur le vice actuel de la manière dont le tableau des dépenses et des recettes de l'Etat est présenté aux Chambres, et sur l'insuffisance des moyens qui leur sont donnés pour les vérifier.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à la procédure des délits de la presse.

26 *avril.* — Rapport de M. *Savoye-Rollin*, sur la loi relative aux journaux et écrits périodiques. Examen de ces questions : 1° l'appel d'un cautionnement est-il une mesure restrictive de la liberté de la presse? 2° lui est-il préjudiciable? Il semble que ces deux questions n'en devraient faire qu'une, et que *restreindre* c'est *nuire ;* mais l'orateur fait une distinction au moyen de laquelle il établit une différence. Par la censure, qui empêche d'imprimer, on restreint directement la presse; en diminuant le nombre des imprimeurs, en l'arrêtant dans son action, on lui porte préjudice. Le cautionnement est une garantie qu'on demande aux journaux et qui ne les contrôle ni ne les surveille; elle est en dehors de leur action. Elle ne doit point cacher d'intention fiscale ; sa fonction est de pouvoir être appliquée à des frais éventuels de jugement. Si le cautionnement est un obstacle, c'est relativement aux personnes; jamais il ne l'est à la liberté de la

presse. On examine la question du jury par rapport aux crimes commis par la voie de la presse. M. *Mestadier* combat l'extension qu'on veut lui donner. Il lui semble que nous *n'avons pas de juges naturels, car dans l'état de nature, nous n'avons pas de juges;* observation qui fait rire les uns et murmurer les autres. L'opinion de M. *Mestadier* est appuyée par MM. *Mounier-Buisson*, *Jacquinot-Pampelune*, et victorieusement combattue par MM. *Cassaignoles*, *Beugnot* et *de Serre*.

M. *Duvergier de Hauranne* a proposé de déclarer que les délits de diffamation ou d'injure contre les particuliers seraient jugés par les tribunaux correctionnels. Cet amendement a, sur 185 votants, passé à une majorité de 98 contre 87.

27 avril. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la procédure des crimes et délits de la presse. Comme ce projet ne suit ni la procédure établie en matière correctionnelle, ni celle établie en matière criminelle, plusieurs orateurs croyant qu'on doit adopter l'une ou l'autre, il en résulte un débat que M. le garde-des-sceaux termine en exposant avec clarté la question, et en faisant comprendre qu'il s'agit d'une procédure nouvelle. On passe à l'article du projet par lequel il est déclaré que *nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est, dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, de faits relatifs à leurs fonctions. Alors, les faits pour-*

ront être prouvés pardevant la Cour d'assises, *par toutes les voies ordinaires.* On propose des amendements. M. Lizot prétend que sur cent écrivains, il y en a plus de 90 qui n'agissent que par esprit de parti. M. *Royer-Colard* lui reproche de ne voir que la cause des écrivains. « L'article défend de dire » la vérité sur les particuliers : voilà donc la vie » privée murée, déclarée invisible. La question est » de savoir si celle des hommes publics le sera. Ce » serait vouloir enfouir la vérité... La lutte entre la » société et les fonctionnaires publics est une question qui se débat depuis le commencement du » monde...La liberté de la parole est le droit des Français. » M. de Brigode prétend que la loi actuelle détruit entièrement, à l'égard des particuliers, la liberté de la presse. « Elle ne s'inquiète pas si l'écrivain dit vrai ou faux, elle lui interdit de s'occuper du particulier.... Combien d'injustices peut » commettre un ministre, un préfet, sans être puni » par la loi! Forcer le public à se taire, ce serait » fort commode pour certains fonctionnaires convaincus de leur perfection indéfinie... On peut espérer que la liberté de la presse pourra réprimer » bien des despotismes isolés, appeler l'attention » du Gouvernement sur certains fonctionnaires » toujours innocents jusqu'à ce qu'ils soient convaincus.... Malgré les plaintes de plusieurs de ces » fonctionnaires, leur état ne sera jamais assez » désespérant pour les forcer à abandonner leur

» poste et pour qu'il ne se trouve plus personne » qui veuille les remplacer. » M. *Bédoch* combat pareillement les *amis du silence*. « L'expérience de » tous les temps prouve que, depuis le ministre » jusqu'au garde champêtre, tout le monde tend » à abuser du pouvoir. La liberté de la presse lui sert » de barrière. »

28 *avril*. — Procédure des crimes et délits de la presse. M. *Siméon* soutient l'amendement qui exclut les preuves. « Il n'y a pas, dit-il, de diffamation à » publier ce qui est public, mais il peut y en avoir » dans l'intention et dans la manière de le publier. » La question est de savoir si un fait qui n'est pas » connu, étant publié, le prévenu sera autorisé à » faire la preuve; je soutiens que cela ne doit point » être. » M. *Cuvier* défend l'article sans amendement, et démontre les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de cet amendement. « Vous avez » voulu la liberté de la presse : le Gouvernement » vous la donne, acceptez-la donc. Quel est le but » de cette liberté? il y en a trois : le premier est » de laisser au génie tous ses développements; le » second de permettre au citoyen la discussion des » actes de l'autorité ; le troisième de dévoiler à » l'opinion l'oppression, l'injustice et la bassesse. » M. *de Lezay-Marnésia*, préfet du Rhône, veut qu'on laisse les dépositaires du pouvoir environnés de toute la considération nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. M. *Benjamin Constant* fait remarquer la

tournure singulière qu'à prise la discussion, où plusieurs semblent être hors de leur rôle. « Ceux qui paraissent, a-t-il dit, embrasser la cause des fonctionnaires publics, plaident dans le fait contre eux; et c'est nous, c'est-à-dire ceux qui demandent l'admission de tous les genres de preuve, qui plaidons pour eux. Observez que ce n'est pas contre le mensonge, mais contre la vérité qu'on veut diriger la loi. Si l'on disait à quelqu'un qu'il y a un pays où une classe d'hommes couvre d'opprobre les fonctionnaires publics, sa première exclamation serait : Qu'on force ces misérables à prouver ce qu'ils disent. Eh bien! ici, c'est tout au contraire; c'est au nom des fonctionnaires qu'on demande qu'on ne puisse pas prouver que le mal qu'on a dit des fonctionnaires est faux. Eh quoi! serions-nous réellement dans cet état déplorable qu'il y eût du danger à admettre contre les fonctionnaires la preuve de leurs actions? c'est donc à dire que si les diffamations étaient admises à être prouvées, elles seraient toutes trouvées vraies (marques d'approbation)! Comment se fait-il que le Gouvernement se trouve abandonné cette fois par ceux de nos honorables collègues qui le secondaient si bien quand il s'agissait de restreindre la liberté? Ils ont ajouté foi au pouvoir, quand le pouvoir leur disait de se méfier de la Nation : pourquoi lui refuseraient-ils la même confiance quand il leur dit de se confier à la Nation? La preuve contre les fonctionnaires

publics intéresse essentiellement la société.... Au nom de la Nation, au nom de tous les fonctionnaires irréprochables; je demande le rejet de tous les amendements. » M. *Beugnot* déclare qu'il croit qu'il est de l'honneur de la magistrature d'adopter l'article sans amendement. M. le garde-des-sceaux prouve qu'interdire aux opprimés la plainte contre les fonctionnaires, ce serait prononcer l'interdiction la plus formelle de la Charte.... Les lois, en interdisant toute espèce de preuves, interdisent en même temps toute espèce de justification au fonctionnaire inculpé : « Voudriez-vous qu'en France, » dans cette vieille terre de la franchise, il soit » défendu à vous-mêmes de dire la vérité sur les » hommes publics? Il est impossible de le soutenir, » et j'ai de la pudeur à agiter cette question (marques » d'approbation). » L'amendement de la commission a été adopté; mais d'autres sous-amendements ayant été proposés, on veut renvoyer la discussion au lendemain, ce qui fait craindre qu'on ne prenne une décision destructive de celle qui vient d'être adoptée. Ce renvoi demandé par les uns, rejeté par les autres, occasionne une agitation telle, que le président est obligé d'avoir recours à la sonnette. Après une double épreuve, la discussion est remise.

29 *avril.* — Procédure des crimes et délits de la presse. Suite. MM. *Mestadier* et Albert avaient chacun proposé un amendement. Le premier monte à la tribune, et s'occupe généreusement du soin

de défendre l'amendement du second. M. *Courvoisier* lui prouve qu'il en propose une version différente. M. *Bignon* fait quelques observations bonnes à conserver. « De tous les genres de courage, dit-il, » le plus difficile et le plus rare, c'est le courage » civil. Sans doute, il doit être pénible pour les » fonctionnaires publics de dire : Si l'on m'accuse, » il est défendu à mon accusateur de prouver la vé» rité de son assertion ; sans doute il faut que les » fonctionnaires aient de bien puissants motifs pour » se dévouer à un pareil rôle.... Parmi les singula» rités qu'offre cette discussion, il en est une de » remarquable ; c'est le Gouvernement qui dit à la » Nation : J'ai besoin de connaître la conduite des » fonctionnaires publics ; et c'est la Nation qui di» rait au Gouvernement par ses députés : Nous ne » voulons pas user de ce droit.... Dans un gouver» nement constitutionnel, il faut prendre les char» ges avec les avantages. La vie publique y est une » lutte continuelle. Le ministère lui-même est-il le » temple du repos ? Vous voyez chaque jour ses » membres descendus avec nous dans l'arène ; il » entend des vérités dures, et il doit les enten» dre. »

On passe aux articles relatifs aux formalités que doivent remplir le prévenu et le plaignant. Un amendement qui donne au jury des attributions nouvelles, occasionne un débat dont le résultat est le renvoi de la discussion au lendemain.

30 *avril*. — La discussion continue, l'amendement est écarté, et l'ensemble de la loi adopté à une majorité de 125 contre 87, sur 212 votants.

Dans le comité secret, M. de Lafayette propose une adresse au Roi pour demander à S. M. de remettre toutes les peines encourues par les écrivains, en vertu de jugements des tribunaux correctionnels ou de la loi du 9 novembre 1815. — Demande des lois répressives contre le duel. — De la révocation du décret de 1811 concernant les chemins.

1er *mai*. — Projet de loi sur les journaux. MM. *Dumeilet* et *Kératry* sont entendus avec intérêt. L'un et l'autre veulent modifier le projet.

2. — Suite de la discussion. M. *Guizot* annonce n'avoir aucune *prétention de calomnier les journaux; que personne n'est plus convaincu que lui de leur nécessité;* pose *en même temps leur puissance comme un fait*, et s'attache à démontrer qu'on a droit d'en exiger des garanties.... *La révolution, en améliorant la position d'un grand nombre d'individus, ne leur a pas réparti dans une égale proportion les lumières et la fortune, et ne leur a pas donné cette étendue d'idées que comporte leur situation nouvelle.*

En le réfutant avec cette logique pressante, dont il avait moins besoin que de coutume, M. Benjamin Constant n'oublie pas les lumières : « Le préopinant vous a dit que la révolution n'a pas répandu » les lumières comme les fortunes : quel est le ré-

» sultat de ce raisonnement? c'est qu'il ne faut pas » reconnaître autant de garanties dans les lumières » que dans la fortune; et cependant, c'est à la fortune » que vous demandez des garanties! Voyez où l'on » est conduit en s'écartant des principes. En adop» tant ce raisonnement, vous serez conduits à établir » des maîtrises de l'opinion et des jurandes de la » pensée. »

M. *Lainé* se borne à démontrer que le projet n'a rien de contraire à la Charte, après avoir avoué que *si les* ARGUMENTATIONS *de M. Guizot, bien propres à effrayer, étaient rigoureusement vraies, les garanties demandées, loin d'être excessives, ne paraîtraient pas même suffisantes.*

M. *Royer-Colard* considère un journal comme une spéculation à la fois politique et commerciale. M. *de Chauvelin* envisage la question d'après le droit explicitement donné par la Charte, et voit dans les feuilles périodiques ce qu'il faut y voir, les dépouillant de cette importance éphémère que leur font perdre et leur concurrence, et leur nombre, et la liberté qu'on leur rendrait. « Le grand rôle, dit-il, » qu'on a fait jouer à MM. les journalistes, l'espèce » de trône sur lequel on les a élevés, mériteraient » bien, il est vrai, qu'on prît de hautes précautions » contre eux : pour cela, on nous a fait assister tout» à-l'heure à l'invention des journaux, et l'on nous a supposé des espèces de sauvages..... Aujourd'hui que l'effet des journaux est connu depuis long-

» temps, que doit désirer le Gouvernement? qu'on » émousse cet instrument. Et quel est le moyen véritable de l'émousser? c'est de favoriser le plus » grand nombre possible de journaux. Cette multiplicité de feuilles périodiques qui se croisent, qui » se combattent, neutralise en grande partie le mal » qu'on redoute..... Vous allez leur rendre une force » qu'ils étaient sur le point de perdre; vous allez » leur donner, par le cautionnement, une existence » qu'ils n'avaient pas jusqu'ici; vous allez établir un » monopole de réputations : les journaux ne seront » plus un moyen facile, usuel; il faudra, pour s'en » servir, être l'ami, le protégé des journalistes. Si » les journaux pouvaient avoir quelque danger, ce » ne serait que dans le système des cautionnements. » Il vaut mieux qu'ils se multiplient comme en Amérique, en Angleterre, où ils font peu d'effet; et » déjà même, en France, je ne sache pas qu'on fasse » des condoléances à ceux de ses parents ou de ses » amis qui auraient été l'objet de quelque diatribe » dans les journaux. »

4 mai. — La discussion continue sur le cautionnement. M. Daunou, pour en prouver l'illégitimité, fait un raisonnement pour lequel il était plus facile d'interrompre, comme on l'a fait, l'orateur, que de lui répliquer. « Pour prouver, a-t-il dit, que la » Charte constitutionnelle n'interdit pas le cautionnement, il faut prouver, ou que la Charte ne » permet pas de publier des écrits sans cautionne-

» ment, ou que les journaux sont une espèce d'écrits » pour lesquels la Charte fait une exception. »

Après une très-vive discussion sur la quotité des sommes que devront fournir les journaux quotidiens, soit de Paris, soit des départements, le cautionnement a été adopté, non tel que la commission même avait proposé de le réduire; c'est-à-dire à moitié : 10,000 fr. pour Paris, 5,000 fr. pour les ouvrages sémi périodiques; 2,500 fr. dans les villes au-dessus de 50,000 ames, 1,500 fr. dans celles au-dessous.

On a dit que dans cette importante question de la presse, la majorité faisait la loi, et la minorité l'opinion.

5 *mai*. — Suite et fin de la discussion sur le projet de loi relatif aux journaux. M. de Solilhac a demandé vainement une disposition par laquelle un journaliste serait tenu d'insérer dans la feuille la réponse de la personne qui y aurait été attaquée. M. le garde-des-sceaux a fait observer qu'il était impossible d'en faire une disposition légale.

On vote sur l'ensemble de la loi. Le nombre des présents est de 198. La loi est adoptée à la majorité de 153 contre 45.

On a remarqué qu'il résultait de l'état du scrutin que le côté droit, qui avait voté contre les deux lois précédentes, s'est réuni avec le centre en faveur de la loi sur la liberté des journaux, et qu'il s'est trouvé dans l'urne un nombre de boules noires égal préci-

sément au nombre des députés qui composent la seconde division du côté gauche.

7 *mai.* — Parmi les pétitions, on en remarque une de deux juges qui réclament leur traitement pendant les cent jours. M. Caumartin, rapporteur, expose qu'on ne peut regarder comme coupable l'acceptation des places que l'intérêt de la société demandait à être remplies; que la société ayant profité des services de ces fonctionnaires, elle en devait le salaire. M. Marcassus de Puymaurin déclare qu'il s'élève, non pas contre la demande des pétitionnaires, mais contre la *doctrine du Gouvernement de fait*, et que son avis est *de mettre la pétition au néant.* Comment M. Marcassus pourra-t-il donner suite à la demande contre laquelle il ne s'élève pas? C'est ce qu'il n'a point dit.

M. Benoist prétend qu'il s'agit *de savoir si ce qui est fait est fait*, et s'il faut changer ce qui est établi en droit. Il semble clair que *ce qui est fait est fait*, et l'on ne conçoit pas qu'on cherche à le savoir. Il résulte de tout cela que, malgré l'avis de la commission, la Chambre a passé à l'ordre du jour, qui est la discussion du projet de loi relatif au transit des denrées coloniales par l'Alsace.

8. — Suite et fin de cette discussion. Le projet est adopté à une majorité de 104 voix contre 89, sur un nombre total de 198 votants. Il semble, d'après ce nombre, qu'il est question du conseil

des Deux-Cents, de Genève; encore est-il presque toujours moins incomplet.

10 *mai.* — Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le budget des dépenses de 1819. La commission propose une réduction de 13,874,000 fr.

Discussion sur la loi portant fixation des comptes généraux du trésor, pour les années 1815, 1816 et 1817. M. Bérenger renouvelle l'étonnement qu'avait précédemment causé la différence de 191 millions qui, sur un budget de 880 millions existait entre les calculs du ministre des finances et ceux de la commission. Il réduit cette différence à 58 millions, puis à 25, puis....., oui..... ,

Puis il fait si bien
Que la chose passe pour rien.

Il convient que les éléments de la comptabilité du ministre des finances ne sont pas dans un ordre régulier; il assure que ce ministre a rempli ses devoirs, il ose *le dire, avec le zèle et l'abandon d'un homme qui ne sait pas se défier* (un ministre qui a du zèle, de l'abandon, et point de méfiance); et *quoiqu'il s'honore d'être son ami, il ne lui donnerait pas cet éloge s'il n'était pas mérité.* Tout le monde en est bien persuadé, même M. de *Chauvelin* qui n'est pas très-accommodant. Il prend la parole, rappelle les devoirs d'un ministre qui s'en va, et d'un ministre qui vient. « La perte de la confiance, dit-il, ou de la faveur du prince, débarrasse le premier du

poids des affaires; mais il doit à la Nation et à vous, compte de la manière dont il les a gérées. C'est sous la gestion du dernier ministre (M. Corvetto) que les emprunts ont été faits en vertu de vos lois, mais contre *leur vœu* et *contre leur direction*..... Je vous démontrerai qu'un grand désordre a régné jusqu'ici dans l'administration des finances..... Ce sont les ministres qui règlent pour et par eux-mêmes, en définitif, le budget de leur ministère. C'est ce système qui rend si risibles, pardonnez le mot, nos efforts pour réduire les dépenses : on applique à d'autres objets les sommes que vous aviez votées. » (v. n° 50)

11 *mai.* — Au nombre des pétitions, article que je passe ordinairement sous silence, il en était une aujourd'hui contre un séminaire et qu'on a arguée de faux; ce qui a fourni l'occasion à M. le baron *Marcassus* d'égayer l'assemblée. Quand des murmures l'ont interrompu il s'est écrié : « Il y a des gens » qui ont des raisons pour m'interrompre. Je crois » que c'est à Paris qu'il faut chercher l'auteur pseu- » donyme de cette pétition..... Une foule d'écrivains » qui, sous Bonaparte, ont rampé comme le ser- » pent, relèvent à présent une tête altière, et souf- » flent le venin révolutionnaire dans les chaumières » du pauvre, les ateliers des fabricants et les comp- » toirs des capitalistes (ici les rires redoublent). » Les prétendus philosophes détestent les mission- » naires et les prêtres, par la même raison que les

» filoux craignent les réverbères ». Un rire inextinguible renvoie M. Marcassus à sa place.

On passe à la discussion des comptes du trésor pour les années 1815, 1816 et 1817. M. Casimir Périer met au grand jour la conduite de M. Corvetto; fait voir comment il a éludé toutes les obligations qui lui étaient imposées, particulièrement pour l'emprunt de 14,600,000 fr., dans le choix des prêteurs, où toute concurrence a été soigneusement évitée. *La liste des heureux est inexplicable sous tous les rapports, dont aucun d'ailleurs n'absoudrait le ministre de la transgression de la loi. Le ministre a imité le serviteur dont parle l'Evangile*: FACITE VOBIS AMICOS DE MAMMONA INIQUITATIS. M. *Corvetto* a porté l'emprunt à 325,500 fr. au-delà de la somme officiellement annoncée. Ce premier emprunt avait du moins été rempli par les Français. M. Corvetto fit mettre dans le Moniteur du 13 mai une note par laquelle il témoigne aux étrangers le regret de n'avoir point admis leur soumission. Immédiatement après cette solennelle déclaration, le bruit se répandit que M. Corvetto avait conclu, dans le secret de son cabinet, un traité avec un Anglais et un Hollandais, la veille de l'insertion de la note. Par ce traité, onéreux pour l'Etat, dangereux pour son crédit, et menaçant pour sa tranquillité, l'emprunt de 24 millions (430 millions, valeur nominale) fut absorbé dans sa totalité par les deux étrangers. L'orateur démontre, 1° combien

il importait que l'emprunt pour la libération de la France eût été rempli par des Français; 2° combien M. Corvetto aurait facilement obtenu des conditions plus avantageuses; 3° enfin, que les offres des compagnies françaises ont été repoussées.

En résumé, l'orateur déclare, 1° que M. *Corvetto* a éludé et violé les dispositions de la dernière loi de finances touchant la concurrence et la publicité; 2° qu'il a nui aux conditions des deux emprunts; 3° qu'il a fait une disposition arbitraire de celui de 14,600,000 fr.; 4° qu'après la clôture, il a augmenté cet emprunt de 325,000 fr., à l'époque où les effets avaient monté de 6 à 8 pour cent; 5° qu'il a disposé clandestinement de l'emprunt de 24 millions en faveur des étrangers, et à des conditions plus faciles que celles imposées aux nationaux; 6° qu'il l'a fait sans intérêt pour l'Etat, sans aucune garantie pour le trésor; 7° qu'il a employé les deniers du trésor d'une manière illégale, en jouant à la hausse sur les fonds publics; qu'il a décrédité la rente et compromis une portion inmense du capital français. M. C. Périer termine ainsi son discours: « Que les mains, que le cœur soient purs, je me plais » à le croire; mais, messieurs, nous ne sommes point » assez riches pour payer sans cesse l'éducation des » ministres. Il faut dégoûter ceux qui, sans expé» rience, ont la funeste ambition de s'ingérer dans » le maniment des affaires de l'Etat. » L'orateur aura beau faire, aura beau dire; il n'en dégoûtera pas.

12 *mai.* — Continuation de la discussion précédente. En bon camarade, M. Pasquier défend M. Corvetto, avec lequel il déclare faire cause commune. Mais il a glissé sur les accusations de M. Périer, avec les patins d'un jésuite. M. Laffitte défend victorieusement l'administration de la Banque contre les inculpations du rapporteur de la commission. Il donne des détails qui prouvent les services qu'il a voulu rendre personnellement dans l'embarras où l'on se trouvait, et que M. *Corvetto* avait acceptés. M. Lainé a produit quelque effet avec son siècle des *cent jours*, dont l'expression est plus heureuse que l'application n'est juste, puisque ce siècle est étranger à la discussion. Il a cité des faits inexacts que nous verrons relevés par M. *Périer.*

13 *mai.* — Présentation du projet de loi sur les servitudes imposées à la propriété, en faveur de la défense des places fortes; projet adopté par la Chambre des pairs.

La discussion précédente continue sur le projet de loi dont le but est de constater, d'une manière authentique, l'emploi des fonds accordés pour les besoins de l'Etat. M. Casimir Périer a répliqué aux deux collègues défenseurs de M. *Corvetto*. M. Lainé, l'un deux, avait, dans son discours, fait *oratoirement* intervenir M. le duc de Richelieu, dont *le nom échappait à son amitié*, à qui deux négociateurs étrangers offraient des délais pour les emprunts. En réponse à ce fait, M. Périer lit tout *simple-*

ment une lettre écrite par une compagnie *française*, le 22 mai, à M. de Richelieu, qui répondit que les ministres se décidaient, du consentement de Sa Majesté, *à contracter des engagements avec une maison étrangère désirée par les puissances alliées.* Ce fait, et la preuve, ont causé sur l'assemblée un mouvement plus sensible que facile à caractériser. M. Lainé réplique à toute autre chose qu'au fait. Un débat s'élève pour savoir si la discussion sera continuée. M. Bignon a la parole : « S'il faut en croire, » dit-il, les deux orateurs (MM. *Pasquier* et *Lainé*) » qui ont si ardemment défendu la cause malheu- » reuse d'un de leur collègues, c'est à un emprunt » puisé par l'ex-ministre des finances dans des mains » étrangères, que nous sommes redevables de l'é- » vacuation du territoire. En vérité, c'est compter » étrangement sur notre crédulité que de nous » faire adopter un pareil système de défense ; et je ne » sais pas quel genre de reconnaissance nous leur de- » vons, pour le soin qu'ils ont pris de nous montrer » la cause du salut de la France dans la générosité » de deux banquiers étrangers (Hope et Baring).

14 *mai.* — Continuation de la discussion précédente. Le ministre de l'intérieur vient défendre M. *Corvetto* (v. n° 51) : « Si le caractère public avait seul été attaqué, dit-il ; si l'on se fût borné à appeler ce ministre mal habile, je n'aurais pas cru devoir faire une apologie qui devient impossible, dès qu'elle est nécessaire. En pareil cas, les services et

les faits doivent seuls justifier; et s'il se taisent, on parle en vain. Mais puisqu'on attaque le caractère privé de mon collègue, puisqu'on s'adresse à sa responsabilité morale, c'est un devoir pour moi de venir prendre ma part de cette responsabilité. Cette solidarité ministérielle est un des premiers besoins et des premiers intérêts de la Constitution. » Ce mouvement est beau, généreux; mais les *services et les faits se taisent*, et l'orateur doit craindre, d'après sa propre conclusion, *de parler en vain*. Rien n'est si vrai, ni si bien exprimé, ni si bien *prouvé* que cette pensée : L'*apologie d'un ministre devient impossible dès qu'elle est devenue nécessaire*. M. *Benjamin Constant* fait remarquer les contradictions entre deux membres, l'un de l'ancien ministère et l'autre du nouveau, qui ont dit, le premier qu'on avait repoussé de l'emprunt les intrigants, et l'autre qu'on n'avait repoussé personne. Il demande qu'on laisse de côté tout ce qui a rapport aux deux emprunts, pour les faire examiner plus tard; la discussion doit être ajournée, et non rester incertaine.

15 *mai*. — La discussion est continuée. M. *Bérenger* revient à son système de justification; il donne de grands détails pour prouver que les comptes doivent être rendus par gestion et non par exercice. Que ce soit une *véritable* reddition de comptes, on n'en demande pas davantage.

Deux questions sont proposées : 1° s'il sera sursis au réglement du budget présenté par le Gouverne-

ment; 2° si l'on réglera les recettes. M. le garde-des-sceaux prouve que la première ne peut pas être posée, parce que la Chambre adopte ou rejette; mais on ne peut pas *ajourner de prononcer :* que la seconde est une question de théorie, et la Chambre ne décide pas sur des questions abstraites. Un débat s'engage à ce sujet. Enfin on décide, à une grande majorité, contre l'opinion du ministère, que les recettes seront réglées ainsi que les dépenses, et en en même temps.

17 *mai.* — Avant de continuer la discussion, la demande du rappel des bannis occupe l'assemblée. MM. Cotton et Caumartin, tous deux membres de la commission, parlent, le premier pour, et le second contre l'ordre du jour. M. le garde-des-sceaux le fait adopter (v. n° 53). M. Manuel a vainement demandé la parole; le centre tout entier et le côté droit votent d'abord pour la clôture de la discussion, ensuite pour l'ordre du jour.

On passe au projet de loi concernant les comptes généraux du trésor. Un supplément de crédit demandé provoque, de la part de M. Beugnot, quelques observations piquantes : il veut des explications, *car ces suppléments n'ont ni plus ni moins d'importance dans le passé que dans l'avenir.* « Je demande à » la Chambre, dit-il, si pour une somme de 10 mil- » lions nous n'aurions pas le droit d'avoir quelque » curiosité. J'ai lu le livre rouge qu'on nous a dis- » tribué; j'y ai vu beaucoup de chiffres, des addi-

» tions et des soustractions fort bien faites ; mais je » n'ai vu nulle part l'emploi de ces excédants de » budget. »

Le crédit de l'exercice 1815 était fixé *définitivement* à la somme de 798,590,859 francs, lorsque, sur la réclamation de M. *Manuel*, le mot *définitivement* a été radié; *il s'était glissé par erreur* dans l'imprimé.

L'exercice de 1816 donne lieu à quelques débats. M. *de Chauvelin* explique l'opposition qui existe entre le système du Gouvernement et celui de la commission, en disant « qu'il ne tient pas seulement » à la difficulté de s'entendre, qu'il tient aussi au fond » du système du ministre qui attache la certitude du » crédit à la précaution de faire des fonds pour toutes » les liquidations possibles, jusqu'en 1821. » Une réduction de trois millions, proposée par la commission, est adoptée à une très-grande majorité.

18 *mai*. — Suite de la délibération. On s'occupe de fixer les recettes de 1815. Il y a sur cet exercice un excédant fixé d'une manière dans le projet du Gouvernement, et d'une autre par la commission, qui a trouvé que les états présentés à l'appui du projet n'étaient pas d'accord avec les comptes des directeurs généraux. Des explications sont données : au lieu d'erreurs de chiffres, on ne trouve plus que des erreurs de date. Les dépenses sont réglées. Pour l'exercice 1817, il y a un petit article que M. Casimir Périer ne veut pas laisser passer. Il s'agit des grains. On a perdu sur leur achat 22,200,000 fr., et donné

5,705,000 fr. pour primes à l'importation des grains. Cette somme de 27,905,000 fr. paraît très-considérable à l'orateur. Il ne se doute pas qu'il en est quitte à bon marché, d'après les savantes combinaisons de M. Becquey, qui, pendant toute cette année, prétendait qu'il n'y avait ni disette, ni insuffisance de récolte, ni cherté de blé, ayant toujours *à l'appui* une correspondance départementale dans sa poche. Elle y est encore. Comme M. Becquey *n'était que* sous-secrétaire d'état, conséquemment nullement responsable, le ministre *Lainé*, qui ne l'était pas non plus (puisqu'on ne parlera que l'an prochain de la responsabilité ministérielle), mais qui est administrateur aussi consommé que M. Becquey, s'il n'est pas aussi consommant, M. Lainé se présente pour donner les explications demandées par M. *Casimir Périer.* Il commence par dire qu'elles furent données dans le temps, ainsi que le compte; que ce compte était *principalement moral*, et surtout *enrichi* de faits (si le peuple était appauvri). M. *Laisné de Villévêque*, qui ne paraît pas épris des *comptes moraux*, même quand ils sont enrichis de faits, attaque tout bonnement la fidélité des agents du Gouvernement; mais il est interrompu par des murmures. M. *de Villèle* veut appeler l'attention de la Chambre sur les causes de ce déficit de 57 millions (y compris les 27 pour les subsistances confiées à M. Becquey). M. *Pasquier*, ancien ministre, fait observer qu'on aborde une des plus grandes ques-

tions d'économie politique devant laquelle M. Lainé venait de reculer. Il se jette sur la législation des grains, en assurant la Chambre que le Gouvernement s'occupe de ces matières; ce qui empêche l'orateur de s'occuper des 27 millions. M. le ministre de l'intérieur justifie son prédécesseur en disant que lorsque M. Lainé fut appellé à *gouverner* le département de l'intérieur, des événements extraordinaires avaient mis en défaut toute prévoyance humaine (demandez à M. Becquey s'il a jamais cru la sienne en défaut); ce qui justifie, autant qu'il *en peut être besoin*, les mesures qui ont été prises.

Les allocations et suppléments de crédit demandés sont alloués : on passe à l'article dans lequel on récapitule ces suppléments de crédit, en prononçant la *décharge des ministres de toute responsabilité à cet égard*. M. Manuel propose la suppression de tout ce qui, dans l'article, tend à régler d'une manière définitive, en le remplaçant par le maintien du provisoire, et surtout à ne pas décharger les *ministres de leur responsabilité* : ce qui fait faire au ventre un petit mouvement de rotation, au moyen duquel il a la facilité d'établir un colloque avec M. Manuel. D'abord on l'interrompt, on crie *aux voix*. Il s'obstine et se fait écouter. « Je suppose, » dit-il, qu'on vienne me présenter un compte » qu'on me propose de régler définitivement, ce que » je refuse parce qu'il n'est appuyé d'aucune pièce » justificative; mais comme il faut que cet individu

» (Oh! M. Manuel, est-ce qu'un ministre est un in-
» dividu?) continue à gérer mes affaires, je lui
» donne un crédit pour cela ; mais il veut de plus
» que j'adopte définitivement les éléments de compte
» qu'il n'a pas justifiés. Je m'y refuse. Or, il résul-
» terait de ce que vous allez faire que, sans vérifica-
» tion, vous déchargeriez les ministres de la res-
» ponsabilité de sommes énormes. Le voulez-vous
» ainsi? » — Le centre ; oui, oui. — « Quoi! vous
» adopteriez des excédants de dépense qui s'élèvent
» à la somme énorme de 230 millions? Les ministres
» voudraient-ils que leur administration fût jugée
» d'après des discussions aussi illusoires que celle-
» ci? » — Le centre : Oh! oh! oh! — M. Pasquier vient au secours du centre, et prétend qu'on veut *calomnier* la Chambre sur sa *prétendue* légèreté à examiner le budget. — M. de *Chauvelin* fait remarquer combien ce mot *calomnier* est déplacé lorsqu'il s'agit des discussions de la Chambre; et surtout, dit M. Manuel, lorsqu'il s'agit de rendre ses comptes.
« Oui, s'écrie M. de Chauvelin, les dépenses de la
» France sont énormes, excessives; elles pèsent,
» parce qu'on est convaincu qu'elles ne sont pas
» utiles. La France a besoin d'un changement total
» dans le système qui la régit; et sans doute il était
» naturel, lorsque 230 millions sont prêts à être
» alloués, de demander pourquoi plusieurs dépenses
» ont été capricieusement et fantasquement faites. »
M. le garde-des-sceaux dit qu'il va essayer de ré-

pondre aux généralités des préopinants. Cet essai n'est pas très-heureux. M. Casimir Périer demande la parole. Dans le centre on crie *aux voix*; un député propose la clôture; M. Ravez saisit ce moyen qui termine tout, mais il est rejeté; et M. Casimir Périer parvient à demander si l'on veut décharger les ministres pour des comptes que l'on ne connaît pas. Le tumulte est au centre. M. Duvergier de Hauranne déclare que, *sauf les objets mis en réserve*, tout a été justifié et reconnu par la commission, et que la responsabilité dont on décharge les ministres par l'article est uniquement relative aux faits qui y sont énoncés. Alors on demande et l'on obtient la question préalable sur la proposition de M. Manuel.

19 *mai*. — Suite de la délibération (Compte des exercices 1815, 1816, 1817 et 1818). Les recettes de toute nature pour l'exercice 1817, y compris un supplément de 3,275,877 fr. à prendre sur les recettes de 1818, sont arrêtées, pour les comptes des administrations financières, au 31 janvier 1818, et pour les autres, au 31 décembre 1818, à la somme totale de 1,118,532,502 fr., et les crédits fixés à celle de 1,036,810,583 fr. On passe aux comptes de l'exercice 1818, qui donnent lieu à quelques débats. La commission avait proposé de réduire le crédit demandé par le ministre des finances, pour frais de négociation; mais sa proposition a été rejetée, et le supplément accordé dans son intégralité. Le côté gauche et une partie du centre ont voté en faveur du ministre.

21 *mai.* — Suite. M. Laisné de Villévêque veut qu'on revienne sur la décision de la Chambre. On s'y oppose. On passe au supplément de crédit demandé pour le ministre de la marine. Il s'élève à 1,600,000 fr. M. *Casimir Périer* fait remarquer que ce crédit est occasionné par des expéditions faites sans autorisation, mal calculées, et ne promettant que des avantages douteux; « que ces dé-
» penses ont tous les caractères de l'imprudence et
» de l'illégalité, puisqu'il était impossible de ré-
» pondre du succès de l'entreprise, et qu'elles n'a-
» vaient point été autorisées; enfin, qu'on ne pour-
» rait pousser plus loin le mépris des formes et l'ou-
» bli des pouvoirs constitutionnels des Chambres ».

Le ministre de la marine tâche de justifier son prédécesseur par le besoin que la France a d'accroître ses relations, d'augmenter ses débouchés, d'occuper son activité qni est inimaginable. M. Pasquier, qui lui succède, annonce qu'il a très-peu de *chose à dire* pour l'utilité de l'entreprise d'après ce que le ministre vient *de dire*; qu'il prouve seulement qu'il n'y a point d'illégalité dans les dépenses; ce qu'il fait, en assurant que le ministre ne voulait pas cacher à la Chambre une chose aussi publique; que s'il ne l'a point consultée, c'est qu'il n'était pas certain de l'utilité de l'expédition (on lui reproche précisément de l'avoir entreprise sans s'être rendu compte à lui-même de cette utilité; de manière qu'au fond l'orateur est d'accord avec ceux auxquels il réplique).

La discussion est suivie de l'allocation du crédit demandé; d'autres crédits sont pareillement discutés et alloués. Toutes les fois que l'occasion s'en présentait, on essayait de décharger les ministres de la responsabilité des crédits accordés. M. *Ravez* y revient. M. de La Bourdonnaye observe qu'il confond deux choses différentes, la ratification du crédit et la responsabilité ministérielle. On doit voter le crédit, parce qu'il ne faut pas faire banqueroute; mais la décharge de la responsabilité ministérielle n'en est pas une conséquence. Cette opinion est appuyée par MM. Manuel, Chauvelin, Corbières. On demande la question préalable sur l'amendement de M. Pasquier, qui voulait englober la concession des crédits et la responsabilité. Cet amendement est écarté.

22 *mai.*—Suite de la délibération sur les comptes relatifs aux budget de 1815, 1816, 1817 et 1818 (après quelques débats sur des pétitions qui ont été frappées de l'ordre du jour). Les comptes de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement, les vérifications de l'ancien passif des caisses du trésor, des demandes et des refus d'états de situation, le mode de présentation aux Chambres du compte de l'arriéré; tels sont les objets traités dans cette séance.

24. — Suite de la délibération. — L'article par lequel le *compte annuel des finances doit être accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes*, fait naître une discussion.

M. Beugnot en demande le rejet, parce qu'il dépasse, selon lui, les attributions de la Chambre. MM. Courvoisier et Pasquier en font autant. MM. de la Bourdonnaye et Chauvelin combattent cette opinion. Ce dernier prétend que cette disposition ne peut être rejetée que par des ministres qui ne chercheraient pas de bonne foi à agir conformément aux lois. L'article est adopté. M. Casimir Périer provoque une déclaration relative à la situation du domaine extraordinaire. Elle est regardée comme étrangère aux budgets qu'on vient de discuter, et ajournée. L'annonce du scrutin sur l'ensemble de la loi cause une satisfaction sensible dans le centre, qui n'aime pas grandement les longues discussions. La loi est adoptée à une majorité de 182 contre 11, sur 193 votants. Il n'est rien préjugé, d'après une décision de la Chambre, sur la responsabilité ministérielle; ce qui n'empêche pas de préjuger *approximativement* en quoi consistera cette responsabilité.

25 *mai.* — Après le rapport sur plusieurs pétitions, on s'occupe du projet de loi sur les dépenses. M. *Rodet*, qui ne veut que les dépenses rigoureusement nécessaires pour le maintien de l'administration, demande une *réforme dans cette multitude d'employés accumulés successivement par les divers chefs qui se succèdent....* Il passe aux ministres d'état « qui sont des ministres sans fonctions, dont » aucune loi ne consacre l'existence : si l'on considère » leur traitement comme une pension, qu'on fasse

» voir les lois qui les établissent; elles n'existent » pas. Il faut donc rayer les 250,500 fr. que le budget » leur accorde. Vient ensuite le Conseil d'état. Toute » allocation est illégale tant qu'il n'est pas constitué » en corps inamovible, tant que ses membres de» vront leur place à la condescendance d'un pou» voir supérieur qui exige le sacrifice de leurs opi» nions : comme nous en avons un exemple (M. Benoist). » L'orateur passe successivement en revue tous les ministères. Il taille et rogne sans pitié. *Il fait des vœux pour la réduction* du traitement du directeur des ponts et chaussées. Ces vœux excitent un rire auquel M. Becquey ne prend aucune part. M. Rodet tonne contre les *missions scandaleuses*; ce qu iscandalise M. Benoist, qui demande la suppression de l'épithète que l'orateur maintient en la répétant, et justifie en rapportant les effets et résultats produits par ces *prêtres fougeux* dont la présence et les sermons ont semé le trouble et l'inquiétude. Il critique les travaux de Paris; réduit à moitié les traitements des préfets, ceux des membres de l'instruction publique, les frais de l'université, ceux des bureaux de la guerre, annonçant la *volonté bien prononcée de refuser l'année prochaine tous les subsides qui pourraient être demandés pour les Suisses.* Prétendant que le ministère de la marine n'a d'importance que celle qu'il obtient dans le budget, il le réduit en conséquence. Passant aux pensions, pour lesquelles on demande 66 millions, il

rappelle qu'au 1[er] janvier 1815 elles ne s'élevaient qu'à 22 millions, et que trois ans après (1[er] janvier 1818), elles furent portées à 65; ce qui a surchargé le trésor de 43 millions et de 118,000 pensionnaires. « Si nous pouvions croire qu'il ne » s'est glissé parmi eux aucun parasite, nous n'au- » rions qu'à supporter avec un noble orgueil le » poids de tant de mérites et de tant de vertus; mais » si nous découvrions que, parmi ces pension- » naires, il s'est glissé plusieurs de ces hommes intri- » gants et sans considération, qui n'ont d'autres titres » que leur inutilité de tous les temps, nous devrions » sans doute désirer la révision de leurs droits. »

M. Rodet entre ensite dans la Chambre des pairs, dont ses observations ne lui ouvriront probablement pas les portes; et trouvant qu'il lui reste encore un revenu de 3,500,000 fr., il retranche sans pitié l'augmentation de deux millions qu'on demande pour elle; il observe, pendant qu'il y est, que si la loi nouvelle a conservé des traitements pour d'anciens pairs, ce principe ne peut pas s'étendre à tous les autres; car on ne peut point assujétir la Chambre des députés à doter tous les membres d'un corps dont le nombre est illimité.

Visitant ensuite les constructions de l'hôtel destiné à recevoir le ministère des finances, rue de Rivoli, il trouve une somme de 800,000 fr. dont on demande l'allocation. Il prétend que la Chambre doit être surprise que, sans la consulter, on ait com-

mencé ces constructions, et que, de cette manière, on ait voulu la mettre dans la nécessité d'accorder des fonds, par celle de faire face à des dépenses déjà faites; mais dans ce genre, la Chambre a été conduite de surprise en surprise. M. Rodet rappelle qu'en thèse générale, la manie de construire est ruineuse, même pour les particuliers, à plus forte raison pour un Gouvernement. Considérant, qu'en ne s'adressant à la Chambre qu'après avoir fait les dépenses, on commet une violation manifeste de la Charte, et que le droit de voter les impôts ne serait plus qu'un droit illusoire, si elle pouvait se renouveler impunément, il refuse les 800,000 fr., et pense qu'on doit vendre au profit de l'Etat les constructions déjà commencées rue de Rivoli.

Passant au chapitre des dépenses affectées au service ordinaire du ministère, il démontre que ce chapitre est susceptible des plus grandes réductions. » Peut-on concevoir surtout, s'écrie-t-il, qu'on » demande une somme de 3,630,000 fr. pour les » traitements des bureaux, et 100,000 fr. pour l'en- » tretien du mobilier? C'est plus qu'il ne serait » nécessaire pour l'entretien d'une armée de 6000 » hommes. »

De réductions en réductions, l'orateur arrive à l'économie d'une somme de 32,464,000 fr. L'impression de son discours était contestée par M. Benoist, lorsque M. Rodet, devinant le motif de cette opposition zélée, déclare, de sa place, qu'il consent

à la suppression de l'épithète de *scandaleuse* dont il avait fait usage en parlant des missions; déclaration qui satisfait M. *Benoïst.*

26 *mai.* — Les rapports sur plusieurs pétitions occupent l'assemblée. La plus importante est une réclamation du sieur Guy, d'Agde, pillé en 1815 par plusieurs habitants de cette ville. Il demande des dédommagents; il s'est vainement adressé à l'autorité administrative et judiciaire, et même au garde-des-sceaux. La première l'a repoussé, en lui disant que la loi qu'il invoquait pour se faire rendre justice était tombée en désuétude; la seconde lui oppose ses interminables délais; le troisième a répondu qu'il n'avait rien à prescrire. La commission propose l'ordre du jour, remède prompt et facile à tous les maux. M. Manuel prouve que cet ordre du jour n'est pas motivé; il insiste pour le renvoi de la pétion au garde-des-sceaux, qui prétend avoir fait tout ce qu'il pouvait et devait faire. Le cri de *clôture*, autre remède aussi efficace que l'ordre du jour, se fait entendre au centre. M. Manuel tient bon; M. de Chauvelin vient à son secours; enfin, le premier domine sur les murmures, et s'exprime ainsi : « M. le garde-des-sceaux a dit que » le ministère ne pouvoit intervenir dans l'action » des tribunaux; mais je vais lui citer un fait qui » paraît contredire cette affection : c'est une lettre » de M. *Pasquier,* alors ministre de la justice, qui, » à l'occasiou de cette même affaire, prescrit au

» procureur du Roi d'*empêcher qu'il fût fait justice*
» *au sieur Guy*, parce qu'il avait négligé de remplir
» quelques formalités (l'orateur lit cette lettre).
» Ainsi donc, quand il s'agissait d'empêcher la
» justice, on a pu écrire à un procureur du Roi,
» et par-là influencer l'action du tribunal; et on
» ne le peut plus dès qu'il s'agit de faire rendre
» justice. Il y a donc, quoiqu'en dise M. le garde-des-
» sceaux, une action quelconque du ministère sur
» les tribunaux. » M. Pasquier, ne disant mot de la lettre, prétend que la question se réduit à savoir s'il y a lieu à l'appel; qu'on veut faire sortir la Chambre de ses attributions, et qu'elle s'érigera bientôt en Cour d'appel. Il demande l'ordre du jour, le centre la clôture. Ce centre et le côté droit se sont levés pour l'ordre du jour, qui a fait justice d'un homme qu'on a pillé en 1815; qui, s'étant caché pendant trois ans, aimant mieux sauver sa tête que réclamer sa fortune, a l'effronterie de venir redemander son bien. Il faut remarquer que pendant la discussion, qui a été vive et prolongée, on n'a nié aucun des faits relatifs au pillage : on s'est jeté sur les formalités qui n'avaient pas toutes été remplies par celui qu'on avait pillé sans tant de formalités.

Les deux dernières pétitions n'ont été frappées ni d'ordre du jour, ni de question préalable. La première est relative à deux cents Français créanciers du gouvernement espagnol, pour lesquels

on réclame l'intervention de la Chambre. M. Bignon expose que cette question n'est pas seulement d'un intérêt privé, mais de droit public, et qu'on ne doit pas tolérer les dénis de justice de la part des puissances étrangères. Il obtient le renvoi de la demande au ministre des affaires étrangères. La seconde a pour objet la révocation de la loi du 19 juillet 1793, qui limite à dix années après la mort des auteurs le droit de propriété de leurs héritiers. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur. M. *Kératry* paraît à la tribune, avertit qu'il va parler d'un genre de propriété sur lequel le droit romain n'a rien statué, et qui *appartient exclusivement à l'esprit*. Le centre, au fait de la matière, éveillé par cet avertissement, interrompt, fait du bruit, et force ainsi M. de Kératry à quitter le poste.

La discussion du budget des dépenses de 1819 continue. M. *de Salis* vote plusieurs réductions; entr'autres celle de 8 millions sur le ministère de la guerre, qu'il appelle le grand foyer des dépenses; celle de 800 mille fr. sur le ministère de la marine, qui demande beaucoup d'argent en nous déclarant que nous n'aurons pas de marine.

M. *Guilhem*, qui en veut une et qui en a démontre la nécessité, propose des augmentations considérables au budget de ce ministère.

M. *Cornet-d'Incourt* se fait cette question : Y aura-

t-il, n'y aura-t-il pas de budget cette année? Voici comme il la résout : « Non messieurs, il n'y « aura point de budget ; car deux lois distinctes et « séparées, dont l'une renferme les dépenses et « l'autre les recettes, ne sont pas un budget, qui « devrait réunir les unes et les autres. L'objection « est futile, dira-t-on, car chaque loi contient un « demi-budget, et deux demi-budgets valent bien « un budget entier. Non, messieurs, je ne le pense pas « ainsi ; et la preuve en est que, tandis qu'on voyait « jusqu'ici MM. *Roy* et *Beugnot*, rapporteurs per- « pétuels des budgets, marcher d'un pas égal à la « tête des recettes et dépenses, cette année la com- « mission influera nécessairement sur les opérations « de la commission des recettes. Si la Chambre se « contentait des timides économies de la commis- « sion sur le budget des dépenses, quand on élévera « des réclamations sur les recettes, l'on nous dira : « Cela n'est pas possible, car le budget des dépenses « est fixé à 868,126,500 francs. Nulle diminution « n'est permise ; les dépenses sont irrévocablement « fixées. Les dépenses de l'Etat doivent régler ses « recettes ; cette suprématie ne doit s'accorder qu'aux « dépenses indispensables. » Ici M. Cornet-d'Incourt fait une énumération de dépenses qu'il ne regarde pas comme indispensables. De ce nombre sont le doublement des traitements des préfets depuis leur origine ; la modeste somme de 132 millions accordés aux agents du fisc, etc. L'orateur ajoute aux

vœux de M. *Rodet* pour la diminution des traitements de plusieurs fonctionnaires publics, des vœux non moins sincères : « Il serait, dit-il, bien » honorable, et certainement bien constitutionnel, » que les fonctionnaires qui sont appelés à faire » partie de la Chambre, et qui, pour cela, abandonnent totalement leurs fonctions pendant six » mois, fussent pendant tout ce temps appelés avec » nous à l'honneur d'en remplir de toutes gra» tuites. » L'orateur, d'acord avec M. Rodet sur ce genre d'économie, en diffère totalement sur les Suisses et sur les missions. Il fait une apostrophe onctueuse aux *ministres saints*, pour les exhorter à continuer leurs travaux apostoliques ; il parle de la translation des reliques de saint Denis et de ses compagnons, saint Rustique et saint Eleuthère, excursion qui, si elle était imitée, pourrait en effet faire conclure avec l'orateur qu'il n'y aura pas de budget. M. Delessert diminue le budget de la guerre, en augmente quelques autres, critique les frais de perception des revenus publics, frais qui s'élèvent à 13 pour cent, et termine par adopter les conclusions du rapporteur de la commission.

27 *mai*. — Suite de la discussion. On commence par les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, fixées à 232 millions. Trois articles excitent la réclamation de M. Manuel, et par suite un débat assez vif. Ce sont, 1° 500,000 fr. pour les grandes charges de la couronne ; 2° 1,324,000 fr.

pour l'ancien sénat; 3° 506,000 fr. pour l'Université de Turin. M. le ministre des finances donne des explications qui ne sont pas entendues d'un côté, pas comprises de l'autre. Sur l'observation qu'on en fait, le centre murmure. M. de Chauvelin s'adressant à ce centre : Si quelqu'un de vous, dit-il, a compris ces explications, qu'il veuille bien nous en présenter un court résumé (comme si M. de Chauvelin ne savait pas que les résumés du centre, très-courts il est vrai, ne consistent que dans cette nomenclature, *aux voix! ordre du jour! question préalable!*). Le centre est donc muet. M. le garde-des-sceaux répète les explications de son collègue. M. Benjamin Constant prétend que la somme de 500,000 fr. affectée aux grands officiers de la couronne doit être votée à part, en déclarant qu'on ne la regarde pas comme une dette. On revient sur l'ancien sénat et l'université de Turin. M. de Chauvelin fait observer qu'en laissant se glisser ces rentes dans le budget, on paiera 1,324,000 fr. quand il ne restera plus que deux sénateurs.

A propos des fonds demandés pour les ministres d'état, M. *Manuel* veut fixer l'attention sur le Conseil d'état qui, d'après des demandes faites dans la session précédente, semblait devoir être organisé par une loi. « Je vois, dit-il, une liaison entre le » Conseil d'état et les ministres d'état. Un Conseil » privé a été créé par une simple ordonnance comme » le Conseil d'état, et tous deux pour être consultés,

» suivant le bon plaisir du Roi, sur toutes les matières qui sont du ressort du pouvoir exécutif. » On ne prétend pas sans doute supprimer les institutions par des refus de subsides. Toutefois il » faut se souvenir de ce vieil adage de nos anciens » états-généraux, que *plaintes et subsides se tiennent* » *par la main*. Nous nous trouvons dans un cercle » vicieux : quand nous demandons des réformes, » on nous renvoie au budget; quand nous en » sommes au budget, on nous ajourne aux réfor- » mes. Il me semble qu'il y aurait un terme moyen » à prendre; puisque le Conseil d'état, depuis la » Charte, est réduit à la condition du Conseil » privé, nous pourrions, sans inconvénient, re- » fuser les fonds du Conseil privé, qui n'est qu'un » double emploi. Je demande donc la suppression » de 1,250,000 fr. pour le Conseil privé, qui n'a » pas, que je sache, jusqu'à ce jour, rendu d'im- » portants services. »

M. Cuvier, considérant que *la clé et le système du système administratif étant attaqués*, il est impossible à un commissaire du Roi de garder le silence, *essaie* (c'est son expression) de prouver que le Conseil d'état est *établi* et maintenu par la Charte (dans laquelle il n'en est aucunement question). M. *Cuvier* prétend démontrer son assertion, en disant que la Charte a voulu conserver les lois existantes qu'elle ne supprimait pas, et que le Conseil d'état est établi par la Constitution de l'an 8. Il ne l'est

donc pas par la Charte, puisqu'elle n'en dit mot : il est tout au plus très-implicitement maintenu (nº 55). L'orateur convient, avec le préopinant, que le Conseil d'état n'est ni un tribunal ni une autorité; qu'il ne fait que préparer les actes du Gouvernement, que ses décisions n'ont de valeur que par le contre-seing d'un ministre; que le Conseil d'état, dans chacun de ses comités, est le conseil de chacun des ministres auquel le comité est attaché; dans son ensemble, il est le conseil du ministère. M. Cuvier place le caractère essentiel du Gouvernement exécutif français dans la distinction tranchée entre l'administration et le pouvoir judiciaire; distinction qui a sa source dans le Conseil d'état. L'administration ne juge point les droits acquis du tiers; elle dispose des propriétés et des droits de l'Etat, de la manière la plus utile au bien général. « Le système administratif doit se » composer d'administrateurs tous amovibles, tous » obéissant les uns aux autres : *Le Gouvernement* » *ou l'administration ne sont qu'une seule et même* » *chose*.... Il n'y a point de réunion d'hommes sans » administration, au lieu qu'il en peut exister sans » pouvoir législatif, et même judiciaire. L'Assem- » blée constituante a débarrassé le principal des » accessoires; c'est ce qui n'avait jamais été fait » dans aucun pays du monde, et surtout en France; » et si vous voulez vous rappeler l'histoire inté- » rieure de la France, vous remarquerez qu'elle

» consiste presque tout entière dans les efforts du
» Gouvernement pour conquérir le pouvoir admi-
» nistratif.... Il se décide chaque année environ
» dix mille affaires au Conseil d'état; s'il n'existait
» pas, ces affaires ne pourraient être examinées
» personnellement par les ministres. »

M. De Villèle rappelle à l'assemblée qu'il est question du budget; il n'essaie pas, en conséquence, de traiter, comme le préopinant, une matière aussi vaste; il veut seulement prendre acte qu'en accordant des fonds, il ne *prétend pas légaliser le Conseil d'état.* Il fait observer que ce conseil décidant des intérêts particuliers, il serait nécessaire d'y avoir des garanties. « Aurez-vous, dit-il, une ga-
» rantie du jugement de vos intérêts dans une dis-
» cussion avec le Gouvernement? La responsabilité
» des ministres, ou l'inamovibilité de vos juges;
» voilà à quoi se réduit la question. » Il déclare préférer la garantie de l'inamovibilité. M. *Benjamin Constant* pose en fait que tout ce que M. *Cuvier* a dit en faveur du Conseil d'état prouve l'inutilité des ministres d'état, quoique d'ailleurs il regarde le Conseil d'état comme une institution inconstitutionnelle, illégale, et le Conseil privé comme entièrement inutile. M. le garde-des-sceaux défend l'une et l'autre institutions. M. de Chauvelin lui succède à la tribune : « Deux questions, dit-il, ont été trai-
» tées à la fois, l'une plus importante que l'autre;
et il est à craindre que votre attention n'ait été

» détournée de la première par la seconde. Les mi-
» nistres d'état étant sans cesse occupés à faire place
» à d'autres, nous sommes menacés de voir s'aug-
» menter chaque année le nombre des ministres
» d'état, et de payer plus à mesure que nous serons
» plus mal gouvernés. »

M. *de Corbières* ne voulant point occuper la Chambre de la longue théorie qui a été présentée sur le Conseil d'état, fait remarquer une contradiction de l'auteur de cette théorie. Suivant l'orateur, M. Cuvier a dit que le Conseil d'état actuel était le même que le Conseil d'état du gouvernement impérial, en ajoutant que celui-ci avait une base toute différente, en ce qu'il jugeait les actes des ministres, tandis que le nouveau Conseil d'état ne fait que les préparer. Ce n'est qu'une ordonnance qui a fait ce grand changement, qui valait bien la peine d'être organisé par une loi. L'on dit d'un côté que le Conseil d'état est légal, parce qu'il est conservé par la Charte; de l'autre, que sa base fondamentale a été renversée par une ordonnance : une pareille explication est évidemment contradictoire. M. le garde-des-sceaux part de ce point, pour dire que la question est trop grande pour être traitée incidentellement au budget. Il tâche ensuite de prouver la légalité du Conseil d'état, parce qu'il n'exerce ses attributions que conformément aux lois; assertion qui excite des murmures sur plusieurs points de la salle. M. Courvoisier cherche les preuves de la léga-

lité du Conseil d'état dans les codes et le concordat de l'an 10, qui en supposent l'existence.

Cette logique paraît singulière. On ne conteste point l'existence légale du Conseil d'état du gouvernement impérial; mais du moment où la base fondamentale de celui-là n'existe plus, le nouveau Conseil d'état n'est plus le même, et c'est cependant une institution assez importante pour qu'on en dît un mot dans la Charte.

M. Roy, organe de la commission, annonce qu'elle a reconnu l'existence du Conseil « comme » utile et même nécessaire; qu'en examinant la » nature de l'institution, elle a reconnu que le » Conseil d'état, tel qu'il est, n'était pas le même » que celui qui existait avant la Charte; que ce » dernier était un véritable pouvoir constitué, su- » périeur à celui des ministres; que le nouveau » Conseil d'état étant d'une nature essentiellement » différente, il n'a pas dès-lors été maintenu par » l'article de la Charte, parce qu'elle ne maintient » que les lois qui ne sont pas contraires à ses dis- » positions; qu'il est au contraire *supprimé précisé-* » *ment* par cet article; et ce qui le prouve, c'est » qu'il a été créé par une ordonnance spéciale. »

M. *Benoist* dit simplement qu'il n'est pas vrai que l'ancien Conseil d'état fût supérieur aux ministres; seulement qu'alors l'ancien Gouvernement réformait les décisions de ses ministres, sur l'avis de son

Conseil. (Le Conseil était donc juge d'une décision ministérielle?) L'orateur ajoute que dans ce temps, il y avait aussi une responsabilité des ministres, qu'on en parlait beaucoup, comme on en parle beaucoup aujourd'hui; mais qu'il n'était jamais question de l'appliquer. *Sic et nunc.*

M. Manuel refuse les fonds, parce que le Conseil privé lui paraît une véritable superfétation, puisque les hommes qu'on y fait entrer sortent des fonctions publiques pour lesquelles on ne les a pas trouvés d'une capacité suffisante.

M. le ministre de l'intérieur a la bonté de dire que, quoique les raisonnements des préopinants soient loin de l'avoir convaincu, ils lui ont paru du moins mériter une réfutation; elle consiste à faire observer, 1° que le Roi ayant le droit de régler le nombre et la forme de ses conseils, il est de la dignité de l'Etat de pourvoir lui-même à cette dépense; 2° que ce n'est pas seulement les *longs* services des ministres d'état qu'on a voulu récompenser, mais leur *longue* expérience; 3° que toutes les lois subséquentes à la Charte ont reconnu l'existence du Conseil d'état.

Le crédit de 821,000 fr. pour le Conseil d'état, et celui de 256,000 fr. pour les ministres d'état, sont accordés. Il en est de même de tous les autres articles du budget du ministre de la justice, pour lequel il est alloué une somme de 17,460,000 fr.

28 *mai.* — Une pétition occupe un instant l'as-

semblée. Un particulier demande que l'élection des candidats à présenter au Roi, pour les fonctions de juge de paix, soit conférée aux communes. L'ordre du jour était adopté, lorsque M. Dupont (de l'Eure) a représenté que les trois quarts de la Chambre n'ayant pas pris part à la délibération, il fallait la renouveler. M. *Marcassus de Puymaurin* appuie l'ordre du jour, parce qu'il a vu jadis l'abus des nominations faites par le peuple. M. *Dupont* réplique qu'il ne conteste pas le droit qu'a le Roi de nommer les juges de paix; mais que d'après les lois existantes, les candidats sont élus par les assemblées de canton. M. Bourdeau cite la Charte, qui dit que les juges de paix nommés par le Roi ne sont pas inamovibles (ce qui n'est pas la question, puisqu'il s'agit des *candidats*). « Tantôt on fait » dire à la Charte ce qu'elle ne dit pas, s'écrie M. de » *Chauvelin*, tantôt on suppose que ce qu'elle ne » dit pas est sous-entendu. » Il aurait pu ajouter que souvent on passe outre sur ce qu'elle dit. L'ordre du jour, adopté par le centre et le côté droit, termine la discussion.

Suite de la délibération sur le budget des dépenses de 1819. On commence par le ministre des affaires étrangères. *M. Rodet* contrôle 700,000 fr. demandés pour dépenses secrètes dont on ne doit rendre aucun compte, et 350,000 fr. pour dépenses accidentelles qu'on ne justifie pas. *M. Marcassus de Puymaurin* rendant justice à son zèle, mais pré-

tendant que ce zèle l'emporte trop loin, et traitant son désir *d'économie de parcimonie nuisible*, il dit que *quand on connait les premiers éléments de la politique et qu'on a lu l'histoire*, on sait que l'article des dépenses secrètes est le plus utile et le plus important. N'en déplaise à *M. Marcassus*, on sait cela sans la politique et l'histoire. Il conclut de sa remarque, qu'il seroit préjudiciable pour l'Etat, de *rogner* les 700,000 fr. C'est l'expression dont s'est servi M. *Marcassus*, expression technique dans la bouche de M. le directeur des médailles. M. *Chauvelin* fait observer que presque toutes les dépenses du ministère des affaires étrangères étant accidentelles puisqu'elles se composent de *voyages*, de *frais de courriers*, de *missions fortuites*, pour lesquels il est alloué 3 millions, on ne voit pas sans étonnement un article de 350,000 fr. pour dépenses accidentelles. M. Dessoles donne quelques explications sur la manière dont il a fait son budget, établissant toutes ses dépenses sur un terme moyen calculé d'après celles des excercices antérieures. La discussion s'engage sur les amendements, c'est-à-dire les réductions proposées. Le ministre de l'Intérieur défend le budget de son collègue. Des réductions demandées, celle de 150,000 f. par M. de Chauvelin, sur les dépenses accidentelles, est la seule obtenue. M. *de Salis* en avait proposé une de 350,000 fr. qui excitait un débat entre M. Decazes et M. *de Chauvelin*, lorsque M. *Bellart* se

sent *entraîné à la tribune par la nécessité* de réclamer contre la manière fautive dont on délibère, et que, dans son espèce de *réquisitoire*, il qualifie *d'irrégulière*, *d'inconstitutionnelle*. Ces qualifications excitent des murmures, qui se renouvellent quand l'honorable orateur prétend qu'au Roi seul appartient de déterminer la quantité de fonds qui doit être allouée pour tel et tel service; et vont *crescendo* quand il assure que l'assemblée a seulement le droit de voter sur l'ensemble des dépenses, et non d'examiner les *détails*, à moins que ce ne soit par *la pensée* (il serait difficile de l'empêcher); autrement on sortirait du pouvoir législatif. Ces observations font une telle impression sur l'assemblée, elle est tellement pénétrée de leur justesse, que la discussion continue comme si elles n'avaient pas eu lieu sur un objet de *détail*, c'est-à-dire la construction de l'hôtel des affaires étrangères; article sur lequel on voulait faire porter la réduction demandée par M. *de Salis*. En mettant cet article à part, et sous le titre de service extraordinaire, M. Roy en obtient la conservation. L'ensemble de ce budget est de 7,850,000 f., au lieu de 8,000,000. On passe à celui de l'intérieur qui ne craint pas le chapitre des *accidents* et sur lequel M. *de Salis* a proposé une réduction de 2 millions applicable aux ponts et chaussées, sans compter les nombreuses réductions de M. *Rodet*. M. de Chauvelin fait observer que si les discussions se succèdent de cette manière, on n'obtiendra que

très-peu d'économie. « Cependant la France n'est » pas en état de payer tous les frais qu'on exige » d'elle. Quand un secrétaire général, et tant d'au- » tres personnes qui approchent de près les minis- » tres, seraient contraints d'avoir un équipage de » moins, ce malheur serait grand sans doute, mais » néanmoins il faut le risquer pour remédier aux » abus; car enfin il faut commencer par quelque » chose. Le ministre de l'intérieur trouvera cela » fort pénible pour ses employés : il se donnera » beaucoup de peine, il déploiera beaucoup de » talent pour l'empêcher; mais le lendemain il » déploiera assez de talent pour administrer, avec » moins de fonds, aussi bien que par le passé. » M. le comte Decazes réplique en disant qu'au *risque de blesser sa modestie*, il accepte tous les éloges qu'on vient de lui donner, puisqu'en agissant comme on l'a dit, il ne ferait que remplir son devoir. M. *Guizot* croit qu'on ne doit pas examiner un système d'administration à propos de fonds pour les frais de bureau; qu'il est possible que le système actuel exige des modifications, mais que tant qu'il existe, il faut faire les fonds nécessaires pour le faire aller; ce qui paraît incontestable. Les poids et mesures, les écoles vétérinaires, les écoles d'arts et métiers, les haras, articles pour lesquels on demande plus de fonds que dans le dernier budget, sont attaqués par M. Rodet (qui veut ne leur accorder que les sommes allouées en 1818), et défendus par M. De-

cazes. A propos des haras, M. de Sainte-Aldegonde dit qu'on ne veut pas sans doute aller jusqu'au *luxe des économies;* que dans les réformes proposées il voit un abus d'économies. « La cavalerie française » n'existe pas, parce que nous n'avons pas de che- » vaux. Je m'explique, continue l'orateur : vous » n'avez que des cavaliers; mais pour avoir une » cavalerie montée, il faut avoir des chevaux; car » je le répète, on n'a pas de cavalerie sans cela : » c'est pourquoi je pense qu'il faut voter les fonds » pour les haras destinés à la remonte de la cava- » lerie, qui, jusqu'à présent est à pied. » Les éclats de rire n'ont point démonté l'orateur, ni l'épigramme de M. Decazes, qui, en lui succédant, dit qu'il n'ajoutera rien au *luxe de démonstrations* du préopinant pour prouver la nécessité de la remonte de la cavalerie. *M. Benjamin Constant* se plaint de l'insuffisance des renseignements; *M. Decazes* répond qu'il les a donnés à la commission. *M. Pasquier* expose que l'assemblée ne devant point entrer dans une discussion aussi minutieuse, elle a senti qu'il lui fallait un instrument pour l'examen des détails; que cet instrument ce sont les commissions; que ces *commissions sont la main, sont le doigt* de l'assemblée qui a placé toute confiance en elles. *M. de Chauvelin* avoue qu'il ignore si les *commissions sont un doigt ou un œil :* ce qu'il sait, c'est qu'elles ne forment pas une institution constitutionnelle; que ce qui est éminemment constitutionnel, c'est la

Chambre des députés. On revient sur les poids et mesures : les inspecteurs sont l'objet d'une vive discussion, dans laquelle on démontre leur inutilité. Plusieurs réductions vivement appuyées dans les débats, ne le sont plus quand on va aux voix; et M. Decazes arrive au port avec ses 3,750,000 fr., après avoir habilement évité les écueils d'amendement et sous-amendement.

29 *mai.* — Projet de loi adopté par la Chambre des pairs sur l'abolition du droit d'aubaine, lu par M. le garde-des-sceaux.

Suite de la délibération sur le budget des dépenses de 1819, et celui de l'intérieur. Il est question de *l'instruction publique*, chapitre pour lequel on demande 2,800,000 f., et qui n'a été l'objet d'aucun amendement.

M. de Marcellus provoque, à cette occasion, une loi sur l'instruction publique : il tonne contre l'éducation actuelle, se plaint amèrement des faux systèmes que l'on suit; prétend que les éléments de la société se décomposent; que les collèges sont des écoles fatales où la jeunesse apprend à se laisser aller à toutes les erreurs, comme à tous les vices. *M. Cuvier*, profitant de cet incident pour faire oublier, quoiqu'en le rapelant, ce qu'il avait dit sur le Conseil d'état, dit que *M. de Villèle* lui ayant fait sentir avec autant de délicatesse que de raison qu'il était sorti de la question, il croit devoir appliquer la même observation aü discours

de *M. de Marcellus*, propre à contrister tant de pères de famille et vingt-cinq mille personnes consacrées à l'éducation, et qu'il vient d'accuser sans aucune connaissance des faits. M. Cuvier, au nombre des grandes causes qui arrêtent les efforts de l'université, met les visites que font les enfants chez leurs parents, où ils perdent en un quart *d'heure le fruit des leçons de morale qu'ils ont reçues, et puisent au sein même de leurs familles des principes contraires.* Ainsi, d'un côté, les pères de famille sont alarmés, suivant M. Cuvier, des principes que M. *de Marcellus* prétend être suivis dans les collèges; et de l'autre, d'après le même M. *Cuvier*, ce sont les pères de famille qui donnent ces mêmes principes à leurs enfants et gâtent toute la besogne. Cela paraît un peu difficile à concilier. M. *de Lafayette* reproche au préopinant d'avoir, sans motif, diffamé ces familles; il affirme que l'état moral de la société en France n'était pas meilleur il y a 40 ans qu'il ne l'est aujourd'hui; que les liens entre les enfants et leurs pères, loin de s'être affaiblis depuis cette époque, ont acquis plus de force. L'orateur croit devoir faire cette observation pour l'honneur de la génération actuelle.

Le crédit est alloué sans discussion. On s'occupe du chapitre des beaux-arts pour lesquels on réclame 1,580,000 fr. Sur une somme demandée pour la place Vendôme, qui ne paraît pas susceptible en effet de recevoir des embellissements, on propose

une réduction que M. *Pasquier* combat, en disant que c'est voter en quelque sorte la suppression de la capitale. Le chapitre des beaux-arts, adopté sans amendement, est suivi de celui des *dépenses imprévues et réserves*, montant à 220,000 fr. M. *Benjamin-Constant*, se plaignant de la rapidité avec laquelle on discute, est interrompu par M. *Courvoisier*, qui lui dit qu'il fera *croire à la France qu'on vote le budget en poste et à la course.* Ce qui n'empêche pas M. *de Constant* de continuer ainsi : « Malgré la lenteur » que nous nous efforçons de mettre dans nos déli- » bérations, je me trouve souvent hors d'état, et » plusieurs de mes collègues sont dans le même cas, » de voter un article sans avoir été frappé des in- » convénients de la nature de cet article. Il arrive » alors, quand un autre article analogue se présente » plus loin, que nous sommes exposés à voir citer ce » que nous avons fait, comme un antécédent qui » nous impose ce que nous devons faire. Je viens » réclamer contre cette manière de raisonner, en » représentant à la Chambre que bien que nous » ayions alloué déjà beaucoup de dépenses *acciden-* » *telles*, *diverses*, *fortuites*, *imprévues* et autres, car » à cet égard on a totalement épuisé dans le budget » les désignations qui ne désignent rien (1), il est

---

(1) Il en est un bien plus plaisant, quant à sa *dénomination*, et dont on a fait usage depuis long-temps, c'est le chapitre *des fonds de non-valeur*, composé d'argent de

» temps, et il est toujours temps de rejeter les » dépenses qu'on nous demandera sous un prétexte » aussi vague. En économie, comme en toute autre » chose où il est question de faire bien, ou de ne » pas mal faire, il vaut mieux tard que jamais.

» Je ne sais si la Chambre a fait le relevé des » sommes qui lui sont demandées sous le nom de » dépenses diverses et accidentelles. Le total de ces » sommes, dans les budgets votés et à voter pour » cet exercice, est de 4,985,562 fr. 50 cent. Parmi » ces dépenses, il y en a sans doute plusieurs qui » sont nécessaires; mais pourquoi nous le demande-t-» on sous un nom qui peut couvrir les dépenses les » plus inutiles? Dira-t-on qu'on vous explique à » cette tribune ces dépenses accidentelles, et que » ce mode évite beaucoup de détails, beaucoup de » chiffres, beaucoup d'articles minutieux longs à » imprimer et à parcourir? Mais ces explications, » indispensables d'ailleurs, et dont il faut savoir » gré à messieurs les ministres, sont pourtant fugi-» tives, peuvent être mal saisies, et ne sauraient être

---

bon aloi, et non de pièces démonétisées ou d'ordonnancements biffés, comme on serait autorisé à le présumer d'après le titre. Ce fonds de non-valeur en a toujours une très-grande, mais jamais pour ceux qui y auraient eu droit. De là sans doute l'origine du titre. Quelques recherches que l'on ait faites dans le grimoire des financiers et des comptables, on n'a rien trouvé sur ce sujet.

» examinées sur l'heure ni jugées en connaissance » de cause. Messieurs les ministres eux-mêmes » peuvent se tromper, et quelquefois ils se trom- » pent. En voulez-vous une preuve? » Sans attendre la réponse, qui aurait pu être, de la part de M. *Morisset* et compagnie, la demande de la question préalable, M. *Benjamin Constant* donne la preuve qu'il offre. Dans la précédente séance, M. le marquis *Dessoles* avait dit et répété que le palais du ministre des affaires étrangères n'avait coûté, l'an dernier, que 50,000 fr., tandis qu'on y avait dépensé 300,000 fr. Cette erreur ayant été commise par celui dont on reconnaît la franchise et la loyauté, les autres ne doivent point se choquer si l'on doute de leur infaillibilité. On a, jusqu'à présent, alloué pour cet hôtel 1,907,455 fr. Une loi ayant tracé la marche que les ministres devaient tenir pour faire face aux dépenses urgentes (1), il ne devrait point être question dans le budget des dépenses imprévues. Après cette observation, l'orateur discute les singulières opinions énoncées sur la manière de voter le budget. « Je sais, dit-il, qu'on a établi, » hier, à cette tribune les théories les plus étranges. » On vous a dit, d'une part, que nous devions voter

(1) Ils y doivent subvenir en obtenant des ordonnances du Roi dont ils sont responsables, et qui, si la dépense est jugée indispensable, sont converties en lois dans la session la plus prochaine.

» les budgets en masse. Cela tendrait à nous ramener aux budgets impériaux, qui, vers la fin, se composaient d'un seul article rédigé le plus laconiquement possible et voté en silence ; méthode qui établissait assurément dans ces budgets une grande économie de paroles. Cette opinion heureusement a été repoussée par l'unanimité de la Chambre. Vous auriez senti que vous ne pouviez renoncer à vos droits sans trahir ceux de vos commettants ; que l'examen, la discussion, le vote sur chaque détail, étaient les éléments du vote sur l'ensemble ; et que vous seriez coupables de vous abstenir et de vous dispenser de la moindre forme qui pût vous conduire à retrancher la plus petite partie des charges du peuple. Ne pouvant vous faire adopter un mode qui vous eût rendu forcément les esclaves des ministres, on vous a proposé de devenir volontairement ceux de vos commissions ; comme si vos commissions avaient une autorité constitutionnelle ! comme si vos nominations créaient des pouvoirs ! » (Non, mais l'orateur auquel M. *Constant* fait allusion avait dit qu'une commission était la main et le doigt de l'assemblée.)

« Un troisième orateur vous a établi un autre principe non moins subversif de la juridiction que la Chambre exerce en votant l'impôt. A l'entendre, vous n'avez jamais à vous occuper, en allouant des fonds, du système qui nécessite cet emploi de fonds. Il en résulterait que toute ten

» tative de réforme ou d'économie se trouverait » éludée tour-à-tour par deux raisonnements aux» quels, le système admis, vous n'auriez rien à » répondre. Si vous vouliez demander la suppression » de places inutiles, on vous dirait que vous n'avez » pas le droit de vous mêler de l'administration. » Quand vous voudriez refuser les fonds pour ces » places, on vous dirait que ces places existant, elles » doivent être payées; et ainsi, alternativement ar» gués d'incompétence ou subjugués par la nécessité, » vous n'auriez qu'à supporter l'établissement et à » voter le salaire de toutes les sinécures. Non, Mes» sieurs, le budget est l'arme du peuple contre tous » les abus, contre les abus politiques aussi bien que » financiers. C'est une arme légale, paisible, cons» titutionnelle. Vous devez vous en servir pour toutes » les réformes que votre amour du bien public vous » fait désirer; et, en votant le budget, vous devez, » quoi qu'on vous dise, quoi qu'on puisse vous dire, » examiner toutes les questions qui touchent à la dé» pense, non-seulement dans leurs rapports avec la » finance, mais dans leurs rapports avec la liberté.

» Je sais que nous sommes à une époque fatale aux » discussions. Il y a deux époques de ce genre; on » pourrait les nommer les époques de l'assentiment, » comme il y a des heures fatales qu'on pourrait nom» mer les heures de la question préalable (M. Mori... » en est le marteau, et les fait sonner avec une préci» sion mathématique). Nul ne peut lutter contre l'in-

» fluence de ces époques et de ces heures. Aussi me » suis-je résigné à cette influence. Je n'ai rien dit sur » le chapitre entier de l'instruction publique, bien » que le système adopté me paraisse loin d'être bon. » Mais le temps nous presse; et sur cette matière il » faut aller prudemment; car, à côté de notre sys- » tème défectueux d'instruction publique, on fait » des efforts pour le remplacer par des établissements » qui seraient beaucoup plus dangereux; par des » établissements qui, ressuscitant des corps à la des- » truction desquels l'Europe avait applaudi, tendent » à renverser la Charte, à ranimer l'intolérance, à » soumettre à un joug justement odieux les rois et » les peuples. Je me suis donc abstenu de toute ré- » clamation; j'ai voté, bien qu'à regret, un crédit » pour ce qui n'est pas bon, afin d'éviter ce qui est » plus mauvais : mais je demande le retranchement » des 220 mille francs proposés pour dépenses im- » prévues et réserves.»

M. le garde-des-sceaux accuse le préopinant d'avoir confondu le vote et l'examen. La Chambre peut, suivant lui, tout examiner, interroger tous les documents, tous les détails; mais elle ne peut voter sur ces détails : elle vote sur l'ensemble, et le ministre en fait la répartition. Alors M. le garde-des-sceaux aurait dû dire à quoi servait d'examiner, d'interroger documents et détails. « Vous demandez, ajouta- » t-il, beaucoup de détails sur les parties du budget; » vous avez raison (c'est-à-dire très-grand tort si

» cela ne sert à rien) : vous prétendez que les mi-
» nistres n'en ont pas fourni suffisamment ; vous avez
» encore raison (point du tout, ils en ont trop fourni
» s'ils sont inutiles au vote) ; mais souvenez-vous que
» tous ces détails ne sont soumis qu'à votre examen. »

Il suivrait de cette singulière doctrine, qu'il faudrait rejeter tout un budget pour un seul article non motivé, puisqu'on n'a pas le droit de rejeter l'article et qu'on ne peut voter que sur l'ensemble. Quoique M. de Chauvelin ait combattu ce système ; quoique M. Benoist ait clairement expliqué la marche de la Chambre pour se rendre compte des détails, marche distincte du *vote qu'elle doit émettre* sur chacune des parties du budget, le crédit demandé pour les dépenses imprévues (220 mille fr.) est alloué après un colloque entre M. *Courvoisier* et M. Benjamin Constant, à qui le premier demande, sur les époques fatales aux discussions, des explications que le second lui donne.

Le culte est un objet de 22 millions, non compris 4 millions 700 mille francs payés par le trésor pour traitements ecclésiastiques. M. Ponsard propose plusieurs amendements : il assure que les comptes qui sont rendus à ce sujet *prouvent douloureusement que dans le domaine de l'humilité, la profusion est à côté de la misère.* Il expose l'inégalité choquante qui existe entre le sort des pasteurs de campagne et celui des évêques et chanoines : abus de tous les temps, et qui était bien plus criant encore à l'époque de

l'opulence du clergé. L'orateur propose des amendements que M. *Lainé*, qui lui succède à la tribune, regarde comme tendant à *bouleverser* la hiérarchie ecclésiastique. Il entre dans le détail de la pénible situation des ministres du culte au secours desquels il a fallu venir. A quoi M. Ponsard lui réplique par deux faits qu'il *croit devoir* être connus de M. Lainé, *parce qu'ils* se sont passés à son ministère et *pendant* qu'il était ministre (ce qui, nous en demandons bien pardon à M. *Ponsard*, n'est rien moins qu'un motif pour fonder sa croyance). Le premier fait est un secours qu'il a sollicité *pendant deux ans* (et le ministère de M. Lainé a duré deux ans et sept mois) auprès de ce ministre, pour un prêtre infirme et septuagénaire; le second est la demande d'une modique pension pour une abbesse de 80 ans, et pour laquelle il n'a rien obtenu. Après un débat assez vif, la terrible question préalable sur les amendements de M. Ponsard est adoptée, et les 22 millions 600 mille fr. sont alloués. Le crédit de 500 mille francs demandé pour les cultes non catholiques passe sans difficulté.

31 *mai.* — Lecture, par le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi pour restreindre l'importation des grains.

Rapport, par M. le général *Grenier*, sur le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense des places.

Reprise de la discussion de la loi des dépenses. Il

est question des ponts et chaussées, article de 30 millions sur lesquels M. *de Salis* demande une réduction de 2 millions, et M. Rodet une de 386 mille francs.

Le crédit demandé pour les ponts et chaussées excédant de *cinq millions* celui qu'on accorda l'an dernier, M. Rolland (de la Moselle) veut que la plantation des arbres sur les routes, mise, par un décret de 1811, à la charge des propriétaires, soit supportée par le Gouvernement.

M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, qui veut défendre les cinq millions d'augmentation, expose que depuis quatre ans le Gouvernement a exprimé son regret de ne pouvoir présenter une augmentation sur le budget des ponts et chaussées (sur ces quatre ans, il y en a deux pendant lesquels M. Becquey, sous-secrétaire d'état, était à à lui seul, pour cet objet, le Gouvernement). Les rapporteurs des commissions des budgets précédents ont déclaré qu'ils *ne cédaient qu'à la nécessité*, en ne proposant pas d'augmentation : le ministère ne fait donc aujourd'hui que *céder* aux vœux de l'assemblée. C'est donc évidemment la Chambre qui force et contraint M. Becquey à augmenter le budget des ponts et chaussées de 5 millions. C'est un vœu général auquel il ne peut se refuser; et toute discussion serait une mauvaise plaisanterie.

M. *Marcassus Puymaurin* déclare « qu'élevé au » milieu de l'administration des états de Languedoc,

» il a, toute sa vie, entendu parler de chemins; que les » chemins sont faits pour le commerce, et non le còm- » merce pour les chemins; qu'en fait de grands che- » mins, n'en déplaise aux talents de messieurs les ingé- » nieurs, les deux grands ingénieurs sont le vent et le » soleil. » D'où l'on était en droit d'attendre, pour conclusion, la suppression du corps des ingénieurs et celle de la direction générale des ponts et chaussées; ce qui ne convenait point à M. Becquey, tout aussi bon ingénieur que le vent et le soleil, et qui ne se soucierait pas d'être remplacé par l'un des deux, quelque dignement représenté qu'il fût. Au lieu de cette conclusion, qui paraissait la plus naturelle, M. *Marcassus* a tiré celle-ci : il faut affranchir les propriétaires de l'obligation de planter les grandes routes. Elle est moins liée aux prémisses que la précédente; mais on pourrait cependant établir une proportion inverse et réciproque entre le vent, le soleil, les grands chemins, et M. Marcassus. . .

On renvoie à la prochaine séance l'examen de la question relative à la plantation des grandes routes, pour savoir si l'Etat devra la faire, ou si les propriétaires en seront chargés.

1er *juin*. — Suite de la délibération. On propose seulement de mettre à la charge de l'Etat l'entretien des fossés situés sur les grandes routes; quant aux plantations, si l'on supprime la législation qui existe à cet égard, il faut la remplacer par un autre, et cet objet présente des difficultés. A peine la dis-

cussion est-elle commencée que le centre, plus impatient que de coutume, crie *aux voix*; M. *Courvoisier*, son ami, le harangue pour en obtenir un peu de patience : on le lui accorde; il en profite pour dire qu'il est impossible d'abroger la législation relative aux plantations des grandes routes, parce qu'aucune loi ne peut être abrogée que par une proposition de loi nouvelle, discutée, délibérée et adoptée avec toutes les formes constitutionnelles. A quoi M. *Laisné de Villévêque* répond : « qu'un dé-
» cret impérial est abrogé de fait quand il contredit
» la Charte; or, le décret qui met à la charge des
» propriétaires le curement des fossés et les planta-
» tions des routes, est contraire à la Charte, qui dit
» que les charges de l'Etat seront également sup-
» portées par les citoyens. Donc, abroger ce décret,
» ce n'est pas abroger une législation existante;
» donc pour l'abroger, il n'est pas besoin d'une
» proposition de loi; donc les propositions du préo-
» pinant sont d'une fausseté évidente ». Etourdi de ce choc, M. Courvoisier laisse 1° parler M. *Pasquier*, qui annonce partager son opinion; M. *Rivière* qui n'en a pas d'autre; MM. *de Villèle* et *de Corbières* qui sont d'un avis diamétralement opposé; 2° demander la clôture par le centre, qui l'obtient en étouffant la voix de M. *Duvergier de Hauranne*. La clôture n'empêche pas les ministres de parler; l'épreuve étant douteuse sur l'amendement proposé par M. Rolland, on allait procéder au scrutin secret,

lorsque M. Decazes demande la parole, que lui conteste M. *de Chauvelin*, parce que la discussion est fermée, mais que lui accorde bien vite M. Ravez. M. de Chauvelin rappelle que dans une pareille circonstance, le même ministre, en montant à la tribune, avait fait prendre une autre direction à la discussion. MM. *de Chauvelin* et *Decazes* s'avançant, chacun de son côté, se trouvent ensemble au pied de la tribune. Le premier représente au second, qu'en ne prenant la parole que pour entraver la délibération, il manque à la Chambre. M. *Decazes* n'en tient compte. M. le président lit l'article de la Charte qui dit que, les *ministres doivent être entendus quand ils le demandent.* M. *de Chauvelin* prétend que ce n'est pas lorsque la discussion est fermée. M. le président réplique en disant que la Charte n'établit pas cette distinction. M. *de Chauvelin* lui demande ce qui arriverait si un ministre voulait parler entre deux épreuves. M. le président répart qu'il n'explique ni ne commente la Charte. Des *oui! oui! très-bien!* du centre, mettent fin à ce colloque. M. Decazes alors prend la parole, pour dire que le droit que lui donne la Charte est un devoir sacré pour lui, lorsqu'il a une observation utile à présenter. Cette observation consiste à dire que si l'on retranche du budget l'article relatif au curage des fossés et à la plantation des routes, on diminuera de 1,800,000 fr. le crédit de 30 millions demandé pour les ponts et chaussées. A bon entendeur,

salut. Après cet avertissement, qui n'a pas été inutile, on fait un appel nominal. Sur un nombre de 215 votants, 112 contre 103 adoptent la question préalable. Ainsi, c'est à une majorité de neuf que les propriétaires sont condamnés à curer les fossés et planter le bord des grandes routes. On commence à éplucher le budget de M. *Becquey* qui le défend *in tantum quantum*. MM. *de Salis* et *Villèle* font semblant de croire que la réduction de 2,000,000 fr. demandée par le premier, sera plus aisée à obtenir, comme s'il était plus facile d'accorder 2 millions que 1,800,000 fr. M. *Chabaud-Latour* fait observer que les dépenses des ponts et chaussées enrichissent les individus (particularité commune à toutes les masses distribuées), et après avoir cité, contre les provocateurs de réduction, le vers de La Fontaine,

Laissez là votre serpe, instrument de dommage(1),

il vote bravement pour l'allocation entière de la somme demandée. Le centre demande d'aller aux voix. La discussion est fermée. Le président annonce que M. *de Salis* a réduit son amendement à 1 million, ce qui n'empêche pas qu'on ne le rejette. Il a eu tort, on lui en aurait accordé deux; mais un! cela n'en vaut pas la peine. M. Rodet fait la même faute, et réduit ses 386,000 fr. à 300,000. M. *Benjamin Constant* propose de mettre à 20,000 fr. le traite-

(1) Voyez, sur cette citation, le chapitre n°. 56.

ment de M. *Becquey* qui, n'entendant point de cette oreille, les secoue toutes les deux. M. *Rodet* à l'audace de vouloir examiner si une administration collective n'est pas préférable à celle d'un seul directeur. La droite et la gauche veulent faire taire le centre, qui *pousse* un murmure. « A Dieu ne » plaise, s'écrie M. Rodet, que j'élève quelque » doute sur les talents éminents d'un directeur général (pas le plus léger doute en effet); il touche » 50,000 fr. de traitement; il est logé, chauffé, » éclairé et meublé aux frais du Gouvernement » (le pauvre homme!) » M. *Becquey*, après avoir fait remarquer que si la Chambre s'occupait de son traitement, elle serait tout-à-fait hors de ses attributions, prétend qu'une diminution dans son traitement n'en apporterait aucune dans son zèle. Comme il y a dans son budget une somme de 450,000 fr. portée pour *réserves* et *dépenses imprévues* (double des réserves faites sur tout le ministère), M. *Perreau de Magnies* s'attache à ces 450,000 fr. qu'il veut réduire; mais M. Becquey lui ferme la bouche par *un coup de mer qui viendrait tout-à-coup fermer l'entrée d'un port.* On le voit bientôt ensuite surgir au port avec ses 30 millions intacts.

On chicane le traitement des préfets, que leur ministre défend par l'énumération des retenues qu'ils subissent, et dont voici l'état :

Cinquante-neuf préfets dont le traitement est de 15,200 fr. (au lieu de 20,000); dix-sept

à 22,000 fr. (au lieu de 30,000); cinq à 27,000 fr. (au lieu de 40,000); trois à 35,000 fr. (au lieu de 50,000); un à 67,000 fr. (au lieu de 100,000). *M. Cornet-d'Incourt* prétend que dans aucun Etat du continent, soit royaume, soit république, les traitements des administrateurs ne sont aussi élevés qu'en France. La discussion est remise à la prochaine séance.

2 juin. — Suite de la délibération. M. *Cornet-d'Incourt* reprenant sous-œuvre les fonctionnaires, dont on a voulu vainement réduire le salaire, fait une récapitulation piquante de ce qui a été dit à ce sujet.... « Nous avons, dit-il, laissé de côté les » contribuables que nous n'aurions jamais dû perdre » de vue. Nous avons vu, tant est puissant l'esprit » de corps, tant est grande la magie des souvenirs, » nous avons vu l'économie des directeurs généraux » en exercice, proclamée par les directeurs généraux en retraite; le Conseil d'état retrouvant, pour » se défendre, des talents qui ne défendent pas toujours ceux qui les possèdent; enfin, le Conseil » privé et les ministres d'état vivement défendus » par les ministre à porte-feuille, en cela peut-» être moins désintéressés que les autres. Malheureusement les contribuables sont les seuls qui » n'aient pas encore, à ce qu'il paraît, d'esprit de » corps et de consolants souvenirs. »

M. de Saint-Aulaire défend les préfets. M. Dumeilet, en insistant pour une réduction, se plaint

de la triste nécessité où les députés seront, si toute réduction est rejetée, de ne rapporter à leurs commettants que de stériles espérances et les exhortations à une résignation devenue désormais bien difficile. Les réductions demandées sont refusées, et le crédit est alloué. Plus heureux que le ministre des affaires étrangères, celui de l'intérieur voit sortir du creuset son budget intact; c'est au tour du ministre de la guerre, dont le crédit est de 192,750,000 fr. M. *Laisné de Villévêque* veut le réduire de 17 millions, M. *Delessert*, de 12, M. *De Salis de* 8. M. *de La Bourdonnaye* fait le procès, en passant, à l'armée ; déclare la loi de recrutement contraire au système monarchique; prétend que la France seule veut faire la fortune de tous ceux qui la servent, et, traversant un parti qui, au nom de la liberté, conduirait à la licence, arrive à une réduction ainsi motivée de 22,750,000 fr.; L'impression de son discours est contestée. M. *Benjamin Constant* s'y oppose au nom *de la France* qu'on outrage, du respect dû aux lois que le préopinant vient d'attaquer, et de l'égalité constitutionnelle consacrée par la Charte, qu'il tend à renverser... M. *de La Bourdonnaye* dit qu'il ne demande pas l'impression de son discours, qui paraîtra bien sans cela. M. le général *Brun de Villeret* vote pour l'*augmentation* du budget.

3 *juin.* — Pétition de 33 colonels et officiers supérieurs qui se plaignent de leur inactivité, de l'on-

bli qu'on a fait d'eux, de l'inexécution des ordonnances à leur égard. M. Bourdeau, rapporteur de la commission, se plaint à son tour des termes quelquefois peu convenables dans lesquels s'expriment 33 militaires qui savent mieux se battre qu'écrire, et sont étrangers au protocole épistolaire. L'ordre du jour est adopté.

Suite de la discussion sur le budget de 1819. M. le garde-des-sceaux réfute l'opinion exprimée la veille par M. *de La Bourdonnaye*, qui ne voulait ni d'armée ni de la loi sur le recrutement. M. de Lafayette fait un parallèle entre les frais que coûtent les diverses branches de service et ce qu'elles coûtaient à une autre époque. Il fait remarquer que les pensions accordées aux veuves des soldats de l'armée vendéenne égalent celles qui ont été données aux veuves des soldats de toutes les autres armées françaises. « La véritable modération consiste, non, » comme tant de gens ont l'air de le penser, à » chercher un milieu variable avec les circons- » tances, mais à chercher le point où se trouve la » vérité, et à s'y tenir constamment.... Je me dis- » penserai de faire la satire du Gouvernement im- » périal, ses anciens flatteurs s'en sont chargés; » mais je voudrais qu'au lieu d'ignobles réactions, » on cessât de défendre l'héritage de ses lois despo- » tiques. »

M. le général Grenier soulève contre lui tout le côté droit par les observations qu'il fait sur le dis-

cours de M. de la Bourdonnaye. « Je conçois, dit-» il, que les souvenirs qui s'attachent au nom de » l'armée française peuvent épouvanter quelques » hommes comme M. de La Bourdonnaye. Si j'ai » bien compris cet orateur, il établit son système » militaire avec une petite armée composée d'étran-» gers et de prolétaires. C'est là le système des » notes secrètes. » On veut rappeler l'orateur à l'ordre. Il recommence sa phrase de cette manière : « Tout ce que j'ai pu saisir du discours de M. de » La Bourdonnaye, c'est qu'il veut que la France » soit à la merci de la première puissance à qui elle » aura eu le malheur de déplaire. » Le côté droit s'agite; M. Cornet-d'Incourt demande la parole; il est invité à la laisser au général, qui relève une erreur commise précédemment par ce député. Il avait prétendu que l'excédant de dépenses que les Suisses occasionnaient n'était que de 600,000 fr. Le général prouve que cette dépense s'élève à 1,500,000 fr. de plus que ne coûterait un pareil nombre de soldats français. M. Cornet-d'Incourt demande que les personnalités soient retranchées du discours du général Grenier. M. le garde-des-sceaux prouve qu'il n'y a point de personnalités, et l'impression du discours est ordonnée. M. de Chauvelin réclame contre le mode vicieux des marchés militaires.

4 juin. — Le ministre des affaires étrangères donne quelques explications sur le budget. M. de Bonald se renferme dans des considérations géné-

rales sur la loi de recrutement et l'armée. Selon cet orateur, « on n'a jamais rien fait de durable » avec de grandes armées; car à la guerre comme » au jeu, il ne faut pas compter les coups brillants, » mais ce qui reste à chacun à la fin la partie. » Voyez l'Autriche, qui s'est constamment agrandie » par des batailles perdues contre de nombreuses » armées; c'est qu'une autre force que la force phy- » sique conserve les nations.... Nous avons fait de » grandes choses avec nos armées. Il nous en reste » de grandes à faire, et qu'on fait sans armées. » Nous devons surtout nous appliquer à réformer » notre administration; car il faut, pour rétablir la » France, ce qu'il faut pour rétablir une maison » ruinée, l'économie. »

M. Dupont (de l'Eure) demande des renseignements et la communication des pièces nécessaires pour éclairer son opinion sur le bugdet du ministère de la guerre. M. Marcassus se plaint d'abord de la difficulté qu'il éprouvait en combattant des discours *médités*. L'honorable orateur prouve bien qu'il *médite* rarement les siens; mais il n'en a pas besoin : l'art n'est pas fait pour lui. L'on peut en juger par cette sortie contre le libéralisme : « Permettez-moi, messieurs, de comparer ces idées » libérales, dont les couleurs brillent d'un faux » éclat, à ces météores nocturnes dont l'œil du » voyageur suit d'abord la clarté, mais qui tout-à- » coup enveloppent l'atmosphère d'un voile funèbre,

» et répandent partout la nuit, la contagion et la » mort. » Des rires universels encouragent M. Marcassus, qui des météores passe aux Suisses, aux écrivains incendiaires dont les productions pullulent de tous côtés, et qu'il appelle des successeurs de Marat. On a demandé dérisoirement l'impression de son discours; mais on aurait dû l'inviter à faire un mémoire sur les météores, qu'il a sans doute observés, puisqu'il les représente comme répandant la nuit, la contagion et la mort; trois choses qui nuisent singulièrement à l'art d'observer, mais qui n'en donnent que plus de mérite à l'observateur.

M. Roy, comme rapporteur de la commission, fait part des renseignements qu'il s'est procurés sur les Suisses. Au mois de juin 1816, il fut conclu de nouvelles capitulations pour vingt-cinq années. Depuis l'an 1453, date de la première de ces capitulations, elles avaient été renouvelées jusqu'à la révolution. La différence, quant aux frais, est de 521,480 fr. en plus : c'est-à-dire que la dépense, pour un régiment suisse, dépasse de cette somme celle que coûte un régiment français.

Le budget de ce ministère est réduit de 8 millions à une majorité de 125 contre 92, sur 213 votants. On passe au budget du ministre de la marine.

5 juin. — La discussion commence. M. Marcassus, muni cette fois d'un discours préparé, médité, et qui pis est imprimé et distribué, le lit à la tribune :

ce sont des recherches faites avec soin, et qui devraient engager l'orateur à renoncer au talent d'improviser. Après la lecture de ce discours, il a dit qu'il l'avait fait imprimer à ses frais, 1° parce qu'il *avait une place* du Gouvernement; 2° à cause du bruit des cabales : il termine cette addition improvisée en disant qu'il *avait tâché d'être utile à son pays, non par de vaines clameurs, mais par un ouvrage utile.* Le budget de la marine est l'objet d'une critique sévère. M. Lainé justifie l'entreprise du Sénégal par des considérations propres à atténuer les reproches quant aux résultats dont elle peut être susceptible, mais non quant à l'initiative prise par le ministère.

7 juin. — M. Beugnot, rapporteur de la commission des voies et moyens, fait, au nom de cette commission, le tableau des ressources. Il annonce un équilibre véritable entre les besoins et les charges. La discussion sur le budget de la marine reprend, et ne se termine que dans la séance du 8: ce budget y est adopté.

8, 9 et 10. — Budget du ministre des finances chargé, dit l'un des orateurs, du *lourd et pénible héritage que lui a légué M. Corvetto.* Ce budget fait naître une discussion très-animée, particulièrement les intérêts de la dette flottante, portés à 10,317,000 fr. Il y a sur ce point une grande incertitude, car on ne peut pas voter les intérêts avant la fixation du capital, et celui de la dette flot-

tante est variable de sa nature. M. Roi, rapporteur, représente les inconvénients qui résulteraient de l'ajournement d'une décision provisoire sur cette dette. « Le ministre des finances, dit-il, demande » à faire, au nom de l'Etat, nn emprunt de 225 mil- » lions pour couvrir les différences des recettes et » des dépenses, en échange des bons et effets du » trésor : c'est là ce qu'on appelle la dette flottante. » Il est facile de fixer d'abord les intérêts, sauf à » fixer ensuite le capital sur cette première fixa- » tion. »

Suivant le ministre des finances, le débet s'élève à une somme de 375,900,000 fr.; c'est ce débet, présenté comme un fait certain, qu'il faut prendre en considération pour la fixation des intérêts de la dette flottante. Malgré *ce fait*, l'amendement de la commission (c'est-à-dire la réduction à 7,500,000 fr. au lieu de 10 millions) est adopté. Le coté gauche et une partie du côté droit ont voté contre.

Le budget de la Chambre des pairs donne lieu à quelque discussion. On a proposé des amendements pour le réduire; mais ils ont été rejetés, et le côté droit a voté pour ce rejet avec le centre.

11 *juin*. — La discussion continue. M. Cornet-d'Incourt, traitant la Chambre des comptes de simple bureau de comptabité sous la surveillance immédiate et absolue du ministre des finances, demande des renseignements sur les causes de l'augmentation du budget qui la concerne. Elles

consistent dans l'accroissement du travail et des frais. M. Morisset parle des vices de l'organisation du cadastre; ce qui ne l'empêche pas de voter les fonds demandés, à condition qu'il sera statué par une loi sur cet établissement. Le cadastre parcellaire est vivement attaqué par M. de Kératry et plusieurs députés, et défendu par M. Brun de Villeret et le duc de Gaëte. Les 3 millions demandés sont alloués.

12 juin. — L'hôtel de la rue de Rivoli, pour l'achèvement duquel on demande 1,200,000 fr., donne lieu à une discussion très-vive. M. de Chauvelin fait remarquer combien il est singulier que la Chambre soit engagée à voter des fonds pour continuer des dépenses dont elle n'a point ordonné l'entreprise. La somme est allouée, malgré la critique qu'on a faite de l'emploi qu'elle doit recevoir. Le service ordinaire du ministère des finances, porté à 7,365,000 fr., donne pareillement lieu à des observations. M. Cornet-d'Incourt désire des explications sur un fait qu'il expose en ces termes : « On dit qu'il se trouve » au ministère des finances des chefs de division » qui avaient, sous le Gouvernement précédent, » 12,000 fr. de traitement et 3000 fr. de gratification, et qui n'ont plus aujourd'hui, sous l'administration merveilleusement économique du ministre » actuel, que 18,000 fr. de traitement et 9000 fr. de » gratification. Je n'ai pas la preuve de ce fait; et » si je l'avais, je n'y croirais pas : mais comme il y

« a des hommes très-crédules qui pourraient y croire, » je pense qu'il serait utile que M. le ministre des » finances s'empressât de repousser de pareils bruits. » Le ministre répond qu'il n'y a rien dans son ministère qui ressemble à cela, et prétend le prouver en disant que les appointements ne s'y montrent pas, l'un portant l'autre, à 2,800 fr. Singulière logique! chaque ministre, en faisant une répartition de ses 200,000 fr. de traitement et prenant la moyenne proportionnelle, prouvera qu'il n'a que 4 ou 5,000 fr. par an.

Le chapitre des dépenses intérieures, porté à 535,000 fr. pour chauffage, éclairage, etc., fournit à M. deChauvelin l'occasion de témoigner sa surprise de ce qu'on demande 285,000 fr. pour dépenses imprévues, dans un ministère où toutes les dépenses ont été prévues avec tant de précaution. Sous le titre de *fonds de secours*, le ministre avait porté une somme de 224,000 fr. dont la commission demande le rejet. Dans la discussion, M. Louis avoue que ce n'était point la place de cette dépense; mais, que n'ayant pu la mettre ailleurs, il l'a mise dans ce chapitre. Cet aveu naïf a fait adopter la réduction proposée.

14 *juin*. — Avant de reprendre la discussion, on entretient l'assemblée de la réclamation d'un israélite dont les deux filles mineures ont été, malgré lui, baptisées par le clergé de Lille, et séquestrées. Après d'inutiles recherches, il invoque la protection de

la Chambre. Sa pétition est renvoyée aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Le chapitre des frais de service et négociations de la trésorerie, porté à 7,596,000 francs, est réduit à 5,796,000 francs.

15 *juin.*—Il s'élève entre le ministre des finances et M. Roy une discussion sur les remises aux receveurs généraux. Le ministre répète ses assertions; et M. Bérenger, comme de raison, répète ce que dit le ministre. La clotûre arrête ces redites ; et l'allocation passe, malgré le côté gauche et une partie du centre.

16. — A propos de la direction des douanes, plusieurs orateurs s'élèvent avec énergie contre les directions générales. Celle des douanes, en 1805, produisait 65 millions et n'en coûtait que 14; tandis qu'en 1819, elle n'en rapporte que 64 et en coûte 23 : ce qui fait voir les progrès de la science administrative. Voici quelques réflexions de M. de Chauvelin à ce sujet : « La gravité des attaques dirigées contre » les directeurs généraux, et reproduites chaque an» née dans cette Chambre, forme un contraste sin» gulier avec le peu de succès qu'on a obtenu.... » Avec beaucoup d'activité, un bon ministre des » finances nous consolerait facilement de la perte » des directeurs généraux. Sans doute il faut un » chef pour donner le mouvement et la vie aux » administrations; mais ici, ce chef est naturelle» ment le ministre des finances. Aujourd'hui, au

» contraire, messieurs les directeurs généraux sont
» autant de ministres : on pourrait les appeler le
» ministre des douanes, le ministre de l'enregis-
» trement, le ministre des droits réunis, le minis-
» tre des ponts et chaussées, etc.; et il semble que
» les vastes états du ministère des finances sont par-
» tagés en autant de royaumes que ceux des succes-
» seurs d'Alexandre... L'un des préopinants a dit
» qu'il fallait autant de surveillance pour les douanes
» dans un petit royaume que dans un grand : mais
» vous sentez que si l'on poussait ce raisonnement
» à l'extrême, on ne sait pas combien il faudrait
» d'employés dans les douanes pour le royaume
» d'*Yvetot*. »

Ces réflexions n'empêchent pas d'allouer les fonds demandés pour la direction des douanes. On passe à celle des contributions indirectes, dont M. de Barante expose la marche, et dont il défend les principes dans un très-long discours; mêlant à des théories, des réponses aux objections qui ont été faites.

17 juin. — M. Benjamin Constant réfute le discours de M. de Barante, répétant quelques phrases compassées de ce dernier, telles que celle-ci : *les flatteurs des peuples sont les courtisans de la popularité.* « Ce
» sont là, dit M. Constant, de ces phrases obligées,
» stéréotypées, pour ainsi dire, que les agents du
» pouvoir se transmettent successivement : on les
» a entendues pendant des siècles, et on les enten-

» dra pendant des siècles encore ». M. de Barante réplique. M. Cornet-d'Incourt veut les mettre d'accord, projet qui égaie l'assemblée, mais dont le résultat n'a pas dû plaire au directeur, puisque c'était une réduction de 200,000 fr. qui a été adoptée. Plusieurs autres chapitres du budget passent après quelque discussion.

18 *juin*.—On propose des dispositions additionnelles sur les pensions (ou plutôt une exception qui permette le cumul), d'abord en faveur des chevaliers de Malte, ensuite des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, qui sont privés des dotations que Napoléon leur avait accordées. Ils recevront une pension viagère égale à la dotation, et pourront cumuler avec leur pension de retraite.

M. de Marcellus profite de la circonstance pour intéresser en faveur des chevaliers de Saint-Louis, et demande la même exception, en disant qu'elle a lieu pour les membres de la Légion d'Honneur. M. Roy s'y oppose, en faisant remarquer que les pensions des légionnaires sont prises sur des dotations. Malgré cette observation, l'amendement de M. de Marcellus est adopté. La faculté de cumuler est réclamée pour le capitaine Pourée, qui en l'an 8, reçut, à titre de récompense nationale, une pension de 600 fr. *pour avoir couvert de son corps et de ses armes le général Bonaparte dans la journée du 19 brumaire à l'affaire de Saint-Cloud, et l'avoir*

préservé du poignard des assassins : tel est le texte du brevet.

Le fait, la cause, le tribunal devant lequel elle est portée, et l'ordre de choses actuel, donnent à cette réclamation un grand intérêt de curiosité. Il paraît extraordinaire que Napoléon n'ait pas mieux récompensé celui qui lui sauva la vie, si le fait est vrai. D'un autre côté, l'action de Napoléon, au 18 brumaire, était un acte de despotisme militaire, un véritable crime, *un attentat aux droits des peuples et au gouvernement représentatif*. Lorsqu'il avait été question, dans la séance du 12 de ce mois, de cette réclamation du capitaine Pourée, M. Marcassus de Puymaurin avait dit que le 18 brumaire avait délivré la France de la tyrannie d'une assemblée factieuse, ajoutant que si l'on avait eu beaucoup de ces braves grenadiers, ils auraient évité bien des malheurs. Ainsi ce député approuvait les deux actions, celle de Bonaparte et celle de son libérateur : la dernière, en elle-même, *en la supposant vraie*, ne peut être blâmée de personne, et l'on approuvera toujours un grenadier sauvant son général. Mais il n'en est pas de même de la première : à moins qu'on ne reconnaisse qu'un général, quand il a des soldats à sa disposition, peut changer à son gré le Gouvernement et se mettre à sa place. Alors c'est reconnaître que *force est droit*. L'épithète de *factieuse*, donnée par M. Marcassus, n'avait de justesse qu'en supposant un droit existant et reconnu

dont Napoléon aurait été chargé ; ce qui n'était pas. Aussi M. Dupont (de l'Eure) a-t-il critiqué l'expression en disant : « Je n'ai pas l'intention de relever » l'espèce d'encouragement donné à un général qui » voudrait dissoudre une assemblée qu'il jugerait » factieuse, ni les qualifications données au Conseil » des Cinq-Cents par l'un de nos collègues qui, je ne » sais trop pourquoi, mais avec une trop grande » facilité peut-être, se constitue souvent le grand » juge des uns et des autres. »

La question relative au capitaine Pourée se trouvait donc singulièrement compliquée : 1° il fallait faire en sa faveur une exception à une loi qui défendait le cumul des pensions ; 2° le motif de cette faveur était d'avoir sauvé un général aujourd'hui proscrit ; 3° de l'avoir sauvé dans une circonstance où ce général commettait un acte tyrannique envers une assemblée constituée sur les mêmes principes que celle à laquelle on s'adresse pour conserver la récompense accordée ; 4° la conserver, c'était en approuver le motif, etc. La commission s'étant renfermée dans la question du principe, et restant étrangère à toute autre considération, avait fait une proposition favorable au réclamaut. Elle agissait conformément aux notions de la justice ; mais tout porte à croire qu'il en est de cet accident comme de la *dent d'or*, sur laquelle on dissertait avant d'en avoir constaté l'existence. Celle du capitaine Pourée paraît aussi certaine que le fut la naissance d'un en-

fant en Silésie. Mais son action, quoique plus possible que la dent d'or, paraît maintenant aussi fabuleuse. D'abord Napoléon récompensait largement les services qu'on lui rendait, et il y aurait eu de la mesquinerie dans sa conduite envers celui qui l'aurait sauvé. Cette circonstance peut autoriser un doute raisonnable; et ce doute se change en certitude par les renseignements qu'a donnés M. Dupont (de l'Eure). « Le sieur Pourée, a-t-il dit, » vient vous demander le prix du danger qu'il n'a » pas couru et qui n'a jamais existé. Je dis plus: le » sieur Pourée vous demande le prix d'une mau- » vaise action dont il a consenti à devenir l'instru- » ment. Les motifs de son brevet sont une imposture. » J'étais, au 18 brumaire, membre du Conseil des » Cinq-Cents; j'étais à ce qu'on appelle *l'affaire de* » *St-Cloud*. Tous les faits se sont passés sous mes » yeux. Je déclare sur mon honneur, et devant la » France entière, qu'aucune tentative d'assassinat » n'a été commise sur la personne de Bonaparte; qu'il » ne lui a été porté aucun coup de poignard, et » qu'il est faux que Pourée ait dû le couvrir de son » corps, ni le préserver du poignaad des assassins. » J'adjure ici toutes les personnes impartiales, et » notamment mes honorables collègues Daunou, » Chabaud-Latour, Jard-Panvilliers et Girod (de » l'Ain), comme moi membres du Conseil des » Cinq-Cents; je les prie de dire si l'assassinat du » général Bonaparte, dans cette circonstance, n'est

» pas un mensonge imaginé pour justifier l'attentat » commis par la force des armes sur la représentation nationale. Bonaparte, qui jamais n'aima la » liberté, et qui, dès le 18 brumaire an VIII, médita l'asservissement de la France, sentit que pour » mieux tromper la Nation, il fallait lui signaler ses » représentants comme des factieux et des assassins. » De là, l'exécrable qualification de *représentants du* » *poignard*, donnée aux députés par Lucien Bonaparte, haranguant à Saint-Cloud les soldats, et » les encourageant à la dissolution du Conseil des » Cinq-Cents : de là, la fable du coup de poignard » dirigé contre Bonaparte, et s'égarant dans je ne » sais quelle partie de l'habit d'un grenadier qui, » de son corps, protégeait la retraite de son général; » de là enfin, le brevet de pension accordé au grenadier Pourée, consentant à attester un assassinat » qui n'existait pas. Messieurs, j'ai horreur de l'assassinat, et je ne veux en justifier aucun, quels » qu'en soient les auteurs ou l'objet. Tout ce que » je me propose en ce moment, c'est de protester » contre un mensonge politique inventé par un » ambitieux qui voulait opprimer son pays, et justifier l'acte de violence par lequel il s'était emparé » du pouvoir. Je conclus maintenant à la question » préalable. » On pourrait dire qu'elle a été adoptée à l'unanimité, personne ne s'étant levé pour la pétition du grenadier par le moyen duquel Napoléon avait abusé de la crédulité générale.

M. Dupont, en faisant cesser une mystification qui durait depuis vingt ans, et que l'histoire aurait consacrée, en a garanti ses collègues. M. Marcassus a dû voir que de braves grenadiers comme le réclamant ne lui auraient pas été d'une grande utilité. Cet épisode, qui d'ailleurs a occupé pendant longtemps l'assemblée, méritait tous les détails dans lesquels je suis entré.

Deux amendements de M. Delessert, en faveur de la Légion d'Honneur, sont l'objet d'une discussion embarrassante pour ceux qui les rejettent, tels que M. Courvoisier et M. de Serre, parçe qu'ils se croient obligés de donner de grands éloges aux légionnaires en repoussant une proposition dont l'objet est de venir à leur secours, puisqu'il s'agit de leur payer une partie de leur traitement. M. de Chauvelin les représente cachant leur décoration entre leurs vêtements et leurs cicatrices, pour se livrer à des travaux journaliers. M. Manuel touche une corde sensible en rappelant que la loi qui ordonne de payer les légionnaires a été rapportée de fait par une simple ordonnance, et en faisant voir combien il était inconséquent de justifier cette mesure en critiquant la loi. Le premier amendement a été rejeté.

19 *juin*. — Le second amendement de M. Delessert fait naître un incident qui cause beaucoup d'agitation dans l'assemblée. Il s'agissait d'accorder un million pour augmenter les secours destinés

aux donataires de 4e, 5e et 6e classe. A cette occasion, M. de Chauvelin parle du domaine extraordinaire comme devant offrir les secours demandés. Il se plaint de l'inexécution de la loi du 15 mai 1818, qui avait ordonné la distribution d'un état général des biens du domaine extraordinaire. On a imprimé, mais non pas distribué, un état général des comptes. L'infatigable député s'en est procuré un exemplaire qu'il dépose sur le bureau. Avant d'en énoncer quelques résultats, il montre une lettre d'une veuve, mère de trois officiers morts sur le champ de bataille, et à laquelle aucun secours n'a été accordé. Il rappelle que le ministre des finances donna, le 15 mai 1818, l'assurance positive que les produits du domaine extraordinaire *avaient été* et *seraient* employés, selon la loi, en secours aux donataires, et passe immédiatement aux détails pour lesquels il est essentiel de le laisser parler. « Il résulte, Messieurs, de l'examen que j'ai pu faire de » l'état que j'ai entre les mains, les faits suivants :

» Par ordonnance du 20 mars 1817, il a été accordé 24 mille francs de pension aux enfants non » légitimes d'un prince, pour éteindre les prétentions qu'ils avaient sur une forêt. Sur simple ordonnance d'un ministre de la maison du Roi, il a » été payé 300 mille francs à une dame qui n'avait » aucune dotation, et donné à une autre 36 mille fr. » de rente. L'examen de l'état que vous voyez fait » ressortir un autre abus : c'est celui des dotations

» que le grand-livre paie à des princes et à des éta» blissements étrangers. Le prince de Carignan » touche sur le grand-livre 100 mille fr. de rente, » en indemnité de la perte de son apanage (qui lui » a été rendu). Le prince de Savoie-Carignan touche » également sur le grand-livre, et pour les mêmes » raisons, 40 mille fr. de rente. Cette famille étant » rentrée dans ses droits, le domaine extraordinaire » ne peut plus rester grevé de ces indemnités. La » même observation peut être faite à l'occasion des » 128 mille fr. de rente payés par le grand-livre au » prince de Salm-Salm.

» L'université de Turin touche une rente de 306 » mille 345 francs qu'elle reçut en échange d'une » dotation en terres, pour former l'apanage du gou» verneur général du Piémont. On ne conçoit pas » pourquoi, maintenant que le Piémont est rentré » sous la domination de ses anciens maîtres, la » France reste chargée de l'entretien de l'un de ses » établissements publics, et paie des dédommage» ments à l'université de Turin, pour des biens dont » jouit actuellement le roi de Sardaigne. » M. de Chauvelin, pour appuyer l'amendement de M. Delessert, se sert de ces faits singuliers, dont le plus curieux est la rente faite à l'université du Turin.

M. Roy, faute de renseignements, demande la question préalable. M. le garde-des-sceaux dit qu'il n'a plus qu'à répéter les explications qu'il a données, et qui consistent à rappeller que le domaine extraor-

dinaire n'a été rendu qu'en 1818, et qu'on a pris les choses dans l'état où elles étaient. M. de Chauvelin réplique, en rappelant que la distribution promise par le ministre des finances, qui devait connaître l'état des choses lorsqu'il fit cette promesse, n'a pas été faite; en demandant pourquoi on s'est contenté d'imprimer l'état sans le distribuer; en remarquant enfin que cet état est beaucoup mieux rédigé que celui des pensions, qui n'est qu'une mauvaise plaisanterie. Le ministre de l'intérieur se fâche, et dit à l'assemblée qu'il doute qu'elle ait trouvé cette plaisanterie très-bonne (quoiqu'elle en eût ri). Il représente qu'il serait temps de mettre un terme à de vagues récriminations, et se conduit ainsi naturellement lui-même au point où il en voulait venir, c'est-à-dire à sommer M. Bignon d'expliquer la fameuse réticence qu'il a faite dans son opinion imprimée (mais non prononcée) sur le rappel des bannis. M. Decazes provoque ses révélations, lui déclarant que son silence serait une calomnie.

M. Bignon monte à la tribune, et parle ainsi : « Je commence par déclarer que je ne me crois pas » obligé de répondre à la sommation qui vient de » m'être faite par un ministre du Roi. J'ai annoncé » dans mon opinion imprimée, et non prononcée à » cette tribune, qu'indépendamment des arguments » nombreux qu'on pouvait invoquer en faveur des » bannis, il en existait un fondé sur une circons» tance secrète, connue de moi seul, et que je ferais

» connaître quand le moment serait venu. Je déclare
» aujourd'hui que, d'après ma conscieuce, ce mo-
» ment n'est pas encore venu. Je ferais aujourd'hui
» cette révélation qu'elle ne servirait à rien, ni à
» ceux dans l'intérêt desquels je dois la faire, ni au
» Gouvernement. »

M. le garde-des-sceaux réplique par une logique assez pressante qui se réduit à ce dilemme : ou M. Bignon devait se taire, si le moment n'était pas venu d'accuser; ou, en accusant, sans préciser l'accusation, il s'est mis envers le Gouvernement, et il restera (jusqu'à ce que le fait soit éclairci) en état de calomnie présumée. Tel est le *pivot* sur lequel a tourné *d'abord* la discussion. Il est évident que c'était un coup monté, et que le ministère avait choisi les deux ministres qui manient le plus facilement la parole. Tant que M. Bignon ne parlerait pas, ils avaient et devaient avoir tout l'avantage. Aussi MM. de Serre et Decazes en ont-ils profité de leur mieux. Ils pouvaient compter sur tous ceux qui sont mus par une passion tellement impérieuse, que le besoin de la satisfaire est ici de première nécessité ; conséquemment sur presque tout le monde, puisque peu de de personnes savent modérer leur curiosité. La partie n'était donc pas égale; ce qui n'a pas empêché que l'issue du combat n'ait pas répondu aux moyens du parti qui, outre le nombre, avait amené l'occasion, disposé toutes ses batteries, et préparé l'attaque, d'autant plus forte qu'elle était imprévue.

Si l'on examine le dilemme de M. de Serre, on verra que sa valeur dépend d'un fait que nous ne connaissons pas encore, c'est-à-dire du secret de M. Bignon. Supposons qu'il soit de telle nature qu'il y ait eu une utilité réelle à l'annoncer d'avance, à causer dans quelques esprits une salutaire inquiétude, de manière qu'après l'événement, et lorsque ce mystérieux secret sera connu, on en vienne à convenir que M. Bignon a bien fait de jeter l'annonce de ce secret long-temps avant de le dire, alors le dilemme qui a paru sans réplique perd toute sa valeur.

Comme le secret de M. Bignon était à propos des bannis, les deux ministres profitent de la circonstance pour revenir sur la séance du 17 mai : l'un (l'auteur du dilemme) pour supposer un complot formé pour demander le rappel de tous les bannis sans exception, le projet d'avilir le caractère royal, enfin de renverser ensuite la royauté ; et conséquemment un parti de factieux, puisqu'il n'y a que des factieux qui puissent avoir de pareilles intentions. M. de Serre ne donne d'autre preuve que sa conviction, qui n'en peut être une qu'en admettant son infaillibilité. M. de Chauvelin lui réplique avec énergie, et fait remarquer combien la passion peut égarer, et combien il est affligeant de voir le chef de la justice qui, en parlant au nom du Roi, qualifie de complot des pétitions faites d'après la Charte. Du reste, des faits devraient ébranler fortement la

conviction de M. de Serre, s'il n'avait pas en quelque sorte annoncé qu'elle était inébranlable; ce sont les renseignements que donnent deux députés sur les pétitions qu'ils ont été chargés de présensenter pour le rappel des bannis, et qui sont signées par des fonctionnaires, des commerçants et des propriétaires. Le garde-des-sceaux reçoit même un défi positif; c'est d'indiquer parmi tous ces pétitionnaires un seul dont la réputation soit équivoque. M. Courvoisier prétend prouver les complots dont parle son très-honoré patron, par l'existence (qu'il ne peut pas prouver) d'un comité-directeur qui correspondrait avec d'autres comités, dont celui-là serait le centre. Le ministre de l'intérieur *dit* que son collègue a voulu dire que les pétitions pour le rappel des bannis venaient d'un centre commun et connu, mais méprisé du Gouvernement. On aurait pu leur demander de quel centre sortaient les modèles de pétitions envoyés dans le temps dans plusieurs départements sur la proposition de M. Barthelemy. Souvent, ou l'on manque de mémoire, ou l'on compte sur l'infidélité de celle de ses auditeurs. L'orateur sort du *centre commun* pour rappeler le *jamais*, sur lequel il fait une paraphrase qui lui ôte le seul mérite qu'il avait, celui du laconisme. Trop d'adresse est quelquefois maladresse : à l'époque du *jamais*, il y eut beaucoup d'adresse de la part de M. *Decazes*, fort aise assurément de voir son collègue, dont la réputation toujours croissante troublait son som-

meil, s'embarrasser dans ce malencontreux *jamais*. Il y a peut-être excès d'adresse à se rendre solidaire aujourd'hui de son collègue. A la paraphrase du *jamais*, le ministre fait succéder celle du dilemme du même auteur, qu'il tourne et retourne pour l'adresser de nouveau à M. Bignon. Puisque ces deux ministres aiment les dilemmes, ne pourrait-on pas leur en faire un qui les concerne tous deux? Lors de la séance où l'on s'occupa des bannis, le Roi signait la rentrée de plusieurs d'entre eux compris dans l'exception formelle prononcée par le garde-des-sceaux. Ou Son Excellence en était instruite; alors son *jamais* est inexplicable (parce qu'il présente une contradiction choquante): ou elle l'ignorait; et dans cette hypothèse, elle était complètement dupe. M. de Serre seul peut, *in petto*, sentir la valeur de ce dilemme, qui donne pour résultat inconséquence ou mystification. M. Manuel réplique aux deux ministres. Il rend compte des démarches faites auprès d'eux et de leurs collègues, relativement aux pétitions qui arrivaient successivement et se multipliaient pour le rappel des bannis. Des promesses furent données par le ministère, pour faire réussir ces pétitions; et ceux-là même qui les rejettent aujourd'hui, étaient alors d'avis de les accueillir avec faveur. Le garde-des-sceaux répond en disant qu'il n'avait été question que des Français exilés temporairement, et que le ministère n'entendait les rappeler que par tolérance. Il rappelle

encore son arrêt, et fait remarquer que les orateurs qui devaient défendre les bannis, ne firent pas de grands efforts pour obtenir la parole. M. de Lafayette répond sur-le-champ qu'il réclama la parole avec instance; MM. de Chauvelin et Dupont font la même observation. On voit en effet dans les journaux du 18 mai, leurs réclamations à ce sujet étouffées par le cris de *clôture* que le président eut l'attention de proclamer subitement. Ces faits sont certains pour moi qui en étais témoin. Il faut que le succès momentané du *jamais* ait empêché l'orateur d'entendre autre chose que les *bravo* du centre. La remarque était donc hasardée. L'orateur, qui aime à prononcer des anathèmes, termine en déclarant que la *réticence de M. Bignon est une calomnie dont il portera tout le poids.* A quoi M. Bignon, qui se lève à ces mots, répond par ceux-ci : « Je » l'accepte; l'opinion d'un ministre n'est pas une » loi pour moi (1). » La discussion se prolonge et se

(1) M. Bignon croyant que le public méritait des égards, a donné, dans une lettre du 8 juillet, des explications qu'il avait refusées à ceux qui ne paraissaient pas avoir, à ses yeux, le droit de les lui demander ; en voici un extrait : « Quoique le langage impérieux et offensant » dans lequel étaient exprimées les sommations des » ministres, eût pu seul défendre d'y satisfaire, ce n'est » point cette considération qui m'a arrêté. C'est surtout » dans l'intérêt du Gouvernement que j'ai cru devoir

ranime. M. de Corbières excite de vives réclamations en parlant de comités insurrecteurs et paraissant

» garder le silence.... Le ministère est venu, en pleine » séance, me sommer d'entrer dans des détails qui » devaient nécessairement réveiller des souvenirs délicats, » et amener de dangereuses discussions. Si le ministère » ne voyait pas cet inconvénient, il était bien aveugle; » s'il le voyait et n'en tenait compte, il était bien im- » prudent, ou il me donnait une haute preuve d'estime » en comptant sur la persévérance de mes refus. En vain, » par ses défis, il a témoigné qu'il me dispensait de » toute réserve; l'indiscrétion d'une telle dispense, que » n'eussent point hasardée de véritables hommes d'état, » n'a pas dû m'affranchir de ce que ma conscience me » présentait comme un devoir..... Si les ministres » n'eussent eu en vue que le véritable intérêt de l'Etat, » est-ce en séance publique qu'ils devaient me demander » des explications? Leurs sommations inconvenantes, » tardives, jetées à l'improviste au milieu d'une ques- » tion à laquelle elles n'avaient aucun rapport, semblent » n'avoir eu pour objet que de détourner l'attention de la » Chambre des abus commis dans l'emploi du domaine » extraordinaire..... Un reproche s'est élevé contre » moi; on m'objecte que j'eusse dû m'abstenir d'annoncer » une déclaration que je ne croyais pas pouvoir faire » à l'instant même; mais lorsque, contre *toute attente*, » *par un brusque changement dont la cause est inexpli-* » *cable, nous avons entendu la malédiction sortir de la* » *même bouche d'où devaient couler des paroles d'espé-* » *rance*, n'est-il pas naturel que j'aie cédé au besoin de

désigner quelques-uns de ses collègues. M. Laffitte veut le faire rappeler à l'ordre, parce qu'il a insulté la Chambre. M. Benjamin Constant est l'objet de la même demande, pour avoir comparé la Chambre de 1815 à la Convention. M. Courvoisier prouve qu'il lui est impossible de démontrer l'existence de son comité, et parle comme si elle était démontrée: il interpelle M. Constant, qui lui répond. M. Royer-Colard revient à son honorable ami M. le garde-des-sceaux, pour adhérer à son opinion sur les bannis. M. Lainé, qui avait demandé la parole, déclare y renoncer pour ne pas prolonger la discussion : ce qui ramène brusquement aux donataires qu'on avait laissés bien loin, et dont on se sépare définitivement par la question préalable.

21 *juin.* — Suite de la discussion sur le budget, partie des dépenses. Un amendement en faveur des religieuses est rejeté. Par une autre, M. Benjamin Constant veut que « les comptes des caisses des pen-» sions de tous les ministères et de toutes les » administrations, appuyés de toutes les pièces jus-» tificatives, soient soumis au jugement de la Cour » des comptes. » M. de Barante combat cet amendement, que M. Roy défend. Ayant donné l'épithète

---

» faire connaître que tous les arguments en faveur des » bannis n'étaient pas épuisés ; de dire à la colère » aveugle qui prononçait une proscription nouvelle, » que ses arrêts ne seront pas irrévocables ? »

de *législative* à l'ordonnance du 13 juillet 1817, il devient la cause d'une longue discussion dans laquelle M. Pasquier prétend que le Roi peut, quand il le veut, faire une ordonnance contraire aux lois; doctrine avancée et entendue avec distraction. Elle a été émise sans aucun développement, et l'on ignore si l'orateur serait parti de l'axiome *ab actu ad posse valet consecutio*. M. de Chauvelin, en examinant la question constitutionnelle des ordonnances, témoigne la surprise que lui a fait éprouver l'opinion qu'on a quelquefois exprimée dans la Chambre, et par laquelle on prétendrait que les ordonnances pouvaient être affranchies de l'autorité de la loi. L'amendement de M. Benjamin Constant est adopté.

22 *juin*. — Rapport de M. Lainé sur le projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des grains. Le principe est de venir au secours de l'agriculture et des cultivateurs, en maintenant les blés à un prix qui puisse concilier ces deux intérêts.

La commission ayant cru qu'il était utile d'ajouter au budget quelques dispositions particulières, M. le garde-des-sceaux trouve que ce droit doit être attentivement examiné. La première disposition concerne la dette flottante du trésor, dont elle autoriserait la liquidation et le remboursement successif, ou le renouvellement partiel pour 1819. M. de Serre prétend que les articles additionnels de la commission sont frappés d'inconstitutionnalité, parce qu'au lieu d'être des amendements, ce sont

des propositions de loi ; que la Chambre n'a point l'initiative des dépenses; enfin que, par le vote prématuré des dépenses nouvelles, on arrache en quelque sorte la sanction royale. M. de Villèle pense que la difficulté vient de ce qu'on a divisé le budget. M. Pasquier divise la dette flottante en deux parties : l'une, non variable, est composée des arriérés et des passifs; c'est une vraie dette : l'autre n'est qu'un moyen, pour le trésor, de pourvoir au service ; ce n'est pas une dette réelle. Suivant M. Laffitte, « l'erreur dans laquelle on est tombé résulte de ce » qu'on regarde la dette flottante comme une dette » qu'il s'agit de contracter, tandis que c'est une » dette contractée. Elle se compose en partie d'ar- » riérés de budgets, dont quelques-uns sont de vé- » ritables déficits; d'où il suit que le nom de *dette* » *flottante* ne saurait lui convenir. On ne devrait le » donner qu'aux moyens qu'un gouvernement ac- » corde au ministre des finances pour pourvoir aux be- » soins du service. La dette flottante est une dette non » constituée, qui attend son extinction des impôts. »

Le résultat de la discussion a été de renvoyer les *dispositions particulières* de la commission à la discussion des voies et moyens. L'ensemble du projet est adopté à une majorité de 190 contre 14, sur 204 votants.

23 *juin*. — Discussion sur les voies et moyens. M. Morgan de Belloi, qui parle le premier, trouve que la division nouvelle du budget en deux lois, a

l'inconvénient de forcer la Chambre, lorsqu'elle s'occupe de la seconde, à délibérer sur des choses consommées. Il fait voir que, d'après la comparaison des dépenses déjà votées et des recettes dont on commence la discussion, il y aura un excédant de recette de 42 millions.

M. Manuel fait sentir les avantages d'un système représentatif pour procurer à l'Etat des ressources extraordinaires. « Diminuer les dépenses autant qu'il » est possible de le faire, sans nuire à la sûreté ni à » la prospérité de l'Etat; obtenir les revenus néces- » saires à ces dépenses par les moyens les moins » onéreux pour les contribuables, et les plus compa- » tibles avec la liberté publique : tel est le double » problème à résoudre. Pour arriver à cette solu- » tion, le budget ouvre deux voies qui tendent » également au but. L'une, c'est le contrôle des dé- » penses; l'autre, l'assiette, la répartition des impôts, » et l'emploi des moyens de crédit. La première est » épuisée. Vous avez voté quelques économies : de » nouveaux abus attendent encore une réforme que » vous avez éte forcés d'ajourner. De sages principes » ont été posés : d'utiles avertissements ont été » donnés à l'autorité; et il est à croire que, fidèles » à leurs véritables intérêts comme à leur devoir, les » ministres de S. M. se montreront, ainsi que vous, » jaloux de préparer la prospérité de l'Etat par des » économies, et de préparer les économies par un » ordre meilleur dans l'administration des finance-

» de l'Etat. En attendant que le prochain budget » vienne vous prouver que les vœux et les besoins » de la France ont été compris, et que ce ne sont » pas là de stériles espérances, il nous reste à déli» bérer sur les moyens par lesquels il sera fourni aux » dépenses de cette année. » L'orateur entre ensuite dans la discussion des détails du budget des voies et moyens. Il se plaint de l'omission du produit des jeux, dont la cause n'est point l'immoralité, puisque le produit de la loterie est publiquement avoué. Si la ressource est honteuse, il faut avoir le courage d'y renoncer, et ne pas ajouter au scandale de l'impôt, celui d'en laisser ignorer la recette et l'emploi. L'avis de l'orateur est d'employer l'excédant des recettes à dégrever les contribuables. Après avoir passé en revue les diverses administrations, signalé les abus, démontré les inconvénients d'un système d'hésitations dans lequel on ne peut compter sur rien, M. Manuel termine par voter pour le projet, avec les modifications qn'il a indiquées.

24 *juin*. — Voies et moyens. M. de Villèle, établissant un parallèle entre les dépenses qui sont fixées, et le produit des voies et moyens indiqués pour les couvrir, arrive, d'après des calculs clairs et précis, à une économie de 67 miilions. Il dépose ces calculs, et les soutiendra si la discussion n'en démontre pas l'exagération. M. Bogne de Faye, dans un discours très-étendu, considère l'ensemble de la loi, et demande que l'on consacre à l'amortissement

de la dette flottante, conformément à l'avis de la commission, l'excédant des recettes que les deux précédents orateurs, M. de Villèle et M. Manuel, consacrent au dégrèvement des contribuables. M. Cornet-d'Incourt, qui craint probablement qu'une gravité trop soutenue ne soit nuisible, et qui aime à jouer sur les mots, obtient ce double résultat en tenant ce discours :

« Messieurs, la plupart des financiers et notamment les ministres des finances, effrayés quelquesfois de l'énormité des dépenses, considèrent toujours les recettes comme la partie consolante du budget. Augmenter le plus possible ces recettes, faire affluer l'argent au trésor, tel est le but constant de leurs veilles. De brillants succès, il faut en convenir, ont couronné leurs efforts. Découvrant sans cesse de nouvelles *voies* et de nouveaux *moyens*, ils ont trouvé le secret de convertir en *matière imposable* tout ce qu'ils touchent, et aussi ce qu'ils ne touchent pas, puisque l'air et le jour, et bien d'autres choses encore, sont devenues *matière imposable* ; et nous sommes, ce me semble, parvenus à un tel degré de perfection, que les ministres passés n'ont rien laissé à faire aux ministres présents. Cependant le ministère qui a ouvert à la France une ère nouvelle, ne pourrait-il pas aussi essayer en finances un système nouveau ? Sans doute ce serait quelque chose de bien nouveau que de voir un ministre des finances entrant

» dans les *voies* de l'économie, rechercher les *moyens* » de diminuer les recettes, et, envisageant dans les » impôts autre chose que le produit net, s'occuper » sans relâche d'en réformer les bases, les inégalités » et les injustices. Cette gloire véritablement nou- » velle est-elle réservée au ministre présent ou au » ministre futur? Je l'ignore. Jusqu'à ce jour le mi- » nistre présent ne me paraît pas encore entré dans » cette *voie*. On aimerait à lui entendre dire : *Je* » *changerai mon système*. Ces paroles consoleraient » les contribuables bien mieux que celles-ci : *L'exac-* » *titude avec laquelle les taxes de toute nature ont* » *été perçues, prouve les facultés de ceux qui les ont* » *payées*; paroles inconcevables du discours, ou plu- » tôt de l'espèce de chant de triomphe dont M. le » ministre des finances a cru devoir accompagner » la présentation de son effroyable loi, dite *des* » *voies et moyens*. » L'orateur entre ensuite dans le détail de ce projet de loi, sur lequel il fait de très-longues observations.

M. Morisset allait prendre la parole, lorsqu'elle lui est ôtée par le cri de *clôture* qui part de tous les coins de la salle, et prive l'assemblée des lumières de cet éloquent orateur, étonné sans doute que ce cri se soit fait entendre sans qu'il y mêlât sa voix harmonieuse.

25 *juin*. — Parmi les pétitions, on en remarque une de l'ex-bourreau de Bordeaux qui, ne voulant pas perdre l'habitude de son métier, renonçant

seulement aux moyens violents d'en obtenir les résultats, réclame le droit d'exercer la médecine. Une nouvelle tentative aussi inutile que la première, est faite en faveur des bannis dans diverses pétitions des habitants de Tonnerre, de Louviers, de Chinon, etc.; elles sont frappées de l'ordre du jour par le centre et le côté droit, et malgré les réclamations du côté gauche.

26 *juin.* — Budget. Voies et moyens. Chapitre intitulé *divers droits et perceptions.* M. d'Argenson vote 1° contre le maintien de la rétribution des passeports, qu'il regarde comme une formalité vexatoire. Les gouvernements doivent se résigner à ne chercher leur sûreté que dans la conviction générale de leur utilité; 2° contre la perception attachée aux permis de port d'armes. La Nation ne sera libre au dedans et respectée au dehors que lorsque les citoyens jouissant de leurs droits politiques, seront obligés par la loi d'entretenir chez eux, à titre de charge civique, ces armes qu'ils ne peuvent aujourd'hui posséder que d'après une permission vendue par le sous-préfet; 3° contre l'impôt des loteries et pour leur abolition; 4° contre les taxes sur les voitures publiques; 5° contre la contribution universitaire.

Plusieurs amendements successivement proposés sont rejetés.

28. — L'établissement des malles-postes devient l'objet d'une discussion très-vive et très-gaie. Une

multitude de petits droits et de taxes sont examinés critiqués, maintenus.

29 et 30 *juin*. — La caisse de Poissy, défendue par le ministre de l'intérieur et M. Pasquier, résiste encore cette année, par le moyen de la question préalable, aux attaques dirigées contre elle. Les droits sur les boissons, le timbre, les coupes de bois, etc., sont passés en revue.

2 et 3 *juillet*. — On demande la suppression ou la réduction des retenues. M. de Chauvelin fait observer que l'ardeur d'obtenir des places étant une plaie qui désole la France, on doit se garder de l'encourager. M. Chabaud-Latour comparant les employés aux commerçants, vote contre les retenues faites aux premiers, parce qu'on n'en a pas demandé aux seconds sur leurs bénéfices. La puissance de ce raisonnement, et la parité des deux positions, excitent des murmures. M. Cornet-d'Incourt parle pour la diminution des retenues, en donnant tous les motifs les plus propres à les faire augmenter. « Quand on compare, dit-il, le sort des fonctionnaires des différents degrés avec celui des contribuables, ne serait-on pas tenté de regarder les propriétaires et les commerçants comme les fermiers des gens d'affaires et des fonctionnaires publics? Aussi tous veulent sortir de la classe des administrés pour entrer dans la classe des administrateurs, et je crains que le moment n'arrive où les administrateurs ne trouveront plus per-

» sonne qui veuille être administré. » C'est une singulière manière d'arriver à la demande d'améliorer le sort des administrateurs.

Une multitude d'amendements sont proposés sur l'emploi à faire de l'excédant des recettes. On s'accorde sur le dégrèvement des contributions directes.

5 et 6 *juillet.* — On rejette l'article sur l'aliénation des broussailles, que le ministre des finances aurait été, sans ce rejet, autorisé à vendre. On discute long-temps sur l'emploi de l'excédant des recettes. On vote sur l'ensemble de la loi. Elle est adoptée à une majorité de 170 contre 5, sur 175 votants.

7. — Discussion sur le projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des grains. M. Guilhem prouve, par des faits, qu'en laissant en France une entière liberté à l'importation comme à l'exportation, cet article se nivellerait insensiblement de lui-même; que la France ne récolte que ce qui lui est nécessaire pour sa consommation; enfin que les propriétaires et les fermiers n'ont rien à craindre des résultats de l'importation, puisqu'elle se compense presque toujours avec l'exportation. L'orateur vote pour l'ajournement du projet. M. d'Argenson partage cet avis par un autre motif : c'est qu'il s'agit moins d'encourager la culture, que du prix de ferme et du rôle des contributions. Il faut dire franchement que le cultivateur ne pourra plus payer ni le même prix de ferme, ni la même contribution. L'orateur vote pour le rejet du projet qui

est adopté à une majorité de 134 contre 28, sur 162 votants.

8 *juillet*. — Après l'adoption de plusieurs projets de loi sur des échanges, sur des circonscriptions de communes, on passe au projet sur l'abolition du droit d'aubaine et de distraction, dont la discussion n'est pas même proposée, et qui est conséquemment adopté. D'après cette loi, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume; ce qui est de toute justice si les Français jouissent du même droit en pays étranger, et fort extraordinaire s'ils n'en jouissent pas. Afin de s'expliquer à soi-même les raisons pour lesquelles il n'y a point eu de discussion publique sur la suppression du droit d'aubaine, il faut lire la mystérieuse rédaction dans laquelle cette suppression est minutée. Or la voici: » Les articles 726 et 912 du code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le » droit de succéder, de disposer et de recevoir, de » la même manière que les Français, dans toute » l'étendue du royaume. » Maintenant il est nécessaire de connaître ces deux articles. Par le premier, *un étranger n'est admis à succéder aux biens situés en France, et dont il hérite, que dans le cas et de la manière dont un Français succède pour les biens situés dans le pays de cet étranger.* Il y avait dans cet article de la loi, non-seulement réciprocité

de nation à nation, mais même de particulier à particulier. C'était de toute justice, et l'honneur national était intact de part et d'autre. Dans l'article 912, il est dit : *on ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.* Ces deux articles étant abrogés, il suit qu'un étranger hérite en France, ou reçoit des legs, dans le cas même où les lois du pays de cet étranger déshériteraient le Français, défendraient de lui rien léguer, et annuleraient toutes les donations qui lui seraient faites. Il est aisé, d'après cette explication, de se rendre compte des motifs pour lesquels, ne voulant pas de discussion, on repoussa la proposition de M. Manuel, qui demandait qu'on traitât cet objet en séance publique.

Mais on sera peut-être obligé de revenir sur cette concession, parce qu'en abrogeant les articles 726 et 912, on a oublié un article du code, qui prescrit encore les mêmes dispositions, tant le Gouvernement français attachait de prix à la réciprocité. Cet article est le onzième du code; en voici le texte : « L'étranger jouira en France des » mêmes droits civils que ceux qui sont accordés » aux Français par les traités de la nation à la» quelle cet étranger appartiendra. » Cet article étant maintenu, l'on peut, malgré la suppression des deux autres, confisquer en France l'héritage d'un étranger dans le pays duquel on confisquerait

celui d'un Français, puisque le principe évident est la réciprocité. Si l'on ne discute pas sur le droit d'aubaine, on s'en dédommage sur le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense des places de guerre. Après de longs discours de MM. Dupont, Chabaud-Latour, et beaucoup d'autres orateurs, M. Manuel fait des observations sur la rédaction ainsi conçue : *lorsque le Roi aura ordonné*, et propose d'y substituer ces mots, *lorsqu'ils y aura lieu*, contestant au Souverain le droit de créer des places à son gré. Le ministre de l'intérieur répond que si ce droit n'était pas dans la Charte, il faudrait l'y reconnaître. M. Manuel réplique en convenant qu'il faut que les prérogatives du trône soient respectées dans l'intérêt de la liberté, et en faisant observer qu'il faut aussi que le trône respecte les garanties de cette liberté. Le projet est adopté à une majorité de 109 contre 20, sur 129 votants.

10 *juillet*. — La séance est consacrée presque entièrement à une discussion produite par une pétition de 800 élèves de l'Ecole de Droit, qui se plaignent de la suspension prononcée contre M. Bavoux par la Commission d'instruction publique, et réclament ce processeur dont ils reconnaissent les vertus, les talents et l'attachement à la Charte. La commission propose de passer à l'ordre du jour. Outre la suspension du professeur, l'Ecole de Droit a été fermée, et les cours ajournés à l'année prochaine.

En supposant que M. Bavoux ait eu autant de

torts qu'il en a peu, et qu'il se fût rendu coupable d'un délit réel, fallait-il pour cela fermer l'Ecole de Droit, interrompre les cours, et forcer 3000 jeunes gens à remettre à une autre année leur instruction? La Commission d'instruction publique va répondre à cette question. Dans un mémoire spécial, elle avait provoqué l'ordonnance du 24 mars dernier, et fourni les motifs et les considérants sur lesquels elle est appuyée. Par cette ordonnance, l'Ecole de Droit a été divisée en deux sections, et le nombre des professeurs et des suppléants augmenté. Cette mesure est motivée, 1° *sur l'accroissement du nombre des étudiants près la faculté de droit de Paris;* 2° *Sur l'impossibilité où ils se trouvent, par l'insuffisance des auditoires, pour assister aux cours; et* 3° *sur l'intention de donner à l'enseignement du droit les développements dont il est susceptible.* La Commission de l'instruction publique avait, comme je l'ai dit, *provoqué* ces dispositions, dont l'utilité était reconnue; le ministre de l'intérieur les avait proposées en adoptant le mémoire de la commission; le Conseil d'état avait été entendu sur cet objet. Rien de plus sage ni de mieux motivé qu'une pareille mesure. Elle multiplie les moyens d'enseignement pour la science la plus utile, peut-être, dans un temps où l'on discute tous les intérêts. Il devait être non-seulement probable, mais certain qu'on ne fermerait pas l'Ecole de Droit avant la fin de l'année scholaire; qu'on ne renverrait pas dans leurs familles, sans

les motifs les plus graves, les jeunes gens venus à Paris de l'extrémité des provinces, et qu'on ne les renverrait pas pour des faits auxquels ils sont étrangers (1). La Commission, qui trouvait au mois de mars 1819 que les auditoires étaient *insuffisants*, qu'il était nécessaire de donner *plus de développement à l'enseignement du Droit*, imagine au mois de juin le moyen de fermer l'Ecole. Pourquoi? parce qu'elle croit avoir à se plaindre d'un professeur. On ne peut pas se mettre plus positivement en contradiction avec soi-même.

On propose de passer à l'ordre du jour. M. Daunou expose les motifs pour lesquels on repousse, par cette mesure, une pétition, et prouve qu'aucun n'est applicable à celle des Elèves en droit, puisqu'elle est importante pour son objet, régulière par sa forme, et que le rapporteur de la commission ne reconnaît pas que la cause soit mauvaise. L'orateur vote donc contre l'ordre du jour, qui lui paraît, dans cette circonstance, une décision vague et non motivée. M. Royer-Colard lui succède à la

(1) Par exemple, pour la leçon d'un professeur, mal entendue, mal interprétée, mal dénoncée, sur le rapport d'un autre professeur, sourd, accessible aux préventions, à l'impulsion de l'esprit de parti, et consultant sa cuisinière dans un autre sens que Molière ne consultait sa servante. Il est en effet bien singulier que, trois mois après avoir authentiquement reconnu la nécessité d'augmenter l'École de Droit, on la ferme pour un pareil motif.

élèves, en réclamant leur professeur, se constituent non-seulement juges du professeur, mais même de la Commission. Ainsi les élèves, en disant dans leur pétition, *nous vous supplions de vouloir bien intercéder auprès du Gouvernement pour nous rendre aux leçons* de notre professeur (ce qu'ils disent textuellement), se constituent le juge de ce professeur et de la Commission! *Cette jeunesse pousse l'audace*, dit M. de Serre, *jusqu'à juger ses supérieurs; c'est*, *sans exagération*, *avec vérité*, *avec simplicité*, *le caractère de la pétition*. Ainsi, *supplier de vouloir bien intercéder*, c'est *simplement*, *véritablement*, *et sans exagération*, de l'audace. M. de Chauvelin demande la parole, et le centre la clôture; mais M. de Serre ayant dit, de sa place, au premier de parler, le centre se tait et se résout. L'orateur passe en revue plusieurs actes qui prouvent que la Commission ci-devant universitaire, aujourd'hui *provisoire*, de l'instruction publique, née au milieu des orages, n'est rien moins qu'infaillible; que, si elle n'a pas fait tout le mal qu'elle pouvait faire, elle a *désolé* plusieurs départements par ses décisions. Les murmures du centre donnent à M. de Chauvelin l'occasion de dire que jusqu'ici il *n'avait point eu à se plaindre de l'indulgence de la Chambre*. M. le ministre de l'intérieur fait semblant de croire qu'il a un *peu besoin de l'indulgence dont M. de Chauvelin assure que la Chambre a été si souvent prodigue pour lui*. Suivant un ministre, supplier d'intercéder, c'est

de l'audace; suivant l'autre, ne pas se plaindre de l'indulgence de ses auditeurs, c'est assurer qu'ils en ont été souvent prodigues ! Il y a, d'une langue à l'autre, des traductions plus littérales que celle-là. Il n'est pas besoin de dire que M. Decazes regarde la démarche des élèves auprès de la Chambre comme un nouvel acte d'insubordination (1). M. Bédoch demande la parole, le centre la clôture. *Non*, dit *M. de Serre*, *parlez !* et le centre se tait, et M. Bédoch parle et vote pour l'ordre du jour, mais sans motif, parce que cette mesure lui paraît indifférente. M. Lainé conclut du laconisme de la pétition, qu'on veut faire approuver à la Chambre l'opinion qui s'y rattache : il assure que les élèves remercieront la Chambre de ce qu'elle aura repoussé leur demande. M. de Lafayette désire que le vote dont elle sera l'objet soit dégagé de tout ce qui peut faire supposer qu'on a eu l'intention de rien préjuger. L'ordre du jour est adopté.

17 *Juillet.* — La Chambre ne s'est plus réunie en séance publique que le 17, pour entendre la clôture et la proclamation du Roi, *qui ordonne que la session de 1818 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, soit et demeure close.* La Chambre se sépare à l'instant.

---

(1) Celle de ces Elèves sur la proposition Barthelemy, ne fut pas traitée de même.

Chambre des pairs. — Les séances de cette Chambre n'étant point publiques, et les matières qui s'y traitent ayant été ou devant être examinées dans la Chambre des députés, il paraît convenable de ne s'arrêter qu'aux objets sur lesquels les deux Chambres n'auraient point été d'accord, ou qui seraient exclusivement de la compétence de la Chambre héréditaire ; deux circonstances rares, mais qui ont cependant eu lieu dans cette session.

La première est la proposition faite par M. le marquis Barthelemy, dans la séance du 20 février, dont j'ai entretenu Votre Altesse (Voy. n°s 30, 36 et 38.)

Le projet de loi pour fixer l'année financière au 1er juillet, à commencer du 1er juillet 1820, adopté par la Chambre des députés, fut porté à celle des pairs, qui, dans la séance du 2 mars, le rejeta à une majorité de 93 contre 54 votants.

Il parut alors urgent au ministère de détruire l'influence de cette majorité et de s'en faire une. Il y parvint au moyen de l'ordonnance du 5 mars, qui augmentait de soixante le nombre des pairs. Le 6 mars, il y eut une séance qui mérite quelque attention. Un pair qu'on ne nommait point, et qu'on a su depuis être M. Chrétien de Lamoignon, demanda la parole pour faire une proposition ; mais, au lieu d'en énoncer l'objet précis, il donna des développements qui excitèrent une vive réclamation. Plusieurs membres crurent apercevoir

la discussion d'un acte de la prérogative royale dont il n'appartenait point à la Chambre d'examiner les motifs. D'autres se récrièrent contre la marche suivie par l'orateur, qui devait exprimer clairement la proposition qu'il avait l'intention de faire. Interrompu à chaque instant, il prie la Chambre de décider si elle consent à l'entendre. Le président répond que c'est à lui de prononcer, parce que le réglement lui donne le droit de conserver ou de retirer la parole. M. le comte de Castellane conteste ce principe, prétendant que la Chambre étant supérieure à son réglement, peut le changer à volonté, et demeure toujours juge de son exécution. MM. Marbois et Garnier répliquent, en disant que cette exécution, tant que le réglement n'est pas changé, appartient au président, seul organe de l'assemblée. Débats pour savoir si l'orateur est dans les termes de réglement, et si le président a le droit de lui refuser ou de lui accorder la parole.

M. de La Vauguyon cite l'article 23, par lequel l'auteur d'une proposition doit, en la soumettant à la Chambre, se borner à en exposer *sommairement l'objet et les motifs*, et demande si l'on peut qualifier *d'exposé sommaire* les développements auxquels se livre l'orateur. M. le vicomte de Montmorency fait observer que le réglement n'ayant pas *déterminé le nombre de paroles* qui constituent un exposé, il paraît difficile de décider si l'orateur a

passé la mesure. M. le comte de La Bourdonnaye rappelle que récemment on avait reproché à l'auteur d'une proposition (M. Barthélemy) son laconisme, ajoutant qu'on fait aujourd'hui le reproche contraire. Comment satisfaire l'assemblée ? MM. de Fitz-James, de Broglie, de Nicolaï, pensent qu'elle serait plus en état de juger l'orateur, s'il n'eût pas été interrompu dans son exposé. MM. Garnier, Boissy-d'Anglas, La Rochefoucaud, déclarent que la Chambre ne saurait entendre des observations dont l'objet serait d'examiner les motifs d'un acte de la prérogative royale. M. le comte Decazes pense que les observations dont il s'agit ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation. M. le comte Molé répond que, s'il en était ainsi, elles n'eussent pas été souffertes par l'assemblée ; que c'est un sentiment, et non une censure, que l'orateur a voulu exprimer. On réclame l'exécution du réglement, qui veut que l'auteur d'une proposition commence par en énoncer l'objet. L'orateur, invité par le président à suivre cette marche, obtient avec peine le silence nécessaire pour exposer à la Chambre l'objet de sa proposition. Il essaie en vain d'en déduire les motifs. De nouvelles réclamations s'élèvent contre l'inutilité et le danger de cette proposition, dans laquelle plusieurs membres persistent à voir une sorte de censure des actes de la prérogative royale. Le président déclare que, partageant cette opinion, il ne peut

consulter la Chambre pour savoir si elle s'occupera de la proposition de l'orateur.

Il était aisé de deviner qu'il était question de la création des soixante pairs. L'orateur voulait qu'on fît des représentations au Roi sur les inconvénients de cette mesure, et que Sa Majesté fût suppliée de ne pas mettre son ordonnance à exécution. Plusieurs observations peuvent être rapidement indiquées à l'occasion de cette séance; et il est permis de remarquer, 1° qu'il arrive quelquefois que dans l'une et dans l'autre Chambre il y a des orateurs qui ne connaissent pas le réglement que chacune a fait; 2° cette manière d'interrompre l'orateur, pour s'occuper de savoir si c'est le président ou la Chambre qui a droit de le faire; 3° cette opinion par laquelle on prétend que la Chambre étant supérieure à son réglement, demeure juge de l'exécution qu'il reçoit : ce qui est un vrai sophisme, puisqu'un réglement serait inutile; 4° ce nombre de paroles pour constituer un exposé; 5° ces reproches de laconisme et de prolixité opposés l'un à l'autre, et qui ne prouvent qu'à moins de similitude dans les circonstances; ce qui n'est pas, l'un étant supposé faire une proposition obscure ou mystérieuse, et l'autre donner des motifs sans faire de proposition; 6° le parti qu'a pris la majorité de l'assemblée qui, n'étant pas encore changée, puisque les nouveaux pairs ne siégeaient pas encore, était censée partager l'opinion de l'orateur, et de-

vait vouloir sa conservation, en écartant les nouveaux pairs.

Dans la séance du 17 juillet, la dernière de cette session, la Chambre des pairs se constitue en Cour de justice pour statuer sur la plainte rendue pour le sieur Selves contre M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris. Divers motifs de récusation allégués par le plaignant furent écartés. M. le baron Mourre, commissaire du Roi, chargé des fonctions du ministère public, fut introduit. Sur sa demande, le garde des archives, remplissant les fonctions de greffier, donne lecture de la plainte. Le commissaire du Roi fit ensuite son rapport, et donna ses conclusions qu'il déposa sur le bureau. La Cour, après les avoir entendues, et en avoir délibéré hors la présence dudit commissaire, rendit un arrêt qui prononce *qu'il n'y a lieu à poursuivre sur la plainte du sieur Selves*, et supprime le mémoire du plaignant. Le nombre des pairs siégeant à la Cour était de 122. La séance a été terminée par l'ordonnance du Roi qui déclare la session close. Cet objet étant exclusivement de la compétence de la Chambre des pairs, parce que la plainte était contre un des membres de cette Chambre, je devais en tenir note. On a remarqué la modération des termes de l'arrêt, qu'on attribue aux sentiments dont le pair mis en cause est l'objet.

(N° 60.) *Résumé.*

Cette session peut être envisagée sous plusieurs rapports, et il n'en est aucun qui ne se prête à d'importantes observations.

On voit d'abord, et l'on voit avec plaisir, une grande franchise d'opinions. Quand, d'un côté, l'on s'écartait des principes, on y était aussitôt ramené par l'autre. Un fait assez remarquable est que, dans presque toutes les séances, on invoquait la Charte au moment même où l'on proposait des projets ou des mesures qui la heurtaient : un autre fait, non moins digne d'attention, est la profession constamment répétée des principes qui protègent la liberté, *entendue et définie comme elle doit l'être*; et, quelque échec que ces principes aient éprouvé quelquefois, les moyens employés pour obtenir une ignoble victoire (1) étaient un hommage à la vérité.

(1) Telle serait, si le fait était vrai, celle qui aurait été obtenue aux élections par ce député qu'on a calomnié au point de prétendre qu'il était parti de Paris avec plusieurs commissions *en blanc* à des emplois, vingt-quatre nominations (toujours en blanc) à des places gratuites dans des lycées, de l'argent, etc.; et qu'au moment de

On ne se fait pas à l'aveuglement de ceux qui restent tant en arrière (je parle de ceux qui sont de bonne foi) : il semble qu'il leur manque un sens, ou qu'ils soient malades. On pourrait les comparer à un fiévreux, insensible aux impressions atmosphériques, et qui trouverait la température brûlante quand elle est rafraîchie par le vent d'orient. Il y a dans l'atmosphère politique une disposition générale, et *par là même* irrésistible. Vouloir la nier, c'est nier en plein midi l'éclat du jour, auquel on ne peut se soustraire qu'en se réfugiant dans les lieux où il ne pénètre pas. Il en est de même de la disposition générale des esprits : partout on demande un gouvernement constitutionnel ; et il faut, au lieu de lutter, changer de climat pour en trouver un à l'abri de cette influence.

Votre Altesse, dans la lettre que je reçois à l'instant, veut qu'avant mon départ pour la terre de la Comtesse, où je dois passer deux

sa lutte, il devait faire un petit trafic, un honnête négoce, pour échanger sa cargaison contre des suffrages. Heureusement le comte n'était plus à Paris quand on y a fait courir ce bruit, qui ne peut qu'être faux, inventé par la méchanceté, etc.

mois, je lui déclare franchement mon opinion sur les Français. Je suis loin de croire, prince, qu'un séjour de six mois environ suffise pour porter un jugement définitif sur ce peuple, quoiqu'on prétende qu'il ne lui en faut pas tant pour juger les autres; mais une épigramme n'est pas une raison, et je vais vous offrir avec impartialité le résultat de mes remarques.

L'opinion des gens raisonnables en France, c'est-à-dire de ceux qui font usage de leurs facultés intellectuelles, est également éloignée du despotisme et de l'anarchie; et c'est l'opinion dominante des Français. Une expérience de trente ans leur ayant prouvé qu'il ne fallait confier une autorité *illimitée* ni a plusieurs hommes, ni à un seul, ils se sont occupés des moyens de *limiter* le pouvoir, parce qu'ils savent qu'il n'y a plus d'anges sur la terre (si jamais il y en eut), et qu'on est toujours obligé de recourir aux hommes. On reconnaît qu'un seul vaut mieux que plusieurs, parce qu'il faut ne vouloir qu'une chose à la fois, et la vouloir avec constance. Ce point est difficile entre plusieurs; il l'est moins dans un seul. Mais c'est toujours un homme qui aura des passions comme un autre, en quel-

que petit nombre qu'on les suppose, et qui, plus qu'un autre, aura les moyens de les satisfaire.

Le Français a de la générosité dans le caractère, et cette belle qualité explique ce qui paraît inexplicable ou bizarre.

Sans franchise, on ne le conduira jamais bien; et il est difficile de lui en imposer, parce qu'il a reçu de la nature une finesse de tact que le progrès de la civilisation a développée. De quelque épaisseur que soient les murs de Madrid ou de Monthuchet (1); quelque précaution que l'on prenne pour écarter les indiscrets, on pénètre à travers, et l'on par-

(1) Noms de deux châteaux où les ministres se sont, pendant la belle saison, réunis plusieurs fois seuls et sans témoins. Monthuchet est près du village de Saulx-les-Chartreux, commune de Long-Jumeau, arrondissement de Corbeil : il appartient à M. le marquis Dessoles, ministre des affaires étrangères. *Madrid* est situé du côté de Neuilly, à la tête du bois de Boulogne qui lui sert de parc. François I[er], au retour de sa prison en Espagne, fit construire ce château sur le modèle de celui où l'empereur Charles-Quint le tint renfermé une année entière. Louis XV en avait accordé la jouissance à M. Dufour, l'un de ses maîtres d'hôtel.

vient toujours à soulever un coin du voile.

Ainsi, quelque couleur que l'on donne au projet d'ajourner les Chambres pendant sept ans, on ne verra dans cette mesure que le véritable motif qui l'aura fait prendre; c'est-à-dire, l'intention d'annuler de fait le Gouvernement représentatif, et d'éluder la Charte. Car si, pendant sept ans, les ministres sont maîtres de faire tout ce qu'ils veulent, on est obligé de convenir que, pendant cet espace de temps, c'est comme s'il n'y avait pas de Gouvernement représentatif. Sept ans sont une portion de la vie : elle est plus longue ici qu'ailleurs, parce qu'on est plus pressé de jouir. Dans ce pays, *qui a terme ne doit rien.* Du reste, le terme arrivé, un ministre ne doit jamais rien, ou, s'il doit, ne paie jamais.

Quand on veut deviner les projets de son ennemi, il faut se mettre à sa place et raisonner comme lui. Mais pour cela, il est nécessaire d'oublier sa propre situation et de faire abnégation totale de soi-même : car l'essentiel est de ne le faire raisonner ni mieux ni plus mal qu'il ne le fait. Ainsi, je me suppose l'un des six, et je veux, comme mes collègues qui partagent franchement mon désir, con-

server le porte-feuille pendant sept ans. C'est assez rare par le temps qui court, et l'on n'a vu, je crois, que M. Gaudin qui ait gardé le sien pendant quatorze ans. Mais il avait un maître qui voulait, et auquel il convenait : cela s'explique. Nous voulons, mes collègues et moi, car nous nous entendons parfaitement sur cet objet, nous voulons, dis-je, éloigner tout ce qui nous contrarie : c'est un sentiment très-naturel. Rien ne contrarie tant qu'une assemblée où l'on épluche nos dépenses, où chacun de nous est, en quelque sorte, obligé de paraître sur la sellette. Il faut donc éloigner les époques de réunion. Quels sont nos moyens? Nous avons un *ventre* à notre disposition, mais ce *ventre* n'a point assez d'obésité. Il faut tâcher de lui faire avaler *les deux côtés*. La chose est impossible. Alors, bornons-nous à augmenter son ampleur, et quand nous aurons produit une étisie latérale, nous agirons; nous ferons notre proposition..... Cependant nous ne devons pas nous dissimuler les obstacles; ils naîtront de ce qui nous aura servi pour arriver où nous en sommes. Expliquons-nous : les gens que nous payons annuellement ou en détail, ne recevront rien pendant sept ans; cela ne les

arrange pas du tout : ceux à qui nous donnions des dîners hebdomadaires ne viendront même pas, une fois l'an, manger à l'office. Cet article est important, et il serait possible que la liberté, compromise par tant de dîners, fût sauvée pour un dîner. Ainsi soit.

FIN.

ERRATA.

Page 189, ligne 5. Elle ne *la* fut pas ; *lisez* : elle ne *le* fut pas.
192, —— 2. le peintre *le* lève ; —— le peintre *se* lève.
172, —— 22. *janvier* ; —— *mars*.

DE L'IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 10.

